
Chapitre XI

Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	993
Première partie. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte.....	994
Note	994
A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 39.....	994
B. Débat concernant l'Article 39	999
Deuxième partie. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte.....	1013
Note	1014
A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 40.....	1014
B. Débat concernant l'Article 40	1018
Troisième partie. Mesures ne supposant pas le recours à la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte.....	1019
Note	1019
A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 41.....	1019
B. Débat concernant l'Article 41	1029
Quatrième partie. Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte	1048
Note	1048
A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 42.....	1048
B. Débat concernant l'Article 42	1050
Cinquième partie. Décisions et délibérations en rapport avec les Articles 43 à 47 de la Charte	1062
Note	1063
A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 43.....	1064
B. Débat concernant l'Article 43	1068
C. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 44.....	1071
D. Débat concernant l'Article 44	1072
E. Décisions du Conseil de sécurité concernant les Article 46 et 47.....	1074
F. Débat concernant les Articles 46 et 47	1074
Sixième partie. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	1075
Note	1075
A. Obligations découlant des décisions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 41	1076

B. Obligations découlant des décisions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 42	1078
Septième partie. Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte	1079
Note	1079
A. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41	1080
B. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 42	1081
Huitième partie. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	1082
Note	1082
A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 50	1082
B. Débat concernant l'Article 50	1084
C. Cas liés aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité	1086
Neuvième partie. Le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte ...	1088
Note	1088
A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 51	1088
B. Débat concernant l'Article 51	1089
C. Invocation du droit de légitime défense dans d'autres cas	1099

Note liminaire

Le chapitre XI traite de l'intervention du Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Au cours de la période considérée, le Conseil a plus souvent invoqué le Chapitre VII de la Charte dans ses décisions. Ce fut le cas pour la plupart des décisions concernant l'Afghanistan, l'Iraq et le Koweït ainsi que les actes de terrorisme international, mais le Conseil a également adopté des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte au sujet de l'Angola, de la Côte d'Ivoire, de l'Érythrée et de l'Éthiopie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Libéria, de la République démocratique du Congo, de la Sierra Leone, de la Somalie et du Timor oriental.

Ce chapitre est divisé en neuf parties, chacune d'entre elles traitant des questions les mieux à même d'éclairer la manière dont le Conseil a interprété les dispositions du Chapitre VII de la Charte lors de ses délibérations et les appliquées dans ses décisions. Pour tenir compte de l'accroissement de la pratique du Conseil au titre du Chapitre VII pendant la période considérée et mettre correctement en lumière les principaux éléments pertinents qui se sont dégagés de ses décisions et délibérations, plusieurs articles regroupés dans les suppléments précédents ont été traités individuellement, dans des parties distinctes de ce chapitre. Ainsi, les quatre premières parties portent plus particulièrement sur la pratique du Conseil au titre des Articles 39 à 42, et la cinquième partie concerne les Articles 43 à 47. Les sixième et septième parties traitent, respectivement, des obligations incombant aux États Membres au titre des Articles 48 et 49, et les huitième et neuvième parties traitent de la pratique du Conseil concernant respectivement les Articles 50 et 51. En outre, chaque partie comprend une section qui traite des décisions du Conseil et une autre qui présente des extraits pertinents des délibérations du Conseil, afin d'illustrer la pratique du Conseil concernant le(s) article(s) en question. Chaque section traite, sous les sous-rubriques pertinentes, des différents aspects de l'examen par le Conseil de l'article dont il s'agit.

Première partie

Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

During Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 39 dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il a constaté « l'existence de menaces contre la paix et la sécurité régionales et/ou internationales » et exprimé sa préoccupation devant de telles menaces; ces résolutions concernaient l'Afghanistan, l'Érythrée et l'Éthiopie, l'Iraq et le Koweït, la Somalie, ainsi que des actes de terrorisme international. Le Conseil a constaté que « la paix et la sécurité internationales demeuraient menacées » dans le contexte de la situation en Bosnie-Herzégovine. Dans tous les cas susmentionnés, le Conseil a adopté des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans plusieurs autres cas, concernant l'Angola, la Côte d'Ivoire, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Libéria, la République démocratique du Congo et la Sierra Leone, le Conseil a constaté « la persistance ou l'apparition de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».

Dans le cadre de son examen des questions thématiques, le Conseil a également recensé des menaces générales contre la paix et la sécurité. Dans un certain nombre de ses décisions, le Conseil a également constaté l'existence de menaces non traditionnelles pouvant constituer un danger pour la paix et la sécurité internationales, comme le ciblage délibéré de populations civiles, et notamment d'enfants, dans les conflits armés; les violations généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les situations de conflit armé; et la pandémie de VIH/sida. Le Conseil a également fait part de sa préoccupation face à la menace que représentait la prolifération des armes de petit calibre,

des armes légères et des activités mercenaires dans les zones de conflit.

Plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et au constat de l'existence de menaces contre la paix ont été soulevées au cours des délibérations du Conseil, la plupart d'entre elles concernant les menaces découlant de la situation en Afghanistan et en Iraq. Des débats de fond ont également eu lieu autour de concepts non traditionnels de menaces contre la paix.

La section A donne un aperçu des décisions du Conseil dans lesquelles celui-ci constate l'existence ou la poursuite d'une menace contre la paix. La section B contient un résumé des débats institutionnels ayant eu lieu en séance du Conseil au sujet de l'adoption de certaines de ces résolutions.

A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 39

Afrique

La situation en Angola

Par la résolution [1295 \(2000\)](#) du 18 avril 2000, le Conseil a constaté que la poursuite du conflit en Angola continuait de constituer « une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région »¹.

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution [1464 \(2003\)](#) du 4 février 2003, le Conseil a noté que la stabilité en Côte d'Ivoire était menacée, ce qui constituait « une menace pour la paix et la sécurité dans la région »².

¹ Résolution [1295 \(2000\)](#), sect. A., premier alinéa du préambule. Le Conseil a réaffirmé que la situation en Angola constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région dans les résolutions [1336 \(2001\)](#), [1348 \(2001\)](#), [1374 \(2001\)](#) et [1404 \(2002\)](#).

² Résolution [1464 \(2003\)](#), septième alinéa du préambule. Dans des résolutions ultérieures, le Conseil a réaffirmé que la situation en Côte d'Ivoire constituait « une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ». Voir résolutions [1479 \(2003\)](#), neuvième alinéa

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, le Conseil a noté avec inquiétude l'exploitation illégale des ressources naturelles en République démocratique du Congo et les conséquences éventuelles de ces actes sur le conflit, et a une nouvelle fois appelé au retrait des forces étrangères. Il a dès lors déterminé que la situation en République démocratique du Congo constituait « une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région »³. Par la résolution 1304 (2000) du 15 juin 2000, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé et indigné par la reprise des affrontements entre les forces ougandaises et rwandaises en République démocratique du Congo⁴. Dans cette résolution et dans d'autres résolutions ultérieures, le Conseil a constaté que la situation en République démocratique du Congo constituait toujours une menace pour la paix et la sécurité dans la région⁵.

Par la résolution 1484 (2003) du 30 mai 2003, le Conseil a déterminé que la situation dans la région de l'Ituri, et en particulier à Bunia, constituait une menace au processus de paix en République démocratique du Congo, ainsi qu'à « la paix et à la sécurité dans la région des Grands Lacs »⁶.

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Par la résolution 1297 (2000) du 12 mai 2000, à la suite de la reprise des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie, le Conseil a noté que la situation entre les deux pays constituait « une menace pour la paix et la sécurité » et a souligné que la reprise des hostilités «

du préambule, et 1514 (2003), onzième alinéa du préambule.

³ Résolution 1291 (2000), dix-neuvième alinéa du préambule.

⁴ Résolution 1304 (2000), dix-septième alinéa du préambule.

⁵ Résolutions 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1376 (2001), 1399 (2002), 1417 (2002), 1457 (2003) et 1468 (2003).

⁶ Résolution 1484 (2003), huitième alinéa du préambule. Ensuite, dans les résolutions 1493 (2003) et 1501 (2003), le Conseil a constaté que la situation en République démocratique du Congo constituait toujours « une menace pour la paix et la sécurité dans la région ».

menaçait plus gravement encore la stabilité, la sécurité et le développement économique de la sous-région »⁷.

Par la résolution 1298 (2000) du 17 mai 2000, constatant la poursuite des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie, le Conseil a déploré les pertes de vies humaines et a regretté le détournement de ressources entraîné par le conflit et ses effets sur la crise alimentaire dans la région, ainsi que la situation humanitaire des populations civiles dans les deux États. Il a souligné que les hostilités faisaient « peser une menace de plus en plus lourde sur la stabilité, la sécurité et le développement économique de la sous-région », et a constaté que la situation constituait « une menace pour la paix et la sécurité dans la région »⁸.

La situation au Libéria

Dans une déclaration du Président datée du 13 décembre 2002, le Conseil s'est dit préoccupé par la situation au Libéria et la menace que celle-ci constituait « pour la paix et la sécurité internationales dans la région », du fait des activités du Gouvernement libérien et de la persistance du conflit interne dans ce pays. Le Conseil a noté que le non-respect des mesures du Conseil par le Gouvernement du Libéria, d'autres États et d'autres acteurs non étatiques menaçait le processus de paix en Sierra Leone et la stabilité de la région de l'Afrique de l'Ouest dans son ensemble⁹.

Par la résolution 1478 (2003) du 6 mai 2003, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par les éléments de preuve indiquant que le Gouvernement libérien continuait d'enfreindre les restrictions imposées par le Conseil, notamment en acquérant des armes. Le Conseil a constaté que le soutien actif que le Gouvernement libérien apportait à des groupes rebelles armés dans la région, notamment aux rebelles en Côte d'Ivoire et à d'anciens combattants du Revolutionary United Front (RUF) qui continuaient à déstabiliser la

⁷ Résolution 1297 (2000), neuvième et dixième alinéas du préambule.

⁸ Résolution 1298 (2000), douzième et treizième alinéas du préambule. Dans une déclaration ultérieure du Président, datée du 15 mai 2001 (S/PRST/2001/14), les membres du Conseil ont fait part de leur intention de prendre les mesures appropriées si la situation menaçait une nouvelle fois la paix et la sécurité dans la région, et a exhorté les parties à travailler pour instaurer la stabilité dans la corne de l'Afrique.

⁹ S/PRST/2002/36, deuxième paragraphe.

région, « constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région »¹⁰.

Par les résolutions 1497 (2003) du 1^{er} août 2003 et 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil a constaté que la situation au Libéria constituait « une menace contre la paix et la sécurité internationales », contre « la stabilité en Afrique de l'Ouest » et contre « le processus de paix pour le Libéria »¹¹.

Par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003, le Conseil a considéré que la prolifération des armes et la présence de très nombreux protagonistes non étatiques armés, y compris des mercenaires, dans la sous-région continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales en Afrique de l'Ouest, et en particulier le processus de paix au Libéria¹².

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1289 (2000) du 7 février 2000, tout en notant les progrès importants accomplis en Sierra Leone en vue du règlement du conflit, le Conseil a constaté que la situation dans le pays constituait toujours « une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région »¹³.

Par la résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001, le Conseil a déterminé que le soutien actif que le Gouvernement libérien apportait à des groupes rebelles armés dans des pays voisins, et en particulier au RUF en Sierra Leone, constituait « une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région »¹⁴.

¹⁰ Résolution 1478 (2003), treizième alinéa du préambule.

¹¹ Résolutions 1497 (2003), huitième alinéa du préambule, et 1509 (2003), vingt et unième alinéa du préambule.

¹² Résolution 1521 (2003), huitième alinéa du préambule.

¹³ Résolution 1289 (2000), septième alinéa du préambule. Dans des résolutions ultérieures, le Conseil s'est à nouveau dit convaincu que la situation en Sierra Leone constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région. Voir résolutions 1306 (2000), 1315 (2000), 1385 (2001), 1389 (2002) et 1400 (2002). Dans une déclaration du Président datée du 3 novembre 2000 (S/PRST/2000/31), les membres du Conseil se sont dits préoccupés par la précarité de la situation en Sierra Leone et l'instabilité qui en résultait dans l'ensemble de la sous-région. Ils ont condamné les attaques qui continuaient d'être lancées à travers les frontières de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone, et ont souligné que seule une approche régionale globale pouvait permettre de rétablir la sécurité et la stabilité.

¹⁴ Résolution 1343 (2001), neuvième alinéa du préambule.

Par la résolution 1446 (2002) du 4 décembre 2002, le Conseil a noté avec préoccupation que la situation au Libéria continuait « de menacer la sécurité en Sierra Leone, en particulier dans les zones d'extraction de diamants, ainsi que dans d'autres pays de la région » et a réaffirmé que « la situation au Libéria continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région »¹⁵.

La situation en Somalie

Par la résolution 1474 (2003) du 8 avril 2003, prenant note avec une vive préoccupation des flux continus d'armes et de munitions qui arrivaient en Somalie en provenance d'autres pays et contribuaient « à mettre en péril la paix et la sécurité et à compromettre les efforts politiques de réconciliation nationale en Somalie », le Conseil a constaté que la situation dans le pays constituait toujours « une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région »¹⁶.

Asie

La situation en Afghanistan

Par une déclaration du Président datée du 7 avril 2000¹⁷, les membres du Conseil se sont déclarés de nouveau profondément préoccupés par la poursuite du conflit afghan, « qui fait peser une menace grave et croissante sur la paix et la sécurité régionales et internationales »¹⁸. Ils ont condamné énergiquement le fait que le territoire afghan, en particulier les zones tenues par les Taliban, continuait d'être utilisé pour accueillir et former des terroristes et organiser des actes de terrorisme, et ont réaffirmé leur conviction que la répression du terrorisme international était

Le Conseil a réaffirmé sa détermination dans la résolution 1408 (2002), onzième alinéa du préambule.

¹⁵ Résolution 1446 (2002), neuvième alinéa du préambule. Dans une déclaration du Président datée du 13 décembre 2002, au sujet de la situation au Libéria (S/PRST/2002/836, deuxième paragraphe), le Conseil a rappelé que le non-respect des mesures du Conseil par le Gouvernement du Libéria, d'autres États et d'autres acteurs non étatiques menaçait le processus de paix en Sierra Leone et la stabilité de la région de l'Afrique de l'Ouest dans son ensemble.

¹⁶ Résolution 1474 (2003), cinquième et septième alinéas du préambule. Ce constat a été réitéré par la résolution 1519 (2003).

¹⁷ S/PRST/2000/12.

¹⁸ Ibid., deuxième paragraphe.

indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁹. Ils ont en outre condamné les attentats récemment commis par des terroristes liés à Ousama bin Laden, de même que ceux qu'ils préparaient, qui constituaient « une menace persistante pour la communauté internationale »²⁰.

Par la résolution 1333 (2000) du 19 décembre 2000, le Conseil a réaffirmé sa conviction que la répression du terrorisme international était essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales²¹. Il a considéré qu'en se refusant à satisfaire aux exigences formulées au paragraphe 13 de la résolution 1214 (1998) et au paragraphe 2 de la résolution 1267 (1999), les autorités des Taliban faisaient peser « une menace sur la paix et la sécurité internationales »²².

La situation au Timor-Leste²³

Par la résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002, le Conseil a réaffirmé « ses résolutions antérieures sur la situation au Timor oriental, en particulier la résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999 », par laquelle il constatait que la situation en République démocratique du Congo continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région²⁴. Le Conseil a également noté que « la sécurité et la stabilité d'un Timor oriental indépendant n'étaient pas sans poser de problèmes à court et à long terme », et a décidé qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des frontières du Timor oriental et de préserver la stabilité intérieure et extérieure du pays pour maintenir la paix et la sécurité dans la région²⁵.

¹⁹ Ibid., treizième paragraphe.

²⁰ Ibid., quatorzième paragraphe.

²¹ Résolution 1333 (2000), huitième alinéa du préambule.

²² Résolution 1333 (2000), quinzième alinéa du préambule. Par un certain nombre de résolutions ultérieures, le Conseil s'est à nouveau dit convaincu que la situation en Afghanistan constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région. Voir résolutions 1363 (2001), 1386 (2001), 1413 (2002), 1444 (2002) et 1510 (2003).

²³ À compter de la 4646^e séance, tenue le 14 novembre 2002, la question intitulée « La situation au Timor oriental » a été présentée sous l'intitulé « La situation au Timor-Leste ».

²⁴ Résolution 1410 (2002), premier alinéa du préambule.

²⁵ Résolution 1410 (2002), quinzième alinéa du préambule.

Europe

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1305 (2000) du 21 juin 2000, tout en réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie et à l'Accord de paix, le Conseil a constaté que la situation dans la région « continuait de menacer la paix et la sécurité internationales »²⁶.

Lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Par deux déclarations du Président consécutives, datées des 7 et 16 mars 2001, respectivement, les membres du Conseil ont condamné les actes de violence extrémiste qui continuaient d'être commis dans certaines régions de l'ex-République yougoslave de Macédoine et ont indiqué que ces actes constituaient « une menace pour la stabilité et la sécurité de toute la région »²⁷. Par la résolution 1345 (2001) du 21 mars 2001, le Conseil a condamné la violence extrémiste, notamment les activités terroristes, dans certaines parties de l'ex-République yougoslave de Macédoine et certaines municipalités du sud de la Serbie (République fédérale de Yougoslavie). Il a noté que cette violence bénéficiait d'un appui de la part d'extrémistes de souche albanaise se trouvant à l'extérieur de ces zones et menaçait la sécurité et la stabilité de l'ensemble de la région²⁸.

Moyen-Orient

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Par la résolution 1441 (2002) du 8 novembre 2002, le Conseil a constaté la menace que le non-respect par l'Iraq des résolutions du Conseil et la

²⁶ Résolution 1305 (2000), onzième alinéa du préambule.

Par un certain nombre de résolutions ultérieures, le Conseil s'est à nouveau dit convaincu que la situation dans la région constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Voir les résolutions 1357 (2001), 1423 (2002) et 1491 (2003).

²⁷ S/PRST/2001/7, troisième paragraphe, et S/PRST/2001/8, huitième paragraphe.

²⁸ Résolution 1345 (2001), par. 1.

prolifération d'armes de destruction massive et de missiles à longue portée faisaient peser « sur la paix et la sécurité internationales »²⁹. Il a déploré le fait que l'Iraq n'ait pas fourni d'état définitif, exhaustif et complet de tous les aspects de ses programmes de mise au point d'armes³⁰. Il a également regretté que l'Iraq ait à plusieurs reprises empêché l'accès immédiat, inconditionnel et sans restriction à des sites désignés par la Commission spéciale des Nations Unies et par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ainsi que l'absence de contrôle, de vérification et d'inspections internationales d'armes de destructions massive et de missiles balistiques. Il a en outre déploré que le Gouvernement iraquien ait manqué à ses engagements pour ce qui est du terrorisme et de mettre fin à la répression de sa population civile³¹. Par la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil a considéré que la situation en Iraq, si elle s'était améliorée, continuait de « menacer la paix et la sécurité internationales »³². Ce constat a été réitéré par le Conseil dans deux résolutions ultérieures, adoptées le 16 octobre 2003 et le 24 novembre 2003, respectivement³³.

Questions thématiques

Le sort des enfants en temps de conflit armé

Par la résolution 1314 (2000) du 11 août 2000, le Conseil a noté que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles ou autres personnes protégées, y compris les enfants, et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, dans les situations de conflit armé pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, a réaffirmé qu'il était prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à adopter les mesures appropriées³⁴.

²⁹ Résolution 1441 (2002), troisième alinéa du préambule.

³⁰ Ibid., sixième alinéa du préambule.

³¹ Ibid., neuvième alinéa du préambule.

³² Résolution 1483 (2003), dix-septième alinéa du préambule.

³³ Résolutions 1511 (2003) et 1518 (2003).

³⁴ Résolution 1314 (2000), par. 9.

Protection des civils en période de conflit armé

Par la résolution 1296 (2000) du 19 avril 2000, le Conseil a noté que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, dans les situations de conflit armé pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et a réaffirmé qu'il était prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à adopter les mesures appropriées³⁵.

Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés

Par la résolution 1366 (2001) du 30 août 2001, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par la « menace que constituent, pour la paix et la sécurité, le commerce illicite et l'accumulation excessive des armes légères dans les zones de conflit, qui ont un effet déstabilisateur et risquent d'exacerber et de prolonger les conflits armés »³⁶.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Par la résolution 1368 (2001) du 12 septembre 2001, le Conseil a condamné les attentats terroristes du 11 septembre 2001 à New York, Washington D.C. et en Pennsylvanie, et a considéré de tels actes, et tout acte de terrorisme international, comme « une menace à la paix et à la sécurité internationales »³⁷. Ensuite, par sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, le Conseil a réaffirmé que de tels actes constituaient « une menace contre la paix et la sécurité internationales »³⁸.

Par la résolution 1377 (2001) du 12 novembre 2001, le Conseil a déclaré que les actes de terrorisme international constituaient « l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales au XXI^e siècle » et « un défi lancé à tous les États et à l'ensemble de l'humanité »³⁹. Il a souligné que les

³⁵ Résolution 1296 (2000), par. 5.

³⁶ Résolution 1366 (2001), quatorzième alinéa du préambule.

³⁷ Résolution 1368 (2001), par. 1.

³⁸ Résolution 1373 (2001), troisième alinéa du préambule.

³⁹ Résolution 1377 (2001), troisième et quatrième alinéas du préambule.

actes de terrorisme international étaient contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, étaient pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies⁴⁰. Il a également souligné que les actes de terrorisme menaçaient « le développement social et économique de tous les États » et sapaient « la stabilité et la prospérité internationales »⁴¹.

Dans des résolutions ultérieures, le Conseil a condamné les attentats à la bombe perpétrés à Bali (Indonésie) le 12 octobre 2002; la prise d'otage à Moscou le 23 octobre 2002; l'attentat terroriste à l'explosif dirigé contre le Paradise Hotel à Kikambala (Kenya), le 28 novembre 2002; l'attentat à la bombe commis à Bogota le 7 février 2003; les attentats terroristes perpétrés en Iraq entre août et octobre 2003; les attentats à la bombe commis à Istanbul les 15 et 20 novembre 2003; ainsi que d'autres actes terroristes perpétrés dans d'autres pays, et a considéré de tels actes, « comme tout acte de terrorisme international », comme « une menace à la paix et à la sécurité internationales »⁴².

La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix

Par la résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000, le Conseil s'est dit préoccupé par l'ampleur de la pandémie de VIH/sida dans le monde, et en particulier par la gravité de la crise en Afrique. Il a constaté que la propagation du VIH/sida pouvait avoir des effets dévastateurs exceptionnels sur toutes les composantes de la société et a souligné que si elle n'était pas

enrayée, cette pandémie risquait de « porter atteinte à la stabilité et à la sécurité »⁴³.

B. Débat concernant l'Article 39

La situation en Afghanistan

À sa 4251^e séance, le 19 décembre 2000, le Conseil a adopté la résolution 1333 (2000) par laquelle il réaffirmait que la répression du terrorisme international était essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a considéré qu'en se refusant à satisfaire aux exigences du Conseil, les autorités des Taliban faisaient peser « une menace sur la paix et la sécurité internationales »⁴⁴. Au cours du débat, plusieurs intervenants ont condamné le refus des Taliban de se conformer aux décisions du Conseil, ainsi que le fait qu'ils accueillent des organisations terroristes et appuient leurs activités⁴⁵. Le représentant des États-Unis a indiqué que tant que les dirigeants taliban continueraient de donner asile à des terroristes, en particulier à Usama bin Laden, et à encourager le terrorisme, ils continueraient de « faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales »⁴⁶. Le représentant de l'Afghanistan a argué que la résolution ne traitait pas de manière appropriée de la menace terroriste émanant d'Afghanistan et que le Conseil devait traiter du problème de l'Afghanistan dans son intégralité. Il a affirmé que même si le projet de résolution montrait bien que des éléments étrangers étaient les vrais responsables des activités terroristes, il passait sous silence « l'agression, pourtant bien connue, du Pakistan en Afghanistan » qui constituait une « menace pour la sécurité dans la région » et entravait le « développement et la coopération dans la région ». Il a conclu que de tels actes constituaient des violations flagrantes de la Charte et devaient être examinés par le Conseil « en vertu du Chapitre VII, Articles 39 à 42 »⁴⁷.

⁴⁰ Résolution 1377 (2001), sixième alinéa du préambule.

⁴¹ Résolution 1377 (2001), septième alinéa du préambule. Par les résolutions 1390 (2002), 1455 (2003) et 1456 (2003), le Conseil a réaffirmé que les actes de terrorisme international constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales.

⁴² Voir, par exemple, les résolutions 1438 (2002), 1440 (2002), 1450 (2002), 1465 (2003), 1511 (2003) et 1516 (2003).

⁴³ Résolution 1308 (2000), huitième et onzième alinéas du préambule.

⁴⁴ Résolution 1333 (2000), quatorzième alinéa du préambule.

⁴⁵ S/PV.4251, p. 5 et 6 (Pays-Bas); p. 6 (Royaume-Uni, France); p. 7 (Ukraine); p. 7 et 8 (États-Unis); p. 9 et 10 (Canada); et p. 10 (Fédération de Russie).

⁴⁶ Ibid., p. 8.

⁴⁷ Ibid., p. 3. À la 4325^e séance, le 5 juin 2001, le représentant de l'Afghanistan s'est une nouvelle fois dit convaincu que le Conseil de sécurité n'avait pas « pris

À la 4414^e séance, le 13 novembre 2001, le représentant de la République islamique d'Iran a noté que par le passé, la communauté internationale avait pris « à la légère » la menace contre la paix et la sécurité internationales que représentait l'Afghanistan, une situation qui avait changé depuis les attentats du 11 septembre 2001⁴⁸. De même, le représentant de l'Inde a invité le Conseil à voir s'il avait répondu de façon adéquate au défi que posait à la paix et à la sécurité internationales le terrorisme international émanant de l'Afghanistan des Taliban et de ceux qui les appuyaient⁴⁹.

À la 4774^e séance, le 17 juin 2003, le représentant de la France a invité le Conseil à « prendre sa part » dans l'effort de lutte contre la production et le trafic de drogues en provenance d'Afghanistan, qui constituait une grave menace contre la paix et la sécurité internationales, aux côtés du terrorisme, de la prolifération d'armes ou du crime organisé⁵⁰. Le représentant de l'Angola a lui aussi estimé que le trafic de drogues « menaçait la sécurité dans l'ensemble de la région »⁵¹.

La situation en Bosnie-Herzégovine

À sa 4568^e séance, le 10 juillet 2002, le Conseil a débattu de la responsabilité juridique des soldats de la paix qui devaient être poursuivis pour des crimes commis pendant les opérations de maintien de la paix. Au cours des débats, le représentant des États-Unis a fait part de la préoccupation de son Gouvernement relativement aux risques juridiques courus par les soldats de la paix en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui était entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Il a demandé instamment au Conseil,

les mesures qui s'imposaient » face à « l'intervention directe du Pakistan en Afghanistan et à ses politiques agressives dans la région » qui menaçaient la paix et la sécurité internationales. Voir [S/PV.4325](#). Par des lettres identiques datées du 14 septembre 2001, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité ([S/2001/870](#)), le représentant de l'Afghanistan a proposé la convocation d'une réunion spéciale du Conseil de sécurité, afin d'examiner la question de la présence de troupes étrangères et de personnel armé en Afghanistan et « la menace qu'elle constituait pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».

⁴⁸ [S/PV.4414 \(Resumption 1\)](#), p. 9 à 11.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 17.

⁵⁰ [S/PV.4774](#), p. 9 et 10.

⁵¹ *Ibid.*, p. 25.

sur la base de l'article 16 du Statut de Rome, de répondre aux préoccupations des membres quant aux répercussions du Statut de Rome pour les nations qui n'y sont pas parties, mais qui veulent continuer à fournir des contingents aux missions des Nations Unies. Il a ajouté que l'article 16 permettait au Conseil de sécurité de « demander à la CPI de ne pas engager ou mener d'enquêtes ou de poursuites pour une période de 12 mois sur la base d'une résolution renouvelable adoptée en vertu du Chapitre VII »⁵². Plusieurs intervenants se sont opposés à cette proposition, arguant qu'il ne s'agissait pas d'un mode d'action viable, car les activités de la Cour ne constituaient pas une menace contre la paix et la sécurité internationales, et qu'elles ne justifiaient donc pas l'adoption d'une résolution en vertu du Chapitre VII, qui constituerait un abus de pouvoir⁵³.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Les débats concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït se sont essentiellement concentrés sur deux questions relatives aux constats de l'existence de menaces contre la paix : le non-respect des décisions du Conseil par l'Iraq constitue-t-il une menace contre la paix?; et l'action militaire dirigée par les États-Unis contre l'Iraq constitue-t-elle une menace contre la paix?

Non-respect par l'Iraq des décisions du Conseil de sécurité

Par une lettre datée du 9 août 2000 adressée au Secrétaire général⁵⁴, le représentant du Koweït a demandé au Conseil d'exhorter le Gouvernement iraquien à se départir de son attitude agressive, qui représentait une « menace contre la sécurité et la stabilité au Koweït et dans la région »⁵⁵.

⁵² [S/PV.4568](#), p. 11.

⁵³ [S/PV.4568](#), p. 3 (Canada); p. 5 (Nouvelle-Zélande); p. 17 (Jordanie); et p. 21 et 22 (Liechtenstein); [S/PV.4568 \(Resumption 1\)](#) et [Corr.1](#), p. 2 (Fidji); p. 7 (Samoa); et p. 9 (Allemagne).

⁵⁴ [S/2000/791](#).

⁵⁵ Le représentant du Koweït a renouvelé sa demande dans des lettres ultérieures, datées respectivement du 17 janvier 2001 ([S/2001/53](#)) et du 1^{er} octobre 2001 ([S/2001/925](#)), adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général.

Par une lettre datée du 24 septembre 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁶, le représentant du Royaume-Uni a souligné la nature « violente et agressive » du régime iraquien et a fait part des préoccupations de son Gouvernement quant au fait que l'Iraq possédait des armes de destruction massive. Il a affirmé que le régime iraquien en place représentait un « danger unique » et qu'il était urgent que la communauté internationale intensifie ses efforts, sous les auspices des Nations Unies, afin de s'assurer que les armes de destruction massive iraqiennes ne représentent plus une menace internationale⁵⁷.

À sa 4625^e séance, le 16 octobre 2002, le Conseil a examiné la situation entre l'Iraq et le Koweït à la lumière du non-respect par l'Iraq des résolutions du Conseil. Au cours des délibérations, tout en envisageant la possibilité d'adopter une nouvelle résolution qui définirait clairement les fonctions et pouvoirs de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) pour une nouvelle série d'inspections en Iraq, plusieurs intervenants ont fait part de leur préoccupation face à la menace contre la paix et la sécurité internationales, réelle ou potentielle, que représentait le non-respect par l'Iraq de ses obligations en matière de désarmement⁵⁸.

À sa 4644^e séance, le 8 novembre 2002, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1441 (2002), par laquelle elle a constaté la menace que le non-respect par l'Iraq des résolutions du Conseil et la prolifération d'armes de destruction massive et de missiles à longue portée faisaient peser « sur la paix et la sécurité internationales »⁵⁹. Au cours du débat qui a suivi, le représentant du Mexique a indiqué que la résolution reflétait les préoccupations des États Membres quant à la nécessité pour l'Iraq d'honorer ses obligations en matière de désarmement et de renoncer aux armes de destruction massive. Il a ajouté que dans le cas où l'Iraq ne remplirait pas ses obligations, la réponse du Conseil serait déterminée en fonction des

conclusions qu'il tirerait lui-même sur l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales et a proposé que cette réponse s'effectue en deux étapes clairement distinctes. La première étape permettrait une évaluation crédible de la capacité militaire véritable de l'Iraq et de son intention d'utiliser ses armes ou de la possibilité pour des groupes terroristes d'y avoir accès. La deuxième étape nécessiterait l'accord du Conseil et des autres États concernés sur les mesures à prendre si le processus d'inspection venait à détecter une menace à la paix et à la sécurité internationale⁶⁰.

Par une lettre datée du 25 novembre 2002 adressée au Secrétaire général⁶¹, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a fait référence à la résolution 1441 (2002) et a estimé qu'il s'agissait d'une tentative visant à « imposer une certaine interprétation de la notion de menace pour la paix et la sécurité internationales, mentionnée à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, afin de justifier une éventuelle agression contre l'Iraq ». Il a ajouté que ce postulat n'était « étayé par aucune preuve » et que le Conseil tentait de fournir une « interprétation nouvelle et large de la notion de paix et de sécurité internationales » en considérant toute ingérence de l'Iraq dans les activités d'inspection comme une menace. Il a déclaré que cette interprétation allait à l'encontre des principes définis dans l'Article 39 de la Charte⁶².

À sa 4701^e séance, le 5 février 2003, le Conseil a examiné les progrès faits par l'Iraq pour se conformer aux obligations en matière de désarmement que lui imposait la résolution 1441 (2002). Le Conseil a également examiné les informations présentées par les États-Unis concernant la possession par l'Iraq d'armes de destruction massive, ainsi que la participation de l'Iraq au terrorisme⁶³. Au cours des débats, les intervenants ont exprimé l'opinion selon laquelle la situation en Iraq et le non-respect par le pays des

⁵⁶ S/2002/1067.

⁵⁷ Ibid., p. 1.

⁵⁸ S/PV.4625 (Resumption 1), p. 10 à 12 (Australie); p. 12 à 14 (Chili); et p. 22 et 23 (Nigéria); S/PV.4625 (Resumption 2), p. 20 et 21 (Albanie); S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr.1, p. 4 et 5 (Mexique); p. 8 à 10 (Royaume-Uni); p. 11 à 14 (États-Unis); p. 14 et 15 (France); et p. 28 à 31 (Maurice).

⁵⁹ Résolution 1441 (2002), troisième alinéa du préambule.

⁶⁰ S/PV.4644 et Corr.1, p. 6.

⁶¹ S/2002/1294.

⁶² Ibid., p. 2 à 11.

⁶³ Par une lettre datée du 19 février 2003 adressée au Secrétaire général (S/2003/203), le représentant de l'Iraq a jugé que l'évaluation faite par les États-Unis à la 4701^e séance du Conseil était une tentative d'induire le Conseil de sécurité et l'ONU en erreur au moyen « d'allégations mensongères, de preuves fabriquées de toutes pièces et de calomnies, afin de masquer le plan d'agression américain dirigé contre l'Iraq ».

résolutions du Conseil dans le domaine du désarmement constituaient « une menace contre la paix et la sécurité »⁶⁴. D'autres ont noté qu'il était possible que l'Iraq viole les résolutions du Conseil, mais qu'il fallait davantage de preuves et d'inspections avant de prononcer de nouveaux jugements et de prendre de nouvelles décisions⁶⁵. En revanche, le représentant de l'Iraq a maintenu que son pays ne représentait aucune menace pour la paix régionale internationale, puisqu'il avait été désarmé⁶⁶.

À sa 4707^e séance, le 14 février 2003, le Conseil a entendu les rapports du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et du Directeur général de l'AIEA. Plusieurs représentants ont affirmé que la situation en Iraq continuait de menacer la paix et la sécurité internationales et que l'Iraq restait en « violation substantielle de ses obligations en matière de désarmement »⁶⁷. Un certain nombre d'intervenants ont réaffirmé qu'étant donné les progrès enregistrés dans le domaine des inspections et le degré accru de coopération apporté par l'Iraq, les inspections devraient se poursuivre⁶⁸. Les représentants de la France et de la Fédération de Russie ont observé que depuis la 4701^e séance, tenue le 5 février 2003, la situation s'était améliorée grâce à une plus grande efficacité des inspections⁶⁹. Eu égard à l'absence de preuves concrètes d'activités illicites, le représentant de l'Iraq a déclaré que certains membres du Conseil ne faisaient qu'affirmer, sans aucune preuve, que l'Iraq représentait une menace contre la paix et la sécurité internationales⁷⁰.

À la 4709^e séance, le 18 février 2003, plusieurs intervenants ont réaffirmé que le fait que l'Iraq possède des armes de destruction massive et ne respecte pas ses obligations constituait une menace contre la paix et la

sécurité internationales⁷¹. Plusieurs représentants ont exprimé l'opinion selon laquelle les liens entre des États qui possèdent des armes de destruction massive et les terroristes constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales⁷². Le représentant de la Jordanie a insisté sur le fait que le Conseil de sécurité devrait trouver une solution pacifique à la crise, et que le régime de sanctions avait apporté la preuve d'une « efficacité sans précédent ». Il a ajouté que ce régime devrait être poursuivi « et renforcé, si nécessaire, car son échec constituerait une menace à la paix et à la sécurité internationales »⁷³. D'autres intervenants ont en revanche indiqué qu'il n'y avait aucune preuve que la situation en Iraq représentait une telle menace⁷⁴.

Par une lettre datée du 24 février 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité⁷⁵, les représentants de l'Allemagne, de la Fédération de Russie et de la France ont indiqué que si des soupçons subsistaient, on n'avait pas trouvé de preuve que l'Iraq possédait des armes de destruction massive ou des capacités dans ce domaine⁷⁶.

À sa 4714^e séance, le 7 mars 2003, le Conseil a débattu des derniers rapports présentés par le Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et le Directeur général de l'AIEA. Après la présentation, plusieurs intervenants ont affirmé que l'Iraq ne coopérait pas pleinement et sans conditions avec les inspecteurs, et restait dès lors en violation de ses obligations⁷⁷. Plusieurs représentants ont estimé qu'étant donné les progrès enregistrés dans le processus d'inspection, celui-ci devait être maintenu et

⁶⁴ S/PV.4701, p. 2 à 20 (États-Unis); p. 21 et 22 (Royaume-Uni); p. 31 à 33 (Espagne); et p. 34 à 36 (Angola).

⁶⁵ Ibid., p. 20 (Chine); p. 23 et 24 (Fédération de Russie); p. 26 à 28 (France); p. 33 et 34 (Chili); p. 38 et 39 (Guinée); et p. 39 à 41 (Allemagne).

⁶⁶ Ibid., p. 41 à 43.

⁶⁷ S/PV.4707, p. 17 et 18 (Espagne); p. 18 à 20 (Royaume-Uni); p. 20 à 23 (États-Unis); et p. 31 et 32 (Bulgarie).

⁶⁸ Ibid., p. 11 et 12 (République arabe syrienne); p. 15 et 16 (Chili); p. 25 et 26 (Mexique); p. 26 et 27 (Pakistan); p. 27 et 29 (Cameroun); et p. 29 à 31 (Angola).

⁶⁹ Ibid., p. 12 à 15 (France); et p. 23 et 24 (Fédération de Russie).

⁷⁰ Ibid., p. 33 à 35.

⁷¹ S/PV.4709, p. 26 (Japon); S/PV.4709 (Resumption 1) et Corr.1, p. 7 et 8 (République de Corée); p. 20 et 21 (Singapour); p. 21 et 22 (Nicaragua); p. 23 (Albanie); p. 30 et 31 (Islande); p. 31 et 32 (Canada); p. 32 et 33 (Géorgie); p. 34 et 35 (Serbie-et-Monténégro); et p. 35 (Lettonie).

⁷² S/PV.4709, p. 34 et 35 (Argentine); S/PV.4709 (Resumption 1) et Corr.1, p. 19 et 20 (ex-République yougoslave de Macédoine); et p. 23 (Albanie).

⁷³ Ibid., p. 17-18.

⁷⁴ Ibid., p. 5 à 7 (Iraq); et p. 27 à 29 (Ligue des États arabes).

⁷⁵ S/2003/214.

⁷⁶ Ibid., p. 2 et 3.

⁷⁷ S/PV.4714, p. 15 à 18 (États-Unis); p. 25 à 27 (Espagne); p. 27 à 30 (Royaume-Uni); et p. 33 et 34 (Bulgarie).

renforcé⁷⁸. Les représentants de la République arabe syrienne et de l'Iraq ont noté que ce dernier avait largement coopéré avec les inspecteurs et qu'il n'y avait aucune preuve de violation⁷⁹. De même, le représentant du Pakistan a estimé que la situation ne représentait « pas de menace imminente à la paix et à la sécurité internationales »⁸⁰.

À sa 4717^e séance, le 11 mars 2003, le Conseil a poursuivi ses débats sur le respect et l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Un certain nombre d'intervenants ont réaffirmé que l'Iraq était en violation de ses obligations et que les inspections ne pouvaient se poursuivre indéfiniment⁸¹. Le représentant de l'Australie a noté que le Conseil de sécurité devait reconnaître que les menaces posées à la paix et à la sécurité internationales avaient changé et qu'il s'agissait aujourd'hui de faire face au fléau sans frontière du terrorisme international et au danger du trafic illicite d'articles prohibés ou à double usage. Il a ajouté que c'était la raison pour laquelle il était urgent que le Conseil de sécurité confronte ce risque en désarmant des nations qui fabriquaient ces armes et défiaient les normes internationales de non-prolifération. Faute de quoi, cela « accroîtrait la menace immédiate et établirait un précédent que tous regretteraient, a-t-il conclu »⁸². D'autres intervenants ont réaffirmé qu'étant donné les progrès accomplis, le processus d'inspections devait être maintenu et qu'il fallait donner aux inspecteurs davantage de temps et de ressources pour mener à bien sa mission⁸³. Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que la réaction du Conseil dans le cas de l'Iraq définirait « un nouvel ordre international » qui

déterminerait la manière dont la communauté internationale ferait face, à l'avenir, aux situations de conflit⁸⁴.

Par une lettre datée du 18 mars 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸⁵, les représentants de l'Espagne, des États-Unis, du Portugal et du Royaume-Uni ont souligné que le « régime brutal » de Saddam Hussein représentait toujours « une grave menace à la sécurité de la région et du monde ». Ils ont noté que Saddam Hussein n'avait pas respecté les résolutions du Conseil de sécurité et ont exigé le désarmement de l'Iraq dans le domaine des armes de destruction massive⁸⁶.

À sa 4721^e séance, le 19 mars 2003, le Conseil a entendu les exposés du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et du Directeur général de l'AIEA. Au cours des débats, le représentant de l'Espagne a rappelé que dans la résolution 1441 (2002), le Conseil avait reconnu que le non-respect par l'Iraq des résolutions du Conseil constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et déterminé que l'Iraq n'avait pas respecté les exigences imposées par la communauté internationale. Il a en outre noté que bien que le Conseil se soit réuni à plusieurs reprises pour examiner les rapports successifs des inspecteurs, l'Iraq n'avait toujours pas respecté la volonté de la communauté internationale et que, dès lors, « la paix et la sécurité internationales n'étaient toujours pas garanties »⁸⁷. En revanche, le représentant de la Fédération de Russie a avancé que rien ne prouvait que l'Iraq constituait une telle menace. Il a indiqué que le Conseil de sécurité, en tant qu'organe assumant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'était pleinement acquitté de ses obligations en assurant l'envoi en Iraq des inspecteurs internationaux et la création des conditions nécessaires pour leurs activités. Il a ajouté que si, aujourd'hui, des faits irréfutables prouvaient qu'une menace directe contre la sécurité des États-Unis tirait son origine du territoire iraquien, la Russie serait, sans hésitation, prête à recourir à « tout l'arsenal de mesures prévues par la Charte des Nations Unies pour éliminer cette menace ». Toutefois, a-t-il conclu, le

⁷⁸ Ibid., p. 10 et 11 (Allemagne); p. 19 et 20 (Fédération de Russie); p. 20 à 22 (France); p. 23 et 24 (Chine); p. 24 et 25 (Chili); et p. 30 et 31 (Angola).

⁷⁹ Ibid., p. 12 et 13 (République arabe syrienne); et p. 37 à 39 (Iraq).

⁸⁰ Ibid., p. 34 à 36.

⁸¹ S/PV.4717, p. 29 et 30 (Singapour); p. 31 (République de Corée); et p. 33 (Albanie); S/PV.4717 (Resumption 1), p. 2 (Japon); p. 4 et 5 (Philippines); p. 10 et 11 (El Salvador); p. 11 et 12 (Géorgie); p. 13 (Bolivie); p. 18 (ex-République yougoslave de Macédoine); p. 24 (Pérou); et p. 25 (Colombie).

⁸² S/PV.4717, p. 19 et 20.

⁸³ Ibid., p. 7 et 8 (Malaisie); p. 10 à 12 (Ligue des États arabes); p. 12 à 14 (Algérie); p. 14 et 15 (Égypte); p. 15 et 16 (Inde); p. 17 à 19 (République islamique d'Iran); p. 20 à 22 (Canada); p. 22 et 23 (Suisse); p. 26 et 27 (Nouvelle-Zélande); et p. 32 et 33 (Indonésie).

⁸⁴ Ibid., p. 9 et 10.

⁸⁵ S/2003/335.

⁸⁶ Ibid., p. 2 et 3.

⁸⁷ S/PV.4721, p. 16 et 17.

Conseil ne disposait pas actuellement de telles preuves⁸⁸.

À sa 4726^e séance, les 26 et 27 mars 2003, le Conseil a examiné la situation humanitaire en Iraq à la suite de l'action militaire dirigée par les États-Unis contre ce pays. Plusieurs intervenants ont affirmé que l'Iraq avait été en violation des résolutions du Conseil⁸⁹, tandis que d'autres ont fait explicitement référence à ce non-respect comme à une menace à la paix et à la sécurité internationales⁹⁰. Selon certains représentants, toutefois, l'Iraq ne représentait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales⁹¹. Plusieurs intervenants ont souligné que les frappes préventives n'étaient pas fondées sur le droit international⁹².

*Action militaire dirigée par les États-Unis
contre l'Iraq*

Par des lettres identiques datées du 10 juillet 2000 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité⁹³, le représentant de l'Iraq a informé le Conseil du fait que les États-Unis soutenaient et finançaient des « activités terroristes armées visant à renverser le régime national et à fomenter la guerre civile en Iraq », et que ceci constituait « une menace pour la sécurité et la stabilité d'un État souverain, qui pourrait aussi mettre en péril la sécurité et la stabilité de l'ensemble de la région ».

Par une série de lettres adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité entre

novembre 2000 et octobre 2001⁹⁴, le représentant de l'Iraq a déclaré que les actes de « piraterie » perpétrés par les forces navales américaines stationnées dans la région du Golfe représentaient une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Par une autre série de lettres adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité entre novembre 2000 et octobre 2001⁹⁵, le représentant de l'Iraq a à nouveau invité les pays qui participaient aux « actes d'agression » contre l'Iraq à mettre immédiatement un terme à leurs agissements illégaux, qui portaient atteinte à la souveraineté de l'Iraq, compromettaient dangereusement sa sécurité et constituaient une menace directe et grave pour la paix et la sécurité internationales.

À sa 4625^e séance, le 16 octobre 2002, le Conseil est convenu, en réponse à la demande de l'Afrique du Sud, de convoquer une réunion d'urgence pour examiner les préoccupations exprimées par les membres concernant le fait que l'on demandait à l'Organisation des Nations Unies d'examiner des propositions qui pourraient « déboucher sur une guerre contre un État Membre »⁹⁶. Le représentant du Yémen a fait part des « vives préoccupations » de son Gouvernement quant l'approche qui prônait l'invasion de l'Iraq, et a insisté sur le fait qu'il s'agissait là d'une « menace directe à la sécurité et à la stabilité de la région »⁹⁷. Le représentant du Liban a déclaré que les dirigeants arabes avaient totalement rejeté toute attaque contre l'Iraq et fait observer que toute menace à la paix et à la sécurité « d'un État arabe quel qu'il soit » constituait « une menace à la sécurité nationale de tous les États arabes »⁹⁸.

Par des lettres identiques datées du 2 décembre 2002 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité⁹⁹, le représentant de l'Iraq a

⁸⁸ Ibid., p. 7 à 9.

⁸⁹ S/PV.4726, p. 15 à 17 (Koweït); p. 26 et 27 (Pologne); p. 27 à 29 (Singapour); p. 40 et 41 (Argentine); p. 42 et 43 (Japon); p. 43 (ex-République yougoslave de Macédoine); p. 45 (Ouzbékistan); p. 50 (Islande); et p. 51 et 52 (Mongolie); S/PV.4726 (Resumption 1), p. 7 (El Salvador); p. 9 (Micronésie); p. 12 et 13 (Timor oriental); p. 16 et 17 (Éthiopie); p. 27 et 28 (États-Unis); p. 31 et 32 (Espagne); et p. 33 et 34 (Bulgarie).

⁹⁰ S/PV.4726, p. 29 et 30 (Australie); et p. 46 et 47 (Nicaragua); S/PV.4726 (Resumption 1), p. 14 et 15 (Ouganda); et p. 24 à 26 (Royaume-Uni).

⁹¹ S/PV.4726, p. 23 à 25 (Cuba); et p. 36 et 37 (République islamique d'Iran); S/PV.4726 (Resumption 1), p. 28 à 30 (Fédération de Russie).

⁹² S/PV.4726, p. 7 à 9 (Malaisie); p. 14 et 15 (Yémen); p. 34 et 35 (Viet Nam); et p. 36 et 37 (République islamique d'Iran).

⁹³ S/2000/687.

⁹⁴ S/2000/1110, S/2001/32, S/2001/776 et S/2001/929.

⁹⁵ S/2000/1128, S/2000/1155, S/2000/1165, S/2000/1208, S/2000/1229, S/2000/1248, S/2001/18, S/2001/37, S/2001/79, S/2001/116, S/2001/122, S/2001/141, S/2001/161, S/2001/168, S/2001/227, S/2001/248, S/2001/297, S/2001/316, S/2001/369, S/2001/536, S/2001/554, S/2001/620, S/2001/638, S/2001/650, S/2001/692, S/2001/726, S/2001/756, S/2001/773, S/2001/807, S/2001/816, S/2001/846, S/2001/850, S/2001/878, S/2001/927, S/2001/954 et S/2001/995.

⁹⁶ Voir S/2002/1132 et S/PV.4625, p. 4.

⁹⁷ Ibid., p. 14 et 15.

⁹⁸ S/PV.4625 (Resumption 2), p. 8-10.

⁹⁹ S/2002/1327.

indiqué que « l'imposition et le maintien des deux zones d'interdiction de survol illégitimes » était un « acte inique et une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des règles établies du droit international », ainsi qu'une « grave menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales ». Il a également formulé l'espoir que le Secrétaire général « attirerait l'attention du Conseil » sur la nature de l'agression et le danger qu'elle représentait « pour la paix et la sécurité dans la région et dans le monde »¹⁰⁰.

À sa 4709^e séance, le 18 février 2003, le Conseil a examiné la question du respect par l'Iraq du régime d'inspection, réglementé par la résolution 1441 (2001). Au cours des débats, le représentant de l'Iraq a déclaré que les États-Unis et la Grande-Bretagne poursuivaient « leurs efforts fiévreux pour lancer une guerre d'agression contre l'Iraq ». Il a estimé qu'il s'agissait là d'un « précédent dangereux en matière de relations internationales », qui menaçait la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et exposait la paix et la sécurité internationales et régionales à « de graves dangers »¹⁰¹. Le représentant de la Ligue des États arabes a indiqué que le Sommet arabe « rejetait catégoriquement toute attaque contre l'Iraq et toute menace à la paix et à la sécurité d'un État arabe » et qu'une telle attaque « serait considérée comme mettant en péril la sécurité arabe collective »¹⁰². Le représentant du Yémen a estimé que le régime d'inspection et de contrôle devait être maintenu et qu'une « invasion » militaire mènerait à « de plus grandes dévastations en Iraq et à une déstabilisation accrue de la région », ce qui constituerait « une menace à la paix et à la sécurité dans le monde »¹⁰³.

À la 4717^e séance, le 12 mars 2003, le représentant du Nigéria a indiqué que son Gouvernement était « gravement préoccupé par les conséquences que l'escalade de la situation concernant l'Iraq pouvait avoir sur la paix et la sécurité internationales, en particulier, les effets néfastes qu'une mauvaise approche de cette question pourraient avoir sur l'Afrique ». Il a invité la communauté internationale à n'entreprendre aucune « action

précipitée » contre l'Iraq, car une action de ce genre « nuirait à la paix et à la sécurité internationales »¹⁰⁴.

Par deux lettres datées respectivement des 9 et 14 mars 2003, adressées au Secrétaire général¹⁰⁵, le représentant de l'Iraq a noté que l'action militaire conjointe des forces américaines et britanniques contre l'Iraq « menaçait la paix et la sécurité internationales ». Par une lettre datée du 21 mars 2003 adressée au Secrétaire général¹⁰⁶, le représentant de l'Iraq a estimé qu'il était « regrettable et répréhensible » que le Secrétaire général n'ait ni condamné, ni dénoncé l'agression contre l'Iraq et n'ait pas adressé de lettre au Conseil, contrairement à ce qui est prévu à l'Article 99 de la Charte, pour appeler son attention sur le fait qu'une telle agression « mettait très gravement en péril la paix et la sécurité internationales et menaçait le sort et l'avenir mêmes de l'Organisation »¹⁰⁷.

Par une lettre datée du 24 mars 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁰⁸, l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes, à la suite du lancement de l'action militaire dirigée par les États-Unis contre l'Iraq, a transmis une résolution de la Ligue des États arabes décrivant l'agression contre l'Iraq comme « une violation de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, un manquement à la légitimité internationale, une menace contre la paix et la sécurité internationales et un défi à la communauté internationale et à l'opinion publique mondiale »¹⁰⁹.

À sa 4726^e séance, le 26 mars 2003, le Conseil a examiné la situation humanitaire en Iraq à la suite de l'action militaire dirigée par les États-Unis. Au cours des débats, plusieurs représentants ont déploré les répercussions négatives qu'auraient l'action militaire conjointe des forces américaines et britanniques sur différents aspects de la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et dans le monde¹¹⁰. Le représentant de

¹⁰⁰ Ibid., p. 2. Voir aussi S/2002/1439, S/2003/14 et S/2003/107.

¹⁰¹ S/PV.4709, p. 5.

¹⁰² Ibid., p. 27.

¹⁰³ Ibid., p.33.

¹⁰⁴ S/PV.4717 (Resumption 1), p. 6.

¹⁰⁵ S/2003/296 et S/2003/319.

¹⁰⁶ S/2003/358.

¹⁰⁷ Ibid., p. 3. Voir aussi S/2003/389.

¹⁰⁸ S/2003/365.

¹⁰⁹ Ibid., p. 3.

¹¹⁰ S/PV.4726, p. 5 à 7 (Iraq); p. 7 à 9 (Malaisie); p. 9 et 10 (Ligue des États arabes); p. 10 à 13 (Algérie); p. 13 et 14 (Égypte); p. 14 et 15 (Yémen); p. 17 à 19 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 21 et 22 (Indonésie); p. 34 et 35 (Viet Nam); p. 36 et 37 (République islamique d'Iran); p. 38 et 39 (Liban); p. 39 (Tunisie); et p. 50 et 51 (République

la République-Unie de Tanzanie a souligné que, selon l'Article 39 de la Charte, seul le Conseil peut définir l'existence d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et décider de prendre des mesures. Il a averti qu'une « décision de faire la guerre sans l'autorité du Conseil » non seulement affaiblirait l'ONU, mais « risquait également de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales »¹¹¹.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Entre 2001 et 2003, à un certain nombre de séances du Conseil, les États Membres ont estimé que la situation au Moyen-Orient constituait une menace à la paix et à la sécurité.

À sa 4438^e séance, le 14 décembre 2001, le Conseil a examiné la situation au Moyen-Orient à la lumière de l'annonce faite par le Gouvernement d'Israël qu'il rompait tout contact avec l'Autorité palestinienne et son dirigeant élu, le Président Yasser Arafat. Dans leurs déclarations, un certain nombre de représentants ont qualifié la situation au Moyen-Orient de « menace à la paix et à la sécurité internationales »¹¹². Le représentant d'Israël s'est toutefois opposé à un projet de résolution présenté par l'Égypte et par la Tunisie¹¹³, au motif que le texte manquait de reconnaître que « la terreur était le principal obstacle à la paix et à la sécurité dans la région »¹¹⁴.

À sa 4506^e séance, le 3 avril 2002, le Conseil a examiné la situation au Moyen-Orient après une action militaire menée par les forces israéliennes sur le territoire palestinien. Au cours des débats, le représentant de la Tunisie a déclaré que le « recours excessif à la force militaire » d'Israël ne garantissait pas sa sécurité et pouvait mener à « détériorer davantage la situation et à embraser la région tout entière, créant ainsi une menace réelle à la paix et à la sécurité internationales »¹¹⁵. Le représentant du Chili a

condamné « tant les horribles attentats suicide contre la population civile en Israël que les actions militaires menées contre les villes palestiniennes », qualifiant ces événements d'« affront à la conscience de la civilisation et de l'humanité, constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales »¹¹⁶. Le représentant de la Malaisie, prenant la parole au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), a estimé que les actes de terrorisme commis par Israël et ses pratiques agressives représentaient une menace contre la paix et la sécurité internationales, et a demandé une intervention immédiate du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹¹⁷. Le représentant du Maroc a affirmé qu'Israël avait eu recours aux « assassinats collectifs de Palestiniens », et que la situation avait atteint un degré de danger qui « menaçait la paix et la sécurité internationales »¹¹⁸. De même, le représentant d'Oman a appelé le Conseil de sécurité à « assumer pleinement ses responsabilités » et à « se pencher de façon sérieuse et responsable sur cette situation qui faisait peser de graves dangers sur la paix et la sécurité internationales »¹¹⁹. Le représentant du Bahreïn a prévenu que « si l'occupation israélienne des territoires palestiniens et autres ne cessait pas », la paix et la sécurité internationales seraient « constamment menacées »¹²⁰. Le représentant du Soudan a exprimé un avis similaire, indiquant que les « véritables intentions » d'Israël étaient « d'embraser la région entière, ce qui aurait des répercussions, certes encore inconnues à ce jour, qui à coup sûr menaceraient la paix et la sécurité internationales »¹²¹. Dans la même lignée, le représentant de Maurice a exprimé ses craintes quant au fait qu'un « monde arabe en effervescence aurait des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales, avec en fin de compte des effets désastreux sur l'économie mondiale »¹²².

À sa 4510^e séance, le 8 avril 2002, le Conseil est convenu d'examiner la situation au Moyen-Orient après l'occupation israélienne de Ramallah. Le représentant de Maurice a fait remarquer que le refus d'Israël de se retirer de la ville constituait « une menace claire à la paix et à la sécurité

démocratique populaire lao); S/PV.4726 (Resumption 1), p. 7 à 9 (Arabie saoudite); p. 15 et 16 (Sri Lanka); p. 28 à 30 (Fédération de Russie); p. 30 et 31 (Chine); et p. 34 à 36 (République arabe syrienne).

¹¹¹ S/PV.4726 (Resumption 1), p. 9 et 10.

¹¹² S/PV.4438, p. 12 et 13 (Jamaïque); p. 13 (Singapour); p. 15 (Colombie); et p. 22 et 23 (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien).

¹¹³ S/2001/1199.

¹¹⁴ S/PV.4438, p. 21.

¹¹⁵ S/PV.4506 et Corr.1, p. 7.

¹¹⁶ Ibid., p. 16.

¹¹⁷ Ibid., p. 25.

¹¹⁸ S/PV.4506 (Resumption 1) et Corr.1, p. 9.

¹¹⁹ Ibid., p. 14.

¹²⁰ Ibid., p. 16.

¹²¹ Ibid., p. 18.

¹²² Ibid., p. 39.

internationales », que le Conseil ne pouvait tolérer¹²³. Le représentant de la Tunisie a quant à lui déclaré que la « conduite insupportable d'Israël » constituait une claire menace à la paix et à la sécurité internationales¹²⁴.

À sa 4515^e séance, le 18 avril 2002, le Conseil a examiné la situation au Moyen-Orient après un certain nombre d'actions militaires menées par Israël sur le territoire palestinien. Le représentant du Brésil a exhorté le Conseil de sécurité à véritablement établir son autorité légitime s'agissant de faire face à « cette grave menace à la paix et à la sécurité internationales »¹²⁵. Le représentant du Soudan a appelé au « déploiement d'une force multinationale en Palestine », dans l'espoir « qu'elle serait appuyée et mise en œuvre rapidement par le Conseil, qui s'emploie à maintenir la paix et la sécurité internationales »¹²⁶.

À sa 4552^e séance, le 13 juin 2002, le Conseil a examiné la situation dans les territoires palestiniens après qu'Israël a réoccupé Ramallah, le 10 juin 2002. Au cours des débats, le représentant de l'Irlande a noté que « injustice, instabilité, insécurité et un paysage politique gelé » posaient une « menace inacceptable et constante à la région et à la paix et à la sécurité internationales » et a souligné qu'il était clair que la communauté internationale « se devait de passer outre à la rhétorique »¹²⁷.

À sa 4588^e séance, le 24 juillet 2002, le Conseil a examiné la situation au Moyen-Orient à la lumière des dernières attaques israéliennes dans la partie nord de la ville de Gaza. Au cours de la discussion, le représentant de l'Arabie saoudite a exhorté la communauté internationale « à assumer ses responsabilités » devant cette grave situation, qui « menaçait la paix et la sécurité internationales », et à « intervenir immédiatement et résolument afin d'amener Israël à faire face à ses responsabilités conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux différentes conventions internationales »¹²⁸. Les représentants de la Ligue des États arabes et de l'Iraq ont estimé que les actions militaires d'Israël

représentaient « une menace à la paix et à la sécurité internationales »¹²⁹.

À sa 4614^e séance, le 23 septembre 2003, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général sur l'état d'avancement d'un plan de campagne permettant le règlement définitif du conflit israélo-palestinien. Au cours des débats, le représentant de l'Arabie saoudite a souligné que le Conseil de sécurité avait la responsabilité de faire face « à l'injustice et au déni de droits ainsi qu'à relever toute menace à la paix et sécurité internationales découlant des pratiques israéliennes »¹³⁰.

La situation en Afrique

Les incidences du sida à l'égard de la paix et de la sécurité en Afrique

À sa 4087^e séance, le 10 janvier 2000, le Conseil a examiné la question des incidences du HIV/AIDS à l'égard de la paix et de la sécurité en Afrique. Le Président du Conseil de sécurité (États-Unis) a observé que le Conseil allait pour la première fois examiner une question ayant trait à la santé en tant que « menace à la sécurité », s'écartant de ses affaires de sécurité classiques. Il a ajouté que lorsqu'une seule maladie menaçait « toute chose, de la force économique au maintien de la paix », c'était clairement une menace à la sécurité de la plus grande ampleur¹³¹. Prenant la parole en sa qualité de représentant de son pays, le représentant des États-Unis a affirmé que le VIH/sida était un « agresseur mondial », « l'une des menaces les plus dévastatrices qu'ait jamais connues la communauté internationale »¹³². À la suite de ces remarques liminaires, au cours du débat qui a suivi, la majorité des intervenants ont reconnu que le VIH/sida constituait une menace à la sécurité et au développement social, économique et politique en Afrique et ailleurs. Ils ont souligné que la sécurité humaine n'était pas uniquement une question de menaces traditionnelles à la sécurité, mais comprenait également une dimension humanitaire¹³³.

¹²³ S/PV.4510, p. 11.

¹²⁴ Ibid., p. 21.

¹²⁵ S/PV.4515, p. 23.

¹²⁶ Ibid., p. 29.

¹²⁷ S/PV.4552 (Resumption 1), p. 2.

¹²⁸ S/PV.4588, p. 9.

¹²⁹ Ibid., p. 29 (Ligue des États arabes); et p. 30 (Iraq).

¹³⁰ S/PV.4614 (Resumption 1), p. 18.

¹³¹ S/PV.4087, p. 2 à 4.

¹³² Ibid., p. 6 à 8.

¹³³ Ibid., p. 14 à 17 (Namibie); p. 17 et 18 (Bangladesh); et p. 21 à 23 (Ouganda); S/PV.4087 (Resumption 1), p. 2 (Pays-Bas); p. 2 à 4 (Argentine); p. 4 et 5 (Canada); p. 5 à 7 (Malaisie); p. 7 et 8 (Royaume-Uni); p. 9 et 10

La crise alimentaire en Afrique, menace à la paix et à la sécurité

À sa 4652^e séance, le 3 décembre 2002, le Conseil a entendu un exposé du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial (PAM) sur la crise alimentaire en Afrique. Au cours du débat qui a suivi, le représentant de l'Irlande a fait observer que la situation humanitaire en Afrique du Sud et dans la Corne de l'Afrique était non seulement « intolérable d'un point de vue aussi bien moral qu'humanitaire », mais constituait également une menace à la paix et à la sécurité internationales du caractère le plus fondamental qui soit¹³⁴.

À sa 4736^e séance, le 7 avril 2003, le Conseil a entendu un autre rapport du Directeur exécutif du PAM. Au cours du débat, le représentant du Cameroun a déclaré que la crise alimentaire en Afrique était une question difficile et pertinente qui constituait « une menace à la paix et à la sécurité internationales »¹³⁵.

Le sort des enfants en temps de conflit armé

À sa 4176^e séance, le 26 juillet 2000, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé¹³⁶. Au cours du débat, plusieurs intervenants ont exprimé l'opinion selon laquelle les conflits armés faisaient peser une grave menace sur les enfants, une menace qui n'était pas sans conséquence pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et ses aspects humanitaires¹³⁷. En revanche, le représentant de l'Inde a indiqué que s'il s'agissait d'une question grave, rien ne prouvait que la tragédie des enfants pris dans les

(Tunisie); p. 10 et 11 (Ukraine); p. 11 à 13 (Mali); p. 13 et 14 (Jamaïque); p. 15 et 16 (Algérie); p. 16 à 18 (Portugal); p. 18 et 19 (Cap Vert); p. 19 et 20 (Norvège); p. 20 et 21 (Afrique du Sud); p. 22 et 23 (Japon); p. 24 et 25 (Brésil); p. 25 et 26 (République de Corée); p. 27 et 28 (Djibouti); p. 28 et 29 (Mongolie); p. 30 et 31 (Indonésie); p. 34 (Italie); p. 34 et 35 (Nouvelle-Zélande); p. 35 et 36 (Zambie); p. 36 et 37 (Chypre); p. 37 et 38 (Nigéria); p. 39 et 40 (Australie); p. 40 et 41 (Éthiopie); p. 41 et 42 (République démocratique du Congo); et p. 42 et 43 (Sénégal).

¹³⁴ S/PV.4652, p. 11.

¹³⁵ S/PV.4736, p. 6.

¹³⁶ S/2000/712.

¹³⁷ S/PV.4176, p. 10 à 12 (Argentine); p. 16 à 18 (Malaisie); p. 23 à 25 (Ukraine); p. 25 et 26 (Tunisie); et p. 29 à 31 (Jamaïque); S/PV.4176 (Resumption 1), p. 9 à 12 (Mozambique); p. 18 et 19 (République-Unie de Tanzanie); et p. 37 et 38 (Sierra Leone).

conflits armés représentait une menace à la paix et la sécurité internationales, et qu'une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant ne pouvait pas automatiquement être interprétée comme une menace à la paix et à la sécurité internationales¹³⁸.

À sa 4422^e séance, le 20 novembre 2001, le Conseil a examiné un autre rapport du Secrétaire général sur les moyens de venir en aide aux enfants touchés par la guerre¹³⁹. Dans sa déclaration, le représentant de la France a souligné que trouver un moyen d'améliorer la situation des enfants touchés par les conflits armés était pour le Conseil une responsabilité morale, celle de relever un défi qui, en vertu de la Charte, représentait « une menace à la paix et à la sécurité »¹⁴⁰.

Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies

À ses 4833^e et 4835^e séances, les 24 et 30 septembre 2003 respectivement, le Conseil a débattu de sa responsabilité de promouvoir la justice et l'état de droit dans le cadre des efforts qu'il déploie pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Au cours du débat, plusieurs intervenants ont reconnu le lien qui unissait le maintien de la paix et de la sécurité et la promotion de l'état de droit, aux niveaux national et international¹⁴¹.

La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales Le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix

À sa 4172^e séance, le 17 juillet 2000, le Conseil a entendu une déclaration du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et a adopté la résolution 1308 (2000), par laquelle il s'est dit préoccupé par l'ampleur de la pandémie de VIH/sida dans le monde, et en particulier en Afrique. Par la même résolution, le Conseil a également reconnu que la pandémie de VIH/sida avait été exacerbée par les conditions de violence et d'instabilité

¹³⁸ S/PV.4176 (Resumption 1), p. 20 à 22.

¹³⁹ S/2001/852.

¹⁴⁰ S/PV.4422 (Resumption 1)

¹⁴¹ S/PV.4833, p. 4 et 5 (Pakistan); p. 10 et 11 (Mexique); p. 12 et 13 (Bulgarie); p. 14 et 15 (Guinée); p. 15 à 17 (Espagne); p. 20 et 21 (Cameroun); p. 21 à 23 (États-Unis); et p. 23 à 25 (Chili); S/PV.4835, p. 25 et 26 (Philippines); p. 26 (Australie); p. 27 et 28 (Sierra Leone); et p. 31 à 34 (Trinité-et-Tobago).

et que si elle n'était pas enrayée, cette pandémie risquait de « porter atteinte à la stabilité et à la sécurité »¹⁴². Au cours des débats, la majorité des intervenants ont reconnu que la pandémie de VIH/sida était une menace mondiale qui présentait une dimension de sécurité, et ont salué le fait que le Conseil ait examiné la question du VIH/sida dans le contexte des opérations internationales de maintien de la paix, et ce dans le cadre de son rôle de maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴³.

À sa 4259^e séance, le 19 janvier 2001, le Conseil a poursuivi ses délibérations sur la menace que représentait le VIH/sida pour la paix et la sécurité internationales. Au cours des débats, plusieurs représentants ont félicité le Conseil d'avoir reconnu l'importance de la pandémie de VIH/sida pour la paix et la sécurité, en particulier en Afrique¹⁴⁴. Le représentant de la Suède a souligné que la propagation du VIH/sida n'était pas uniquement un problème de santé, mais « un problème de développement humain, un problème d'équité et d'égalité et une menace considérable pour la paix et la sécurité internationales », et qu'elle appelait dès lors une réponse coordonnée de tous les organismes pertinents des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité¹⁴⁵. Le représentant de l'Inde a indiqué que si le Conseil estimait que le VIH/sida constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, il avait « non seulement le droit mais aussi le devoir, compte tenu de sa responsabilité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales », de déclarer que l'article 73 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADIPC) devait être invoqué pour fournir d'urgence

des médicaments à prix abordable qui aideraient au traitement de l'épidémie¹⁴⁶.

À sa 4859^e séance, le 17 novembre 2003, le Conseil a examiné l'application de la résolution 1308 (2000). Au cours des débats, plusieurs intervenants ont une nouvelle fois estimé que la pandémie de VIH/sida constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales¹⁴⁷.

Maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

À sa 4109^e séance, le 9 mars 2000, le Conseil a examiné les conséquences humanitaires des conflits et la menace que constituaient les crises humanitaires pour la paix et la sécurité. Au cours des débats, plusieurs intervenants ont souligné que les violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme pourraient menacer la paix et la sécurité internationales¹⁴⁸. D'autres représentants ont reconnu le lien qui unissait les aspects humanitaires des questions dont le Conseil était saisi et le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que si la prévention et le règlement des crises humanitaires influaient directement sur la stabilité régionale et internationale, il ne fallait pas chercher à mettre fin à des violations du droit humanitaire international en menant des actions qui violent la Charte des Nations Unies¹⁵⁰. Le représentant du Bélarus a reconnu que le facteur humain était un maillon essentiel de l'ensemble des activités de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, mais a ajouté que le concept « d'intervention humanitaire », qui impliquait de rectifier des violations des droits de la personne par des actes inhumains, était «

¹⁴² Résolution 1308 (2000), dixième et onzième alinéas du préambule.

¹⁴³ S/PV.4172, p. 5 à 8 (États-Unis); p. 8 et 9 (Namibie); p. 9 (Argentine); p. 9 et 10 (Tunisie); p. 10 et 11 (Royaume-Uni); p. 11 et 12 (Canada); p. 13 à 15 (Malaisie); p. 15 et 16 (Ukraine); p. 16 et 17 (Mali); p. 17 et 18 (Pays-Bas); p. 18 à 20 (Bangladesh); p. 20 (Jamaïque); p. 20 à 22 (France); p. 22 et 23 (Zimbabwe); p. 23 à 25 (Indonésie); p. 25 à 27 (Malawi); et p. 27 et 28 (Ouganda).

¹⁴⁴ S/PV.4259, p. 17 et 18 (Norvège); et p. 23 à 25 (Jamaïque); S/PV.4259 (Resumption 1), p. 3 et 4 (Irlande); et p. 13 à 15 (Inde).

¹⁴⁵ S/PV.4259 (Resumption 1), p. 8.

¹⁴⁶ S/PV.4259 (Resumption 1), p. 15.

¹⁴⁷ S/PV.4859, p. 11 à 13 (États-Unis); p. 19 et 20 (Bulgarie); et p. 20 et 11 (France).

¹⁴⁸ S/PV.4109, p. 6 et 7 (France); et p. 9 et 10 (Jamaïque); S/PV.4109 (Resumption 1), p. 2 à 5 (Portugal); p. 6 et 7 (Norvège); et p. 17 à 19 (Brésil).

¹⁴⁹ S/PV.4109, p. 5 et 6 (Canada); p. 7 à 9 (États-Unis); p. 10 à 12 (Malaisie); p. 12 et 13 (Mali); p. 13 et 14 (Tunisie); p. 18 et 19 (Ukraine); p. 19 et 20 (Royaume-Uni); et p. 20 et 21 (Argentine); S/PV.4109 (Resumption 1), p. 5 et 6 (Afrique du Sud); p. 10 à 12 (Autriche); p. 16 et 17 (Bulgarie); et p. 19 et 20 (République islamique d'Iran).

¹⁵⁰ S/PV.4109, p. 15.

illogique »¹⁵¹. Le représentant de la Norvège a approuvé l'opinion selon laquelle les violations du droit international pouvaient menacer la paix et la sécurité internationales et exigeaient « l'attention du Conseil de sécurité », mais a insisté sur le fait que la menace ou l'utilisation de la force dans les relations internationales devaient voir une base juridique dans la Charte des Nations Unies. Il a souligné que si des conditions humanitaires difficiles pouvaient faire partie de l'évaluation faite par le Conseil de sécurité pour savoir si une situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, cela ne constituait pas cependant « une base juridique suffisante pour la menace ou l'emploi de la force »¹⁵². Le représentant du Pakistan a mis en garde contre le fait que les violations devaient être examinées au cas par cas et que le Conseil devait « être clair et précis quant au but, à la portée et à la légitimité » d'une action préventive internationale dans les urgences humanitaires. Il a expliqué que pour que l'action humanitaire soit généralement acceptée, elle devait avoir légitimité en vertu du droit international et être entreprise en conformité avec la Charte, une fois établi qu'il y avait violation ou menace de violation flagrante de la paix et de la sécurité internationales. Il a également noté qu'il fallait maintenir une distinction claire entre, d'une part, les crises humanitaires résultant de guerres, de conflits ou de différends qui, « par leur nature même », menaçaient la paix et la sécurité internationales, et, d'autre part, d'autres questions touchant les droits de l'homme¹⁵³. Les représentants du Brésil et de la République islamique d'Iran ont demandé au Conseil de n'agir que dans des cas extrêmes qui posaient des menaces réelles à la paix et à la sécurité internationales¹⁵⁴.

¹⁵¹ Ibid., p. 23.

¹⁵² S/PV.4109 (Resumption 1), p. 7.

¹⁵³ Ibid., p. 9.

¹⁵⁴ Ibid., p. 18 (Brésil); et p. 19 et 20 (République islamique d'Iran).

Prolifération des armes légères et de petit calibre et mercenariat : menaces contre la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest

À sa 4720^e séance, le 18 mars 2003, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1467 (2003) par laquelle il exprimait sa vive préoccupation face aux conséquences de la prolifération des armes légères et de petit calibre sur la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest¹⁵⁵. Au cours des débats, plusieurs intervenants ont fait observer que la prolifération des armes légères et de petit calibre et les activités de mercenariat étaient un facteur d'aggravation des conflits et de l'instabilité en Afrique de l'Ouest. D'autres représentants ont indiqué que la prolifération des armes légères et l'utilisation de mercenaires dans cette région constituaient soit une menace à la paix et à la sécurité internationales¹⁵⁶, soit une menace à la paix et à la sécurité de la sous-région dans son ensemble¹⁵⁷. Le représentant du Cameroun a affirmé que la prolifération de ces armes dans de nombreuses régions du monde, notamment en Afrique de l'Ouest, constituait « une grave menace pour la paix, la sécurité, la stabilité, la réconciliation et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international »¹⁵⁸. Le représentant de la République arabe syrienne a ajouté que ce problème constituait une menace à la paix et à la sécurité non seulement en Afrique, mais également dans d'autres parties du monde¹⁵⁹.

Protection des civils en période de conflit armé

À sa 4130^e séance, le 19 avril 2000, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1296 (2000), par laquelle il a noté que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles ou autres personnes protégées et à commettre des

¹⁵⁵ S/PV.4720, p. 13 à 16 (Gambie); p. 16 à 18 (Angola); p. 19 à 21 (Libéria); p. 21 et 22 (Espagne); p. 22 et 23 (Royaume-Uni); p. 24 à 26 (Sénégal); p. 27 et 28 (États-Unis); et p. 28 à 30 (Allemagne); S/PV.4720 (Resumption 1), p. 5 et 6 (Fédération de Russie); p. 6 à 8 (Mexique); p. 12 à 14 (France); p. 15 et 16 (Chili); p. 17 à 19 (Mali); p. 19 et 20 (Bulgarie); p. 22 (Chine); p. 24 et 25 (Pakistan); p. 25 à 27 (Nigéria); et p. 29 à 31 (Guinée).

¹⁵⁶ S/PV.4720 (Resumption 1), p. 4 (Togo); et p. 10 à 12 (Burkina Faso).

¹⁵⁷ Ibid., p. 23 (Sierra Leone).

¹⁵⁸ S/PV.4720, p. 18.

¹⁵⁹ S/PV.4720 (Resumption 1), p. 17.

violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, dans les situations de conflit armé « pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et a réaffirmé qu'il était prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à adopter les mesures appropriées »¹⁶⁰. Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution, plusieurs représentants ont exprimé l'opinion selon laquelle la violence à l'encontre des civils pouvait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales, et que dans de tels cas le Conseil devrait agir¹⁶¹. Le représentant de la Chine a averti que toute tentative de « politisation des questions humanitaires » ou d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays était contraire aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et que le Conseil devrait, quand il examine les moyens d'assurer la protection des civils dans les conflits armés, « procéder au cas par cas »¹⁶².

À sa 4312^e séance, le 23 avril 2001, le Conseil a entendu un exposé de la Vice-Secrétaire générale, qui a présenté le dernier rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés¹⁶³. Au cours du débat qui a suivi, le représentant de la Fédération de Russie a demandé instamment aux États de porter « plus rapidement » à l'attention du Conseil toute information dont ils disposaient sur les situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment lorsqu'on interdisait délibérément aux personnels humanitaires d'accéder aux personnes civiles, ou pour d'autres cas de violations graves des droits de l'homme « lorsque ces violations peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales »¹⁶⁴. Le représentant de la Colombie a demandé au Conseil d'accorder la considération voulue à la protection des civils parmi les matières pour lesquelles il était compétent, c'est-à-dire lorsqu'il traitait d'une situation qui menaçait la paix et la sécurité internationales¹⁶⁵. Le représentant du Yémen a fait remarquer que la dimension humanitaire des conflits avait acquis une importance particulière en

raison de la « tragédie humaine et des risques potentiels » qui en découlaient aux niveaux national, régional et international, et en raison de ses effets sur la paix et la sécurité internationales¹⁶⁶.

À sa 4492^e séance, le 15 mars 2002, le Conseil a poursuivi ses débats sur la protection des civils touchés par les conflits armés. Dans sa déclaration, le représentant de la Chine a noté qu'en dehors du conflit israélo-palestinien, il y avait bien d'autres conflits armés dans le monde qui continuaient « de menacer la sécurité des civils innocents et donc la paix et la sécurité régionales et internationales »¹⁶⁷.

À sa 4660^e séance, le 10 décembre 2002, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur la protection des civils¹⁶⁸. Au cours des débats, le représentant de la Fédération de Russie a une nouvelle fois demandé aux États Membres de « plus rapidement porter à la connaissance du Conseil » de sécurité les informations pertinentes relatives aux situations qui pouvaient constituer une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁶⁹. Le représentant du Chili a souligné que les « répercussions humanitaires négatives » des conflits armés représentaient une menace pour la paix et la sécurité internationales¹⁷⁰.

Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés

À sa 4174^e séance, le 20 juillet 2000, le Conseil a débattu de son rôle dans la prévention des conflits armés. Le représentant des États-Unis a réitéré les préoccupations de son Gouvernement en ce qui concerne « le trafic des armes légères et de petit calibre et la menace que leur prolifération incontrôlée et leur accumulation déstabilisatrice » continuaient de faire peser sur la paix et la sécurité internationales¹⁷¹. Le représentant des Pays-Bas a noté que « la très grande majorité des conflits d'aujourd'hui » dont le Conseil était saisi étaient de nature interne et nationale, mais en même temps menaçaient la paix et la sécurité internationales¹⁷². Le représentant du Pakistan a noté qu'il convenait de mettre en place un système efficace

¹⁶⁰ Résolution 1296 (2000), par. 5.

¹⁶¹ S/PV.4130 et Corr.1, p. 10 à 12 (France); et p. 16 et 17 (Royaume-Uni); S/PV.4130 (Resumption 1) et Corr.1, p. 5 et 6 (République de Corée).

¹⁶² S/PV.4130 et Corr.1, p. 15.

¹⁶³ S/2001/331.

¹⁶⁴ S/PV.4312, p. 25.

¹⁶⁵ Ibid., p. 28.

¹⁶⁶ S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 11.

¹⁶⁷ S/PV.4492, p. 13.

¹⁶⁸ S/2002/1300.

¹⁶⁹ S/PV.4660, p. 33.

¹⁷⁰ S/PV.4660 (Resumption 1), p. 12.

¹⁷¹ S/PV.4174, p. 5.

¹⁷² Ibid., p. 11.

d'alerte rapide afin de détecter les foyers de conflit potentiel « en toute impartialité » et que la communauté internationale devait faire preuve de « la plus grande prudence et circonspection » avant de qualifier une situation de menace pour la paix et la sécurité internationales¹⁷³.

À sa 4334^e séance, le 21 juin 2001, le Conseil a examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés¹⁷⁴. Au cours du débat, la représentante de la Jamaïque a noté que le monde devait faire face à l'augmentation croissante des « défis meurtriers » qui menaçaient la paix et la sécurité internationales ainsi que le bien-être social, politique et économique de la communauté internationale¹⁷⁵.

Armes de petit calibre

Par une lettre datée du 25 juillet 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁷⁶, le représentant de la Colombie a noté que la communauté internationale avait reconnu que l'accumulation et la circulation d'armes légères et le trafic illicite de ces armes constituaient « une menace pour la paix et la sécurité », incitaient à un accroissement de la violence et des conflits et entravaient les efforts de paix¹⁷⁷.

À sa 4355^e séance, le 2 août 2001, le Conseil a examiné les incidences de la proliférations des armes de petit calibre sur la paix et la sécurité internationales. Au cours des débats, plusieurs intervenants ont estimé que la question des armes légères ne saurait être considérée séparément de sa perspective sur la paix et la sécurité¹⁷⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a dit partager les préoccupations d'un grand nombre de pays quant au fait que la prolifération incontrôlée des armes légères et de petit calibre pouvait constituer une menace pour la paix et la sécurité régionales¹⁷⁹. Le représentant de Maurice a rappelé au Conseil qu'en Afrique, des « forces négatives

lourdement armées » continuaient, depuis des décennies, de saper la paix et la sécurité¹⁸⁰. Ce point de vue était également celui du représentant du Soudan, qui a déclaré que l'Afrique était le continent le plus touché par les dangers de prolifération d'armes légères aux mains de groupes rebelles, qui « menaçaient la paix et la sécurité sur ce continent »¹⁸¹. Le représentant du Costa Rica a attiré l'attention sur le fait qu'entre les mains d'armées nationales, les armes légères étaient « une menace à la paix et à la sécurité internationales », et qu'entre les mains de groupes extrémistes ou de régimes despotiques, elles devenaient « une menace à la paix et à la sécurité nationales »¹⁸². Le représentant de la Thaïlande a souligné que si le problème des armes légères représentait une menace encore plus grave pour « la paix et la stabilité internationales et nationales », c'était du fait de son lien avec d'autres problèmes d'ordre national et international, comme le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et le terrorisme transfrontalier. Il a ajouté que c'était lorsque les armes légères étaient aux mains de ces groupes de personnes que les menaces à la paix et à la stabilité internationales et régionales se multipliaient¹⁸³.

À sa 4623^e séance, le 11 octobre 2002, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement sur la prolifération et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales. Au cours des débats, un certain nombre de représentants ont commenté le fait que la prolifération et le commerce illicite des armes de petit calibre constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales¹⁸⁴. D'autres représentants ont souligné que si ce problème touchait toutes les régions du monde, il était particulièrement aigu en Afrique¹⁸⁵.

¹⁷³ S/PV.4174 (Resumption 1), p. 4 et 5.

¹⁷⁴ S/2001/574.

¹⁷⁵ S/PV.4334, p. 9.

¹⁷⁶ S/2001/732.

¹⁷⁷ Ibid., p. 2.

¹⁷⁸ S/PV.4355, p. 8 à 11 (Bangladesh); p. 13 à 15 (Fédération de Russie); p. 18 à 20 (Maurice); et p. 20 à 22 (Mali); S/PV.4355 (Resumption 1) et Corr.1, p. 2 et 3 (Mexique); p. 11 et 12 (Afrique du Sud); p. 17 et 18 (Soudan); p. 23 à 25 (Pakistan); p. 29 à 31 (Costa Rica); p. 31 et 32 (Biélorus); et p. 34 à 36 (Bulgarie).

¹⁷⁹ S/PV.4355, p. 14.

¹⁸⁰ Ibid., p. 20.

¹⁸¹ S/PV.4355 (Resumption 1) et Corr.1, p. 17.

¹⁸² Ibid., p. 29.

¹⁸³ Ibid., p. 38.

¹⁸⁴ S/PV.4623 (Resumption 1), p. 2 (Cameroun); et p. 9 (Philippines).

¹⁸⁵ S/PV.4623, p. 5 à 7 (Maurice); p. 10 à 12 (Mexique); p. 12 et 13 (Guinée); p. 13 et 14 (États-Unis); et p. 19 et 20 (France); S/PV.4623 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Cameroun); p. 4 et 5 (Égypte); et p. 32 et 33 (Namibie).

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 4772^e séance, le 12 juin 2003, le Conseil a examiné la question de la compétence de la Cour pénale internationale en matière d'enquêtes ou de poursuites dans des cas impliquant du personnel présent ou passé de maintien de la paix, quant à des actes ou à des omissions intervenus au cours d'une opération de l'ONU. Au cours des débats, plusieurs intervenants ont fait part de leur préoccupation quant à la résolution 1422 (2002), par laquelle le Conseil a demandé à la Cour de n'engager ni ne mener aucune enquête ou aucune poursuite, sauf si le Conseil de sécurité en décidait autrement, s'il survenait une affaire concernant des personnels de maintien de la paix d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome. Ils ont fait observer qu'une nouvelle résolution était sur le point d'être adoptée en vertu du Chapitre VII, malgré l'absence apparente de menace à la paix et à la sécurité internationales, alors que cette menace était la condition préalable essentielle à toute intervention en vertu du Chapitre VII de la Charte¹⁸⁶.

Les femmes et la paix et la sécurité

À sa 4208^e séance, le 24 octobre 2000, le Conseil a débattu de l'importance d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité, ainsi que de promouvoir le rôle des femmes pour traiter des questions de la paix et de la sécurité. Dans sa déclaration, la Directrice exécutive du Fonds de

¹⁸⁶ S/PV.4772, p. 3 à 5 (Canada); p. 8 et 9 (Liechtenstein); p. 15 et 16 (Trinité-et-Tobago); et p. 21 et 22 (Pays-Bas).

développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a indiqué que les femmes et la paix et la sécurité était un sujet saillant, en particulier en raison des « forces étroitement imbriquées des conflits et de l'inégalité » entre les sexes qui menaçaient la paix et la sécurité internationales¹⁸⁷. Le représentant de l'Égypte a noté que débattre de « la situation des femmes sous l'occupation » « prouverait le sérieux du Conseil » lorsqu'il aborderait des questions humanitaires qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales¹⁸⁸. Le représentant de l'Australie a estimé que ce genre de débat thématique « offrait de nouvelles façons de réfléchir à ce qui constitue des menaces à la paix et la sécurité internationale » et à la manière de les gérer¹⁸⁹.

Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours

Conflits en Afrique : missions du Conseil de sécurité et mécanismes des Nations Unies pour la promotion de la paix et de la sécurité

À sa 4766^e séance, le 30 mai 2003, le Conseil a tenu un débat récapitulatif pour examiner les missions du Conseil de sécurité et les mécanismes des Nations Unies destinés à promouvoir la paix et la sécurité en Afrique. Au cours des débats, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que les groupes armés étaient souvent manipulés de l'extérieur et devenaient « les agents des intérêts des pays voisins ». Il a déclaré que ce phénomène avait pris une « dimension régionale » et représentait une menace à la paix et à la sécurité internationales¹⁹⁰.

¹⁸⁷ S/PV.4208, p. 7.

¹⁸⁸ S/PV.4208 (Resumption 1), p. 5.

¹⁸⁹ Ibid., p. 30.

¹⁹⁰ S/PV.4766 (Resumption 1), p. 19.

Deuxième partie

Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation, prises en vertu de l'Article 40 de la Charte

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires

qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas adopté de résolution invoquant explicitement l'Article 40. Dans un certain nombre de résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII, le Conseil a engagé les parties à se conformer à certaines mesures provisoires en vue d'empêcher qu'une situation s'aggrave, sans invoquer expressément l'Article 40. Pour la période 2000-2003, le type de mesures que l'on pourrait considérer comme relevant de l'Article 40 sont les suivantes : a) le retrait des forces armées; b) l'arrêt des hostilités; c) la conclusion ou le respect d'un cessez-le-feu; d) la négociation des différends et des litiges; e) le respect des obligations souscrites en droit international humanitaire; f) la création des conditions nécessaires pour l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire; g) la coopération avec les activités de maintien de la paix et d'aide humanitaire. Certaines des mesures concrètes que le Conseil a demandé aux parties intéressées de prendre sont décrites à la section A. Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité comprenaient des mises en garde selon lesquelles, en cas de non-respect des dispositions des résolutions, le Conseil se réunirait pour examiner les autres mesures à prendre. Ces mises en garde, qui peuvent être considérées comme tombant sous le coup de l'Article 40, ont été exprimées de diverses manières. Souvent, le Conseil a prévenu qu'il envisagerait de prendre d'autres mesures si les parties ne répondaient pas à ses appels¹⁹¹.

Durant les débats que le Conseil a tenus pendant la période considérée, il n'y a pas eu d'important débat institutionnel sur l'Article 40. Celui-ci n'a été évoqué que sporadiquement par les États Membres dans leurs déclarations.

A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 40

Afrique

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1479 (2003) du 13 mai 2003, notant que la stabilité en Côte d'Ivoire était menacée et

¹⁹¹ Voir, par exemple, la résolution 1355 (2001), par. 28.

estimant que la situation dans le pays constituait « une menace pour la paix et la sécurité dans la région », le Conseil a appelé toutes les forces politiques ivoiriennes à appliquer pleinement et sans délai l'Accord de Linas-Marcoussis¹⁹². Il a également demandé à toutes les parties ivoiriennes de coopérer avec la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire dans l'exécution de son mandat, et à assurer la libre circulation de son personnel dans l'ensemble du pays ainsi que la circulation sans entrave et en toute sécurité des organismes humanitaires¹⁹³.

Par une déclaration du Président datée du 13 novembre 2003¹⁹⁴, les membres du Conseil ont appelé instamment l'ensemble des forces politiques ivoiriennes à appliquer pleinement, sans délai et sans préalable toutes les dispositions de l'Accord de Linas-Marcoussis, ainsi que celles de l'Accord intervenu à Accra le 8 mars 2003, en vue de la tenue d'élections ouvertes à tous, libres et transparentes en 2005 en Côte d'Ivoire. Dans une déclaration du Président ultérieure, datée du 4 décembre 2003¹⁹⁵, les membres du Conseil ont souligné instamment auprès de toutes les parties ivoiriennes leur responsabilité première dans le respect du cessez-le-feu, conformément à l'Accord de Linas-Marcoussis, et ont appelé fermement toutes les parties à s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre le respect du cessez-le-feu, et de toute incitation à de tels actes. Le Conseil de sécurité a également réitéré son appel à toutes les parties de Côte d'Ivoire et des pays de la région à garantir la sécurité et l'accès des personnels des agences humanitaires travaillant sur le terrain pendant la consolidation du processus de paix.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, le Conseil a demandé à toutes les parties en République démocratique du Congo de garantir le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, du personnel humanitaire à tous ceux qui avaient besoin de secours, et a rappelé que les parties devaient également fournir des garanties quant à la sûreté, à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire associé. Le Conseil a également demandé à toutes les parties de coopérer avec le

¹⁹² Résolution 1479 (2003), par. 6.

¹⁹³ Résolution 1479 (2003), par. 10.

¹⁹⁴ S/PRST/2003/20.

¹⁹⁵ S/PRST/2003/25.

Comité international de la Croix-Rouge afin de lui permettre de s'acquitter de ses mandats ainsi que des tâches qui lui étaient confiées dans l'Accord de cessez-le-feu. En outre, il a demandé à toutes les parties au conflit dans la République démocratique du Congo de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire¹⁹⁶.

Par la résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000, se disant vivement préoccupé par la situation humanitaire et la poursuite des hostilités dans le pays, le Conseil a exigé, entre autres, a) que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que les forces de l'opposition armée congolaise et d'autres groupes armés, se retirent immédiatement et complètement de Kisangani, et a demandé à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de respecter la démilitarisation de la ville et de ses environs; b) que l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, retirent toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'Accord de cessez-le-feu et le Plan de désengagement de Kampala; c) que chaque étape du retrait accomplie par les forces ougandaises et rwandaises fasse l'objet d'une action réciproque de la part des autres parties, conformément au même calendrier; d) qu'il soit mis fin à toute autre présence et activité militaires étrangères, directes ou indirectes, sur le territoire de la République démocratique du Congo, conformément aux dispositions de l'Accord de cessez-le-feu; et e) que toutes les parties s'abstiennent de toute action offensive pendant le processus de désengagement et de retrait des forces étrangères. Par la même résolution, le Conseil a également exigé que les parties à l'Accord de cessez-le-feu coopèrent au déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) dans les zones d'opérations jugées nécessaires par le Représentant spécial du Secrétaire général, notamment en levant les restrictions à la liberté de circulation du personnel de la MONUC et en assurant sa sécurité. Il a en outre exigé que toutes les parties se conforment en particulier aux dispositions du paragraphe 12 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu, qui concerne la normalisation des conditions de sécurité le long des

¹⁹⁶ Résolution 1291 (2000), par. 12, 13 et 15

frontières entre la République démocratique du Congo et ses voisins¹⁹⁷.

Par la résolution 1341 (2001) du 22 février 2001, le Conseil a demandé que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que toutes les autres forces étrangères, se retirent du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à sa résolution 1304 (2000) et à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et a exhorté ces forces à prendre d'urgence des mesures en vue d'accélérer leur retrait. Le Conseil a également exigé de toutes les parties qu'elles s'abstiennent de toute action militaire offensive pendant le désengagement et le retrait des forces étrangères et que toutes les forces et les groupes armés concernés mettent un terme à toutes les formes de recrutement, de formation et d'utilisation d'enfants dans leurs forces armées. Il a également demandé aux parties de coopérer pleinement avec la MONUC, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations humanitaires en vue de mener à bien rapidement la démobilisation, le rapatriement et la réadaptation des enfants concernés¹⁹⁸.

Par la résolution 1355 (2001) du 15 juin 2001, le Conseil a exigé une nouvelle fois que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que toutes les autres forces étrangères, se retirent du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à ses précédentes résolutions et à l'Accord de cessez-le-feu. Se disant préoccupé par les informations récentes faisant état d'opérations militaires dans les régions du Nord et du Sud Kivu, le Conseil a exigé de toutes les parties qu'elles s'abstiennent de toute action militaire offensive pendant le désengagement et le retrait des forces étrangères¹⁹⁹. Le Conseil a également exigé que le Rassemblement congolais pour la démocratie démilitarise Kisangani conformément à la résolution 1304 (2000), et que toutes les parties respectent la démilitarisation de la ville et de ses environs²⁰⁰. Enfin, il a exigé que toutes les parties, y compris le Gouvernement de la République démocratique du Congo, mettent immédiatement fin à toute forme

¹⁹⁷ Résolution 1304 (2000), par. 3, 4, 5, 8 et 12.

¹⁹⁸ Résolution 1341 (2001), par. 2, 7 et 10

¹⁹⁹ Résolution 1355 (2001), par. 2 et 4.

²⁰⁰ Résolution 1355 (2001), par. 5. Par la résolution 1376 (2001) du 9 novembre 2001, le Conseil a exigé à nouveau que Kisangani soit démilitarisée rapidement et sans conditions, conformément à sa résolution 1304 (2000). Voir résolution 1376 (2001), par. 3.

d'assistance et de coopération avec tous les groupes armés visés dans l'Accord de cessez-le-feu. Le Conseil s'est déclaré de nouveau disposé à envisager, au cas où des parties ne se conformeraient pas intégralement aux dispositions de cette résolution et des autres résolutions pertinentes, les mesures qui pourraient être imposées conformément aux responsabilités et obligations que lui confère la Charte des Nations Unies²⁰¹.

Par la résolution 1399 (2002) du 19 mars 2002, tout en condamnant la reprise des combats dans la poche de Moliro et en soulignant qu'il s'agissait d'une violation majeure du cessez-le-feu, le Conseil a exigé le retrait immédiat du Rassemblement congolais pour la démocratie (Goma) des régions de Moliro et Pweto, ainsi que le retrait immédiat et sans condition des troupes du RCD-Goma de Moliro, et a exigé également que toutes les parties se retirent sur les positions défensives prévues dans le sous-plan de désengagement d'Harare²⁰².

Se félicitant de la signature par la République démocratique du Congo et le Rwanda de l'Accord de paix de Pretoria le 30 juillet 2002, ainsi que de la signature par la République démocratique du Congo et l'Ouganda de l'Accord de Luanda, par la résolution 1445 (2002) du 4 décembre 2002, le Conseil a demandé la cessation totale des hostilités impliquant les forces régulières et les groupes armés dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Sud-Kivu et dans la région d'Ituri, et a demandé la cessation de tout appui aux groupes armés auxquels il était fait référence dans l'Accord de cessez-le-feu. Le Conseil a également demandé à toutes les parties de donner libre accès à la MONUC et au Mécanisme de vérification de la tierce partie dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière. Par la même résolution, le Conseil a exigé à nouveau que Kisangani soit démilitarisée sans autre retard et que toutes les parties s'emploient à rétablir immédiatement la pleine liberté de mouvement sur le fleuve Congo²⁰³.

Par la résolution 1468 (2003) du 20 mars 2003, le Conseil a exigé également que toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo, et en

particulier dans l'Ituri, garantissent la sécurité des populations civiles et permettent à la MONUC et aux organisations humanitaires l'accès total et sans entrave aux populations dans le besoin.²⁰⁴

Par la résolution 1484 (2003) du 30 mai 2003, tout en ayant autorisé le déploiement d'une Force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia, le Conseil a exigé que toutes les parties au conflit en Ituri et en particulier à Bunia cessent immédiatement les hostilités et a réaffirmé que le droit humanitaire international devait être respecté. Il a également exigé que toutes les parties congolaises et tous les États de la région des Grands Lacs respectent les droits de l'homme et coopèrent avec la Force multinationale intérimaire d'urgence et avec la MONUC pour stabiliser la situation à Bunia. Le Conseil a en outre exigé que les parties assurent une complète liberté de manœuvre à la Force et qu'ils s'abstiennent de toute activité militaire, ainsi que de toute activité susceptible de déstabiliser plus encore l'Ituri. À cet égard, le Conseil a exigé qu'il ne soit plus apporté aucun soutien, notamment sous la forme d'armes et de tout autre matériel militaire, aux groupes armés et aux milices, et a exigé en outre que toutes les parties congolaises et tous les États de la région empêchent activement qu'un tel soutien leur soit fourni²⁰⁵.

Par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, le Conseil a exigé de toutes les parties qu'elles mettent fin aux atteintes portées à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, et a rappelé que toutes les parties avaient l'obligation de donner un accès total et sans entrave à la MONUC pour l'exécution de son mandat. Le Conseil a en outre exigé que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière²⁰⁶.

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Par la résolution 1297 (2000) du 12 mai 2000, tout en soulignant que la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie compromettait la paix et la sécurité régionales, le Conseil a exigé que les deux parties mettent fin immédiatement à toute action militaire et s'abstiennent dorénavant de recourir à la force et a

²⁰¹ Résolution 1355 (2001), par. 6 et 28.

²⁰² Résolution 1399 (2002), par. 3 et 4.

²⁰³ Résolution 1445 (2002), par. 13.

²⁰⁴ Résolution 1468 (2003), par. 14.

²⁰⁵ Résolution 1484 (2003), par. 5 et 7.

²⁰⁶ Résolution 1493 (2003), par. 15 et 19.

exigé que soient organisés dès que possible, sans conditions préalables, de nouveaux entretiens de fond en vue de la paix. Le Conseil a demandé aux deux parties d'assurer la sécurité des populations civiles et de respecter scrupuleusement les droits de l'homme et le droit international humanitaire²⁰⁷.

Par la résolution 1298 (2000) du 17 mai 2000, le Conseil de sécurité a exigé que les deux parties mettent fin immédiatement à toute action militaire et s'abstiennent dorénavant de recourir à la force, qu'elles mettent fin à l'engagement militaire de leurs forces et ne fassent rien qui puisse exacerber les tensions. Il a également à nouveau demandé que soient organisés dès que possible, sans conditions préalables, de nouveaux entretiens de fond en vue de la paix, qui aboutiraient à un règlement pacifique et définitif du conflit²⁰⁸.

La situation au Libéria

Par la résolution 1497 (2003) du 1^{er} août 2003, tout en autorisant le déploiement d'une Force multinationale au Libéria, le Conseil a demandé en outre à toutes les parties libériennes et aux États Membres de collaborer pleinement avec la Force multinationale pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, de veiller à sa sécurité et à sa liberté de mouvement et de garantir la sécurité et la liberté d'accès du personnel humanitaire international aux populations dans le besoin du Libéria²⁰⁹.

Par une déclaration du Président datée du 27 août 2003²¹⁰, le Conseil s'est dit vivement préoccupé par la situation humanitaire au Libéria et a demandé à toutes les parties de laisser aux organismes humanitaires et à leurs personnels un accès total, en toute sécurité et sans entrave. Il a en outre engagé instamment toutes les parties à respecter pleinement le cessez-le-feu et à s'acquitter entièrement de tous les engagements qu'ils avaient pris en vertu de l'Accord de paix global signé à Accra le 18 août 2003.

Par la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil a exigé que les parties libériennes cessent les hostilités sur tout le territoire libérien et honorent les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix global et de l'Accord de cessez-le-feu, y compris pour ce qui était de collaborer à la

formation de la Commission mixte de contrôle. Le Conseil a également engagé toutes les parties à collaborer sans réserve au déploiement et aux opérations de la MINUL, notamment en garantissant la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, de même que du personnel associé, dans l'ensemble du Libéria. Par la même résolution, le Conseil a également demandé à toutes les parties de garantir, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, du personnel humanitaire à tous ceux qui avaient besoin de secours et l'apport d'une aide humanitaire, en particulier aux déplacés et aux réfugiés²¹¹.

Par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003, le Conseil a prié instamment toutes les parties à l'Accord général de paix d'honorer pleinement leurs engagements et de s'acquitter de leurs responsabilités au sein du Gouvernement national de transition du Libéria, et de ne pas entraver le rétablissement de l'autorité du Gouvernement sur tout le pays, en particulier sur les ressources naturelles²¹².

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1289 (2000) du 7 février 2000, estimant que la situation en Sierra Leone continuait de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région, le Conseil a invité à nouveau les parties à respecter tous les engagements qu'elles avaient pris en vertu de l'Accord de paix pour faciliter le rétablissement de la paix, de la stabilité, de la réconciliation nationale et du développement en Sierra Leone²¹³.

Par une déclaration du Président datée du 13 mars 2000²¹⁴, les membres du Conseil ont exigé que le FUR mette fin à ces actes d'hostilité, libère immédiatement, sans leur causer de tort, tous les membres du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales qu'il gardait en détention, aide à déterminer ce qui était advenu de ceux qui manquaient à l'appel, et se conforme pleinement aux dispositions de l'Accord de paix signé à Lomé le 7 juillet 1999.

²⁰⁷ Résolution 1297 (2000), par. 2, 3 et 8

²⁰⁸ Résolution 1298 (2000), par. 2-4.

²⁰⁹ Résolution 1497 (2003), par. 11.

²¹⁰ S/PRST/2003/14.

²¹¹ Résolution 1509 (2003), par. 4, 5 et 8

²¹² Résolution 1521 (2003), par. 14.

²¹³ Résolution 1289 (2000), par. 3.

²¹⁴ S/PRST/2000/14.

Asie

La situation en Afghanistan

Par une déclaration du Président datée du 7 avril 2000²¹⁵, se déclarant de nouveau profondément préoccupés par la poursuite du conflit afghan, qui faisait peser une menace grave et croissante sur la paix et la sécurité régionales et internationales, les membres du Conseil ont demandé à toutes les parties afghanes de respecter les obligations que leur imposait le droit international humanitaire et de faire en sorte que le personnel des organisations internationales à vocation humanitaire ait pleinement et librement accès et puisse apporter l'assistance voulue à tous ceux qui en avaient besoin.

Par la résolution 1333 (2000) du 19 décembre 2000, le Conseil a exigé que les Taliban se conforment à la résolution 1267 (1999) et cessent, en particulier, d'offrir refuge et entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations. Le Conseil a également exigé des Taliban qu'ils se conforment sans plus tarder à l'exigence formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 2 de la résolution 1267 (1999), suivant laquelle ils devaient remettre Usama bin Laden aux autorités compétentes. Il a en outre exigé des Taliban qu'ils s'emploient rapidement à fermer tous les camps où des terroristes sont entraînés sur le territoire tenu par eux. En outre, le Conseil a prié les Taliban de veiller à ce que le personnel des organismes de secours et l'assistance parviennent en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en avaient besoin dans le territoire se trouvant sous le contrôle des Taliban, et a souligné que ceux-ci devaient donner des garanties concernant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel de secours humanitaire associé²¹⁶.

Europe

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1305 (2000) du 21 juin 2000, estimant que la situation dans la région continuait de menacer la paix et la sécurité internationales, le Conseil a exigé que les parties respectent la sécurité et

²¹⁵ S/PRST/2000/12.

²¹⁶ Résolution 1333 (2000), par. 1, 3 et 13.

la liberté de circulation de la SFOR et des autres personnels internationaux²¹⁷.

Moyen-Orient

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Par la résolution 1472 (2003) du 28 mars 2003, le Conseil a exhorté toutes les parties concernées à permettre aux organisations humanitaires internationales d'accéder librement et sans contrainte à l'ensemble de la population iraquienne ayant besoin d'une assistance, à mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires et à favoriser la sécurité, la sûreté et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, du personnel associé et de leurs biens ainsi que du personnel des organisations humanitaires en Iraq²¹⁸.

B. Débat concernant l'Article 40

Pendant la période considérée, aucun réel débat institutionnel concernant l'Article 40 n'a eu lieu. Toutefois, il est arrivé qu'il soit fait référence à cet Article ou à son libellé pour étayer une demande spécifique concernant la question à l'examen. Par exemple, à la 4515^e séance, tenue le 18 avril 2002 au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, le représentant du Maroc a invoqué l'Article 40 comme base pour que le Conseil adopte des mesures provisoires visant à empêcher la situation dans les territoires arabes occupés de se détériorer²¹⁹.

²¹⁷ Résolution 1305 (2000), par. 15 Le Conseil a exigé que les parties respectent la sécurité et la liberté de circulation de la SFOR et des autres personnels internationaux par les résolutions ultérieures suivantes : 1357 (2001), par. 15; 1423 (2002), par. 15; et 1491 (2003), par. 15.

²¹⁸ Résolution 1472 (2003), par. 8.

²¹⁹ S/PV.4515, p. 17.

Troisième partie

Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a imposé ou modifié des mesures du type de celles qui sont prévues à l'Article 41, concernant l'Afghanistan, l'Érythrée et l'Éthiopie, l'Iraq, le Libéria, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone et la Somalie, après avoir déterminé dans chaque cas l'existence d'une atteinte ou d'une menace à la paix. Au cours de la période considérée, le Conseil a levé des mesures imposées au titre de l'Article 41 à l'Angola, à la Jamahiriya arabe libyenne, au Soudan et à l'ex-République yougoslave de Macédoine.

La section A résume les décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé, modifié ou appliqué les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte²²⁰. La section B contient un résumé des débats institutionnels ayant eu lieu en séance du Conseil au sujet de l'adoption de certaines de ces résolutions. Elle présente également des points saillants soulevés lors des délibérations du Conseil sur des questions générales relatives aux sanctions.

²²⁰ Voir chapitre V, première partie, section B.

A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 41

La situation en Afghanistan

*Renforcement des mesures imposées
à Al-Qaida et aux Taliban*

Par la résolution [1333 \(2000\)](#) du 19 décembre 2000, le Conseil a réaffirmé sa précédente résolution [1267 \(1999\)](#), qui imposait un embargo aérien et des sanctions financières aux Taliban et décrétait un plus large éventail de mesures qui entreraient en vigueur après un mois et pour une période de 12 mois. Plus spécifiquement, le Conseil a décidé que les États devaient geler les fonds d'Usama bin Laden et des individus et entités qui lui étaient associés. Le Conseil a également imposé un embargo sur les armes pour le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan²²¹. Par la même résolution, le Comité a été prié de s'acquitter de son mandat en exécutant les tâches ci-après, en sus de celles qui sont énoncées dans la résolution [1267 \(1999\)](#) : a) dresser et tenir à jour, à partir des informations communiquées par les États, les organisations régionales et les organisations internationales, des listes de tous les points d'entrée et zones d'atterrissage situés sur le territoire afghan contrôlé par les Taliban et communiquer aux États Membres le contenu de ces listes; b) dresser et tenir à jour, à partir des informations communiquées par les États et les organisations régionales, des listes concernant les individus et entités identifiés comme étant associés à Usama bin Laden; c) examiner les demandes concernant les dérogations visées dans la résolution et statuer sur ces demandes; d) dresser et tenir à jour la liste des organisations agréées et des organismes publics de secours fournissant une aide humanitaire à l'Afghanistan; e) rendre publics, par les moyens d'information appropriés, les renseignements relatifs à l'application de ces mesures; f) envisager, selon qu'il conviendra, une visite du Président du Comité et d'autres membres éventuels dans les pays de la région afin d'assurer la pleine application des mesures imposées par les résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1333 \(2000\)](#) et engager les États à se conformer aux

²²¹ Résolution [1333 \(2000\)](#), par. 5, 8 et 11.

résolutions pertinentes du Conseil; et g) rendre compte dans des rapports périodiques au Comité des informations qui lui auront été soumises concernant cette résolution et la résolution 1333 (2000), notamment sur d'éventuelles violations des mesures signalées au Comité, et présenter dans ces rapports des recommandations propres à renforcer l'efficacité desdites mesures²²². Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général de nommer un comité d'experts chargé de formuler des recommandations concernant les modalités de contrôle de l'embargo sur les armes et de la fermeture des camps d'entraînement de terroristes et d'examiner les conséquences humanitaires des mesures imposées par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000)²²³.

Par la résolution 1363 (2001) du 30 juillet 2001, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité, pour une période de 12 mois, un mécanisme comportant un groupe de suivi et destiné à : a) suivre la mise en œuvre des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000); b) offrir une assistance aux États limitrophes du territoire afghan contrôlé par les Taliban et à d'autres États pour renforcer leurs capacités en ce qui concerne l'application des mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées; et c) rassembler des informations sur toute violation des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), évaluer ces informations, les vérifier dans la mesure du possible, faire rapport et formuler des recommandations à leur sujet²²⁴.

Levée des sanctions touchant l'aviation

Par la résolution 1388 (2002) du 15 janvier 2002, le Conseil a constaté que la compagnie Ariana Afghan Airlines n'appartenait plus aux Taliban, que ses appareils n'étaient plus affrétés ou exploités par eux ou pour leur compte et que ses fonds et autres ressources financières n'étaient plus détenus ou contrôlés par eux. Il a dès lors décidé que les mesures financières et les mesures touchant l'aviation prévues dans la résolution 1267 (1999) ne s'appliquaient pas aux appareils d'Ariana Afghan Airlines non plus qu'à ses fonds et autres ressources financières. Dans sa résolution 1333 (2000), le Conseil a également décidé de lever les

mesures exigeant la fermeture des bureaux de la compagnie aérienne à l'étranger²²⁵.

Par la résolution 1390 (2002) du 16 janvier 2002, le Conseil a décidé de lever les sanctions touchant l'aviation imposées par la résolution 1267 (1999)²²⁶.

Modification des sanctions sur les finances, les voyages et les armes imposées à Al-Qaida et aux Taliban

Par la résolution 1390 (2002) du 16 janvier 2002, le Conseil a constaté que les Taliban s'étaient refusés à satisfaire aux exigences formulées dans les résolutions 1214 (1998), 1267 (1999) et 1333 (2000). Par la même résolution, le Conseil a modifié le régime de sanctions imposé à l'origine par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) en élargissant les mesures financières pour y inclure les individus et entités identifiés comme étant associés à Usama bin Laden, Al-Qaida et les Taliban, tels que désignés par le Comité. Il a décidé que tous les États prendraient les mesures voulues pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, et a également décidé de réexaminer l'interdiction de voyager après une période de 12 mois. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de charger le Groupe de suivi de surveiller, pour une période de 12 mois, l'application des mesures (gel des avoirs, restrictions des déplacements et embargo sur les armes) imposées et renforcées par la même résolution²²⁷.

Par la résolution 1452 (2002) du 20 décembre 2002, le Conseil a décidé que les mesures financières imposées par les résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002) aux Taliban, à Usama bin Laden, à Al-Qaida et aux entités leur étant associées, ne s'appliquaient pas aux fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques dont l'État compétent ou les États compétents avaient déterminé qu'ils étaient nécessaires pour des dépenses de base ou des dépenses extraordinaires²²⁸.

Par la résolution 1455 (2003) du 17 janvier 2003, le Conseil a décidé de renforcer l'application du gel des avoirs, de l'interdiction de voyager et de l'embargo

²²² Résolution 1333 (2000), par. 6, 8, 11, 12 et 16.

²²³ Résolution 1333 (2000), par. 15.

²²⁴ Résolution 1363 (2001), par. 3.

²²⁵ Résolution 1388 (2002), deuxième alinéa du préambule et par. 1 et 2.

²²⁶ Résolution 1390 (2002), par. 1.

²²⁷ Résolution 1390 (2002), sixième alinéa du préambule et par. 9.

²²⁸ Résolution 1452 (2002), par. 1 et 2.

sur les armes imposé à Usama bin Laden, à Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux individus et entités leur étant associés, tels que figurant dans la liste dressée par le Comité, conformément aux résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). En outre, le Conseil a demandé aux États Membres de lui communiquer un rapport sur la mise en œuvre des mesures susmentionnées et a reconduit le Groupe de suivi pour surveiller l'application des mesures pendant une nouvelle période de 12 mois et examiner les pistes voulues relatives à toutes les carences éventuelles qui auraient été constatées à cet égard²²⁹.

La situation en Angola

Modification des mesures imposées en relation avec l'União Nacional para a Independência Total de Angola

Par la résolution 1295 (2000) du 18 avril 2000, le Conseil s'est dit préoccupé par les violations des mesures relatives aux armes, au pétrole, aux diamants, aux avoirs financiers, aux voyages et à l'aviation imposées à l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) par les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), par les informations faisant état de la fourniture à l'UNITA d'une assistance militaire et par la présence de mercenaires étrangers. Le Conseil a dès lors prié le Secrétaire général de mettre en place une instance de surveillance²³⁰. Par un certain nombre de résolutions ultérieures, le mandat de l'instance de surveillance a été prorogé jusqu'au 19 octobre 2002²³¹.

Par la résolution 1412 (2002) du 17 mai 2002, se félicitant de la signature d'un accord de paix par le Gouvernement angolais et l'UNITA, le Conseil a décidé de suspendre pour 90 jours les sanctions sur les voyages imposées à l'UNITA par la résolution 1127 (1997)²³². Cette suspension a été renouvelée par la résolution 1432 (2002) du 15 août 2002 pour une période supplémentaire de 90 jours, afin d'encourager la poursuite du processus de paix et de réconciliation nationale en Angola²³³.

²²⁹ Résolution 1455 (2003), par. 1, 6 et 8.

²³⁰ Résolution 1295 (2000), sixième alinéa du préambule et par. 3.

²³¹ Résolutions 1336 (2001), 1348 (2001), 1374 (2001) et 1404 (2002).

²³² Résolution 1412 (2002), par. 1.

²³³ Résolution 1432 (2002), par. 1.

Levée des mesures imposées à l'União Nacional para a Independência Total de Angola

Par la résolution 1439 (2002) du 18 octobre 2002, le Conseil a décidé de lever les sanctions sur les voyages imposées à l'UNITA, à dater du 14 novembre 2002, et de proroger le mandat de l'instance de surveillance jusqu'au 19 décembre 2002²³⁴.

Par la résolution 1448 (2002) du 9 décembre 2002, le Conseil a décidé de lever, avec effet immédiat, l'embargo sur les armes et le pétrole imposé par la résolution 864 (1993), les mesures liées aux voyages et à l'aviation imposées par la résolution 1127 (1997) ainsi que les mesures financières, diplomatiques et matérielles imposées par la résolution 1173 (1998). Il a également décidé de dissoudre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant l'Angola²³⁵.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Embargo sur les livraisons d'armes à la République démocratique du Congo

Par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, le Conseil a décidé que tous les États prendraient, pour une période initiale de 12 mois, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo. Le Conseil a également décidé que des exceptions devaient être envisagées, notamment pour ce qui concernait les livraisons destinées à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, à la Force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et aux forces intégrées de l'armée et de la police nationales congolaises, ainsi que la fourniture de matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni

²³⁴ Résolution 1439 (2002), par. 2, 8, et 9.

²³⁵ Résolution 1448 (2002), par. 2 et 3.

aux services connexes d'assistance technique ou de formation technique²³⁶.

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Embargo sur les livraisons d'armes à l'Érythrée et à l'Éthiopie

Par la résolution 1298 (2000) du 17 mai 2000, le Conseil, « profondément troublé par la poursuite des combats entre l'Érythrée et l'Éthiopie », a décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou le transfert à l'Érythrée et à l'Éthiopie d'armes et de matériel connexe ainsi que la fourniture de toute assistance ou formation se rapportant à des activités militaires. Le Conseil a en outre décidé que les mesures susmentionnées ne s'appliqueraient pas aux équipements militaires non meurtriers à usage exclusivement humanitaire. Par la même résolution, le Conseil a créé un Comité chargé de surveiller l'application et les violations de ces mesures et a décidé que les mesures imposées resteraient en vigueur pour une période de 12 mois et qu'à la fin de cette période, le Conseil déciderait si les Gouvernements érythréen et éthiopien avaient satisfait aux exigences formulées, mis fin à l'engagement militaire de leurs forces et organisé des pourparlers de paix et, par conséquent, si ces mesures devaient être prorogées²³⁷. Par les résolutions 1312 (2000) du 31 juillet 2000 et 1320 (2000) du 15 septembre 2000, le Conseil a décidé que les mesures imposées par la résolution 1298 (2000) ne s'appliqueraient pas à la vente et à la fourniture d'équipement et de matériel destinés au Service de l'action antimines et à l'ONU en général²³⁸.

²³⁶ Résolution 1493 (2003), par. 20 et 21.

²³⁷ Résolution 1298 (2000), par. 6, 7, 8 et 16.

²³⁸ Résolutions 1312 (2000), par. 5, et 1320 (2000), par. 10.

Levée de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Érythrée et à l'Éthiopie

Par une déclaration du Président datée du 15 mai 2001²³⁹, les membres du Conseil ont noté que l'embargo sur les armes imposé aux parties par la résolution 1298 (2000) venait à expiration le 16 mai 2001. Le Conseil a estimé que les Accords d'Alger étaient conformes aux exigences formulées par le Conseil dans cette résolution, et a dès lors décidé que les mesures imposées ne devaient pas être prolongées au-delà du 16 mai 2001. Le Conseil a également exprimé son intention de prendre les mesures appropriées si la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie venait à menacer une nouvelle fois la paix et la sécurité régionales.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Modification des mesures imposées à l'Iraq

Par la résolution 1293 (2000) du 31 mars 2000, le Conseil a décidé que les fonds déposés sur le compte séquestre créé en application des dispositions des résolutions 1242 (1999) et 1281 (1999) pourraient servir, jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars, à financer toutes dépenses raisonnables, autres qu'effectuées en Iraq, conformément aux dispositions des paragraphes 28 et 29 de la résolution 1284 (1999)²⁴⁰.

Par la résolution 1302 (2000) du 8 juin 2000, le Conseil, convaincu de la nécessité de continuer à répondre aux besoins civils de la population iraquienne, à titre de mesure temporaire, a décidé que le programme pétrole contre nourriture visé dans la résolution 986 (1995) serait prolongé pour une nouvelle période de six mois²⁴¹. Cette disposition a été renouvelée par plusieurs résolutions ultérieures²⁴².

Par la résolution 1352 (2001) du 1^{er} juin 2001, le Conseil a déclaré qu'il comptait étudier de nouveaux arrangements concernant la vente ou la fourniture de marchandises et de produits à l'Iraq et permettant de faciliter le commerce civil et la coopération économique avec l'Iraq dans les secteurs civils, l'objectif étant d'améliorer considérablement

²³⁹ S/PRST/2001/14.

²⁴⁰ Résolution 1293 (2000), par. 1.

²⁴¹ Résolution 1302 (2000), par. 1.

²⁴² Résolutions 1330 (2000), 1352 (2001), 1360 (2001), 1382 (2001), 1409 (2002), 1443 (2002) et 1447 (2002).

l'acheminement des marchandises et des produits vers l'Iraq et d'améliorer les mécanismes de contrôle visant à empêcher la vente ou la fourniture d'articles interdits ou non autorisés par le Conseil²⁴³.

Par la résolution 1382 (2001) du 29 novembre 2001, le Conseil a pris note de la liste proposée d'articles sujets à examen et des procédures relatives à son application, et a décidé d'adopter cette liste et ces procédures, sous réserve d'éventuelles modifications, un commencement de mise en œuvre étant fixé au 30 mai 2002²⁴⁴.

Par la résolution 1409 (2002) du 14 mai 2002, le Conseil a modifié de manière sensible les modalités du programme Pétrole contre nourriture, facilitant la distribution de fournitures humanitaires en Iraq tout en renforçant le contrôle sur les articles à double usage. Il a décidé d'adopter, un commencement de mise en œuvre étant fixé au 30 mai 2002, la liste proposée d'articles sujets à examen annexée à la résolution 1382 (2001) ainsi que les procédures révisées relatives à son application annexées à la résolution 1409 (2002) comme base pour son programme humanitaire en Iraq²⁴⁵. Le Conseil a dès lors autorisé les États à permettre la vente ou la fourniture à l'Iraq de toutes matières premières ou tous produits autres que ceux liés aux produits militaires, sous réserve des procédures relatives à l'application de la liste proposée d'articles sujets à examen, et a autorisé l'utilisation des fonds du compte séquestre pour financer la vente ou la fourniture à l'Iraq de ce type de biens²⁴⁶.

Par la résolution 1472 (2003) du 28 mars 2003, le Conseil, à la suite du lancement de l'action militaire en Iraq, a estimé que compte tenu de la situation exceptionnelle qui prévalait dans le pays, il convenait d'apporter des aménagements techniques et temporaires au programme Pétrole contre nourriture de façon à assurer l'exécution des contrats approuvés

conclus par le Gouvernement iraquien, pour lesquels il existait ou non un financement, concernant l'assistance humanitaire à la population iraquienne. Le Conseil a dès lors autorisé le Secrétaire général à prendre diverses mesures pour la mise en œuvre de ces mesures, et s'est déclaré également prêt à envisager de dégager des fonds supplémentaires afin de mieux répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien. Il a en outre décidé que toutes les demandes de distribution ou d'utilisation en Iraq de matériel et d'équipement humanitaires d'urgence, autres que les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, présentées en dehors du programme Pétrole contre nourriture, seraient examinées par le Comité²⁴⁷. Ces mesures ont été reconduites par la résolution 1476 (2003) du 24 avril 2003 et la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003.

Levée et remplacement des mesures imposées à l'Iraq

Par la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil a décidé : a) à l'exception de l'embargo sur les armes, de lever les sanctions civiles imposées l'Iraq à la suite de son invasion du Koweït en 1990; et b) de prier le Secrétaire général de mettre un terme au programme Pétrole contre nourriture dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la résolution. Par la même résolution, le Conseil a ramené à 5 pour cent le niveau des gains issus des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel qui devraient être versés au Fonds d'indemnisation. Le Conseil a également décidé que tous les États Membres dans lesquels se trouvaient des fonds ou autres avoirs financiers appartenant au précédent Gouvernement iraquien, à Saddam Hussein ou à d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, étaient tenus de geler ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques et de les faire immédiatement transférer au Fonds de développement pour l'Iraq. Enfin, le Conseil a décidé que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) devrait être dissous dans les six mois de l'adoption de la résolution²⁴⁸.

²⁴³ Résolution 1352 (2001), par. 2.

²⁴⁴ Résolution 1382 (2001), par. 2.

²⁴⁵ Résolution 1409 (2002), par. 2.

²⁴⁶ Résolution 1409 (2002), par. 3 et 4. Par la résolution 1443 (2002), le Conseil a décidé de prolonger ces dispositions jusqu'au 4 décembre 2002; par sa résolution 1447 (2002), le Conseil a décidé d'étudier les ajustements nécessaires à la liste d'articles sujets à examen aux fins d'adoption dans les 30 jours; et par sa résolution 1454 (2002), le Conseil a approuvé les modifications de la Liste d'articles sujets à examen énoncées à l'annexe A de la résolution.

²⁴⁷ Résolution 1472 (2003), par. 3, 4, 6 et 9.

²⁴⁸ Résolution 1483 (2003), par. 19, 21 et 23.

Par la résolution 1518 (2003) du 24 novembre 2003, le Conseil a créé un comité chargé de continuer à recenser, conformément aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003), les personnes et les entités visées au paragraphe 19 de cette même résolution, notamment en mettant à jour la liste des personnes et des entités recensées par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et de faire rapport de ses travaux au Conseil²⁴⁹.

La situation au Libéria

Levée des mesures imposées au Libéria

Par la résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001, notant que le conflit au Libéria avait été réglé, le Conseil a décidé de lever l'embargo sur les armes imposé par la résolution 788 (1992) et de dissoudre le Comité créé par la résolution 985 (1995)²⁵⁰.

Imposition de sanctions sur les armes, les diamants et les voyages à l'encontre du Libéria

Par la résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001, après avoir exigé que le Gouvernement du Libéria mette immédiatement fin au soutien qu'il apportait au RUF en Sierra Leone, et à d'autres groupes rebelles armés dans la région, le Conseil a décidé d'imposer une nouvelle série de mesures de sanction. Il a décidé que tous les États prendraient, à quelques exceptions près, pour une période de 14 mois, les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou le transfert au Libéria d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance ou formation technique²⁵¹. Le Conseil a également décidé que tous

les États devaient prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts provenant du Libéria et que cette mesure prendrait effet deux mois après l'adoption de la résolution et pour une période de 12 mois, sauf s'il déterminait avant cette date que le Libéria s'était conformé à ses exigences²⁵². Le Conseil a également décidé que, à moins que le Comité n'en décide autrement sur la base d'un examen au cas par cas, tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les hauts responsables du Gouvernement du Libéria et de leurs conjoints, ainsi que de toute autre personne fournissant un appui financier et militaire à des groupes rebelles armés dans les pays voisins du Libéria, en particulier au RUF en Sierra Leone²⁵³. Le Conseil a demandé au Secrétaire général de créer un Comité du Conseil de sécurité pour surveiller l'application des mesures susmentionnées ainsi qu'un Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les violations des mesures imposées²⁵⁴.

Par la résolution 1408 (2002) du 6 mai 2002, le Conseil a décidé que les mesures imposées par la résolution 1343 (2001) resteraient en vigueur pour une nouvelle période de 12 mois. Par la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de nommer à nouveau le Groupe d'experts pour une période de trois mois, pour effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et de constituer un rapport a) sur le respect par le Gouvernement libérien de la demande du Conseil, formulée dans la résolution 1343 (2001), concernant l'arrêt de son soutien au RUF en Sierra Leone et à d'autres groupes rebelles armés dans la région; b) sur les incidences économiques, humanitaires et sociales que pourraient avoir sur la population libérienne les mesures imposées par la

²⁴⁹ Résolution 1518 (2003), par. 1.

²⁵⁰ Résolution 1343 (2001), par. 1.

²⁵¹ Résolution 1343 (2001), par. 5; les mesures imposées ne s'appliqueraient pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, ni aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés au Libéria par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement. Ensuite, par la résolution 1509 (2003), le Conseil a décidé que les mesures imposées par la résolution 1343 (2001) ne s'appliqueraient pas aux livraisons d'armes et de matériels connexes ni à la formation technique et à l'assistance ayant uniquement pour objet l'appui de la MINUL ou l'utilisation par celle-ci.

²⁵² Résolution 1343 (2001), par. 6 et 8.

²⁵³ Résolution 1343 (2001), par. 7. Par la même résolution, le Conseil a décidé que le Comité pourrait déterminer que le voyage se justifiait pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil ou à l'établissement d'une paix durable dans la sous-région.

²⁵⁴ Résolution 1343 (2001), par. 14 et 19. Le Groupe d'experts a ensuite été recréé par la résolution 1395 (2002).

résolution 1343 (2001); et c) sur toute violation de ces mesures²⁵⁵.

Imposition de sanctions sur le bois à l'encontre du Libéria

Par la résolution 1478 (2003) du 6 mai 2003, le Conseil a décidé que le Gouvernement du Libéria ne s'était pas conformé pleinement aux exigences formulées dans la résolution 1343 (2001). Le Conseil a dès lors décidé que les mesures imposées par la résolution 1343 (2001), à savoir l'embargo sur les armes, l'interdiction des importations de diamants et les restrictions aux déplacements, resteraient en vigueur pour une période supplémentaire de 12 mois. Il a en outre décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher l'importation dans leur territoire de bois ronds et de bois d'œuvre provenant du Libéria, pour une période de dix mois à dater du 7 juillet 2003. Par la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de nommer à nouveau le Groupe d'experts pour une période de cinq mois, pour effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins²⁵⁶.

Modification des mesures imposées au Libéria

Par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003, notant les changements intervenus au Libéria, en particulier le départ de l'ancien Président Charles Taylor et la formation du Gouvernement national de transition du Libéria, et les progrès réalisés dans le processus de paix en Sierra Leone, le Conseil a dissous le Comité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria et a mis fin aux interdictions imposées par les résolutions 1343 (2001) et 1478 (2003). Par la même résolution, le Conseil a décidé d'appliquer une nouvelle série de mesures pour une période de 12 mois, et de créer un nouveau Comité pour surveiller l'application de ces mesures²⁵⁷. Le Conseil a décidé que tous les États prendraient, à quelques exceptions près, les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou le transfert au Libéria d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance ou formation technique²⁵⁸. Le Conseil

a également décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les individus, désignés par le Comité, qui faisaient peser une menace sur le processus de paix au Libéria, ou qui mènent des activités visant à porter atteinte à la paix et à la stabilité au Libéria et dans la sous-région²⁵⁹. En outre, le Conseil a décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher l'importation directe ou indirecte à partir du Libéria de tous les diamants bruts de tous bois ronds et bois d'œuvre sur leur territoire. Par la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un Groupe d'experts composé de cinq membres, pour une période de cinq mois, a) pour effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins; b) pour

matériels connexes ni à la formation technique et à l'assistance ayant uniquement pour objet l'appui de la MINUL ou l'utilisation par celle-ci; b) aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture de services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer un programme international de formation et de réforme des forces armées et des forces de police libériennes; c) aux fournitures de matériel militaire non légal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes; et d) aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.

²⁵⁹ Résolution 1521 (2003), par. 4. Par la même résolution, le Conseil a précisé que ces mesures seraient applicables : a) aux hauts responsables du gouvernement de l'ancien Président Charles Taylor et à leurs conjoints, et aux membres des anciennes forces armées libériennes qui conservaient des liens avec l'ancien Président Charles Taylor; b) aux individus qui se sont avérés être délibérément impliqués dans des violations d'embargos d'armes; c) à tout autre individu ou aux individus associés aux entités fournissant un appui financier et militaire à des groupes rebelles armés au Libéria ou dans des pays de la région. Le Conseil a décidé que les mesures imposées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus ne s'appliqueraient pas si le Comité déterminait que le voyage se justifiait pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou s'il concluait qu'une dérogation favoriserait par ailleurs la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir l'instauration de la paix, de la stabilité et de la démocratie au Libéria et l'établissement d'une paix durable dans la sous-région.

²⁵⁵ Résolution 1408 (2002), par. 5 et 16.

²⁵⁶ Résolution 1478 (2003), par. 1, 17 et 25.

²⁵⁷ Résolution 1521 (2003), par. 1 et 21.

²⁵⁸ Résolution 1521 (2003), par. 2. Par la même résolution, le Conseil a également décidé que ces mesures ne s'appliqueraient pas : a) aux livraisons d'armes et de

élaborer des rapports sur l'application des sanctions et évaluer les progrès réalisés vers les objectifs fixés par le Conseil pour la levée des sanctions; et c) pour présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard le 30 mai 2004, un rapport contenant ses observations et ses recommandations, y compris, entre autres, sur la façon d'atténuer le plus possible les répercussions humanitaires et socioéconomiques des mesures imposées par la même résolution²⁶⁰.

La situation en Sierra Leone

Dérogations à l'embargo sur les livraisons d'armes à la Sierra Leone

Par la résolution 1299 (2000) du 19 mai 2000, le Conseil a décidé que les restrictions visées dans la résolution 1171 (1998) ne s'appliquaient pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, de ceux des États Membres qui coopéraient avec la MINUSIL ou avec le Gouvernement sierra-léonais²⁶¹.

Embargo sur l'importation de diamants en provenance de la Sierra Leone

Par la résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000, le Conseil s'est dit préoccupé par le rôle que jouait le commerce illégal des diamants en attisant le conflit en Sierra Leone, et par les informations indiquant que ces diamants transitaient par des pays voisins. Le Conseil a dès lors décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone. Il a en outre décidé que les diamants bruts contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au titre du régime de certificat d'origine seraient exclus du champ d'application de ces mesures dès le moment où le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone aurait établi qu'un régime efficace était pleinement opérationnel. Le Conseil a décidé d'imposer ces mesures pour une période de 18 mois, au terme desquels le Conseil réexaminerait la situation en Sierra Leone, y compris l'étendue de l'autorité du Gouvernement sur les zones de production de diamants, en vue de décider s'il convenait de proroger ces mesures et, si nécessaire, de les modifier ou d'en adopter de nouvelles. Il a

²⁶⁰ Résolution 1521 (2003), par. 6, 10 et 22.

²⁶¹ Résolution 1299 (2000), par. 3.

également prié le Secrétaire général de nommer un Groupe d'experts qui serait chargé de recueillir des informations sur d'éventuelles violations des mesures et sur les liens entre le commerce des diamants et le commerce des armes et matériels connexes²⁶². Le Conseil a renouvelé les mesures susmentionnées par les résolutions 1385 (2001) et 1446 (2002), soulignant qu'elles seraient annulées immédiatement s'il le jugeait opportun²⁶³.

La situation en Somalie

Dérogations à l'embargo sur les livraisons d'armes à la Somalie

Par la résolution 1356 (2001) du 19 juin 2001, le Conseil a décidé de dérogations à l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992). Il a en particulier décidé que ces mesures ne s'appliqueraient pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes, ni aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Somalie par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel uniquement²⁶⁴.

Renforcement des mesures imposées à la Somalie

Par la résolution 1407 (2002) du 3 mai 2002, le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer, en préparation de la création d'un Groupe d'experts, une équipe d'experts chargée de présenter au Comité un plan d'action énonçant en détail les ressources et compétences dont le Groupe d'experts aurait besoin pour produire des informations indépendantes sur les violations et pour améliorer l'application de l'embargo sur les armes²⁶⁵.

Par la résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) interdirait également la fourniture directe ou indirecte à la Somalie de conseils techniques, d'aide financière et autres, et de formation liée à des activités militaires. Il a prié le Secrétaire

²⁶² Résolution 1306 (2000), sixième alinéa du préambule et par. 1, 5, 6 et 19.

²⁶³ Résolutions 1385 (2001), par. 4, et 1446 (2002), par. 3.

²⁶⁴ Résolution 1356 (2001), par. 2 et 3.

²⁶⁵ Résolution 1407 (2002), par. 1.

général de créer un groupe d'experts qui serait chargé de produire des informations indépendantes sur les violations de l'embargo sur les armes à titre de progrès dans l'application et le renforcement de l'embargo²⁶⁶. Le Groupe a ensuite été recréé par la résolution 1474 (2003) du 8 avril 2003²⁶⁷.

Par la résolution 1519 (2003) du 16 décembre 2003, le Conseil prié le Secrétaire général de créer un groupe de contrôle qui serait installé à Nairobi et axerait son action sur les violations en cours de l'embargo sur les armes²⁶⁸.

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, adressées par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Levée des mesures

Par la résolution 1506 (2003) du 12 septembre 2003, le Conseil s'est félicité de la lettre de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne datée du 15 août 2003²⁶⁹, décrivant les mesures prises par le Gouvernement pour se conformer aux résolutions 731 (1992), 748 (1992), 883 (1993) et 1192 (1998). Le Conseil a dès lors décidé de lever, avec effet immédiat, les mesures liées à l'aviation, aux voyages, à la diplomatie, à la représentation, aux avoirs financiers et au pétrole imposées par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993). Il a également décidé de dissoudre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992)²⁷⁰.

Résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité du 26 avril 1996

Levée des mesures

Par la résolution 1372 (2001) du 28 septembre 2001, le Conseil a pris note des mesures prises par le Gouvernement soudanais pour se conformer aux

dispositions des résolutions 1054 (1996) et 1070 (1996). Il s'est félicité que la République du Soudan ait adhéré aux conventions internationales pertinentes relatives à l'élimination du terrorisme, ratifié la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif²⁷¹, et signé la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme. Il a dès lors décidé de lever, avec effet immédiat, les sanctions diplomatiques et les mesures liées aux voyages et à l'aviation imposées au Soudan par les résolutions 1054 (1996) et 1070 (1996)²⁷².

Résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité du 31 mars 1998

Levée des mesures

Par la résolution 1367 (2001) du 10 septembre 2001, soulignant que le Représentant spécial du Secrétaire général était toujours habilité, conformément à la résolution 1244 (1999), à limiter et à contrôler strictement les mouvements d'armes à l'intérieur du Kosovo et à destination et en provenance de celui-ci, le Conseil a décidé de lever l'embargo sur les armes et de dissoudre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)²⁷³.

Le sort des enfants en temps de conflit armé

Par la résolution 1314 (2000) du 11 août 2000, au sujet de la protection des enfants en situation de conflit armé, le Conseil s'est déclaré prêt à examiner, lorsqu'il adoptait des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, « les conséquences probables et non voulues des sanctions sur les enfants et à proposer des mesures appropriées pour atténuer ces conséquences »²⁷⁴.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Par la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, le Conseil a réaffirmé sa condamnation sans équivoque des attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en

²⁶⁶ Résolution 1425 (2002), par. 2 et 3.

²⁶⁷ Résolution 1474 (2003), par. 3.

²⁶⁸ Résolution 1519 (2003), par. 2.

²⁶⁹ S/2003/818. Ces mesures étaient liées à la destruction du vol. 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, en Écosse, et du vol UTA-722 au-dessus du Niger, et exigeaient que le Gouvernement libyen accepte d'assumer la responsabilité des actes de ses responsables, paye une indemnité appropriée, renonce au terrorisme et s'engage à coopérer pour répondre à toute nouvelle demande d'information au sujet de l'enquête.

²⁷⁰ Résolution 1506 (2003), par. 2 et 3.

²⁷¹ Organisation des Nations Unies, *Collection des traités*, vol. 2149, n° 37517.

²⁷² Résolution 1372 (2001), sixième alinéa du préambule et par. 1.

²⁷³ Résolution 1367 (2001), par. 1 et 2.

²⁷⁴ Résolution 1314 (2000), par. 15.

Pennsylvanie et, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé que tous les États Membres devraient coopérer dans un vaste éventail de domaines, allant de la répression du financement du terrorisme à l'alerte rapide, en passant par la collaboration à des enquêtes criminelles et l'échange de renseignements sur de possibles actes terroristes, et de faire rapport des mesures qu'ils auraient prises pour mettre en œuvre cette résolution. Le Conseil a en particulier décidé que tous les États devaient prendre les mesures suivantes : a) prévenir et réprimer le financement des actes terroristes; b) ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme; c) geler les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent; et d) interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes²⁷⁵.

Le Conseil a en outre décidé que les États devaient : a) s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes; b) prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements; c) refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs; d) empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États; e) veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à

²⁷⁵ Résolution 1373 (2001), par. 1.

ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes; f) se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure; et g) empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage²⁷⁶. Par la même résolution, le Conseil a décidé de créer un Comité du Conseil de sécurité qui serait chargé de surveiller l'application de la résolution, avec l'aide d'experts compétents. Le Conseil a prié tous les États d'indiquer au Comité, au plus tard 90 jours après l'adoption de la présente résolution et par la suite selon un calendrier qui serait proposé par le Comité, quelles mesures ils auraient prises pour mettre en œuvre la résolution. En outre, le Conseil a donné pour instructions au Comité de définir ses tâches, de présenter un programme de travail 30 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et de réfléchir à l'appui dont il aurait besoin, en consultation avec le Secrétaire général. Enfin, le Conseil s'est déclaré résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la présente résolution, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte²⁷⁷.

Les femmes et la paix et la sécurité

la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000, relative à la question des femmes et de la paix et la sécurité, le Conseil s'est déclaré de nouveau prêt, lorsqu'il adoptait des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, « à étudier les effets que celles-ci pourraient avoir sur la population civile, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des petites filles, en vue d'envisager, le cas échéant, des exemptions à titre humanitaire »²⁷⁸.

Par la résolution 1379 (2001) du 20 novembre 2001, au sujet des enfants et des conflits armés, le Conseil s'est engagé à examiner, « autant que de besoin, lorsqu'il imposait des sanctions au titre de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, les

²⁷⁶ Résolution 1373 (2001), par. 2.

²⁷⁷ Résolution 1373 (2001), par. 6, 7 et 8.

²⁷⁸ Résolution 1325 (2000), par. 14.

conséquences économiques et sociales des sanctions sur les enfants, afin de prévoir les exemptions humanitaires qu'appellent leurs besoins particuliers et leur vulnérabilité et de réduire ainsi, les conséquences en question »²⁷⁹.

B. Débat concernant l'Article 41

La situation en Afghanistan

À sa 4251^e séance, le 19 décembre 2000, le Conseil a adopté la résolution 1333 (2000), par laquelle il a pris une série de mesures obligatoires à l'encontre des Taliban. Au cours des débats, plusieurs intervenants ont mis en garde contre le fait que les Taliban continuaient de faire fi de la volonté de la communauté internationale, comme l'avait exprimé le Conseil dans sa résolution 1267 (1999), en refusant de livrer Usama bin Laden, et a demandé à ce que des mesures supplémentaires soient imposées aux Taliban²⁸⁰. En revanche, le représentant de la Chine a indiqué que son pays « n'approuvait pas que l'on ait aisément recours à des sanctions ou qu'on les emploie de façon répétée ». Il a ajouté que les sanctions devaient être adoptées avec beaucoup de retenue et de prudence, et qu'elles étaient « une arme à double tranchant », car elles avaient des effets néfastes sur la situation humanitaire en Afghanistan. Il a estimé qu'une nouvelle série de sanctions aurait « inévitablement des répercussions sur le processus de paix afghan », et qu'un « embargo unilatéral sur les armes » ne saurait atteindre l'objectif qui est de renforcer le processus de paix en Afghanistan²⁸¹. Le représentant du Canada a noté que la résolution enverrait un « puissant message antiterroriste », mais a rappelé qu'il était indispensable d'effectuer le suivi rigoureux et objectif de la situation humanitaire en Afghanistan afin de s'assurer « que ces nouvelles sanctions ne soient pas inutilement préjudiciables à la population civile ». Il a fait observer que la résolution aurait pu être mieux ciblée et tenir davantage compte des considérations humanitaires, mais s'est félicité de la création d'un comité d'experts chargé de suivre la mise en œuvre des sanctions, de faire rapport à leur

sujet et d'en évaluer les conséquences humanitaires²⁸². De même, le représentant des Pays-Bas a demandé au Conseil de continuer à examiner les répercussions humanitaires et politiques des sanctions par rapport aux objectifs politiques généraux visés par les sanctions. Il a jugé inacceptable que « les Taliban invoquent l'adoption de cette résolution comme prétexte pour faire obstacle à la fourniture de l'aide humanitaire ou pour entraver d'aucune manière les activités des organisations internationales humanitaires »²⁸³.

S'agissant des conséquences humanitaires des mesures imposées, le représentant de la Malaisie a affirmé que son pays n'était pas contre le recours aux sanctions, dans la mesure où il s'agissait d'une « mesure ultime, excepté l'usage de la force », qui soit ciblée, ait « des effets humanitaires minimes sur la population » et soit « limitée dans le temps ». Il a affirmé que les mesures imposées par la résolution « aggraveraient le sentiment d'isolement et de désespoir du peuple afghan » et engendreraient une dégradation de l'environnement humanitaire dans les zones contrôlées par les Taliban en Afghanistan. Il a également regretté que les évaluations périodiques sur l'incidence des sanctions, auxquelles la résolution 1276 (1999) demandait au Comité des sanctions de procéder, n'aient pas été effectuées. Il s'est dit préoccupé par les conséquences négatives des mesures proposées sur le processus de paix en Afghanistan. Il a mis en garde contre le fait que l'imposition de mesures aux Taliban aurait des répercussions sur la guerre civile dans le pays, et qu'un embargo sur les armes visant exclusivement les Taliban compromettrait la neutralité du Conseil²⁸⁴. Un certain nombre de représentants se sont dits convaincus que la nature ciblée des sanctions permettrait d'éviter les retombées négatives sur la population civile afghane²⁸⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a en outre noté que le Conseil ne pouvait « céder au chantage » en tenant compte de la menace formulée par les Taliban de chasser du pays le personnel humanitaire si le Conseil imposait ces sanctions. Il a insisté sur le fait que le caractère partiel de cet embargo était tout à fait justifié, car les Taliban avaient « toujours espéré qu'une option militaire

²⁷⁹ Résolution 1379 (2001), par. 7.

²⁸⁰ S/PV.4251 et Corr.1, p. 2 à 4 (Afghanistan); p. 5 et 6 (Pays-Bas); p. 6 (Royaume-Uni); p. 7 (Ukraine); p. 7 et 8 (États-Unis); p. 9 et 10 (Canada); et p. 10 et 11 (Fédération de Russie).

²⁸¹ Ibid., p. 9.

²⁸² Ibid., p. 9 et 10.

²⁸³ Ibid., p. 6.

²⁸⁴ Ibid., p. 4 et 5.

²⁸⁵ Ibid., p. 2 à 4 (Afghanistan); p. 5 et 6 (Pays-Bas); p. 6 (Royaume-Uni); p. 6 et 7 (France); p. 7 et 8 (États-Unis); et p. 10 et 11 (Fédération de Russie).

apporterait une solution au problème » et avaient ouvert leur territoire pour l'entraînement et la protection des terroristes. Il a souligné que les Taliban avaient à maintes reprises manqué à leur parole de reprendre le processus de négociation, et que c'était cette politique menée par les Taliban, et non les décisions du Conseil, qui avait des conséquences négatives sur le processus de paix²⁸⁶. Le représentant des États-Unis a affirmé que la politique menée par les Taliban avait « aggravé la situation économique et sociale déjà effroyable dans laquelle vivait le peuple afghan »²⁸⁷.

Faisant référence au fait que les sanctions imposées par le Conseil étaient limitées dans le temps, le représentant de la France a rappelé que c'était la troisième fois cette année que le Conseil assortissait un régime de sanctions d'une limite temporelle et s'est félicité de la formation dans la pratique d'une nouvelle doctrine du Conseil, « de nature à éviter la perpétuation indéfinie des sanctions »²⁸⁸. Le représentant de l'Ukraine a également pris note du fait que le régime de sanctions était limité dans le temps, et qu'en adoptant ces mesures, le Conseil envoyait « un message clair aux Taliban au sujet de la levée du régime des sanctions »²⁸⁹.

À sa 4325^e séance, le 5 juin 2001, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'experts nommé en application de la résolution 1333 (2000) concernant les modalités de contrôle de l'embargo sur les armes à l'encontre des Taliban et de la fermeture des camps d'entraînement de terroristes dans les régions d'Afghanistan tenues par les Taliban. Au cours des débats, plusieurs intervenants ont fait part de leur appui à la création du mécanisme de contrôle recommandé dans le rapport du Comité²⁹⁰. Le représentant de la Chine a fait observer que la création d'un nouveau mécanisme de contrôle des sanctions exigerait « la coopération étroite des États limitrophes de l'Afghanistan » et que le Conseil devrait, dès lors, « examiner avec grand soin les opinions de ces pays

voisins, et les respecter » avant de parvenir à une décision²⁹¹. Le représentant de la Tunisie a exprimé un avis similaire et a ajouté que certains voisins de l'Afghanistan pourraient avoir besoin d'un « soutien concret » pour renforcer et développer leurs mécanismes de contrôle²⁹². Le représentant du Mali a estimé que « les sanctions n'ont pas pour objectif de punir mais de modifier les comportements » et que pour atteindre cet objectif les sanctions devaient être appliquées de manière « rigoureuse »²⁹³. Le représentant de Maurice a exprimé l'avis selon lequel le mécanisme de contrôle ne devait pas devenir « un simple groupe présentant des rapports pour que d'autres agissent », mais disposer « d'une structure solide et de toutes les ressources financières et humaines nécessaires pour répondre efficacement aux cas de violation de sanctions »²⁹⁴. Le représentant de Singapour a rappelé qu'en créant ce mécanisme de surveillance, le Conseil de sécurité ne devait pas « involontairement » instaurer des mesures susceptibles d'entraver la capacité des organismes humanitaires d'acheminer aide et secours à la population afghane²⁹⁵. Le représentant de l'Ouzbékistan a ajouté que l'efficacité du mécanisme de contrôle dépendrait de la participation et de l'engagement directs de « tous les pays »²⁹⁶. Le représentant du Pakistan a dit que « par principe », son Gouvernement était de manière générale opposé aux sanctions, et a appelé l'attention du Conseil sur les conséquences humanitaires des sanctions en Afghanistan. Il a demandé que celles-ci soient levées et que « le mal soit réparé »²⁹⁷.

La situation en Angola

À sa 4283^e séance, le 22 février 2001, le Conseil a examiné le rapport final de l'Instance de surveillance concernant les sanctions contre l'Angola, présenté au Conseil en application de la résolution 1295 (2000), par laquelle des sanctions avaient été imposées à l'UNITA. Au cours des débats, plusieurs intervenants se sont félicités des effets positifs des sanctions sur les achats d'armes par l'UNITA et sa capacité de faire la guerre²⁹⁸. Le représentant de France a noté que malgré

²⁸⁶ Ibid., p. 10 et 11.

²⁸⁷ Ibid., p. 8.

²⁸⁸ Ibid., p. 6 et 7.

²⁸⁹ Ibid., p. 7.

²⁹⁰ S/PV.4325, p. 4 (Ukraine); p. 6 à 8 (Fédération de Russie); p. 8 et 9 (États-Unis); p. 9 et 10 (Royaume-Uni); p. 11 (Irlande); p. 11 et 12 (France); p. 12 et 13 (Jamaïque); p. 13 et 14 (Norvège); p. 16 (Colombie); et p. 16 à 19 (Afghanistan).

²⁹¹ Ibid., p. 5.

²⁹² Ibid., p. 6.

²⁹³ Ibid., p. 9.

²⁹⁴ Ibid., p. 13.

²⁹⁵ Ibid., p. 15.

²⁹⁶ S/PV.4325 (Resumption 1), p. 3.

²⁹⁷ Ibid., p. 5 et 6.

²⁹⁸ S/PV.4283, p. 8-9 (Jamaïque); p. 11 et 12 (Colombie);

ce succès, des violations des sanctions s'étaient produites en Angola, et a appelé le Conseil à trouver « les bons moyens » de faire cesser ces violations²⁹⁹. De même, le représentant de l'Ukraine a déclaré que le Conseil devrait encourager les États à prendre des « mesures fermes » en cas de violation des sanctions³⁰⁰. De plus, les représentants du Mali et de Maurice ont demandé à ce que des sanctions secondaires soient imposées à l'encontre des États qui enfreindraient les mesures adoptées contre l'UNITA³⁰¹. En réponse, le représentant de la Colombie a affirmé qu'en « imposant des sanctions aux gouvernements qui violent les sanctions », le Conseil courait « le risque de voir ce genre de mesures proliférer, d'agir de manière sélective et de politiser le régime de sanctions »³⁰². Les représentants du Brésil et du Mozambique ont fait observer que le succès des sanctions contre l'UNITA dépendait de la détermination continue de la communauté internationale de mettre en œuvre les sanctions³⁰³. De même, le représentant du Togo a affirmé que c'était « grâce à un dialogue nourri » et à « la recherche d'une coopération permanente avec tous les États » que l'ONU pourrait parvenir à la mise en œuvre effective des mesures imposées par le Conseil³⁰⁴, tandis que le représentant de la Bulgarie a noté que la mise en œuvre intégrale des sanctions ne pouvait se faire que s'il y avait « synergie dans les efforts aux niveaux national, régional et mondial »³⁰⁵. En outre, plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'institutionnaliser le contrôle des sanctions, afin que l'expertise et la méthodologie nécessaires soient appliquées tout au long de la durée des régimes de sanctions³⁰⁶. Plusieurs intervenants ont estimé que les sanctions imposées à l'UNITA ne devaient pas constituer une fin en soi, mais créer les conditions nécessaires à un règlement politique final de la question de l'Angola³⁰⁷. Le représentant de la Suède,

prenant la parole au nom de l'Union européenne et des États associés³⁰⁸, a dit que la volonté de l'Union européenne était de maintenir une forte pression internationale sur l'UNITA et ses dirigeants par la pleine mise en œuvre des sanctions de l'ONU³⁰⁹. Plusieurs représentants ont demandé au Conseil de renforcer les sanctions contre l'UNITA et de l'obliger à souscrire de nouveau, le plus rapidement possible, au processus de paix³¹⁰. En revanche, le représentant du Bangladesh a indiqué que son Gouvernement préconisait, parallèlement aux sanctions, « un processus de règlement pacifique des différends et de réconciliation nationale véritable »³¹¹.

À sa 4418^e séance, le 15 novembre 2001, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial du Secrétaire général sur la situation en Angola et ses conséquences sur la population civile. Au cours des débats, plusieurs intervenants se sont dits satisfaits des effets positifs des sanctions imposées à l'UNITA³¹². Le représentant du Brésil a observé que si la situation en Angola s'était améliorée, essentiellement grâce aux sanctions, on était loin d'avoir atteint la stabilité, et a appelé à une application stricte des sanctions de l'ONU³¹³. Le représentant du Malawi a toutefois avancé que les attaques de l'UNITA contre la population civile désarmée prouvaient l'inefficacité du régime actuel des sanctions et a insisté sur le fait qu'il faudrait enquêter sur toutes les failles possibles de ce régime. Il a invité la communauté internationale à appuyer la SADC dans la mise en œuvre du régime des sanctions contre l'UNITA³¹⁴. De même, plusieurs représentants ont appelé la communauté internationale à jouer son rôle dans le maintien de la paix en Angola en respectant pleinement les sanctions contre l'UNITA³¹⁵. Le représentant de la Belgique a insisté sur le fait qu'il

p. 13 (Chine); et p. 14 et 15 (Mali).

²⁹⁹ Ibid., p. 6.

³⁰⁰ Ibid., p. 18.

³⁰¹ Ibid., p. 14 (Mali); et p. 21 (Maurice).

³⁰² Ibid., p. 12.

³⁰³ Ibid., p. 40 (Brésil); et p. 41 (Mozambique).

³⁰⁴ Ibid., p. 35.

³⁰⁵ Ibid., p. 38.

³⁰⁶ Ibid., p. 6 (France); p. 9 (Jamaïque); p. 10-11 (Royaume-Uni); p. 14 (Mali); p. 15 et 16 (Norvège); p. 22 (Tunisie); p. 24 (Burkina Faso); p. 26 (Canada); p. 33-34 (Argentine); p. 39 (Brésil); p. 41 et 42 (Mozambique); et p. 42 et 43 (Namibie).

³⁰⁷ Ibid., p. 28 et 29 (Swaziland); p. 29 et 30 (Portugal); et

p. 39 (Brésil).

³⁰⁸ La Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, Chypre, Malte et la Turquie, ainsi que l'Islande et le Liechtenstein.

³⁰⁹ Ibid., p. 33.

³¹⁰ Ibid., p. 13 (Chine); p. 14 (Mali); et p. 23 (Angola).

³¹¹ Ibid., p. 20.

³¹² S/PV.4418, p. 5 (Angola); p. 6 (Irlande); p. 13 (Maurice); p. 14 (Bangladesh); p. 16 (Mali); et p. 20 (Norvège).

³¹³ Ibid., p. 28.

³¹⁴ Ibid., p. 23.

³¹⁵ Ibid., p. 21 (Singapour, Jamaïque); et p. 29 (Belgique).

restait clair que ces sanctions ne constituaient pas une solution en soi, et qu'elles devaient s'inscrire dans un cadre politique plus global³¹⁶.

S'agissant du contrôle et du renforcement des mesures imposées à l'UNITA, plusieurs délégations ont plaidé en faveur de la création d'un mécanisme de contrôle afin d'accroître l'efficacité des sanctions³¹⁷. Le représentant de Maurice, dont les représentants de l'Ukraine et de la Namibie se sont faits l'écho, ont noté que les sanctions devaient non seulement « être suivies de près, mais également renforcées »³¹⁸. Le représentant du Cap-Vert a conclu que des mesures supplémentaires devraient être prises pour mettre fin aux activités criminelles, ajoutant que ces mesures ne pourraient être mises en place « qu'à travers des mécanismes effectifs de contrôle et dans le cadre de la révision des sanctions »³¹⁹. Le représentant du Canada a demandé au Conseil de prendre « des mesures plus déterminées » à l'encontre des États Membres qui continuaient de commettre de telles violations en imposant, par exemple, « des sanctions secondaires »³²⁰. Le représentant de la Tunisie a insisté sur le fait qu'il ne pouvait « y avoir de solution militaire au conflit » et que les sanctions devaient être maintenues jusqu'à ce que le processus de paix devienne irréversible³²¹.

À sa 4517^e séance, le 23 avril 2002, le Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial du Secrétaire général chargé des missions spéciales en Afrique a présenté un exposé au Conseil, dans lequel il observé que si la suspension de l'interdiction de voyager faite aux représentants de l'UNITA était de mise, il serait « prématuré » de parler de lever d'autres sanctions³²². Le représentant de l'Angola a affirmé que les sanctions demeureraient un instrument politique efficace pour assurer l'application intégrale du Protocole de Lusaka et pour prévenir toute entorse à « l'esprit de paix qui se développe en Angola ». Il a reconnu que les sanctions continueraient d'être le catalyseur d'une paix durable et a fait part de la volonté de son Gouvernement de

coopérer avec le Conseil de sécurité en vue d'examiner les exemptions appropriées afin de faciliter le processus de réconciliation nationale³²³.

La situation concernant la République démocratique du Congo

À sa 4437^e séance, le 14 décembre 2001, le Conseil a examiné le rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses en République démocratique du Congo. Le Président du Groupe a fait part de la recommandation de ce dernier concernant l'établissement d'un « moratoire sur l'achat, le transit et l'importation de produits précieux » des régions de la République démocratique du Congo où se trouvaient des forces étrangères. Il a exprimé l'opinion selon laquelle un tel moratoire mettrait un terme à l'exploitation des ressources naturelles, qui était « liée à la poursuite du conflit »³²⁴. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs intervenants ont fait part de leur appui à un tel moratoire. Le représentant de l'Irlande a noté que de telles mesures pourraient « avoir un impact sur les consommateurs et les persuader de faire pression sur les compagnies qui achètent les matières premières en question pour qu'elles cherchent d'autres sources d'approvisionnement »³²⁵. La représentante de la Jamaïque a dit que sa délégation croyait que l'imposition d'un moratoire devrait « viser non seulement les pays et groupes dans la région, mais aussi les utilisateurs finaux », parce que ce qu'on voulait garantir en fin de compte, c'était que le peuple de la République démocratique du Congo bénéficie de l'exploitation de ses ressources³²⁶. Le représentant du Bangladesh a indiqué que le moratoire devrait être élargi pour couvrir les transactions financières, le transfert des armes et la coopération militaire. Il a en outre noté que tous les intéressés, y compris les pays de transit et les pays de destination des ressources de la République démocratique du Congo illégalement exploitées, avaient une « obligation morale » de se rallier à ce moratoire³²⁷. Le représentant de la Colombie a estimé qu'il fallait identifier et dénoncer ceux qui se rendaient coupables d'exploitation illégale des ressources naturelles ainsi que les trafiquants

³¹⁶ Ibid., p. 29.

³¹⁷ Ibid., p. 9 (Ukraine); p. 10 (France); p. 14 (Bangladesh); p. 17 (Colombie); et p. 18 (Chine).

³¹⁸ Ibid., p. 9 (Ukraine); p. 13 (Maurice); et p. 26 (Namibie).

³¹⁹ Ibid., p. 24.

³²⁰ Ibid., p. 30.

³²¹ Ibid., p. 19.

³²² S/PV.4517, p. 4.

³²³ Ibid., p. 7.

³²⁴ S/PV.4437, p. 3 à 5.

³²⁵ Ibid., p. 25.

³²⁶ Ibid., p. 27.

³²⁷ Ibid., p. 28.

internationaux d'armes et de munitions qui alimentaient la capacité de combat des groupes armés qui commettaient des atrocités à l'encontre de la population civile du Congo³²⁸. Le représentant du Nigéria a exhorté le Conseil à envisager d'imposer des sanctions à tout pays qui violerait la résolution sur l'exploitation des ressources minérales de la République démocratique du Congo³²⁹. Plusieurs intervenants ont noté qu'il fallait étudier la question de ce moratoire plus en profondeur et évaluer quelles en seraient les répercussions possibles sur la situation humanitaire et économique en République démocratique du Congo³³⁰. Le représentant de l'Ouganda a plaidé pour une plus grande prudence, car le moratoire « aurait sans aucun doute l'effet de sanctions contre les petits fermiers et les mineurs artisanaux » et « paralyserait aussi la capacité des groupes missionnaires et d'autres organisations non gouvernementales », qui fournissaient des services humanitaires³³¹. Le représentant des États-Unis a exprimé des doutes quant au moratoire proposé. Il a noté qu'un moratoire de ce genre sur les ressources de zones précises ne pourrait pas être mis en œuvre du fait de la difficulté qu'il y aurait à tracer ce type de matières premières. Il a en outre affirmé qu'une telle mesure risquerait d'avoir des conséquences néfastes pour la population congolaise³³². Le représentant du Japon a souligné qu'il fallait veiller à protéger l'exploitation et le commerce légitimes des produits de base afin de soutenir les efforts de paix en République démocratique du Congo³³³.

À sa 4642^e séance, le 5 novembre 2001, le Conseil a tenu un débat sur le rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses en République démocratique du Congo. Le représentant de la Belgique a déclaré que « l'établissement d'un régime de sanctions » était une possibilité, mais qu'il était essentiel que « les actions décidées s'inscrivent dans le cadre du processus de paix et n'aient pas d'impact

négatif sur celui-ci »³³⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a mis en garde contre le fait que l'introduction de sanctions pourrait créer des « problèmes juridiques très graves », car il serait très difficile de démontrer que les activités d'une société commerciale ou d'une personne représentent « une menace à la paix et à la sécurité internationales »³³⁵. Le représentant du Zimbabwe a fait remarquer que le Groupe d'experts traitait de façon inégale les entreprises et les individus qui devaient être sanctionnés en fonction du pays auquel ils appartenaient et a estimé que cette attitude semblait « paternaliste »³³⁶. Le représentant du Cameroun a lancé un appel aux pays de transit et de destination des richesses naturelles exploitées illégalement en République démocratique du Congo, afin que ces pays prennent « des mesures adéquates de contrôle, voire d'interdiction, le cas échéant »³³⁷. Le représentant de la Colombie a souligné que la nationalité d'une personne morale ou physique ne saurait « être invoquée comme motif d'exemption de responsabilité » pour des actes que la communauté internationale souhaitait sanctionner³³⁸. Le représentant de la Bulgarie a souscrit à l'appel lancé par le Groupe aux gouvernements des pays où se trouvaient des individus qui se livraient à des activités illégales d'exploitation de prendre leurs responsabilités en « menant des enquêtes détaillées » sur les cas figurant dans le rapport final et de prendre les mesures qui s'imposaient afin que ces pratiques illégales cessent³³⁹. Le représentant des États-Unis a noté que « la désignation des personnes impliquées et la description de leur *modus operandi* » était en soi « un outil précieux ». Il a souligné que la responsabilité des gouvernements de réagir face au rapport du Groupe n'incombait pas seulement aux États de la région, mais également aux autres³⁴⁰. Le représentant de la Chine a estimé qu'il fallait faire la distinction entre « exploitation illégale et échanges commerciaux et économiques courants », cela, afin d'éviter toute incidence négative sur le développement économique de la République

³²⁸ Ibid., p. 38.

³²⁹ S/PV.4437 (Resumption 1), p. 10.

³³⁰ S/PV.4437, p. 15 (Ouganda); p. 23 (France); p. 25 (Irlande); p. 28 (Bangladesh); p. 30 (Maurice); p. 33 (États-Unis); p. 36 (Singapour); p. 38 (Colombie); et p. 40 (Mali).

³³¹ Ibid., p. 15.

³³² Ibid., p. 33.

³³³ S/PV.4437 (Resumption 1), p. 15.

³³⁴ S/PV.4642, p. 16.

³³⁵ Ibid., p. 30.

³³⁶ Ibid., p. 24.

³³⁷ S/PV.4642 (Resumption 1), p. 11.

³³⁸ Ibid., p. 15.

³³⁹ Ibid., p. 16.

³⁴⁰ Ibid., p. 18.

démocratique du Congo et les moyens de subsistance de sa population³⁴¹.

À sa 4790^e séance, le 18 juillet 2003, le Conseil a examiné la situation en République démocratique du Congo au lendemain de la mise en place du Gouvernement d'union nationale de transition et de l'opération militaire entreprise par la Force multinationale intérimaire d'urgence contre l'Union des patriotes congolais (UPC), le 11 juillet 2003, à Bunia. Au cours des débats, plusieurs intervenants ont réclamé l'imposition d'un embargo sur les armes à tous les groupes armés en République démocratique du Congo, ainsi que la création d'un mécanisme de contrôle pour garantir son application de cet embargo³⁴². Le représentant de l'Allemagne a également appelé l'attention du Conseil sur le fait qu'il fallait mettre en place un « régime de supervision efficace » afin que le Conseil de sécurité puisse « manifester sa volonté politique d'imposer des mesures punitives » à l'encontre de ceux qui violaient l'embargo³⁴³. Le représentant du Pakistan a rappelé que s'il voulait préserver sa crédibilité, le Conseil devait mettre en place un moratoire « crédible, effectif et réalisable ». Il a ajouté que pour que l'embargo sur les armes soit efficace, le Conseil devait envisager des modalités permettant de remonter les circuits d'exploitation illégale des ressources jusqu'à l'origine des fonds, et jusqu'aux lieux où ces ressources et ces financements étaient transformés en armes³⁴⁴.

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Par une lettre datée du 15 mai 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁴⁵, le représentant de l'Éthiopie a fait part de l'opinion de son Gouvernement selon laquelle c'était de la part du Conseil de sécurité une « parodie de justice » que d'envisager des mesures punitives comme un embargo sur les armes contre l'Éthiopie, dont il savait bien qu'elle était la victime d'une agression de la part de l'Érythrée. Il a ajouté que

le Conseil devait être bien conscient de « toutes les répercussions » que pourrait avoir sa décision. Par une lettre ultérieure datée du 18 mai 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁴⁶, le représentant de l'Éthiopie a déploré que l'intention de la résolution 1298 (2000) était de punir son pays, alors « l'embargo s'appliquait aussi expressément au pays agresseur, l'Érythrée », et a ajouté que le Conseil avait commis une « grave erreur » en adoptant cette résolution.

Par une lettre datée du 19 mai 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁴⁷, le représentant de l'Érythrée a fait part de la « surprise totale et de la déception » de son gouvernement devant « l'injustice évidente » de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1298 (2000). Il a affirmé que la résolution imposait injustement un embargo sur les livraisons d'armes contre l'Érythrée, « la victime », au même titre que l'Éthiopie, « l'agresseur ».

Par une lettre datée du 9 janvier 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁴⁸, le représentant de l'Érythrée a réaffirmé que son Gouvernement condamnait l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1298 (2000), estimant que celui-ci le privait « de son droit naturel à se défendre ». Il a noté qu'en vertu de l'Accord conclu à Alger le 12 décembre 2000, l'Érythrée et l'Éthiopie avaient été « au-delà de ce qu'il leur était demandé » par la résolution 1298 (2000). Il a appelé les membres du Conseil de sécurité à « prendre leurs responsabilités en donnant un regain de confiance à la région tout entière » et a souligné que la levée des sanctions serait « un important geste symbolique » propre à rendre l'espoir.

À sa 4310^e séance, le 19 avril 2001, le Conseil a examiné la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie à la lumière de la création d'une zone temporaire de sécurité marquant la séparation formelle des forces d'Éthiopie et d'Érythrée. Au cours des débats, le représentant de la Fédération de Russie a observé que la mise en place de cette zone de sécurité était « une étape qualitativement nouvelle dans le processus de consolidation du règlement du conflit ». Il a dès lors appelé à une « levée rapide des sanctions à l'égard des deux États », estimant que le processus de stabilisation était « en progression »³⁴⁹.

³⁴¹ Ibid., p. 21.

³⁴² S/PV.4790, p. 6 à 8 (Secrétaire général et Haut Représentant de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne); p. 8 à 10 (Allemagne); p. 17 à 19 (Royaume-Uni); p. 19 et 20 (Chili); p. 25 et 26 (Pakistan); p. 26 et 27 (Bulgarie); p. 34 et 35 (Brésil); p. 35 à 37 (Japon); et p. 40 et 41 (Népal).

³⁴³ Ibid., p. 10.

³⁴⁴ Ibid., p. 25.

³⁴⁵ S/2000/430.

³⁴⁶ S/2000/448.

³⁴⁷ S/2000/464.

³⁴⁸ S/2001/23.

³⁴⁹ S/PV.4310, p. 10.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

À sa 4336^e séance, le 26 juin 2001, le Conseil a examiné les effets des sanctions imposées à l'Iraq et les moyens d'améliorer la situation humanitaire dans le pays. Il a également débattu d'un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni au sujet d'une nouvelle série d'arrangements (sanctions « intelligentes » à l'encontre de l'Iraq). Le représentant du Royaume-Uni a noté que l'objectif de son pays, en tant qu'auteur de la résolution, était de mettre en place des mesures pour libéraliser le flux de biens vers l'Iraq et, en même temps, d'examiner les moyens d'assurer que les articles se prêtant à un usage militaire ne soient pas exportés vers l'Iraq. Il a dès lors insisté sur le fait que la seule voie pour mettre fin aux sanctions passait par l'assurance du Conseil de sécurité que l'Iraq avait déposé ses armes conformément aux résolutions de l'ONU³⁵⁰. Plusieurs représentants ont souscrit à ce point de vue, et ont appelé à une levée des sanctions mais seulement après que l'Iraq se serait conformé aux exigences de la communauté internationale³⁵¹. En revanche, le représentant de la Jordanie a affirmé que les sanctions imposées à l'Iraq n'atteignaient pas leur objectif et qu'elles avaient des répercussions sur toute la région. Il a demandé la levée des sanctions imposées au pays, estimant que cette mesure relancerait « un dialogue exhaustif entre Bagdad et l'Organisation des Nations Unies afin de régler toutes les questions restées en suspens » et résultant de l'invasion par l'Iraq du Koweït³⁵². De même, le représentant de la Turquie a demandé à ce que les sanctions soient levées « au plus tôt »³⁵³. Partageant ce point de vue, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a observé que ces sanctions s'étaient transformées en « crime de génocide à l'encontre du peuple iraquien » et a demandé à ce qu'elles soient immédiatement levées³⁵⁴. Le représentant de la République arabe syrienne a fait remarquer que les sanctions économiques s'étaient avérées inutiles et qu'elles avaient des effets néfastes

sur la population, et a dès lors demandé leur suppression³⁵⁵. L'Observateur de la Ligue des États arabes a appelé à la levée des sanctions imposées à l'Iraq, mais a également insisté sur la nécessité de garantir la sécurité et la stabilité du Koweït³⁵⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a averti que le maintien des sanctions pouvait aggraver très sérieusement la situation dans le Golfe, et que la résolution proposée pourrait avoir de lourdes conséquences économiques et humanitaires en Iraq³⁵⁷. En revanche, les représentants des États-Unis et du Mali ont estimé que les sanctions intelligentes permettraient d'alléger les effets néfastes des sanctions sur les civils³⁵⁸. Un certain nombre de représentants ont souligné que les sanctions ne devaient pas être une fin en soi, mais un outil pour le maintien de la paix et de la sécurité et que pour atteindre cet objectif, la coopération du Gouvernement iraquien était essentielle³⁵⁹. Le représentant de Singapour a demandé l'accroissement de l'efficacité des sanctions pour obliger l'Iraq à se conformer aux résolutions, et en même temps un meilleur ciblage des mesures afin que celles-ci n'imposent pas un fardeau excessif à la population iraquienne³⁶⁰. La représentante de la Jamaïque a également plaidé en faveur d'un régime de sanctions « plus ciblé, à durée limitée et bien orienté »³⁶¹. Dans la même lignée, le représentant de la Nouvelle-Zélande a estimé que les sanctions devaient être « ciblées pour une efficacité maximale »³⁶². De même, le représentant de la France a indiqué que son Gouvernement était disposé à alléger les sanctions civiles si le Gouvernement iraquien acceptait le retour des inspecteurs et que le Conseil mettait en place un mécanisme de contrôle à long terme³⁶³. Enfin, plusieurs intervenants ont appelé l'attention du Conseil sur l'aggravation de la situation humanitaire en Iraq et l'ont exhorté à trouver de nouvelles manières d'atténuer les effets des sanctions sur la population iraquienne³⁶⁴.

³⁵⁰ S/PV.4336 et Corr.1, p. 4.

³⁵¹ S/PV.4336 et Corr.1, p. 11 et 12 (Chine); p. 12 à 14 (Tunisie); p. 14 à 16 (Norvège); p. 17 et 18 (Ukraine); p. 31 à 33 (Arabie saoudite); et p. 33 et 34 (Suède); S/PV.4336 (Resumption 1), p. 4 (Inde); p. 8 et 9 (Allemagne); p. 10 (Pays-Bas); p. 11 (Italie); et p. 14 (Espagne).

³⁵² S/PV.4336 et Corr. 1, p. 30 et 31.

³⁵³ S/PV.4336 (Resumption 1), p. 4.

³⁵⁴ Ibid., p. 2.

³⁵⁵ Ibid., p. 12 et 13.

³⁵⁶ Ibid., p. 16.

³⁵⁷ S/PV.4336 et Corr.1, p. 3.

³⁵⁸ Ibid., p. 8 à 10 (États-Unis); et p. 20 et 21 (Mali).

³⁵⁹ S/PV.4336 et Corr.1, p. 16 et 17 (Colombie); p. 17 et 18 (Ukraine); et p. 18 à 20 (Maurice).

³⁶⁰ Ibid., p. 24.

³⁶¹ Ibid., p. 25.

³⁶² S/PV.4336 (Resumption 1), p. 6.

³⁶³ S/PV.4336 et Corr.1, p. 7.

³⁶⁴ S/PV.4336 et Corr.1, p. 19 (Maurice); p. 20 (Mali); et

À sa 4625^e séance, le 16 octobre 2002, le Conseil a poursuivi ses débats sur le régime de sanctions imposé à l'Iraq. Le représentant de l'Iraq a estimé que les mesures imposées à son pays constituaient une « violation flagrante de plusieurs dispositions de la Charte des Nations Unies », mais a indiqué que son Gouvernement était prêt à accueillir les inspecteurs³⁶⁵. Le représentant de l'Afrique du Sud a demandé au Conseil de lever les sanctions contre l'Iraq, à condition que le pays respecte les résolutions pertinentes du Conseil³⁶⁶. Le représentant de l'Égypte a également insisté sur le fait que l'Iraq devait « s'acquitter scrupuleusement de ses obligations » et a ajouté qu'il espérait voir « des progrès en ce qui concerne le désarmement et la levée des sanctions »³⁶⁷. La décision de l'Iraq de permettre le retour des inspecteurs a été saluée par plusieurs intervenants, qui ont souligné que l'Iraq devait respecter toutes ses obligations avant que l'ensemble des sanctions imposées au pays soient levées³⁶⁸. D'autres représentants ont appelé l'Iraq à respecter ses engagements au titre de toutes les résolutions du Conseil de sécurité³⁶⁹. Le représentant du Maroc a insisté sur le fait qu'il fallait éviter une intervention militaire contre l'Iraq, et utiliser plutôt les sanctions pour persuader le pays de se conformer au droit international³⁷⁰. Le représentant du Brésil a souligné que le Conseil devrait dès lors « définir des mécanismes incitatifs constructifs pour le plein respect », ce qui permettrait d'alléger et de lever progressivement le régime des sanctions³⁷¹. Plusieurs intervenants ont estimé que la coopération de l'Iraq avec les inspecteurs ouvrait la voie à une levée des sanctions, ce qui permettrait d'améliorer la situation humanitaire dans le pays³⁷². Les représentants du Bélarus et du Zimbabwe se sont prononcés en faveur d'une modification du régime de sanctions imposé à

p. 34 (Malaisie); S/PV.4336 (Resumption 1), p. 3 (Japon); p. 5 (Australie); et p. 7 (Bahreïn).

³⁶⁵ S/PV.4625 et Corr.1, p. 8.

³⁶⁶ Ibid., p. 5.

³⁶⁷ Ibid., p. 18.

³⁶⁸ S/PV.4625 (Resumption 1), p. 2 (Iran); p. 7 et 8 (Ligue des États arabes); p. 20 et 21 (Argentine); p. 23 (Nigéria); et p. 27 (Soudan).

³⁶⁹ Ibid., p. 4 (Ukraine); et p. 14 et 15 (Indonésie).

³⁷⁰ S/PV.4625 (Resumption 2), p. 3.

³⁷¹ Ibid., p. 4.

³⁷² S/PV.4625 (Resumption 2), p. 6-7 (Malaisie); p. 10 (Liban); p. 11 (Inde); p. 19 (Arabie saoudite); p. 21 et 22 (Organisation de la Conférence islamique); et p. 22 et 23 (Cambodge).

l'Iraq, afin d'en alléger les conséquences humanitaires³⁷³. Plusieurs intervenants ont noté que les sanctions auraient déjà été levées si l'Iraq avait respecté ses obligations³⁷⁴. La France a insisté sur le fait que le Conseil devait également « faire preuve d'équité pour montrer à l'Iraq que la guerre n'est pas inévitable » s'il se conformait « intégralement et scrupuleusement » à ses obligations³⁷⁵. Le représentant de la Bulgarie a également dit que son pays était convaincu qu'il existait des possibilités d'une solution pacifique au problème du désarmement de l'Iraq et de la levée des sanctions³⁷⁶. Plusieurs orateurs se sont dits préoccupés par la « tragédie humanitaire » qui s'était abattue sur le peuple iraquien du fait des sanctions³⁷⁷. Faisant également référence aux conséquences des sanctions pour la population, plusieurs délégations ont appelé à une levée « rapide » ou « immédiate » des mesures afin d'alléger les souffrances du peuple iraquien³⁷⁸.

À sa 4683^e séance, le 30 décembre 2002, le Conseil a adopté la résolution 1454 (2002) par laquelle il a prévu un certain nombre de modifications dans la manière dont les distributions humanitaires destinées à l'Iraq se faisaient. Le représentant de la Fédération de Russie a dit espérer qu'au fur et à mesure de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité avec la pleine coopération de l'Iraq, des perspectives de suspension puis de levée des sanctions se présenteraient³⁷⁹. De même, le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que le fait que l'Iraq coopère avec les inspecteurs des Nations Unies devrait « inévitablement mener à la levée des sanctions », et non pas à « rendre plus compliqué le régime des sanctions en ajoutant de nouvelles restrictions sous le prétexte d'un éventuel double usage de certains produits »³⁸⁰.

À sa 4717^e séance, le 11 mars 2003, le Conseil a poursuivi ses débats sur le non-respect par l'Iraq des

³⁷³ Ibid., p. 18 et 19 (Bélarus); et p. 24 et 25 (Zimbabwe).

³⁷⁴ S/PV.4625 (Resumption 1), p. 27 à 29 (Sénégal); S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr.1, p. 8 et 9 (Royaume-Uni); et p. 20 à 22 (Irlande).

³⁷⁵ S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr.1, p. 15.

³⁷⁶ Ibid., p. 28.

³⁷⁷ S/PV.4625 (Resumption 3), p. 8 (République arabe syrienne); p. 17 à 20 (Singapour);

³⁷⁸ S/PV.4625 et Corr.1, p. 19 et 20 (Pakistan); p. 21 et 22 (Émirats arabes unis); et p. 23 à 25 (Tunisie).

³⁷⁹ S/PV.4683, p. 2.

³⁸⁰ Ibid., p. 3.

résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Iraq a réaffirmé que son Gouvernement était disposé à coopérer de manière fructueuse et constructive pour aider à déterminer avec certitude l'absence d'armes de destruction massive en Iraq et pour que les sanctions soient levées³⁸¹. Le représentant de la Malaisie a souligné que les efforts de désarmement en Iraq ne devaient pas être une fin en soi, mais qu'ils devaient également constituer une étape vers la levée des sanctions³⁸². De même, plusieurs représentants ont dit espérer une solution pacifique à la crise iraquienne, afin que les sanctions imposées au pays puissent être levées³⁸³.

À sa 4761^e séance, le 22 mai 2003, le Conseil a adopté la résolution 1483 (2003) par laquelle il a levé les sanctions économiques imposées à l'Iraq par la résolution 661 (1990). Le représentant des États-Unis s'est félicité de la levée des sanctions, qu'il a qualifiée « d'événement mémorable pour le peuple iraquien »³⁸⁴. Plusieurs orateurs ont exprimé l'opinion selon laquelle la levée des sanctions donnerait au Gouvernement iraquien l'accès aux ressources nécessaires pour reconstruire son économie et améliorer la situation humanitaire³⁸⁵. Les représentants de la Guinée et du Cameroun ont estimé que la situation en Iraq ne justifiait plus le maintien des sanctions économiques qui lui avaient été imposées³⁸⁶.

À sa 4872^e séance, le 24 novembre 2003, le Conseil a adopté la résolution 1518 (2003) établissant un Comité chargé de continuer à recenser les personnes et les entités associées aux fonds ou aux autres avoirs financiers de l'Iraq. Le représentant de l'Allemagne a déclaré que son Gouvernement aurait préféré que le mandat de ce nouveau comité des sanctions ait traité de « toutes les sanctions encore en vigueur en incluant par exemple l'embargo sur les armes »³⁸⁷. De même, le représentant de la France s'est prononcé en faveur d'un élargissement du mandat du Comité, afin qu'il puisse

« assurer le suivi du respect par les États de l'embargo sur les armes contre l'Iraq »³⁸⁸.

La situation au Libéria

À sa 4815^e séance, le 27 août 2003, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire exécutif de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les progrès accomplis en vue de mettre un terme à la guerre civile au Libéria et de jeter les bases d'une paix durable. Dans son exposé, le Secrétaire exécutif a souligné qu'à la lumière du fait que le gouvernement provisoire dénonçait désormais tout appui accordé aux groupes rebelles et s'efforçait d'instaurer la paix et l'unité nationale, il fallait revoir le régime de sanctions imposé au Libéria. Il a noté que le maintien du régime actuel de sanctions ne permettrait sans doute pas à ce gouvernement de fonctionner de manière efficace, et a dès lors prié instamment le Conseil d'envisager de lever toutes les sanctions imposées actuellement au Libéria, sauf l'embargo sur les armes³⁸⁹.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

À sa 4204^e séance, le 3 octobre 2000, le Conseil a examiné la situation au Moyen-Orient à la lumière des affrontements entre citoyens palestiniens et forces de sécurité israéliennes. Au cours des débats, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé au Conseil de « mettre fin à l'agression israélienne contre le peuple palestinien ». Il a noté que « si cette question concernait l'Iraq, la Libye ou le Soudan, même par voie de simples allégations, le Conseil n'aurait pas attendu tout ce temps pour adopter des résolutions et appliquer des sanctions ». Il a appelé le Conseil à « prendre des mesures efficaces pour accorder une protection totale au peuple palestinien »³⁹⁰.

À sa 4506^e séance, le 3 avril 2002, le Conseil a examiné la situation au Moyen-Orient après une nouvelle action militaire menée par les forces israéliennes sur le territoire palestinien. Le représentant de la Malaisie, faisant part de la position de l'Organisation de la Conférence islamique, a appelé la communauté internationale à prendre des mesures

³⁸¹ S/PV.4717, p. 5.

³⁸² Ibid., p. 8.

³⁸³ Ibid., p. 17 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 37 (Liban); S/PV.4717 (Resumption 1), p. 3 (Soudan); et p. 15 (Tunisie).

³⁸⁴ S/PV.4761, p. 2.

³⁸⁵ Ibid., p. 4 (France); p. 5 (Royaume-Uni, Allemagne); p. 6 et 7 (Mexique); p. 8 (Fédération de Russie); p. 10 (Chili); et p. 12 (Pakistan).

³⁸⁶ Ibid., p. 9 (Guinée); et p. 10 (Cameroun).

³⁸⁷ S/PV.4872, p. 3.

³⁸⁸ Ibid., p. 3.

³⁸⁹ S/PV.4815, p. 5 à 7.

³⁹⁰ S/PV.4625 (Resumption 2) et Corr. 1, p. 3.

immédiates pour mettre un terme « aux agressions commises par Israël et à ses pratiques illégitimes ». Il a également demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour fournir une protection internationale au peuple palestinien et pour imposer « des sanctions dissuasives contre Israël »³⁹¹.

À sa 4510^e séance, le 8 avril 2002, le Conseil a examiné la situation au Moyen-Orient au lendemain d'une escalade de la campagne militaire israélienne pour réoccuper la ville de Ramallah. Au cours des débats, le représentant de Maurice a noté que « tout autre pays qui aurait défié ainsi les résolutions du Conseil de sécurité aurait été soumis à toutes sortes de sanctions »³⁹². Le représentant de la Malaisie a affirmé que la situation dans les territoires palestiniens occupés s'était détériorée et a lui aussi estimé que le Conseil aurait agi différemment si un autre pays l'avait défié³⁹³.

La situation en Sierra Leone

À sa 4168^e séance, le 5 juillet 2000, compte tenu du rôle joué par le commerce illicite des diamants pour attiser le conflit en Sierra Leone ainsi que des rapports faisant état du fait que ces diamants transitaient par les pays voisins, le Conseil a imposé un embargo sur l'importation de tous les diamants bruts en provenance de Sierra Leone³⁹⁴. Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution, plusieurs intervenants sont convenus que les diamants jouaient un rôle important dans le conflit en Sierra Leone³⁹⁵. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les mesures imposées constituaient « une réaction ferme et imaginative » du Conseil de sécurité face à la tragédie en Sierra Leone, et qu'elles « mettraient en lumière un commerce illégal qui avait tendance à fonctionner dans l'ombre ». Il a en outre noté que le projet de résolution était « inhabituel dans la mesure où il lançait un appel direct aux diamantaires »³⁹⁶. La représentante des États-Unis a indiqué que le commerce illicite des diamants était étroitement lié au commerce illicite des armes légères,

et a rappelé à tous les États les sanctions existantes sur les fournitures d'armes au Revolutionary United Front. Elle a estimé que cette résolution était une mesure importante et nécessaire pour aider le Gouvernement sierra-léonais à « rétablir son autorité sur les zones de production de diamants »³⁹⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a observé que les mesures ne devaient pas « porter atteinte aux intérêts de ceux qui participent légalement au commerce international de diamants »³⁹⁸. Le représentant du Canada a indiqué que son Gouvernement espérait que toute la lumière serait faite sur les liens existant entre le commerce de diamants et la fourniture d'armes aux groupes rebelles en Sierra Leone. Il a en outre indiqué que le Conseil devrait examiner avec soin si les États, tels que le Libéria, avaient mis fin à leur participation au commerce illicite de diamants et si des mesures supplémentaires devaient être prises pour faire respecter l'embargo sur les fournitures d'armes au RUF³⁹⁹. Le représentant de la France a avancé que ces mesures renforceraient l'embargo sur les armes existant et a lui aussi estimé qu'il était nécessaire d'examiner les liens entre le commerce des diamants et celui des armes⁴⁰⁰.

S'agissant du fait que les sanctions imposées par le Conseil étaient limitées dans le temps, la représentante des États-Unis s'est dite préoccupée par les « conséquences négatives que pouvaient avoir des sanctions limitées dans le temps », soulignant que les États Membres auraient des difficultés à appliquer des mesures « dont l'imposition n'était pas suivie »⁴⁰¹. Le représentant des Pays-Bas a exprimé un avis similaire, et a suggéré que les sanctions soient revues périodiquement afin de soulager le malaise ressenti par de nombreux membres face au phénomène des sanctions « qui durent beaucoup plus longtemps que cela était prévu au départ »⁴⁰². En revanche, plusieurs orateurs se sont dits favorables aux limites temporelles, au motif qu'elles permettraient au Conseil de réexaminer la situation sur le terrain et décider ainsi s'il convenait de prolonger, de modifier ou d'ajuster les sanctions d'une quelque autre manière⁴⁰³. Le

³⁹¹ S/PV.4506 et Corr.1, p. 25.

³⁹² S/PV.4510, p. 11.

³⁹³ S/PV.4164 (Resumption 1), p. 19.

³⁹⁴ Résolution 1306 (2000).

³⁹⁵ S/PV.4168, p. 2 et 3 (Sierra Leone); p. 3 et 4 (Royaume-Uni); p. 4 et 5 (États-Unis); p. 6 et 7 (Fédération de Russie); p. 7 (Argentine, Chine); p. 8 et 9 (Canada); et p. 9 et 10 (France).

³⁹⁶ Ibid., p. 3 et 4.

³⁹⁷ Ibid., p. 5.

³⁹⁸ Ibid., p. 6.

³⁹⁹ Ibid., p. 8.

⁴⁰⁰ Ibid., p. 9 et 10.

⁴⁰¹ Ibid., p. 5.

⁴⁰² Ibid., p. 9.

⁴⁰³ Ibid., p. 7 (Fédération de Russie); p. 7 (Argentine); p. 8 (Chine); et p. 10 (France).

représentant de l'Argentine, toutefois, a estimé que dans la mesure où les sanctions prescrites avaient été expressément demandées par le Gouvernement sierra-léonais et visaient un mouvement rebelle « connu pour sa cruauté particulière à l'égard de la population civile », son pays aurait préféré que la période initiale soit plus longue, ce qui l'aurait rendue « plus efficace »⁴⁰⁴.

À sa 4264^e séance, le 25 janvier 2001, le Conseil a examiné le rapport du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 19 de la résolution 1306 (2000), au sujet de la Sierra Leone, pour enquêter sur les violations des mesures imposées à l'encontre de la Sierra Leone et les liens entre le commerce des diamants et celui des armes. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que son Gouvernement examinerait très sérieusement toute allégation selon laquelle des citoyens ou des sociétés britanniques pourraient avoir participé aux violations des sanctions, et mènerait une enquête complète le cas échéant. Il a demandé instamment aux autres États Membres de faire de même, et de faire en sorte que la violation de sanctions imposées par l'ONU soit un acte criminel au regard de leurs lois nationales⁴⁰⁵. Plusieurs intervenants ont fait part de leur soutien au mécanisme de contrôle qui serait chargé de surveiller l'application des sanctions et d'évaluer leurs conséquences imprévues⁴⁰⁶. Un certain nombre de représentants ont affirmé qu'un nouveau « système de certification des diamants » était indispensable pour une surveillance plus efficace des exportations⁴⁰⁷. Par contre, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que le processus de règlement du problème des diamants de la guerre en Sierra Leone et dans d'autres zones de conflit en Afrique devait avant tout viser des « mesures concrètes destinées à éradiquer les liens entre le commerce illicite des diamants bruts et le financement des mouvements d'insurrection » et ne pas porter atteinte « aux intérêts des partenaires légaux du commerce international des diamants »⁴⁰⁸.

⁴⁰⁴ Ibid., p. 7.

⁴⁰⁵ S/PV.4264, p. 5.

⁴⁰⁶ Ibid., p. 7 (Jamaïque); p. 11 et 12 (Colombie); et p. 22 (Norvège).

⁴⁰⁷ Ibid., p. 5 (Royaume-Uni); p. 6 (Jamaïque); p. 8 (France); p. 10 et 11 (Colombie); p. 12 (Tunisie); p. 15 (Irlande); p. 20 (Maurice); p. 21 (Ukraine); et p. 23 (Norvège).

⁴⁰⁸ Ibid., p. 14 et 15.

En ce qui concerne les conséquences humanitaires du régime de sanctions, plusieurs orateurs ont estimé que les sanctions devaient être ciblées de manière précise afin d'éviter les retombées humanitaires sur la population civile⁴⁰⁹. À cet égard, le représentant de la Sierra Leone a souligné que les armes achetées avec les diamants étaient utilisées pour estropier ou tuer des milliers de Sierra-Léonais⁴¹⁰.

S'agissant de l'implication du Libéria dans le conflit, plusieurs orateurs ont noté que le pays prolongeait le conflit en Sierra Leone par son soutien au RUF, et ont appelé à l'imposition à l'encontre du Libéria de mesures propres à mettre la pression sur le pays pour le contraindre à changer de comportement⁴¹¹. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que les sanctions seraient levées dès que le Libéria aurait cessé d'appuyer financièrement et militairement le RUF⁴¹². Le représentant des États-Unis a indiqué que les sanctions avaient pour objet de mettre un terme à l'appui qu'accordait le Président Taylor au RUF et à sa participation au trafic illicite d'armes contre diamants, et d'affaiblir la possibilité du Gouvernement libérien de poursuivre la guerre contre ses voisins, sans imposer d'épreuves au peuple libérien⁴¹³. Le représentant de la France a recommandé que les sanctions imposées au Libéria soient de durée limitée, fassent l'objet d'un examen régulier, soient « incitatives » et liées à des critères précis de levée. Il a souligné que son pays était en faveur d'une « approche progressive » dans la mise en œuvre des sanctions afin de permettre au « Gouvernement démocratiquement élu du Libéria d'assumer ses responsabilités »⁴¹⁴. En réponse, le représentant du Libéria a maintenu que son Gouvernement était la cible « d'allégations sans le moindre fondement selon lesquelles il se livrerait au trafic de diamants illicites et à la fourniture d'armes » au RUF, et affirmé qu'il n'était « ni lié ni partie au trafic illicite de diamants sierra-léonais ». Il a en outre noté que l'imposition par les États Membres de l'ONU d'une interdiction de voyage aux fonctionnaires et aux diplomates libériens n'avait « pas de fondement dans la

⁴⁰⁹ Ibid., p. 7 (Jamaïque); p. 12 (Tunisie); p. 13 (Chine); et p. 22 (Norvège).

⁴¹⁰ Ibid., p. 26.

⁴¹¹ Ibid., p. 6 (Royaume-Uni); p. 8 et 9 (France); p. 15 et 16 (Irlande); p. 17 et 18 (États-Unis); et p. 25 et 26 (Sierra Leone).

⁴¹² Ibid., p. 5.

⁴¹³ Ibid., p. 17 et 18.

⁴¹⁴ Ibid., p. 9.

Charte des Nations Unies » et refusait au Libéria le droit de « mener ses relations extérieures comme un Membre souverain de l'ONU »⁴¹⁵.

**Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991,
adressée par les États-Unis d'Amérique,
la France et le Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord**

Par une lettre datée du 15 août 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴¹⁶, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que son pays s'était conformé aux obligations qui lui incombaient en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et a demandé à ce que les mesures imposées par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) soient levées.

Par une lettre datée du 15 août 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴¹⁷, les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ont indiqué qu'ils n'étaient pas opposés à la levée des sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne et qu'ils attendaient du pays qu'il respecte pleinement ses engagements. Un message semblable a été transmis par une lettre datée du 12 septembre 2003, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France⁴¹⁸.

À sa 4820^e séance, les 9 et 12 septembre 2003, le Conseil a adopté la résolution 1506 (2003), par laquelle il levait les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) au lendemain des attentats terroristes perpétrés contre le vol 103 de la Pan Am et le vol 772 de l'Union des transports aériens. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs orateurs ont expliqué leur vote en faveur de la levée des sanctions par le fait que la Jamahiriya arabe libyenne avait rempli les conditions précédemment imposées par le Conseil. Ils sont convenus qu'il était juste que les sanctions soient levées une fois qu'un pays s'était conformé aux exigences du Conseil de sécurité⁴¹⁹. Le représentant des États-Unis a lui aussi estimé que la Jamahiriya arabe libyenne s'était acquittée de ses obligations et a ajouté que son Gouvernement n'était pas opposé à la « levée officielle » des sanctions. Il a toutefois

souligné que l'abstention de son pays ne devait pas être « interprétée par la Libye ou par la communauté internationale comme une acceptation tacite par les États-Unis » du fait que la Libye s'était réhabilitée. Dès lors, a-t-il expliqué, les États-Unis maintiendraient les sanctions bilatérales imposées au pays⁴²⁰. Le représentant de France a déclaré que la levée des sanctions constituait une étape importante dans le processus de réintégration de la Jamahiriya arabe libyenne dans la communauté internationale, mais a également encouragé cette dernière à faire « les gestes nécessaires au-delà des exigences posées pour la levée des sanctions »⁴²¹. De même, le représentant de l'Allemagne a déclaré que son Gouvernement était « soulagé » de voir que la Libye avait satisfait aux exigences du Conseil de sécurité, permettant ainsi la levée définitive des sanctions du Conseil de sécurité. Il a toutefois souligné que la Jamahiriya arabe libyenne devait prendre des mesures supplémentaires pour dédommager les victimes de l'attentat contre une discothèque de Berlin, en 1986⁴²². Le représentant du Pakistan a indiqué que le peuple de la Jamahiriya arabe libyenne avait « payé le prix fort des sanctions qui leur avaient été imposées de manière collective », faisant observer que les sanctions avaient toujours des conséquences imprévues⁴²³. De même, le représentant de la République arabe syrienne a reconnu que la population de la Jamahiriya arabe libyenne avait longtemps souffert à cause du siège et des « sanctions injustes qui leur avaient été imposées », et a ajouté que son pays estimait que le Conseil ne devait pas imposer des sanctions qui « auraient des conséquences néfastes sur la population civile » et qui « exposeraient les enfants, les femmes et les hommes à des souffrances dues à des sanctions collectives que le droit international et la Charte ne sauraient tolérer »⁴²⁴.

**Résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité
du 26 avril 1996**

Dans une série de lettres datées de juin 2000 adressées au Président⁴²⁵, les représentants du Soudan,

⁴¹⁵ Ibid., p. 28 à 31.

⁴¹⁶ S/2003/818.

⁴¹⁷ S/2003/819.

⁴¹⁸ S/2003/885.

⁴¹⁹ S/PV.4820 (Part II), p. 4 (Bulgarie); p. 5 (Fédération de Russie); p. 5 et 6 (Espagne); et p. 6 (Royaume-Uni).

⁴²⁰ Ibid., p. 3.

⁴²¹ Ibid., p. 4.

⁴²² Ibid., p. 4.

⁴²³ Ibid., p. 5.

⁴²⁴ Ibid., p. 5.

⁴²⁵ Lettres datées du 1^{er} juin 2000, émanant des représentants du Soudan (S/2000/513); de l'Algérie (S/2000/517); et de l'Afrique du Sud (S/2000/521); et

de l'Algérie, de l'Afrique du Sud et du Gabon ont fait part de l'appui de leur Gouvernement à la levée des sanctions imposées au Soudan, le pays s'étant conformé aux résolutions 1054 (1996) et 1070 (1996) du Conseil.

À sa 4384^e séance, le 28 septembre 2001, le Conseil a adopté la résolution 1372 (2001), par laquelle il a levé les sanctions imposées à l'encontre du Soudan par les paragraphes 3 et 4 de la résolution 1054 (1996) et le paragraphe 3 de la résolution 1070 (1996). Au cours du débat qui a suivi le vote, plusieurs représentants ont indiqué que le Soudan s'était acquitté des obligations qui lui incombait en vertu des résolutions du Conseil de sécurité et se sont félicités de la levée des sanctions⁴²⁶. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que la résolution indiquait très clairement que le Conseil de sécurité était prêt à agir, une fois qu'il avait l'assurance qu'un pays avait satisfait aux exigences énoncées dans une résolution⁴²⁷. Le représentant des États-Unis a salué les mesures prises par le Soudan, mais s'est dit préoccupé par « les souffrances énormes du peuple soudanais » et la guerre civile dans le pays. Il a indiqué qu'à la lumière de ces éléments, sa délégation s'était abstenue lors du vote sur la résolution⁴²⁸. Le représentant de l'Irlande a salué les mesures prises par le Soudan, mais a toutefois rappelé que les sanctions n'avaient été levées que parce que des « conditions très strictes » avaient été remplies. Il a indiqué que l'Irlande demeurait gravement préoccupée par la situation générale qui régnait au Soudan sur les plans politique et humanitaire ainsi que sur celui des droits de l'homme⁴²⁹.

Questions générales relatives aux sanctions

À sa 4128^e séance, le 17 avril 2000, le Conseil a examiné un certain nombre de questions générales relatives aux régimes de sanctions, notamment : a) l'objectif général des sanctions; b) les critères en fonction desquels elles sont imposées ou levées; c) le concept de sanctions ciblées; d) les conséquences humanitaires des sanctions; et e) le suivi des sanctions.

lettre datée du 2 juin 2000 émanant du représentant du Gabon (S/2000/533).

⁴²⁶ S/PV.4384, p. 2 (Fédération de Russie); p. 3 (Royaume-Uni); et p. 4 (Soudan).

⁴²⁷ Ibid., p. 3.

⁴²⁸ Ibid., p. 3.

⁴²⁹ Ibid., p. 3 et 4.

Objectif général des sanctions. De nombreux intervenants ont souligné que les sanctions ne devaient être employées pour contraindre un pays à respecter ses obligations qu'une fois que toutes les autres options pacifiques ont été épuisées⁴³⁰. La représentante de la Jamaïque a souligné que les sanctions étaient une solution destinée à se substituer au recours à la force, tandis que le représentant de la Nouvelle-Zélande a estimé qu'elles étaient un moyen « à mi-chemin entre le blâme diplomatique et le recours à la force »⁴³¹. Les représentants de la France et des Pays-Bas ont noté que les sanctions constituaient souvent une mesure intermédiaire entre les mesures pacifiques et l'usage de la force⁴³². Le représentant du Canada a souligné que les sanctions pouvaient « s'avérer très efficaces » pour promouvoir la paix, et qu'elles permettaient de « prévenir ou d'empêcher que des violences soient perpétrées contre des civils » et de « sauver des vies humaines face à la brutalité et à la destruction »⁴³³. En revanche, le représentant du Pakistan a indiqué que son pays était « par principe » opposé aux sanctions, et qu'il préférerait avoir recours à des moyens qui menaient à un règlement pacifique des conflits⁴³⁴. Le représentant de l'Argentine a quant à lui indiqué que son Gouvernement considérait les sanctions comme « un élément important de l'action préventive » permettant, « sans le recours à la force », d'« exprimer le rejet par la communauté internationale d'une mesure ou d'une attitude donnée »⁴³⁵. Le représentant de l'Australie a estimé que si les sanctions pouvaient être un « instrument grossier », elles n'en demeuraient pas moins un « instrument nécessaire et faisaient partie intégrante de l'éventail de moyens modulés » dont dispose le Conseil de sécurité⁴³⁶. Plusieurs intervenants ont noté que les sanctions ne devaient pas être une fin en soi mais un moyen permettant d'atteindre un objectif⁴³⁷, tandis que d'autres ont souligné que les sanctions devaient être combinées à des mesures

⁴³⁰ S/PV.4128, p. 5 et 6 (Bangladesh); p. 10 et 11 (Ukraine); p. 13 à 16 (Malaisie); p. 19 à 21 (Tunisie); p. 21 et 22 (Mali); p. 24 à 26 (Fédération de Russie); p. 31 et 32 (Pakistan); et p. 41 et 42 (Cuba).

⁴³¹ Ibid., p. 22 (Jamaïque); et p. 39 (Nouvelle-Zélande).

⁴³² Ibid., p. 8 (France); et p. 18 et 19 (Pays-Bas).

⁴³³ Ibid., p. 26.

⁴³⁴ Ibid., p. 31.

⁴³⁵ Ibid., p. 17.

⁴³⁶ Ibid., p. 36.

⁴³⁷ Ibid., p. 7 (États-Unis); p. 20 (Tunisie); et p. 23 (Jamaïque).

incitatives⁴³⁸. Le représentant de l'Argentine a averti qu'une attention prioritaire devrait être accordée à la conception des sanctions pour éviter que leur emploi ne soit perçu comme une « demi-mesure », ce qui serait de nature à entraver leur efficacité et à nuire à la crédibilité de l'Organisation⁴³⁹.

Critères en fonction desquels les sanctions seront imposées ou levées. Plusieurs intervenants ont estimé que des sanctions ne devaient être imposées que lorsque le Conseil avait clairement établi qu'il existait une menace à la paix ou une rupture de celle-ci⁴⁴⁰. D'autres ont indiqué que les intérêts nationaux ne devaient pas influencer l'imposition de sanctions économiques⁴⁴¹. À cet égard, le représentant de la Chine a rappelé qu'il n'était pas indiqué d'imposer des sanctions de manière unilatérale, en l'absence d'autorisation du Conseil⁴⁴². Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que le Conseil de sécurité n'avait « pas tenu compte des menaces à la paix et à la sécurité et des actes d'agression » de nombreux États alors qu'en même temps il avait imposé des « sanctions extrêmement graves sans aucune menace à la paix et à la sécurité internationales » pour atteindre les « objectifs politiques spécifiques d'un État, sans aucune relation avec la paix et la sécurité internationales »⁴⁴³. Le représentant de Cuba a lui aussi estimé que l'imposition de sanctions ne saurait représenter « un droit exclusif d'un petit groupe choisi de pays », ni un « instrument d'action collective aux mains d'un petit nombre de membres du Conseil de sécurité »⁴⁴⁴. Le représentant de l'Iraq a argué que les États-Unis avaient pu imposer « l'utilisation la plus extrême des sanctions », en raison de l'absence dans la Charte des Nations Unies de tout contrepoids de nature à limiter l'usage excessif des sanctions⁴⁴⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'opinion selon laquelle les sanctions ne devraient pas

être utilisées pour « renverser le Gouvernement légitime ou modifier le régime politique du pays concerné »⁴⁴⁶, tandis que le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a estimé que le Conseil ne devait pas utiliser les sanctions pour « forcer les gens à abandonner leurs choix ou leurs valeurs politiques ou pour leur imposer un comportement donné »⁴⁴⁷. Plusieurs représentants ont en outre insisté sur le fait que les sanctions devaient avoir un objectif clairement défini, et être assorties de critères objectifs de suspension ou de levée⁴⁴⁸. Le représentant des États-Unis a observé qu'une fois que les sanctions étaient imposées, il fallait absolument imposer la charge de la preuve, s'agissant de leur suspension ou de leur cessation, dans « le comportement avéré de l'entité visée par les sanctions ». Il a fait remarquer que tout comme les sanctions « ne devaient jamais être imposées à la légère, il ne fallait pas y mettre fin par manque de détermination, de volonté ou de patience »⁴⁴⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il arrivait souvent que l'adoption, l'application ou la levée des sanctions fassent l'objet d'une démarche partielle. Il a ajouté que de « nouveaux critères » étaient « ajoutés de manière artificielle en fixant des périodes d'essai et de contrôle supplémentaires, ou des mécanismes complexes de suivi et de mise en jeu des responsabilités étaient créés »⁴⁵⁰.

Sanctions ciblées. La majorité des intervenants ont estimé que les sanctions devraient mieux cibler les individus responsables des politiques ou comportements condamnés pour assurer un respect plus strict des décisions du Conseil et éviter de causer du tort aux civils⁴⁵¹. Le représentant de la Nouvelle-

⁴³⁸ Ibid., p. 8 et 9 (France); p. 14 à 16 (Malaisie); p. 17 et 18 (Argentine); p. 20 (Tunisie); p. 24 et 25 (Fédération de Russie); p. 26 à 28 (Canada); et p. 44 à 47 (Iraq).

⁴³⁹ Ibid., p. 17.

⁴⁴⁰ Ibid., p. 8 à 10 (France); p. 13 à 16 (Malaisie); p. 24 et 25 (Fédération de Russie); p. 32 à 34 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 41 et 42 (Cuba).

⁴⁴¹ Ibid., p. 21 et 22 (Mali); p. 22 à 24 (Jamaïque); p. 28 à 30 (Pakistan); et p. 31 et 32 (Jamahiriya arabe libyenne).

⁴⁴² Ibid., p. 13.

⁴⁴³ Ibid., p. 33.

⁴⁴⁴ Ibid., p. 41.

⁴⁴⁵ Ibid., p. 44.

⁴⁴⁶ Ibid., p. 25.

⁴⁴⁷ Ibid., p. 33.

⁴⁴⁸ Ibid., p. 6 et 7 (Royaume-Uni); p. 7 et 8 (États-Unis); p. 11 à 13 (Namibie); p. 13 à 16 (Malaisie); p. 17 et 18 (Argentine); p. 19 à 21 (Tunisie); p. 21 et 22 (Mali); p. 22 à 24 (Jamaïque); p. 24 à 26 (Fédération de Russie); p. 31 et 32 (Pakistan); p. 32 à 34 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 36 et 37 (Australie); p. 37 à 39 (Bulgarie); p. 39 et 40 (Nouvelle-Zélande); p. 41 et 42 (Cuba); et p. 43 à 47 (Iraq).

⁴⁴⁹ Ibid., p. 8.

⁴⁵⁰ Ibid., p. 25.

⁴⁵¹ Ibid., p. 5 et 6 (Bangladesh); p. 8 à 10 (France); p. 19 à 21 (Tunisie); p. 21 et 22 (Mali); p. 22 à 24 (Jamaïque); p. 26 à 28 (Canada); p. 28 à 30 (Portugal); p. 30 et 31 (Allemagne); p. 34 et 35 (Italie); p. 35 et 36 (Suède);

Zélande a observé que « dans le cas des sanctions commerciales globales imposées à des régimes autoritaires en particulier », on avait vu, au nombre de leurs effets non prévus, combien leur « manipulation et la spéculation des élites » pouvait permettre à celles-ci d'échapper à toute retombée négative pour elles-mêmes et même d'exploiter la situation à leur propre avantage. Il a ajouté qu'à la lumière de ces conséquences imprévues, « l'abandon des sanctions commerciales générales pour privilégier une démarche plus sélective » devait s'accélérer et de nouveaux efforts devaient être faits pour définir une gamme limitée de biens et de services qui « viseraient les intérêts des régimes et des élites qui sont considérés comme responsables des menaces posées à la paix et la sécurité »⁴⁵². Le représentant du Portugal a recommandé l'utilisation d'une terminologie plus uniforme et plus précise dans les résolutions sur les sanctions pour permettre une application harmonisée à l'échelle nationale⁴⁵³. Par contre, le représentant de l'Australie a rappelé que les sanctions ciblées n'avaient « pas encore été testées » et qu'elles pourraient ne pas convenir dans tous les cas⁴⁵⁴. Le représentant du Royaume-Uni, tout en se disant favorable aux sanctions « intelligentes », a indiqué que dans le domaine financier, il avait l'impression que « le gibier maintiendrait son avance sur ses poursuivants »⁴⁵⁵. Le représentant de l'Iraq a estimé que « l'idée de remplacer le régime actuel des sanctions contre l'Iraq par un régime plus intelligent » était « fondée sur de mauvaises intentions » et avait pour but « d'enraciner davantage les sanctions et d'en faire un objectif en soi »⁴⁵⁶.

Conséquences humanitaires des sanctions. La majorité des représentants ont estimé que les sanctions pouvaient avoir des conséquences humanitaires et ont demandé instamment au Conseil d'en tenir compte lorsqu'il imposait des mesures au titre de l'Article 41 de la Charte⁴⁵⁷. Plusieurs intervenants se sont

p. 37 à 39 (Bulgarie); p. 39 et 40 (Nouvelle-Zélande); et p. 43 (Suisse).

⁴⁵² Ibid., p. 39 et 40.

⁴⁵³ Ibid., p. 28 à 30.

⁴⁵⁴ Ibid., p. 36 et 37.

⁴⁵⁵ Ibid., p. 6 et 7.

⁴⁵⁶ Ibid., p. 43 à 47.

⁴⁵⁷ Ibid., p. 5 et 6 (Bangladesh); p. 6 et 7 (Royaume-Uni); p. 7 et 8 (États-Unis); p. 8 à 10 (France); p. 10 et 11 (Ukraine); p. 11 à 13 (Namibie); p. 13 (China); p. 13 à 16 (Malaisie); p. 17 et 18 (Argentine); p. 18 et 19 (Pays-

également dits préoccupés par les conséquences que pouvaient avoir les sanctions sur des tierces parties comme les États⁴⁵⁸. Le représentant de la Tunisie, rejoint par le représentant du Canada, a indiqué que puisque la responsabilité de la mise en œuvre des sanctions était une « responsabilité collective » de la communauté internationale, il était « tout à fait logique » que les coûts de la mise en œuvre des sanctions soient supportés par cette même communauté dans son ensemble et non pas seulement par un nombre réduit d'États, ceux qui se trouvaient être des voisins de l'État cible ou ses partenaires économiques⁴⁵⁹. Plusieurs intervenants ont affirmé que toute évaluation des conséquences des sanctions sur la situation humanitaire ou sur les tierces parties devait avoir lieu avant, pendant et après l'imposition des sanctions⁴⁶⁰. En revanche, le représentant des Pays-Bas a explicitement indiqué que la pré-évaluation n'était pas une option envisageable si l'on voulait que les sanctions restent un outil efficace, ajoutant qu'une meilleure voie était d'évaluer les conséquences humanitaires et économiques de sanctions une fois qu'elles étaient en place⁴⁶¹.

Suivi des sanctions. La majorité des intervenants se sont entendus sur la nécessité de renforcer les capacités en vue de l'application et du suivi des sanctions aux niveaux national, régional et international⁴⁶². Le représentant de la France a indiqué

Bas); p. 19 à 21 (Tunisie); p. 21 et 22 (Mali); p. 22 à 24 (Jamaïque); p. 24 à 26 (Fédération de Russie); p. 26 à 28 (Canada); p. 28 à 30 (Portugal); p. 30 et 31 (Allemagne); p. 31 et 32 (Pakistan); p. 34 et 35 (Italie); p. 35 et 36 (Suède); p. 36 et 37 (Australie); p. 37 à 39 (Bulgarie); p. 39 et 40 (Nouvelle-Zélande); p. 41 et 42 (Cuba); p. 43 (Suisse); et p. 43 à 47 (Iraq).

⁴⁵⁸ Ibid., p. 8 à 10 (France); p. 11 à 13 (Namibie); p. 13 à 16 (Malaisie); p. 22 à 24 (Jamaïque); p. 24 à 26 (Fédération de Russie); p. 28 à 30 (Portugal); p. 31 et 32 (Pakistan); p. 32 à 34 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 35 et 36 (Suède); p. 36 et 37 (Australie); p. 37 à 39 (Bulgarie); p. 39 et 40 (Nouvelle-Zélande); p. 47 et 48 (ex-République yougoslave de Macédoine); et p. 48 et 49 (Turquie). Pour de plus amples détails, voir chapitre XI, troisième partie, sections B et C.

⁴⁵⁹ Ibid., p. 19 à 21 (Tunisie); et p. 26 à 28 (Canada).

⁴⁶⁰ Ibid., p. 11 à 13 (Namibie); p. 13 (Chine); p. 13 à 16 (Malaisie); p. 19 à 21 (Tunisie); p. 22 à 24 (Jamaïque); p. 26 à 28 (Canada); p. 35 et 36 (Suède); et p. 41 et 42 (Cuba).

⁴⁶¹ Ibid., p. 19.

⁴⁶² Ibid., p. 5 et 6 (Bangladesh); p. 7 et 8 (États-Unis); p. 10 et 11 (Ukraine); p. 11 à 13 (Namibie); p. 13 à 16

que les méthodes de travail des comités des sanctions devaient être modifiées, car la règle du consensus était devenue paralysante. Il a en outre plaidé pour une plus grande transparence dans la conduite de débats des comités des sanctions⁴⁶³.

À sa 4394^e séance, le 22 octobre 2001, le Conseil a débattu des résultats des processus d'Interlaken et de Bonn/Berlin sur les sanctions financières, les embargos sur les armes et les sanctions liées aux voyages et à l'aviation. L'Observateur permanent de la Suisse a noté le rôle important joué par les sanctions pour promouvoir la paix et la sécurité internationales, mais s'est dit préoccupé par les conséquences humanitaires négatives des sanctions sur les civils. Il s'est dès lors prononcé en faveur de sanctions ciblées⁴⁶⁴. Le représentant de l'Allemagne a adopté une position similaire, ajoutant que les sanctions ne devaient pas être une forme de punition mais mener au respect des dispositions de la Charte des Nations Unies⁴⁶⁵. Plusieurs représentants ont indiqué que le Conseil devrait se concentrer sur l'application et le suivi des sanctions afin d'en améliorer l'efficacité⁴⁶⁶. Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a souligné qu'il fallait « continuer d'affiner les sanctions pour renforcer leur efficacité et réduire tout impact négatif possible » et a plaidé en faveur d'un dialogue constructif sur leur mise en œuvre et leur suivi⁴⁶⁷. D'autres intervenants sont convenus que l'accent devrait être mis sur l'application et la mise en œuvre des sanctions au niveau national⁴⁶⁸. Le représentant du Mali a noté que les sanctions avaient « rarement atteint leur objectif » et a recommandé une « évaluation continue de leur impact socioéconomique »⁴⁶⁹. Les représentants du Chili et de la Tunisie ont déclaré que les sanctions n'étaient pas une fin en soi, et qu'elles

devaient s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale de règlement et de prévention des conflits⁴⁷⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que l'imposition de sanctions constituait « une mesure extrême que l'on ne pouvait utiliser que lorsque tous les autres moyens d'action politique étaient épuisés ». Il a également insisté sur le fait que les sanctions devaient être « soigneusement ciblées », « faire l'objet d'un examen régulier » et être assorties de « conditions de levée »⁴⁷¹.

À sa 4713^e séance, le 25 février 2003, le Conseil a examiné des questions générales relatives aux sanctions en relation avec le rapport final du Processus de Stockholm sur la mise en œuvre de sanctions ciblées. Le représentant de la Suède a déclaré que le Processus de Stockholm visait surtout à trouver des moyens d'améliorer l'efficacité des sanctions tout en réduisant leurs conséquences non voulues, et de proposer des manières de renforcer la capacité d'application des sanctions ciblées⁴⁷². Plusieurs intervenants ont appelé l'attention du Conseil sur l'importance de réduire les conséquences non voulues des sanctions sur la population des États ciblés et/ou de leurs voisins⁴⁷³. D'autres intervenants ont estimé que les sanctions ciblées étaient plus efficaces pour toucher des acteurs précis tout en réduisant le risque de dommages collatéraux sur les populations civiles innocentes⁴⁷⁴. Le représentant des États-Unis a insisté sur le fait que les sanctions demeuraient un « moyen d'action viable et précieux » dont disposait le Conseil de sécurité pour modifier le comportement d'un État. Il a également souligné l'importance des mesures ciblées comme moyen pour le Conseil d'éviter les conséquences négatives sur les civils et les autres pays⁴⁷⁵. Le représentant de la République arabe syrienne a fait remarquer que les sanctions ciblées étaient plus difficiles à faire appliquer que les sanctions collectives. Il a également insisté sur l'importance de la volonté politique des États Membres pour une mise en œuvre efficace des sanctions⁴⁷⁶. Plusieurs représentants ont exprimé leur appui à la

(Malaisie); p. 19 à 21 (Tunisie); p. 22 à 24 (Jamaïque); p. 26 à 28 (Canada); p. 28 à 30 (Portugal); p. 31 et 32 (Pakistan); p. 35 et 36 (Suède); p. 36 et 37 (Australie); p. 37 à 39 (Bulgarie); et p. 47 et 48 (ex-République yougoslave de Macédoine).

⁴⁶³ Ibid., p. 8 à 10.

⁴⁶⁴ S/PV.4394, p. 2.

⁴⁶⁵ Ibid., p. 4.

⁴⁶⁶ S/PV.4394, p. 6 (Suède); p. 9 (France); et p. 10 et 11 (Ukraine); S/PV.4394 (Resumption 1) et Corr.1, p. 2 (Jamaïque); p. 6 (Maurice); p. 7 (Colombie); p. 8 (États-Unis); et p. 10 (Singapour).

⁴⁶⁷ S/PV.4394, p. 6.

⁴⁶⁸ S/PV.4394 (Resumption 1) et Corr.1, p. 4 (Royaume-Uni); et p. 5 (Norvège).

⁴⁶⁹ Ibid., p. 9.

⁴⁷⁰ Ibid., p. 11 (Tunisie); et p. 12 (Chine).

⁴⁷¹ Ibid., p. 9 et 10.

⁴⁷² S/PV.4713, p. 2 et 3.

⁴⁷³ Ibid., p. 6 (Bulgarie); p. 7 (Chine); p. 9 (Guinée); p. 15 (Fédération de Russie); p. 16 et 17 (Pakistan); et p. 21 et 22 (Espagne).

⁴⁷⁴ Ibid., p. 9 (France); et p. 12 (Chili).

⁴⁷⁵ Ibid., p. 10.

⁴⁷⁶ Ibid., p. 15.

création d'un mécanisme de suivi visant à empêcher de contourner les sanctions et à en conserver une évaluation adéquate⁴⁷⁷. Le représentant du Mexique a plaidé en faveur d'une amélioration de la coordination entre les comités des sanctions, et a ajouté qu'il faudrait envisager « la possibilité d'inclure dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies l'obligation de faire rapport sur les violations des régimes de sanctions »⁴⁷⁸.

La situation en Afrique

À sa 4577^e séance, le 18 juillet 2002, le Conseil a examiné les effets des sanctions imposées à la Sierra Leone et a cherché des moyens d'encourager la paix régionale dans la région du fleuve Mano. Le représentant de la Guinée a averti que la communauté internationale devrait rester très vigilante pour suivre la normalisation de la vie politique et la réconciliation au Libéria, et aussi pour la stabilisation de la sous-région, et a demandé à ce que les sanctions ne soient levées qu'une fois que le Gouvernement du Libéria aurait satisfait à « toutes ses obligations, contenues dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité »⁴⁷⁹. Le représentant du Mexique a souligné que pour que les sanctions soient efficaces, il était essentiel que la population les perçoive comme des mécanismes « pour contribuer à la paix et à la sécurité, et non comme des actes de représailles ou de réprimande politique ». Il a également observé que les sanctions ne constituaient pas une garantie que les armes ne recommenceraient pas à entrer en Sierra Leone, et a ajouté qu'il était très important que les tierces parties se conforment aux sanctions⁴⁸⁰. Le représentant de la Colombie a appelé l'attention du Conseil sur la difficulté de traiter avec des groupes armés et a affirmé que des sanctions devaient être prises à leur encontre si nécessaire⁴⁸¹. Le représentant de Maurice a fait remarquer que les sanctions imposées au Libéria avaient « largement contribué » à établir la paix en Sierra Leone, mais a estimé que le Conseil devrait trouver des méthodes d'engager un dialogue constructif avec le Libéria, plutôt que de « l'isoler davantage »⁴⁸². De même, les représentants de la Chine et de l'Irlande ont réaffirmé

les conséquences positives qu'avaient eu les sanctions sur le processus de paix en Sierra Leone⁴⁸³. Le représentant de la Norvège s'est dit préoccupé par le risque d'un débordement du conflit libérien sur les pays voisins. Il a insisté sur le fait que les sanctions imposées au Libéria devaient être aussi efficaces que possible pour empêcher le Président Charles Taylor de poursuivre ses activités déstabilisatrices et en réduire les conséquences humanitaires⁴⁸⁴.

Le sort des enfants en temps de conflit armé

À sa 4176^e séance, le 26 juillet 2000, le Conseil a examiné le rôle du Conseil de sécurité dans la protection des enfants dans les régions déchirées par la guerre. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a appelé le Conseil à jouer un rôle plus actif pour alléger l'impact des sanctions sur les enfants, en ayant recours à des sanctions ciblées à l'encontre des parties au conflit qui « foulent au pied les normes internationales relatives à la protection des enfants »⁴⁸⁵. Le représentant du Bangladesh a affirmé que le Conseil avait « le devoir » de concevoir des régimes de sanctions n'affectant pas les innocents⁴⁸⁶. Le représentant de la Malaisie a fait part des préoccupations de son Gouvernement quant aux « effets débilissants des sanctions sur les enfants » et s'est prononcé en faveur de « l'envoi de missions dans les États ciblés » pour réduire les conséquences non voulues des sanctions sur les populations civiles, en particulier les enfants⁴⁸⁷. De même, le représentant de l'Ukraine a plaidé en faveur de l'établissement d'un mécanisme permanent d'examen technique des régimes de sanctions qui permettrait d'évaluer l'impact des sanctions sur les civils, en particulier les enfants⁴⁸⁸. Le représentant de la Tunisie a souscrit à la proposition du Secrétaire général concernant une évaluation de l'impact des sanctions sur la population civile avant d'imposer les sanctions⁴⁸⁹. Le représentant de la France a demandé une évaluation de l'impact des sanctions avant leur mise en œuvre⁴⁹⁰. Le représentant de l'Iraq s'est dit préoccupé par « l'application indiscriminée et

⁴⁷⁷ Ibid., p. 7 (Chine); p. 13 (Royaume-Uni); et p. 22 (Allemagne).

⁴⁷⁸ Ibid., p. 20.

⁴⁷⁹ S/PV.4577, p. 9.

⁴⁸⁰ Ibid., p. 19.

⁴⁸¹ Ibid., p. 25.

⁴⁸² S/PV.4317 (Resumption 1), p. 9

⁴⁸³ Ibid., p. 18 (Chine); et p. 21 (Irlande).

⁴⁸⁴ Ibid., p. 22.

⁴⁸⁵ S/PV.4176, p. 4.

⁴⁸⁶ Ibid., p. 19.

⁴⁸⁷ Ibid., p. 18.

⁴⁸⁸ Ibid., p. 25.

⁴⁸⁹ Ibid., p. 26.

⁴⁹⁰ Ibid., p. 28.

excessive des sanctions par le Conseil » et a également estimé qu'il était nécessaire d'envoyer des missions pour évaluer les éventuelles conséquences négatives des sanctions⁴⁹¹. Le représentant de l'Indonésie a insisté sur le fait que des efforts devaient être faits pour soulager les souffrances des enfants vivant sous des régimes de sanctions en prévoyant des dérogations humanitaires, pour faire en sorte que ces derniers ne se voient pas refuser l'accès aux produits de base⁴⁹².

À sa 4422^e séance, le 20 novembre 2001, le Conseil a poursuivi son examen des mesures qui permettraient de venir en aide aux enfants touchés par la guerre. Dans sa déclaration, le représentant de la République de Corée a observé que ces dernières années, on avait assisté à une augmentation du nombre de conflits armés, et que des civils innocents avaient de plus en plus été pris pour cible. Il a demandé aux États Membres de coopérer à l'imposition de sanctions à l'encontre des individus et des groupes impliqués dans le trafic d'armes, de devises ou de ressources naturelles, activités qui attisaient les conflits armés⁴⁹³. Les représentants de l'Iraq et de la Malaisie ont appelé l'attention du Conseil sur le nombre de victimes civiles qu'avaient provoqué les sanctions imposées à l'Iraq et a demandé la levée de ces sanctions⁴⁹⁴.

Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique

À sa 4288^e séance, le 7 mars 2001, le Conseil a examiné les moyens d'accroître l'efficacité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité, en particulier en Afrique. Le représentant de la Suède a noté que les violations systématiques et délibérées des sanctions continuaient d'alimenter certains conflits en Afrique. Il a demandé au Conseil que les objectifs des sanctions et les critères de levée de celles-ci soient « clairs » dès le départ; pour évaluer les effets humanitaires possibles des sanctions et pour assurer que des mécanismes appropriés de révision soient inclus dans les régimes de sanctions⁴⁹⁵. Le représentant de l'Égypte a lui aussi estimé que le Conseil devrait imposer un échéance précise en ce qui concerne la

durée des sanctions et prévoir des mécanismes bien précis qui en régiraient la levée⁴⁹⁶. Dans la même lignée, le représentant du Bélarus a plaidé en faveur d'une amélioration des principes et des mécanismes régissant l'imposition et l'application des sanctions, en particulier les sanctions économiques⁴⁹⁷. Le représentant de la Namibie a lui aussi estimé que le Conseil devait prendre des mesures à l'encontre de ceux qui violaient les sanctions, mais qu'il devrait, en même temps, alléger ou lever les sanctions lorsque la situation humanitaire l'exigeait⁴⁹⁸.

Protection des civils en période de conflit armé

À sa 4312^e séance, le 23 avril 2001, le Conseil a examiné les moyens d'améliorer la protection des civils en temps de conflit armé et d'atténuer les effets des sanctions sur les civils. La représentante de la Jamaïque a souligné l'importance d'un mécanisme permanent d'examen technique qui évaluerait les conséquences non voulues des sanctions avant qu'elles ne soient imposées⁴⁹⁹. Le représentant de la Chine a rappelé que les sanctions prolongées causaient « énormément de tort aux populations civiles » et qu'il fallait prendre des mesures pour alléger les souffrances des civils⁵⁰⁰. Le représentant du Canada a reconnu que malgré quelques revers, le Conseil avait amélioré ses outils de sanctions⁵⁰¹. Le représentant de la République de Corée a noté que les sanctions ciblées devaient être adaptées à des régimes particuliers et avoir des objectifs précis. Il a ajouté que le Conseil devait être bien conscient de toutes les répercussions humanitaires des sanctions⁵⁰². Le représentant de la Suisse a lui aussi estimé que le Conseil devrait mieux tenir compte des répercussions humanitaires des sanctions sur les populations civiles et privilégier le recours aux sanctions ciblées⁵⁰³. Le représentant du Pakistan, a quant à lui affirmé : » il n'existe pas de sanctions intelligentes ou de sanctions ciblées. Il n'y a que des sanctions injustes »⁵⁰⁴. Le représentant de la Sierra Leone a appelé l'attention sur le fait que souvent, des acteurs extérieurs favorisaient les conflits. Il a

⁴⁹¹ S/PV.4176 (Resumption 1) et Corr.1, p. 15.

⁴⁹² Ibid., p. 29.

⁴⁹³ S/PV.4422 (Resumption 1)

⁴⁹⁴ Ibid.

⁴⁹⁵ S/PV.4288, p. 6.

⁴⁹⁶ Ibid., p. 15.

⁴⁹⁷ Ibid., p. 26.

⁴⁹⁸ Ibid., p. 24.

⁴⁹⁹ S/PV.4312, p. 17.

⁵⁰⁰ Ibid., p. 20.

⁵⁰¹ S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 4.

⁵⁰² Ibid., p. 10.

⁵⁰³ Ibid., p. 13.

⁵⁰⁴ Ibid., p. 25.

demandé instamment au Conseil de prendre des mesures contre ces acteurs en brandissant « la menace des sanctions »⁵⁰⁵. Le représentant de l'Iraq a appelé l'attention sur les effets des sanctions sur son pays, insistant sur les « conséquences dévastatrices des sanctions sur les enfants et les nourrissons »⁵⁰⁶.

À sa 4492^e séance, le 15 mars 2002, le Conseil a poursuivi ses débats sur les moyens permettant de mieux protéger les civils touchés par les conflits armés. Le représentant du Chili a affirmé que les sanctions devraient être appliquées « dans des situations bien ponctuelles, qui visent les responsables directs et sans effets préjudiciables pour la population civile »⁵⁰⁷. Le représentant de l'Allemagne a insisté sur le fait que les sanctions devraient être imposées « en considération de leurs conséquences pour les civils »⁵⁰⁸. De même, le représentant du Canada a salué les efforts mis en œuvre par le Conseil pour mettre au point des régimes de sanctions plus ciblés et réduire les conséquences humanitaires potentielles des sanctions sur les civils⁵⁰⁹.

Armes de petit calibre

À sa 4355^e séance, le 2 août 2002, le Conseil a examiné les conséquences du trafic d'armes légères et de petit calibre dans les situations de conflit. Dans leurs déclarations, les représentants de la Jamaïque et de Maurice ont souligné que les sanctions ciblées permettaient de limiter l'accès des combattants aux ressources et de réduire les flux d'armes vers les zones de conflit⁵¹⁰. Plusieurs intervenants ont appelé à la création d'un mécanisme permanent de suivi des sanctions qui permettrait d'en surveiller plus efficacement l'application⁵¹¹. Le représentant de l'Ukraine a estimé que le Conseil devrait veiller à garantir la pleine application des ses embargos sur les armes et d'autres sanctions ciblant le commerce illicite⁵¹². Cette approche a été soutenue par le représentant du Brésil, qui a ajouté que le Conseil devrait également inciter tous les États à coopérer avec

les enquêtes menées par les comités des sanctions⁵¹³. Le représentant du Costa Rica a ajouté que le Conseil de sécurité devrait procéder à des enquêtes et identifier les sources d'approvisionnement illicites d'armes légères vers les zones de conflit et imposer des sanctions appropriées « aux pays, entités ou individus qui y participent »⁵¹⁴.

Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours

À sa 4466^e séance, le 31 janvier 2002, le Conseil a tenu un débat sur ses activités du mois en cours. Le représentant de la Colombie a fait référence à la résolution 1390 (2002) par laquelle, au sujet de la situation en Afghanistan, le Conseil avait établi un régime de sanctions qui « ne s'appliquait pas à un territoire ou à un pays déterminé », mais qui avait « une application universelle ». Il a noté que son application exigerait de nouveaux mécanismes et l'examen de questions de fond qui n'avaient « jamais été abordées au Conseil »⁵¹⁵. Le représentant de Singapour a lui aussi estimé que la résolution s'appliquait maintenant partout dans le monde tout en assurant une certaine continuité en conservant des mécanismes tels que le Comité des sanctions créé en vertu de la résolution 1267 (1999), la liste globale publiée par le Comité et le Mécanisme de suivi établi par la résolution 1363 (2001)⁵¹⁶.

À sa 4748^e séance, le 30 avril 2003, le Conseil a examiné le rôle de l'ONU dans les situation d'après-conflit, en particulier en ce qui concerne l'Iraq. Le Secrétaire général a noté que le Conseil aurait à prendre des décisions difficiles dans un avenir proche, notamment sur la question des sanctions. Il a également souligné que le Conseil aurait un rôle essentiel à jouer pour déterminer le rôle de l'ONU dans la reconstruction de l'Iraq⁵¹⁷. À cet égard, le représentant de la Fédération de Russie s'est prononcé en faveur d'un assouplissement ou d'une suspension de certaines sanctions afin d'améliorer la situation humanitaire dans le pays⁵¹⁸. Le représentant de la Géorgie a rappelé que la gestion par le Conseil de sécurité de la reconstruction de l'Iraq après la guerre

⁵⁰⁵ Ibid., p. 33.

⁵⁰⁶ Ibid., p. 35.

⁵⁰⁷ S/PV.4877, p. 13.

⁵⁰⁸ Ibid., p. 28.

⁵⁰⁹ S/PV.4877 (Resumption 1), p. 15.

⁵¹⁰ S/PV.4355, p. 7 (Jamaïque); et p. 18 (Maurice).

⁵¹¹ S/PV.4355, p. 12 (France); p. 22 (Mali); et p. 25 (Singapour); S/PV.4355 (Resumption 1) et Corr.1, p. 4 (Argentine); et p. 36 (Bulgarie).

⁵¹² S/PV.4355, p. 22.

⁵¹³ S/PV.4355 (Resumption 1) et Corr.1, p. 8.

⁵¹⁴ Ibid., p. 30.

⁵¹⁵ S/PV.4466, p. 4.

⁵¹⁶ Ibid., p. 14.

⁵¹⁷ S/PV.4748 et Corr.1, p. 4.

⁵¹⁸ Ibid., p. 16.

pourrait servir d'« épreuve de vérité » pour ses engagements envers la paix et la sécurité internationales. Il a ajouté que toute tentative visant à manipuler les détails techniques de résolutions adoptées précédemment et donc à empêcher le Conseil de lever les sanctions contre l'Iraq était inacceptable⁵¹⁹.

⁵¹⁹ Ibid., p. 24.

Quatrième partie

Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 42 dans aucune de ses décisions. Toutefois, il a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il demandait aux États de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire droit à des requêtes relatives au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, qui présentent donc un intérêt pour l'interprétation et l'application de l'Article 42.

La section A présente huit études de cas relatives à l'autorisation par le Conseil de sécurité d'actions coercitives au titre du Chapitre VII de la Charte, pour le maintien de la paix et de la sécurité : en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Timor oriental, en Iraq, au Libéria et en Sierra Leone. La section B met en exergue les questions saillantes qui ont été soulevées au cours des délibérations du Conseil en rapport avec l'adoption des résolutions pertinentes. Une attention particulière est également consacrée au débat soulevé au Conseil au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït et, plus

spécifiquement, à la question de savoir si le Conseil devait autoriser le recours à la force contre l'Iraq au motif qu'il n'avait pas respecté les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 42

La situation en Afghanistan

Par la résolution [1386 \(2001\)](#) du 20 décembre 2001, le Conseil a autorisé la constitution, pour une période de six mois, de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pour assister l'Autorité intérimaire afghane dans le maintien de la sécurité à Kaboul et dans les alentours⁵²⁰. Elle a également autorisé les États Membres participant à la Force à « prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci »⁵²¹. Le mandat de la Force a été prorogé à plusieurs reprises par des résolutions ultérieures du Conseil⁵²².

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution [1305 \(2000\)](#) du 21 juin 2000, le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), en application de la résolution [1088 \(1996\)](#), à accomplir les tâches visées à l'annexe 1A de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton), en prenant «

⁵²⁰ Résolution [1386 \(2001\)](#), par. 1.

⁵²¹ Résolution [1386 \(2001\)](#), par. 3.

⁵²² Résolutions [1413 \(2002\)](#), par. 1 et 2; [1444 \(2002\)](#), par. 1 et 2; et [1510 \(2003\)](#), par. 3 et 4.

toutes les mesures nécessaires » à l'exécution du mandat de celle-ci⁵²³. Par la même résolution, le Conseil a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, « toutes les mesures nécessaires » pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission, et a reconnu à la SFOR le droit de prendre « toutes les mesures nécessaires » à sa défense en cas d'attaque ou de menace; Le Conseil a autorisé les États Membres à « prendre toutes les mesures nécessaires » afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la SFOR pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine⁵²⁴. Le mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine a été prorogé plusieurs fois par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité⁵²⁵.

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1464 (2003) du 4 février 2003, rappelant la décision prise par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de promouvoir un règlement pacifique du conflit et de déployer une force de maintien de la paix en Côte d'Ivoire, le Conseil a autorisé les États Membres participant à la force de la CEDEAO, de même que les forces françaises qui les soutenaient, à « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de leurs personnels » et pour « assurer la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques à l'intérieur de leurs zones d'opérations et en fonction de leurs moyens »⁵²⁶. Le Conseil a ensuite renouvelé cette autorisation par la résolution 1498 (2003) du 4 août 2003⁵²⁷.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, au sujet de l'accroissement des effectifs de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République

démocratique du Congo (MONUC)⁵²⁸, le Conseil a décidé que la Mission pourrait « prendre toutes les mesures nécessaires [...] pour protéger le personnel, les installations et le matériel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ceux de la CMM, qui partage les mêmes locaux, assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, et protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques »⁵²⁹. Par plusieurs résolutions ultérieures, le Conseil a prolongé le mandat de la Mission⁵³⁰.

Par la résolution 1484 (2003) du 30 mai 2003, le Conseil a autorisé le déploiement d'une Force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia, en coordination étroite avec la MONUC, et a autorisé les États Membres participant à la Force multinationale à Bunia à prendre « toutes les mesures nécessaires » à l'exécution du mandat de celle-ci⁵³¹.

Par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, qui autorisait un accroissement de la force militaire de la Mission pour atteindre 10 800 hommes, le Conseil a autorisé la Mission à « prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses unités armées et, pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités, afin : » a) d'assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies; b) de veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de ses personnels, y compris en particulier ceux chargés de missions d'observation, de vérification et de DDRR; c) d'assurer la protection des civils et des agents humanitaires sous la menace imminente de violences physiques; et d) de contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire⁵³². Par la même résolution, le Conseil a autorisé la MONUC à « utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans le district de l'Ituri et, pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités, dans le Nord et le Sud-Kivu »⁵³³.

⁵²³ Résolution 1305 (2000), par. 10 et 11.

⁵²⁴ Résolution 1305 (2000), par. 12 et 13.

⁵²⁵ Résolutions 1357 (2001), par. 10, 11, 12, 13 et 19; 1418 (2002), par. 1; 1420 (2002), par. 1; 1421 (2002), par. 1; 1423 (2002), par. 10, 11, 12, 13 et 19; et 1491 (2003), par. 10, 11, 12 et 13.

⁵²⁶ Résolution 1464 (2003), par. 9.

⁵²⁷ Résolution 1498 (2003), par. 1.

⁵²⁸ Résolution 1291 (2000), par. 4.

⁵²⁹ Ibid., par. 8.

⁵³⁰ Résolutions 1323 (2000), par. 1; 1332 (2000), par. 1; 1355 (2001), par. 29; 1417 (2002), par. 1; et 1489 (2003), par. 1.

⁵³¹ Résolution 1484 (2003), par. 1 et 4.

⁵³² Résolution 1493 (2003), par. 25.

⁵³³ Résolution 1493 (2003), par. 26.

La situation au Timor-Leste

Par la résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002, le Conseil a décidé d'établir, à compter du 20 mai 2002, et pour une période initiale de 12 mois, une Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), avec le mandat suivant : a) apporter une assistance aux structures administratives vitales pour assurer la stabilité politique et la viabilité du Timor oriental; b) assurer provisoirement le maintien de l'ordre et la sécurité publique, et aider à la mise en place d'un nouvel organisme chargé de l'ordre public au Timor oriental, le Service de police du Timor oriental; et c) contribuer au maintien de la sécurité extérieure et intérieure du Timor oriental⁵³⁴. Par la même résolution, le Conseil a autorisé la MANUTO, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à « prendre les mesures nécessaires, pendant la durée de son mandat, afin de s'acquitter de celui-ci »⁵³⁵, et a décidé d'examiner cette question et tous les autres aspects du mandat de la Mission après une période de 12 mois. Par la résolution 1480 (2003) du 19 mai 2003, le Conseil a prorogé le mandat de la MANUTO jusqu'au 20 mai 2004⁵³⁶.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Par la résolution 1511 (2003) du 16 octobre 2003, le Conseil a autorisé une force multinationale sous commandement unifié à « prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq », notamment afin : a) de créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre du calendrier et du programme en vue de l'élaboration d'une nouvelle Constitution pour l'Iraq et de la tenue d'élections démocratiques; et b) de contribuer à la sécurité de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, du Conseil de gouvernement de l'Iraq et des autres institutions de l'administration provisoire iraquienne, et des principaux éléments de l'infrastructure humanitaire et économique⁵³⁷.

⁵³⁴ Résolution 1410 (2002), par. 1 et 2.

⁵³⁵ Résolution 1410 (2002), par. 6.

⁵³⁶ Résolution 1480 (2003), par. 1. La composition et la force des composantes militaire et de police de la Mission ont été modifiées par la résolution 1473 (2003) du 4 avril 2003.

⁵³⁷ Résolution 1511 (2003), par. 13.

La situation au Libéria

Par la résolution 1497 (2003) du 1^{er} août 2003, le Conseil a autorisé les États Membres à mettre en place une force multinationale au Libéria, afin a) d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu du 17 juin 2003; b) de contribuer à l'instauration et au maintien de la sécurité durant la période qui suivrait le départ du Président en exercice et l'établissement de l'autorité qui lui succéderait; c) de sécuriser la région pour permettre l'acheminement de l'assistance humanitaire; et d) de préparer la mise en place d'une force de stabilisation de l'ONU à plus long terme destinée à relever la Force multinationale⁵³⁸. Par la même résolution, le Conseil a autorisé les États Membres participant à la Force à « prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci »⁵³⁹.

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1289 (2000) du 7 février 2000, le Conseil a autorisé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) à prendre les dispositions voulues pour accomplir son mandat et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, ainsi que pour offrir une protection aux civils menacés d'actes imminents de violence physique, dans la limite de ses capacités et à l'intérieur des zones dans lesquelles elle est déployée et en tenant compte des responsabilités qui incombent au Gouvernement sierraléonais⁵⁴⁰.

B. Débat concernant l'Article 42

La situation en Afghanistan

À sa 4414^e séance, le 13 novembre 2001, le Conseil a débattu du rôle qu'il pourrait jouer pour aider l'Afghanistan à s'engager sur la voie d'une paix stable et durable et répondre aux gigantesques besoins humanitaires du peuple afghan. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan a souligné que la mise en place d'un nouveau gouvernement ne serait pas possible sans une sécurité « véritable et durable ». Il a noté que l'omniprésence de groupes armés et terroristes non afghans, qui n'avaient

⁵³⁸ Résolution 1497 (2003), par. 1.

⁵³⁹ Résolution 1497 (2003), par. 5.

⁵⁴⁰ Résolution 1289 (2000), par. 10.

aucun intérêt à voir s'installer une paix durable, allait exiger l'introduction d'une « solide force de sécurité, capable de dissuader, voire de réprimer », tout défi à son autorité. Il a présenté trois options au Conseil : premièrement, une force de sécurité entièrement afghane; deuxièmement, une force multinationale; et troisièmement, une force de maintien de la paix des Nations Unies. Il a précisé que l'option préférée était une force panafghane, à condition qu'elle puisse être déployée « rapidement, avec des effectifs robustes et crédibles »⁵⁴¹. Le représentant de la Norvège a noté que le refus du régime des Taliban de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité n'avait « laissé aucune autre option que le recours à la force militaire », en application du droit à la légitime défense. Il a affirmé que les efforts visant à aider l'Afghanistan ne pourraient être efficaces que s'ils étaient « bien coordonnés et s'intégraient dans une stratégie politique et économique d'ensemble » et étayée par une présence de sécurité⁵⁴². Le représentant de la Chine a estimé qu'à cette étape critique, l'Organisation des Nations Unies devait jouer un « rôle de premier plan » et fournir « de toute urgence », avec la communauté internationale, l'assistance politique, technique et financière nécessaire à l'Afghanistan. Il a annoncé que son Gouvernement était prêt à « examiner sérieusement » toute proposition ou recommandation qui serait propice à rétablir la paix, la stabilité et la neutralité de l'Afghanistan⁵⁴³. Le représentant des États-Unis a argué que la présence internationale devait être rétablie aussi rapidement que possible⁵⁴⁴. Le représentant des Pays-Bas a noté qu'une résolution du Conseil de sécurité devait permettre « d'agir rapidement pour assurer dès que possible une certaine présence internationale, de préférence de l'ONU », dans les villes qui venaient de changer de mains. Il a souligné que des « dispositions militaires transitoires » seraient essentielles pour créer un environnement sûr⁵⁴⁵. Le représentant du Pakistan a fait remarquer qu'il était essentiel que l'administration intérimaire s'installe à Kaboul et a appelé à la création d'une force multinationale, « avec l'appui de la coalition », pour garantir la paix et la sécurité dans la ville⁵⁴⁶. Le représentant de l'Italie a affirmé qu'un « cadre de

sécurité approprié » était un élément indispensable à la stabilité, y compris en ce qui concerne la fourniture de l'assistance humanitaire⁵⁴⁷. Le représentant de la République islamique d'Iran a observé qu'une présence politique des Nations Unies, pour assurer la surveillance, était l'une des conditions préalables à une transition réussie, et qu'une présence militaire des forces de l'ONU était nécessaire pour assurer la paix, l'ordre et la sécurité, en attendant que l'armée et la police nationales soient en place⁵⁴⁸. Le représentant de l'Allemagne a affirmé que sans moyens militaires, il ne serait pas possible de détruire le « foyer de terreur » en Afghanistan. Il a insisté sur le fait qu'il était indispensable de définir des objectifs clairs, économiques et humanitaires et a demandé instamment au Conseil de « conférer le mandat nécessaire à cette fin » par une résolution du Conseil de sécurité⁵⁴⁹. Le représentant du Kazakhstan a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil de sécurité devrait adopter des mesures globales dans les domaines politique, militaire, humanitaire et des droits de l'homme, dont les grandes lignes avaient été recommandées par l'Ambassadeur Brahimi⁵⁵⁰. Le représentant de l'Argentine a affirmé qu'il fallait aider le nouveau Gouvernement afghan à atteindre la stabilité et la sécurité et que, à cet égard, l'appui d'un mécanisme de sécurité doté d'une composante internationale pourrait s'avérer nécessaire⁵⁵¹. Le représentant du Chili a réaffirmé que l'ONU avait un rôle central à jouer dans la « création de mécanismes efficaces de coopération entre États pour faire face au terrorisme international », un rôle qui devait être « renforcé » lorsqu'il devenait nécessaire de prendre des mesures visant à « créer les conditions propices à la stabilité nationale en Afghanistan et donc dans la région »⁵⁵².

La situation concernant la République démocratique du Congo

À sa 4092^e séance, le 24 janvier 2000, le Conseil a examiné les moyens de mettre un terme au conflit en République démocratique du Congo sur la base des principes inscrits dans l'Accord de Lusaka. Au cours des débats, le représentant du Mozambique s'est dit

⁵⁴¹ S/PV.4414, p. 6 et 7.

⁵⁴² Ibid., p. 13 et 14.

⁵⁴³ Ibid., p. 21.

⁵⁴⁴ Ibid., p. 24.

⁵⁴⁵ S/PV.4414 (Resumption 1), p. 4.

⁵⁴⁶ Ibid., p. 7.

⁵⁴⁷ Ibid., p. 9.

⁵⁴⁸ Ibid., p. 10.

⁵⁴⁹ Ibid., p. 13.

⁵⁵⁰ Ibid., p. 29.

⁵⁵¹ Ibid., p. 29.

⁵⁵² Ibid., p. 30.

convaincu que la situation en République démocratique du Congo était telle que le Conseil ne pouvait attendre davantage pour établir une mission de maintien de la paix des Nations Unies dotée d'un mandat approprié en vertu du Chapitre VII et d'effectifs adaptés à la taille du pays, à l'ampleur et à la complexité du conflit⁵⁵³. Le représentant du Zimbabwe a indiqué que ce que le peuple de la République démocratique du Congo attendait, ce n'était pas « d'entendre encore parler d'envoyer des observateurs dans son pays, mais que le Chapitre VII de la Charte soit invoqué et que des forces de maintien de la paix soient envoyées d'urgence pour maintenir la paix »⁵⁵⁴. Le représentant de l'Ouganda s'est dit du même avis, et a demandé qu'une force de maintien de la paix internationale soit déployée en tant que « force d'interposition » au Congo sous les auspices de l'ONU. Il a proposé que la mission soit établie en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies afin qu'elle puisse s'atteler efficacement aux questions du désarmement, de démobilisation et de protection des civils⁵⁵⁵. Le représentant de la Namibie a demandé le déploiement rapide d'une force de maintien de la paix des Nations Unies en République démocratique du Congo, d'observateurs militaires ainsi que de forces de maintien de la paix, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁵⁵⁶. Le représentant du Canada s'est dit favorable à la « création immédiate d'une mission de l'ONU » pour aider à appliquer l'accord de paix, et a ajouté qu'il souhaiterait que son mandat stipule clairement qu'elle doit protéger les civils au titre du Chapitre VII de la Charte⁵⁵⁷. Le représentant du Bangladesh a lui aussi estimé qu'une mission plus ambitieuse dotée d'un mandat au titre du Chapitre VII devait être envisagée, le moment venu, pour la mise en œuvre des dispositions restantes de l'Accord de Lusaka⁵⁵⁸.

À sa 4790^e séance, le 18 juillet 2003, le Conseil a examiné la situation à Bunia après la mise en place du Gouvernement d'union nationale de transition et l'opération militaire entreprise par la Force multinationale intérimaire d'urgence contre l'Union des patriotes congolais (UPC), le 11 juillet 2003. Au

cours des débats, le Haut Représentant de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne a fait part de son soutien au déploiement d'une « présence renforcée » de la MONUC à Bunia, dotée d'un « mandat au titre du Chapitre VII »⁵⁵⁹. Les représentants du Mexique et de la France ont noté que le Conseil s'était employé à définir des termes d'une résolution destinée à renforcer le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, en vue de donner à la Mission un « mandat robuste »⁵⁶⁰. De même, plusieurs autres intervenants ont appelé le Conseil à renforcer la MONUC et à la doter d'un mandat robuste afin qu'elle puisse agir efficacement sur le terrain dans les situations d'urgence⁵⁶¹. Le représentant de la Fédération de Russie a souscrit à l'opinion du Secrétaire général sur la nécessité d'adapter le mandat de la MONUC aux réalités du pays et a fait part de son soutien à l'adoption d'une nouvelle résolution confiant des « tâches nouvelles » à l'opération de maintien de la paix de l'ONU en République démocratique du Congo⁵⁶². Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'un mandat au titre du Chapitre VII était « important » car il permettrait de prévenir la violence, mais seulement si cela « se concrétisait de manière crédible sur le terrain »⁵⁶³. Le représentant du Chili a également plaidé pour « un mandat robuste au titre du Chapitre VII » pour la MONUC, qui était « extrêmement important pour protéger la population civile et le personnel humanitaire » soumis à « des menaces directes »⁵⁶⁴. Le représentant de la Chine a approuvé l'idée tendant à adapter « le mandat et la taille » de la MONUC à l'évolution la plus récente de la situation. Il a dès lors fait part de son soutien au projet de résolution visant à modifier le mandat de la MONUC⁵⁶⁵. Le représentant du Pakistan a affirmé que sa délégation appuyait l'accroissement des effectifs de la MONUC « jusqu'à 10 800 hommes, l'application du Chapitre VII à l'Ituri, et si nécessaire au Kivu, et la

⁵⁵³ S/PV.4092, p. 11

⁵⁵⁴ Ibid., p. 18.

⁵⁵⁵ Ibid., p. 21.

⁵⁵⁶ Ibid., p. 31.

⁵⁵⁷ S/PV.4092 (Resumption 1), p. 12.

⁵⁵⁸ Ibid., p. 18.

⁵⁵⁹ S/PV.4790, p. 7.

⁵⁶⁰ Ibid., p. 10 (Mexique); et p. 12 (France).

⁵⁶¹ Ibid., p. 13 (Guinée); p. 21 (Cameroun); p. 31 (Afrique du Sud); p. 33 (Bangladesh); et p. 35 (Brésil).

⁵⁶² Ibid., p. 16.

⁵⁶³ Ibid., p. 18.

⁵⁶⁴ Ibid., p. 20. Dans la même lignée, à la 4784^e séance, le 7 juillet 2003, le représentant du Chili s'est prononcé en faveur d'un renforcement de la présence de la mission, avec un mandat lui permettant de fournir la protection nécessaire à la population civile. Voir S/PV.4784, p. 16.

⁵⁶⁵ S/PV.4790, p. 23.

présence en Ituri d'une force de la taille d'une brigade, dotée d'un mandat clair, réaliste et robuste ». Il a ajouté que la présence renforcée de la MONUC devait s'accompagner d'un « message ferme » à l'intention des factions belligérantes et de ceux qui les appuyaient : il « ne serait plus toléré » de nouvelles hostilités, qui compromettent le processus de paix. Il a conclu que, à cet égard, sa délégation était favorable à l'imposition d'un embargo sur les armes à toutes les parties belligérantes⁵⁶⁶. Le représentant de l'Afrique du Sud a insisté sur le fait que non seulement il convenait de renforcer les capacités et l'effectif de la MONUC, mais aussi que la mission devrait se voir confier un mandat relevant du Chapitre VII, afin qu'elle puisse s'acquitter de ses tâches⁵⁶⁷. Le représentant du Japon a estimé que, étant donné la gravité de la situation dans la région de Bunia et afin de faire avancer le processus de pacification de l'Ituri, le contingent de la MONUC déployé dans la région nécessitait un mandat coercitif suffisamment vigoureux, et a fait part de l'appui de sa délégation à l'octroi d'un tel mandat. Il a néanmoins demandé aux États de faire preuve de prudence, car un mandat coercitif fort pour des activités telles que celles visant à assurer la sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans les cas où certaines parties ne participaient pas à l'accord de cessez-le-feu ou à l'accord de paix, risquait de modifier la pratique actuelle concernant les opérations de maintien de la paix et de « plonger les troupes dans des situations extrêmement compliquées », où elles pourraient être obligées de « prendre part aux combats comme si elles étaient des parties au conflit ». Il a conclu en disant que le Conseil ne devrait pas conférer à la légère des « pouvoirs aussi vigoureux » à d'autres opérations de maintien de la paix et a souligné qu'un tel mandat « ne devrait être accordé aux soldats de la paix que dans des cas exceptionnels » où l'urgence de la situation le rendait absolument nécessaire, où des pays étaient disposés à fournir des troupes, et où il apparaissait clairement que les troupes déployées avec un tel mandat contribueraient à améliorer la situation⁵⁶⁸. Le représentant des Philippines a souligné que la formation d'un Gouvernement de transition n'était qu'un premier pas et que la situation de sécurité dans la région de l'Ituri demeurait « fragile ». Il a dès lors approuvé la proposition du Secrétaire général de renforcer la MONUC et a fait part du soutien de sa

⁵⁶⁶ Ibid., p. 25.

⁵⁶⁷ Ibid., p. 31.

⁵⁶⁸ Ibid., p. 36.

délégation à l'adoption rapide du projet de résolution, au titre du Chapitre VII de la Charte⁵⁶⁹. Le représentant du Népal a estimé que le Conseil devait prendre rapidement la « décision audacieuse » d'accroître considérablement les effectifs de la MONUC et de modifier son mandat. Il a estimé que seule une « présence crédible de la MONUC » permettrait d'instaurer la confiance en République démocratique du Congo, confiance essentielle si l'on voulait faire cesser les hostilités dans la région de l'Ituri et ailleurs, asseoir le Gouvernement de transition sur une base solide à Kinshasa et mettre en œuvre un programme efficace de désarmement, démobilisation et réinsertion⁵⁷⁰.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

À sa 4625^e séance, le 16 octobre 2002, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur la situation entre l'Iraq et le Koweït, au cours duquel un certain nombre d'intervenants ont envisagé la possibilité d'un recours à la force contre l'Iraq. Plusieurs délégations ont salué la décision de l'Iraq d'accepter le retour des inspecteurs des Nations Unies sur son territoire et ont exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil devrait exploiter cette évolution positive en autorisant le retour immédiat des inspecteurs en Iraq, ce qui ouvrirait la voie à la pleine mise en œuvre de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur l'Iraq⁵⁷¹.

Un nombre certain d'intervenants ont souligné que l'utilisation de la force ne devrait être envisagée qu'en dernier ressort. Ce n'est que s'il était avéré que les inspecteurs avaient été empêchés de s'acquitter de leur mission, et lorsque cela aurait été signifié au Conseil, que celui-ci devrait décider de l'attitude à adopter face à une telle situation⁵⁷². Le représentant du Maroc a rappelé au Conseil que « le système de défense collectif prévu au Chapitre VII de la Charte » avait été conçu pour que l'usage de la force soit « le tout dernier recours du Conseil de sécurité », lorsqu'il avait épuisé tous les autres moyens disponibles,

⁵⁶⁹ Ibid., p. 39.

⁵⁷⁰ Ibid., p. 41.

⁵⁷¹ S/PV.4625 et Corr.1, p. 5 (Afrique du Sud); et p. 16 (Algérie).

⁵⁷² Ibid., p. 12 (Koweït); et p. 19 (Pakistan); S/PV.4625 (Resumption 1), p. 13 (Chili); et p. 14 (Indonésie); S/PV.4625 (Resumption 2), p. 2 (Maroc); p. 4 (Brésil); p. 13 (Djibouti); p. 15 (Liechtenstein); p. 17 (Angola); p. 23 (Cambodge); et p. 28 (Népal).

ajoutant que la prévention du recours à la force était « un élément central du rôle et des responsabilités de l'ONU, et en particulier du Conseil de sécurité »⁵⁷³. Le représentant du Pakistan a rappelé que la plupart des résolutions relatives à l'Iraq avaient été adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte, et qu'il en « ressortait donc de manière implicite que pour donner effet à ses résolutions, l'ONU pouvait prendre des mesures de coercition, comme le prévoit l'Article 42 de la Charte ». Il a souligné que toute action impliquant le recours à la force ne devait être envisagée qu'en dernier recours, et que l'Article 42 n'autorisait pas les États Membres, individuellement ou collectivement, « à avoir recours unilatéralement à la force de leur propre initiative, indépendamment du Conseil de sécurité ou sans son consentement explicite »⁵⁷⁴. Le représentant du Liechtenstein a souligné qu'il était indispensable pour la crédibilité du Conseil d'assurer un complet respect de ses décisions, et que le Conseil devait faire « tout ce qui était possible, et devait être considérée comme ayant fait tout ce qui était possible, pour garantir le respect et la mise en œuvre de ses décisions sans recourir à la force »⁵⁷⁵.

D'autres intervenants ont également évoqué les conséquences éventuelles d'un recours à la force. Les représentants du Koweït, du Chili et du Cambodge ont formulé des commentaires sur les conséquences humanitaires d'une action militaire contre l'Iraq⁵⁷⁶. Le représentant de la Suisse a rappelé que l'éventuel emploi de la force ne saurait en effet être considéré sans avoir pris en compte toutes les conséquences à court et à plus long terme qu'il pourrait en résulter aux plans politique, sécuritaire, humanitaire et économique⁵⁷⁷.

D'autres délégations ont abordé la question de la légitimité d'un recours à la force contre l'Iraq. Un certain nombre d'intervenants ont souligné que seule l'ONU, et en particulier le Conseil de sécurité, pouvaient conférer une légitimité à une action contre l'Iraq. Le représentant de l'Afrique du Sud a noté qu'il serait contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies que le Conseil de sécurité autorise le

recours à la force militaire contre l'Iraq alors que l'Iraq s'était déclaré disposé à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité⁵⁷⁸. Le représentant de l'Iraq a appelé les États à exprimer haut et fort « leur opposition aux desseins agressifs des États-Unis d'Amérique à l'encontre de l'Iraq », car le silence serait « le début de la fin du système de sécurité collective » et irait à l'encontre du principe qui veut que l'on évite le recours à la force⁵⁷⁹. Le représentant du Yémen a fait observer que lancer une guerre contre quelqu'un uniquement « sur base de ses intentions » serait la porte ouverte à « l'explosion de foyers de tension et de guerres, demeurés jusqu'ici à l'état latent ». Il a ajouté qu'il ne faisait aucun doute que dans bien des cas, le recours à la force démontrait davantage une « carence » qu'il ne prouvait « le caractère sensé et raisonnable d'une telle décision »⁵⁸⁰. Le représentant de la Tunisie a observé que préconiser un « recours automatique à la force », « préjugant ainsi du sort des inspections », était inacceptable car il ne faudrait pas perdre de vue qu'il n'était pas établi encore que l'Iraq possédait des armes de destruction massive. Il a souligné qu'un coup de force « malheureux » bousculerait tous les principes de la Charte des Nations Unies, notamment l'interdiction du recours à la force⁵⁸¹. Le représentant de l'Inde a insisté sur le fait que lorsqu'on envisageait le recours à la force, la question de la légitimité et de la primauté du droit international étaient « importantes », ajoutant que sans l'autorisation du Conseil, cette campagne n'aurait bénéficié d'aucun appui⁵⁸².

Certains intervenants ont envisagé la possibilité d'un recours à la menace ou à la force si l'Iraq ne s'acquittait pas pleinement de ses obligations au titre des résolutions du Conseil. Le représentant du Mexique s'est prononcé en faveur d'une action en deux phases du Conseil, la première de ces deux phases consistant à établir un système révisé d'inspections en Iraq. Il a en outre fait observer que si l'Iraq ne respectait pas la nouvelle résolution du Conseil, celui-ci devrait déterminer, en s'appuyant sur les rapports de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) si ce non-

⁵⁷³ S/PV.4625 (Resumption 2), p. 2 et 3.

⁵⁷⁴ Ibid., p. 19.

⁵⁷⁵ S/PV.4625 (Resumption 2), p. 15.

⁵⁷⁶ S/PV.4625 et Corr.1, p. 13 (Koweït); S/PV.4625 (Resumption 1), p. 14 (Chili); et S/PV.4625 (Resumption 2), p. 23 (Cambodge).

⁵⁷⁷ S/PV.4625 (Resumption 2), p. 5.

⁵⁷⁸ S/PV.4625 et Corr.1, p. 5.

⁵⁷⁹ Ibid., p. 9.

⁵⁸⁰ Ibid., p. 15.

⁵⁸¹ Ibid., p. 24.

⁵⁸² S/PV.4625 (Resumption 2), p. 11.

respect constituait effectivement une menace à la paix et à la sécurité internationales, et « décider des mesures à adopter, à l'unanimité de préférence, y compris de la possibilité du recours à la force »⁵⁸³. Le représentant des États-Unis a dit espérer qu'il ne serait pas nécessaire de recourir à la force et que le régime iraquien abandonnerait ses armes de destruction massive. Dans le cas contraire, a-t-il indiqué, son pays conduirait une coalition mondiale pour désarmer ce régime⁵⁸⁴. Le représentant de l'Argentine s'est dit convaincu que l'usage de la force, dernier recours pour le Conseil, pourrait être évité, mais a reconnu que cette force, exercée conformément aux normes du droit international et à la Charte des Nations Unies et avec l'aval du Conseil de sécurité, deviendrait la seule option lorsque tous les mécanismes de négociation seraient épuisés⁵⁸⁵. Le représentant du Cameroun a affirmé que l'Iraq avait fait fi de multiples résolutions du Conseil de sécurité et que s'il persévérait dans cette voie, le Conseil devrait prendre les mesures qui s'imposent pour faire respecter ses décisions, conformément aux dispositions de l'Article 42⁵⁸⁶. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a affirmé que si l'Iraq ne respectait pas le régime d'inspections, le Conseil devrait prendre une décision claire sur les mesures à prendre, ajoutant qu'il pouvait tout à fait envisager un recours à la force⁵⁸⁷.

À sa 4644^e séance, le 8 novembre 2002, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1441 (2002) par laquelle, agissant au titre du Chapitre VII, il a décidé que le fait de ne pas se conformer à la résolution et de ne pas coopérer pleinement dans sa mise en œuvre constituerait une nouvelle violation patente des obligations de l'Iraq. Au cours des débats, le Secrétaire général a indiqué que la nouvelle résolution énonçait en termes clairs l'obligation qui incombait à l'Iraq de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, et a répété que si l'Iraq continuait de braver le Conseil de sécurité, celui-ci devrait faire face à ses responsabilités⁵⁸⁸. Le représentant des États-Unis a indiqué que d'une manière ou d'une autre, l'Iraq serait désarmé et a ajouté que la résolution ne contenait pas de « détonateur caché » ou d'« automaticité »

concernant le recours à la force⁵⁸⁹. Le représentant du Royaume-Uni a lui aussi noté que la résolution 1441 (2002) ne contenait aucune « automaticité ». Si l'Iraq continuait de manquer à ses obligations en matière de désarmement, la question serait renvoyée au Conseil pour discussion. À cet égard, il a ajouté qu'il attendait du Conseil qu'il « assume ses responsabilités ». Le désarmement de l'Iraq par des moyens pacifiques restait l'option préférée de sa délégation; mais si l'Iraq choisissait de rejeter la dernière possibilité qui lui avait été offerte par le Conseil, le Royaume-Uni – avec, il l'espérait, les autres membres du Conseil de sécurité – veillerait à la bonne exécution de la tâche du désarmement, requise par les résolutions⁵⁹⁰. Plusieurs représentants, notamment la Chine, la France et la Fédération de Russie, ont réaffirmé que la résolution 1441 (2002) ne prévoyait pas un recours automatique à la force contre l'Iraq en cas de non-respect⁵⁹¹. Le représentant de l'Irlande a pris bonne note, en les saluant, des assurances données par les coauteurs selon lesquelles leur objectif, en présentant cette résolution, était de parvenir au désarmement grâce à des inspections, et non pas d'établir une base pour le recours à la force militaire. Le recours à la force, a-t-il souligné, était et ne devait être qu'un dernier ressort⁵⁹². Dans ce contexte, plusieurs intervenants ont appelé l'attention du Conseil sur le processus en deux phases clairement décrit aux paragraphes 4, 11 et 12 de la résolution. Ils ont salué le fait que ces dispositions réaffirment le rôle central du Conseil dans la question iraquienne⁵⁹³. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que la Syrie avait voté pour la résolution, ayant reçu l'assurance de ses coauteurs, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, ainsi que de la France et de la Russie qu'elle « ne servirait pas de prétexte à un raid contre l'Iraq » ou « au déclenchement automatique de toute frappe contre l'Iraq »⁵⁹⁴.

À sa 4707^e séance, le 14 février 2003, le Conseil a entendu un exposé du Président exécutif de la COCOVINU sur les progrès réalisés par les équipes

⁵⁸³ S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr.1, p. 5.

⁵⁸⁴ Ibid., p. 12.

⁵⁸⁵ Ibid., p. 19.

⁵⁸⁶ Ibid., p. 28.

⁵⁸⁷ S/PV.4625 (Resumption 1), p. 18.

⁵⁸⁸ S/PV.4644 et Corr.1, p. 2.

⁵⁸⁹ Ibid., p. 3.

⁵⁹⁰ Ibid., p. 5.

⁵⁹¹ Ibid., p. 5 (France); p. 6 (Mexique); p. 8 (Irlande); p. 9 (Fédération de Russie); p. 10 (Bulgarie); p. 11 (République arabe syrienne); p. 12 (Colombie); et p. 13 (Chine).

⁵⁹² Ibid., p. 7.

⁵⁹³ Ibid., p. 10 (Bulgarie); et p. 12 (Colombie).

⁵⁹⁴ Ibid., p. 10.

d'inspection en Iraq. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants, notamment la France et la Fédération de Russie, ont exhorté le Conseil à réserver le recours à la force pour le moment où il s'avérerait que tous les moyens pacifiques auraient échoué⁵⁹⁵. Le représentant de la France a également ajouté que l'usage de la force ne se justifiait pas « à ce moment » et qu'il existait une autre option que la guerre, à savoir le « désarmement de l'Iraq au moyen d'inspections »⁵⁹⁶. Le représentant de l'Angola a estimé que l'usage de la force à ce stade priverait la communauté internationale d'informations précieuses qui pourraient être fournies par les inspections. Il a dès lors estimé qu'il fallait donner suffisamment de temps aux inspecteurs afin qu'ils recueillent les informations qui s'imposent pour permettre au Conseil de « prendre une décision en connaissance de cause, au moment voulu »⁵⁹⁷. Le représentant de l'Allemagne a mis en garde contre le fait que les opérations militaires à l'encontre de l'Iraq, outre les très graves conséquences humanitaires qu'elles entraîneraient, mettaient par-dessus tout en danger la stabilité d'une « région tendue et agitée ». En conséquence, il a souligné qu'il ne devrait y avoir « rien d'automatique » dans le recours à la force militaire et que toutes les autres options possibles devaient être explorées à fond⁵⁹⁸. En revanche, le représentant des États-Unis a estimé que l'amélioration des méthodes d'inspection, une augmentation de leur nombre et une prolongation de leur durée ne feraient pas perdre de vue au Conseil le principal problème qui était le sien, à savoir que l'Iraq n'avait pas respecté les obligations énoncées dans la résolution 1441 (2002), et que le Conseil devrait déterminer, dans un avenir très proche, « si le moment était venu d'envisager des conséquences sérieuses, comme cela avait été prévu dans la résolution 1441 (2002) »⁵⁹⁹. Le représentant de l'Espagne a indiqué que si l'Iraq ne changeait pas d'attitude politique, le Conseil serait obligé d'« assumer ses responsabilités au nom de la paix et de la sécurité internationales », tandis que le représentant du Royaume-Uni a estimé que le Conseil en était arrivé à ce point uniquement parce qu'il avait fait ce que la Charte des Nations Unies exigeait de lui, à savoir

appuyer le processus diplomatique par la menace crédible du recours à la force et aussi, si nécessaire, être prêt à utiliser cette force⁶⁰⁰.

À sa 4709^e séance, les 18 et 19 février 2003, le Conseil a poursuivi son examen de la question du respect par l'Iraq de la résolution 1441 (2002). Au cours des débats, un certain nombre de représentants ont réaffirmé que toute action impliquant le recours à la force ne devait être envisagée qu'en « dernier recours », que le moment d'utiliser la force militaire n'était pas encore venu, étant donné les progrès accomplis par les inspecteurs, et que dès lors le recours à la force ne se justifiait pas à ce stade⁶⁰¹. Le représentant de la Malaisie a rappelé que le Conseil n'avait jamais autorisé le recours à la force « sur la base d'une menace de violence potentielle » et que toutes les autorisations de cet ordre données par le passé avaient été décidées en réponse à une invasion effective⁶⁰². Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que s'il était vrai que le processus d'inspection fonctionnait et que l'Iraq montrait des signes clairs de coopération plus active avec les inspecteurs, aucun des renseignements fournis jusqu'à présent ne semblait justifier que le Conseil abandonne le processus d'inspection et passe immédiatement aux « graves conséquences » dont l'Iraq était menacé. Rappelant qu'il n'y avait aucune limite de temps prévue pour les inspections dans la résolution 1441 (2002), il a affirmé que le recours à la guerre sans que l'on ait épuisé toutes les autres options représentait un aveu d'échec de la part du Conseil pour ce qui est de s'acquitter de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales⁶⁰³. D'autres délégations ont souligné que seul le Conseil, et en vertu de la Charte, pouvait autoriser un recours à la force contre l'Iraq⁶⁰⁴. Par exemple, le représentant du Nigéria a estimé qu'il était « impératif » de tout mettre en œuvre pour éviter le recours à la force. Il a affirmé que s'il devenait « inéluctable » de recourir à la force pour faire appliquer

⁵⁹⁵ S/PV.4707, p. 14 (France); p. 16 (Chili); p. 24 (Fédération de Russie); et p. 27 (Pakistan).

⁵⁹⁶ Ibid., p. 14.

⁵⁹⁷ Ibid., p. 28.

⁵⁹⁸ Ibid., p. 30.

⁵⁹⁹ Ibid., p. 23.

⁶⁰⁰ Ibid., p. 18 (Espagne); et p. 20 (Royaume-Uni).

⁶⁰¹ S/PV.4709, p. 9 (Koweït); p. 15 (Algérie); p. 17 (Bahreïn); p. 27 (Nouvelle-Zélande); p. 33 (Grèce, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 36 (Soudan); S/PV.4709 (Resumption 1) et Corr.1, p. 6 et 7 (Suisse); et p. 15 (Jamahiriya arabe libyenne).

⁶⁰² S/PV.4709 (Resumption 1) et Corr.1, p. 11.

⁶⁰³ S/PV.4709, p. 4 et 5.

⁶⁰⁴ S/PV.4709 (Resumption 1) et Corr.1, p. 2 (Qatar); p. 14 (Nigéria); p. 16 et 17 (Équateur); p. 28 (Norvège); p. 26 à 30 (Paraguay); et p. 37 (Saint-Siège).

les résolutions du Conseil et préserver sa crédibilité, une telle action devrait découler de la volonté collective et des décisions du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 42 de la Charte⁶⁰⁵. Tout en reconnaissant que la force ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort, le représentant de l'Islande a conclu ses remarques en faisant remarquer que le Conseil devrait « faire face à ses responsabilités » si tous les autres moyens s'avéraient inadéquats⁶⁰⁶.

À sa 4714^e séance, le 7 mars 2003, le Conseil a examiné le rapport trimestriel de la COCOVINU. Plusieurs intervenants ont estimé que les rapports des inspecteurs montraient que des progrès avaient été accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1441 (2002) et qu'ils ne voyaient donc pas la nécessité d'une nouvelle résolution, ajoutant qu'il fallait plutôt se concentrer sur l'accélération et le renforcement des inspections⁶⁰⁷. D'autres, tout en soulignant que les efforts consentis par l'Iraq pour respecter la résolution 1441 (2002) avaient été insuffisants, ont estimé que les inspections devaient se poursuivre, mais toutefois « pas indéfiniment »⁶⁰⁸. Le représentant de la France a par ailleurs affirmé que l'agenda militaire ne devait pas dicter le calendrier des inspections et que son pays n'accepterait pas d'ultimatum tant que les inspecteurs feraient état de progrès dans la coopération et qu'en tant que membre permanent du Conseil, il ne laisserait pas adopter de résolution qui autoriserait le recours automatique à la force⁶⁰⁹. De même, le représentant de la Chine s'est opposé à l'idée d'une nouvelle résolution, « en particulier à une résolution autorisant le recours à la force »⁶¹⁰, tandis que le représentant de la République arabe syrienne s'est demandé « pourquoi insister sur l'adoption d'une nouvelle résolution autorisant le recours à la force militaire, comme si la guerre était la meilleure et non la pire option » et a ajouté qu'il espérait que la paix prévaudrait sur l'utilisation de la force⁶¹¹. Le représentant de l'Iraq a affirmé que les États-Unis et le Royaume-Uni n'étaient pas en mesure de fournir de preuves prouvant

l'existence d'armes de destruction massive en Iraq et qu'ils poursuivaient leur « propre objectif privé » dans la région⁶¹². En réponse, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que puisqu'il n'y avait pas eu de « coopération active de la part de l'Iraq dans les domaines importants », la seule façon de réussir le désarmement était d'étayer la diplomatie par la menace crédible de la force. Il a rappelé que rien n'avait jamais été automatique dans la menace de la force ou le recours à la force; cela avait toujours été conditionnel⁶¹³. Le représentant des États-Unis a souligné que les progrès limités observés dans le comportement de l'Iraq, n'étaient dus ni aux résolutions ni aux inspecteurs, mais à la « volonté politique unie du Conseil » et à la « volonté de faire usage de la force », si nécessaire, pour garantir le désarmement de l'Iraq⁶¹⁴.

À sa 4717^e séance, le 11 mars 2003, le Conseil a poursuivi son examen de la faisabilité d'une nouvelle résolution autorisant le recours à la force contre l'Iraq. Au cours des débats, plusieurs intervenants se sont dits opposés à la perspective d'une action militaire imminente contre l'Iraq et ont souligné l'importance d'un désarmement pacifique du pays. Dans leurs déclarations, de nombreuses délégations ont exprimé l'opinion selon laquelle les inspections permettaient de réaliser des progrès concrets vers un véritable règlement de la question⁶¹⁵. Le représentant de la Malaisie, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a affirmé que ceux-ci étaient attachés aux « principes fondamentaux du non-recours à la force et du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique, ainsi que de la sécurité de tous les États Membres de l'ONU »⁶¹⁶. Rappelant que la question fondamentale était le désarmement pacifique de l'Iraq, le représentant de l'Afrique du Sud a fait remarquer que la résolution 1441 (2002) prévoyait désarmement de l'Iraq au moyen d'inspections et n'était pas une « déclaration de guerre ». Il a ajouté que l'usage de la force militaire ne constituait pas « le meilleur moyen d'instaurer la démocratie ou d'améliorer la situation des droits de

⁶⁰⁵ Ibid., p. 14.

⁶⁰⁶ Ibid., p. 31.

⁶⁰⁷ S/PV.4714, p. 11 (Allemagne); p. 12 et 13 (République arabe syrienne); p. 19 et 20 (Fédération de Russie); p. 20 et 21 (France); et p. 23 (Chine).

⁶⁰⁸ Ibid., p. 30 (Angola); p. 32 (Cameroun); et p. 37 (Guinée).

⁶⁰⁹ Ibid., p. 21.

⁶¹⁰ Ibid., p. 23.

⁶¹¹ Ibid., p. 13.

⁶¹² Ibid., p. 38.

⁶¹³ Ibid., p. 27.

⁶¹⁴ Ibid., p. 18.

⁶¹⁵ Ibid., p. 7 et 8 (Malaisie); p. 9 et 10 (Afrique du Sud); p. 12 à 14 (Algérie); p. 14 et 15 (Égypte); et p. 15 et 16 (Inde).

⁶¹⁶ Ibid., p. 7.

l'homme dans quelque pays que ce soit »⁶¹⁷. Le représentant de l'Algérie a indiqué que puisque l'inspection commençait à porter ses fruits et que l'Iraq était entré dans une phase de coopération proactive avec les inspecteurs, tout devrait être mis en œuvre pour éviter un recours à la force⁶¹⁸. De même, rappelant que les derniers rapports de la COCOVINU et de l'AIEA faisaient état de certains progrès en matière de coopération de l'Iraq, le représentant de l'Inde a indiqué que la force ne devait être utilisée que comme la « toute dernière option inévitable » et seulement avec l'aval du Conseil de sécurité⁶¹⁹.

En revanche, le représentant du Canada a estimé qu'avec des inspections illimitées dans le temps, l'Iraq se sentirait moins pressé de désarmer, ajoutant qu'il ne faisait aucun doute que l'Iraq n'avait commencé à désarmer que lorsque les pressions extérieures s'étaient accentuées. Il a également affirmé qu'une intervention militaire sans un mandat du Conseil de sécurité risquerait de nuire au respect du droit international et remettrait en question son autorité et son efficacité. Il a dès lors indiqué que le Conseil de sécurité devait adresser au Gouvernement iraquien un message d'une urgence et d'une clarté absolues pour lui dire ce que l'on attendait de lui, à savoir : a) que les dirigeants iraqiens ordonnent publiquement à tous les niveaux du Gouvernement iraquien de prendre toutes les décisions nécessaires en matière de désarmement; b) que le Conseil demande à l'AIEA de lui fournir de toute urgence le programme de travail, y compris une liste des principales tâches de désarmement en suspens; c) que le Conseil donne trois semaines à l'Iraq pour démontrer de manière convaincante qu'il s'acquittait de ces tâches; et d) que le Conseil envisage d'autoriser maintenant les États Membres à utiliser, finalement, tous les moyens nécessaires pour obliger l'Iraq à se conformer à ses obligations, à moins qu'il ne conclue que le Gouvernement iraquien se conformait effectivement à ses obligations⁶²⁰.

Plusieurs intervenants se sont accordés pour dire que la coopération avec la COCOVINU et l'AIEA n'avait pas été immédiate, inconditionnelle et active et que les inspecteurs de l'ONU n'avaient pas reçu les informations nécessaires pour pouvoir tirer des conclusions quant à la possession par l'Iraq d'armes de

destruction massive⁶²¹. Parallèlement, certaines délégations ont ajouté que les inspections ne pouvaient se poursuivre indéfiniment et que leur limite temporelle devait être courte et précise, mais réalisable⁶²². Plusieurs intervenants ont affirmé que l'Iraq n'avait pas satisfait aux obligations que lui imposait la résolution 1441 (2002), et qu'il n'avait en fait pris que quelques mesures réduites et tardives lorsque le Conseil avait brandi la menace d'un recours à la force. Ils ont ajouté que le meilleur espoir, peut-être le dernier, de parvenir à un règlement pacifique était que le Conseil envoie un message clair à l'Iraq, en l'occurrence qu'il adopte une nouvelle résolution qui comporterait des exigences concrètes de désarmement total assorties de délais⁶²³. Appelant les membres du Conseil à soutenir le projet de résolution, plusieurs représentants ont clairement indiqué qu'il était temps pour le Conseil de faire face à ses responsabilités, ajoutant que l'unité du Conseil, en particulier si un recours à la force était exigé, devait être préservée. Le représentant de El Salvador, par exemple, a appelé le Conseil à « assumer ses hautes responsabilités pour que ses décisions prennent effet » au titre du Chapitre VII de la Charte⁶²⁴. Dans la même optique, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a estimé que le Conseil devait « agir de façon encore plus ferme » et que le processus d'inspections en Iraq ne pouvait « se poursuivre indéfiniment ». Il a fait observer que la pression politique et la menace réelle d'un recours à la force s'étaient révélés être les « mécanismes appropriés » et avaient permis d'obtenir des résultats⁶²⁵. De même, le représentant de la Colombie a affirmé que seules la menace du recours à la force et l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité de la résolution 1441 (2002) avaient permis « certains progrès », mais a

⁶¹⁷ Ibid., p. 9.

⁶¹⁸ Ibid., p. 13.

⁶¹⁹ Ibid., p. 16.

⁶²⁰ Ibid., p. 21.

⁶²¹ S/PV.4717, p. 23 à 25 (Turquie); p. 25 (Norvège); p. 29 (Islande); et p. 29 et 30 (Singapour); S/PV.4717 (Resumption 1), p. 4 (Philippines); p. 8 (Argentine); et p. 12 (Nicaragua).

⁶²² S/PV.4717, p. 23 et 24 (Norvège); S/PV.4717 (Resumption 1), p. 5 (Grèce, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 12 (Nicaragua).

⁶²³ S/PV.4717, p. 6 (Koweït); S/PV.4717 (Resumption 1), p. 8 (Argentine); p. 10 et 11 (El Salvador); p. 18 (ex-République yougoslave de Macédoine); et p. 25 (Colombie).

⁶²⁴ S/PV.4717 (Resumption 1), p. 11.

⁶²⁵ Ibid., p. 18.

rappelé que le recours à la force ne devait être qu'un dernier recours⁶²⁶.

À sa 4721^e séance, le 19 mars 2003, le Conseil s'est réuni pour examiner les progrès réalisés par l'Iraq dans le respect des résolutions pertinentes du Conseil. Au cours des débats, plusieurs représentants, notamment ceux de l'Allemagne, de la France, de la Fédération de Russie et de la Chine, se sont déclarés convaincus qu'étant donné les progrès réalisés récemment dans le régime d'inspections, il était encore possible de désarmer l'Iraq pacifiquement, en respectant les délais prévus dans le programme de travail de la COCOVINU⁶²⁷. L'Allemagne, en particulier, rejointe par la Fédération de Russie, a indiqué que dans les circonstances actuelles, la politique d'intervention militaire n'avait « aucune crédibilité », car il n'y a, dans la Charte des Nations Unies, aucune base cautionnant « un changement de régime par des moyens militaires »⁶²⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'aucune décision du Conseil ne donnait le droit d'utiliser la force contre l'Iraq en contournant la Charte des Nations Unies, et qu'aucune de ces décisions ne donnait le droit de renverser par la force les dirigeants d'un État souverain⁶²⁹. Le représentant de la République arabe syrienne a noté que les « tentatives de certains de blâmer le Conseil de sécurité » ignoraient délibérément le fait que la majorité des membres du Conseil avait rejeté l'idée d'adopter un projet de résolution autorisant le recours à la force, « ce qui rendait inutile le recours au droit de veto par quelque pays que ce soit »⁶³⁰. En revanche, tout en déplorant le fait qu'il ait été impossible au Conseil de se mettre d'accord sur la voie à suivre, le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé que ce qui avait conduit à la situation présente, c'était le fait que l'Iraq n'ait pas désarmé malgré 12 années d'exigences, de pressions et d'exhortations de la part du Conseil de sécurité et de pratiquement toute la communauté internationale. Il a également souligné que toute mesure qui serait prise à cet égard le serait conformément au droit international

et sur la base des résolutions pertinentes du Conseil⁶³¹. De même, le représentant de l'Espagne a affirmé que le recours légitime à la force pour désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive se fondait sur « la séquence logique des résolutions 660 (1990), 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002), adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies »⁶³².

À sa 4726^e séance, le 26 mars 2003, à la suite du lancement de l'action militaire dirigée par les États-Unis contre l'Iraq le 20 mars 2003, le Conseil a poursuivi son examen de la question de l'utilisation de la force contre l'Iraq, en mettant l'accent sur la légalité des actions entreprises. Alors que plusieurs États Membres affirmaient qu'il aurait fallu permettre aux inspections de se poursuivre et que l'Iraq avaient effectivement coopéré activement avec les inspecteurs⁶³³, plusieurs autres ont maintenu que c'était précisément parce que l'Iraq ne s'était pas conformé aux résolutions du Conseil de sécurité que la coalition avait été contrainte de recourir à la force⁶³⁴. Au cours des débats, plusieurs représentants se sont fermement opposés à l'utilisation de la force par les membres de la coalition, car il s'agissait d'une action unilatérale qui n'avait pas reçu l'aval du Conseil⁶³⁵. Rappelant la récente résolution adoptée au Caire, au niveau ministériel, par la Ligue des États arabes, plusieurs intervenants ont condamné « l'agression américano-britannique contre l'Iraq », la qualifiant de violation patente de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international. Le représentant de la Malaisie, entre autres, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, s'est dit opposé à toute action militaire unilatérale ou tout recours à la force,

⁶²⁶ Ibid., p. 25.

⁶²⁷ S/PV.4721, p. 4 et 5 (Allemagne); p. 6 (France); p. 8 (Fédération de Russie); p. 9 à 11 (République arabe syrienne); p. 11 et 12 (Pakistan); p. 18 et 19 (Angola); et p. 19 (Chine).

⁶²⁸ Ibid., p. 4 (Allemagne); et p. 8 (Fédération de Russie).

⁶²⁹ Ibid., p. 8.

⁶³⁰ Ibid., p. 10.

⁶³¹ Ibid., p. 21.

⁶³² Ibid., p. 15.

⁶³³ S/PV.4726, p. 7 à 9 (Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 11 (Algérie); p. 22 (Afrique du Sud); et p. 24 (Cuba).

⁶³⁴ S/PV.4726, p. 29 (Australie); p. 28 (Singapour); p. 42 (Japon); p. 43 (ex-République yougoslave de Macédoine); p. 45 et 46 (Lettonie); p. 46 (Nicaragua); et p. 49 (Albanie); S/PV.4726 (Resumption 1), p. 16 (Éthiopie); p. 31 et 32 (Espagne); et p. 33 et 34 (Bulgarie).

⁶³⁵ S/PV.4726, p. 7 à 9 (Malaisie, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 9 et 10 (Ligue des États arabes); p. 22 (Afrique du Sud); p. 24 (Cuba); p. 35 (Viet Nam); p. 36 (République islamique d'Iran); et p. 38 (Liban); S/PV.4726 (Resumption 1), p. 28 et 29 (Fédération de Russie); p. 30 (Chine); et p. 31 (France).

notamment ceux qui n'étaient pas autorisés par le Conseil de sécurité. Soulignant que le Conseil n'avait pas autorisé d'action militaire, il a ajouté que le recours préventif à la force menaçait les bases mêmes du droit international⁶³⁶. De même, un certain nombre d'autres intervenants se sont accordés pour dire que l'opération militaire constituait une violation de la Charte, et l'ont qualifiée d'« action unilatérale », d'« acte d'agression » et d'« attaque unilatérale »⁶³⁷. Le représentant de la Fédération de Russie, rejoint par le représentant du Yémen, a estimé qu'il était clair que le recours à la force contre l'Iraq en vue de renverser le régime politique d'un État souverain portait complètement atteinte aux principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies⁶³⁸. D'autres intervenants ont souligné que le recours « préventif » à la force menaçait les bases mêmes du droit international⁶³⁹.

En revanche, d'autres États Membres ont argué que ne pas agir contre l'Iraq serait revenu à tolérer des violations du droit et un mépris constant des obligations imposées par l'ONU⁶⁴⁰. Ils ont ajouté que les actes de la coalition étaient conformes au droit international et que les résolutions 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002), donnaient l'autorité nécessaire au recours à la force pour désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région. Ils ont souligné que ne pas prendre de mesures pour le désarmement effectif du régime iraquien aurait été une erreur politique et militaire grave et ne ferait que saper encore plus l'autorité de l'ONU. Le représentant des États-Unis, rejoint par le représentant du Royaume-Uni, a souligné que la coalition, comprenant plus de 48 pays, agissait pour forcer l'Iraq à respecter ces

résolutions, car « le risque d'inaction était trop grand pour qu'on puisse le tolérer »⁶⁴¹.

La situation en Sierra Leone

À sa 4099^e séance, le 7 février 2000, le Conseil a adopté la résolution 1289 (2000) par laquelle il a décidé d'étendre la présence sur le terrain de la composante militaire de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et de modifier son mandat. Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution, le représentant de la Sierra Leone s'est dit « particulièrement satisfait » de voir que le mandat révisé et les responsabilités additionnelles de la MINUSIL étaient parfaitement conformes aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁶⁴². Le représentant des États-Unis a reconnu la nécessité d'étendre le mandat de la Mission et a salué le projet de résolution, qui autorisait les troupes des Nations Unies, « au titre du Chapitre VII, à prendre, dans l'exécution de leur mandat, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de leur personnel »⁶⁴³. En revanche, le représentant du Royaume-Uni a souligné que la MINUSIL n'était pas une opération d'imposition de la paix au titre du Chapitre VII, mais qu'il avait été reconnu en formulant le mandat de la Mission qu'il faudrait adopter pour cette tâche « une position ferme et sérieuse contre toutes les menaces potentielles »⁶⁴⁴.

À sa 4139^e séance, le 11 mai 2000, le Conseil a examiné la situation en Sierra Leone dans le contexte de l'enlèvement de plusieurs centaines de soldats de la paix des Nations Unies dans différentes régions de la Sierra Leone. Au cours des débats, de nombreux représentants ont demandé un examen du mandat de la MINUSIL, certains d'entre eux exprimant une préférence pour une opération au titre du Chapitre VII⁶⁴⁵. Le représentant de l'Algérie a souligné que l'épreuve à laquelle se trouvait soumise la Mission des Nations Unies en Sierra Leone montrait « sans aucun

⁶³⁶ S/PV.4726, p. 7 et 8.

⁶³⁷ Ibid., p. 21 (Indonésie); p. 23 et 24 (Cuba); p. 30 (Brésil); p. 34 et 35 (Viet Nam); et p. 9 et 10 (République-Unie de Tanzanie).

⁶³⁸ S/PV.4726 (Resumption 1), p. 29.

⁶³⁹ S/PV.4726, p. 9 (Malaisie, au nom Mouvement des pays non-alignés); p. 14 (Yémen); et p. 34 et 35 (Viet Nam).

⁶⁴⁰ S/PV.4726, p. 15 à 17 (Koweït); p. 26 et 27 (Pologne); p. 29 et 30 (Australie); p. 42 et 43 (Japon); p. 43 (ex-République yougoslave de Macédoine); p. 46 (Nicaragua); et p. 51 et 52 (Mongolie); S/PV.4726 (Resumption 1), p. 24 à 26 (Royaume-Uni); et p. 27 et 28 (États-Unis).

⁶⁴¹ S/PV.4726 (Resumption 1), p. 24 à 26 (Royaume-Uni); et p. 27 et 28 (États-Unis).

⁶⁴² S/PV.4099, p. 3.

⁶⁴³ Ibid., p. 5.

⁶⁴⁴ Ibid., p. 4.

⁶⁴⁵ S/PV.4139 et Corr.1 et Corr.2, p. 4 et 5 (Algérie, au nom de l'Organisation de l'unité africaine); p. 6 (Mali); p. 8 et 9 (Canada); p. 10 et 11 (Malaisie); p. 13 et 14 (Bangladesh); p. 14 et 15 (Namibie); p. 17 et 18 (Jamaïque); p. 18 et 19 (Ukraine); et p. 20 et 21 (Tunisie).

doute possible » que tout autant le mandat que les moyens dont disposait la MINUSIL n'étaient pas adaptés à la situation, et a appelé le Conseil à revoir d'urgence le mandat de la Mission et à adopter, en conséquence, une nouvelle résolution qui inscrive son action « dans le cadre du Chapitre VII et qui en fasse désormais une mission d'imposition de la paix »⁶⁴⁶. Le représentant du Canada a appelé le Conseil à s'engager de nouveau à créer une force puissante, unie et crédible face à la provocation inacceptable du RUF. Il a ajouté que le Conseil devait également être prêt à revoir le mandat de la MINUSIL compte tenu des changements fondamentaux dans la situation sur le terrain, et à réexaminer régulièrement les besoins de la Mission sur le plan des effectifs et des équipements⁶⁴⁷. Le représentant de la Malaisie a estimé que la question de savoir si le mandat limité accordé à la MINUSIL en vertu du Chapitre VII était encore suffisant devait être « examinée rapidement à la lumière des dures réalités sur le terrain et dans le contexte du nouvel environnement, qui n'est plus celui envisagé originellement ». Il a rappelé que la raison pour laquelle son pays était disposé à accorder un mandat limité dans le cadre du Chapitre VII était « l'accord proposé et la coopération des parties sur laquelle il comptait ». Il a indiqué que la réalité était différente et qu'il allait devoir revoir son approche⁶⁴⁸. Le représentant du Bangladesh a insisté sur la nécessité d'un « mandat plus vigoureux pour parvenir à un règlement durable du problème en Sierra Leone » et a estimé que le « mandat intégral de la MINUSIL devait entrer dans le cadre du Chapitre VII de la Charte » pour rendre ce mandat efficace⁶⁴⁹. De même, le représentant de la Chine a estimé que le Conseil de sécurité se devait d'adopter les « mesures qui s'imposent » face à la situation en Sierra Leone, notamment la révision du mandat de la MINUSIL et l'adoption de mesures permettant de garantir l'application intégrale du mandat. Il a demandé au Secrétariat de formuler des recommandations à cet égard dès que possible, pour examen au Conseil⁶⁵⁰.

En revanche, d'autres délégations ont estimé que le mandat actuel était suffisant pour faire face à la situation, car il contenait des éléments du Chapitre VII

de la Charte, et que seuls les effectifs et les ressources de la MINUSIL devaient être renforcés⁶⁵¹. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'opinion selon laquelle le mandat de la MINUSIL était « suffisant » pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche, car il comprenait des éléments qui permettaient « l'usage de la force en cas de légitime défense et, lorsque cela est possible, pour défendre la population civile ». L'objectif immédiat était dès lors de renforcer la MINUSIL et de lui « donner des moyens suffisants ». Il a affirmé qu'au fur et à mesure que la situation évoluait, le Conseil devrait examiner les tâches qu'il voulait confier à la MINUSIL, et que la décision sur le mandat à donner à la Mission dépendrait de ces tâches. Il s'est en outre rangé à la conclusion du Secrétaire général, selon laquelle changer le mandat de la MINUSIL « ne suffirait pas à en faire une mission d'imposition de la paix efficace », et que « passer à une mission d'imposition de la paix constituerait un changement d'approche radical », qui devait être soigneusement réfléchi⁶⁵². Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que le mandat de la MINUSIL, au titre de la résolution 1289 (2000) prévoyait la possibilité de prendre des mesures assez énergiques pour garantir la sécurité du personnel international œuvrant dans ce pays et du Gouvernement sierra-léonais. Il a ajouté qu'il était « essentiel que le contingent militaire s'acquitte de son mandat avec efficacité ». Une fois pleinement déployée, la MINUSIL serait en mesure de stabiliser la situation dans le pays⁶⁵³. Faisant part de la position de l'Union européenne et des pays associés⁶⁵⁴, le représentant du Portugal a noté qu'au titre du Chapitre VII de la Charte, la MINUSIL était habilitée à recourir à la force pour garantir la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et pour protéger les civils lorsque cela était possible. Il a dès lors invité tous les États à apporter une aide et à fournir les « moyens jugés nécessaires pour l'accomplissement du mandat de la Mission »⁶⁵⁵. Le représentant de l'Inde a affirmé que la MINUSIL devait se « consolider », car elle n'était pas en mesure d'accomplir bon nombre de ses

⁶⁴⁶ Ibid., p. 5.

⁶⁴⁷ Ibid., p. 9.

⁶⁴⁸ Ibid., p. 11.

⁶⁴⁹ Ibid., p. 14.

⁶⁵⁰ Ibid., p. 21.

⁶⁵¹ Ibid., p. 7 et 8 (Royaume-Uni); p. 17 (Fédération de Russie); p. 23 et 24 (Portugal au nom de l'Union européenne); p. 25 et 26 (Inde); p. 28 et 29 (Pakistan); et p. 29 et 30 (Jordanie).

⁶⁵² Ibid., p. 8.

⁶⁵³ Ibid., p. 17.

⁶⁵⁴ Slovaquie, Hongrie, République tchèque et Pologne.

⁶⁵⁵ Ibid., p. 24.

tâches. Il a souligné qu'avec « les renforts professionnels et bien équipés » sur le point d'arriver, la MINUSIL devait se consacrer aux mesures qui rendraient impossible « la prise par la force » du pouvoir. Il a en outre indiqué que la MINUSIL avait déjà pour mandat, au titre du Chapitre VII, d'assurer la sécurité aux endroits névralgiques et autour de bâtiments officiels, et de recourir à la force en cas de légitime défense, et a noté que si toutes les unités de la MINUSIL agissaient avec discipline et courage, dans le cadre de leur mandat, elles pourraient servir l'ONU et le peuple de la Sierra Leone⁶⁵⁶. Le représentant de la Jordanie a estimé que réexaminer maintenant le mandat de la MINUSIL pourrait avoir pour effet « d'empêcher un accord entre les fournisseurs de contingents », ce qui affaiblirait la position des Nations Unies en Sierra Leone. Il s'est rallié à la position de l'Inde, selon laquelle le mandat devrait demeurer inchangé, au titre du Chapitre VII de la Charte, jusqu'à ce que la situation en Sierra Leone soit stabilisée⁶⁵⁷. De même, le représentant du Pakistan a fait observer que bien qu'un mandat approprié ait été confié à la Mission, les soldats de la paix déployés sur le terrain ne disposaient pas de l'équipement nécessaire pour s'acquitter de leur mandat; il devrait y avoir un équilibre et un lien entre le mandat, la composition des forces et la position opérationnelle adoptée sur le terrain. Le représentant a souligné que le Conseil ne pouvait permettre l'échec du processus de paix en Sierra Leone, « après avoir évoqué les éléments du Chapitre VII de la Charte dans le mandat confié par le Conseil de sécurité ». Il a affirmé qu'il ne pouvait y avoir différents types de missions conçues en vertu du Chapitre VII pour différentes régions, et que si les missions relevant du Chapitre VII avaient véritablement permis d'établir la paix dans d'autres régions, il fallait que ce soit également le cas en Sierra Leone⁶⁵⁸. D'autres intervenants se sont dits prêts à envisager une révision

du mandat de la MINUSIL, sans pour autant soutenir cette révision de manière explicite⁶⁵⁹. Le représentant de l'Argentine a déclaré que sa délégation estimait qu'il pourrait être utile d'examiner de nouveau la question du mandat, et ne serait pas contre « une modification de mandat si cela s'avérait nécessaire ». Il a néanmoins estimé que le mandat de la MINUSIL était suffisamment fort pour accomplir ses tâches dans les conditions actuelles, et qu'elle pouvait prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques⁶⁶⁰. Tout en précisant que son Gouvernement était disposé à envisager un réexamen du mandat de la MINUSIL, le représentant de la France a estimé qu'il fallait assurer une vraie cohérence entre le mandat d'une force et le volume, la préparation et l'équipement des contingents chargés de l'appliquer, et que cela n'était pas le cas de façon suffisante pour la MINUSIL⁶⁶¹. Le représentant de l'Ukraine s'est prononcé en faveur d'un « renforcement important » de la MINUSIL⁶⁶². Le représentant du Japon a observé que deux options s'offraient au Conseil : élargir le mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone afin d'intégrer des activités d'imposition de la paix en faisant intervenir le Groupe de contrôle (ECOMOG) dans le cadre de la Mission, ou confier l'imposition de la paix à l'ECOMOG lui-même. Il a laissé entendre qu'il importait avant tout que le Conseil agisse rapidement, avant que la situation ne se détériore davantage⁶⁶³.

⁶⁵⁹ Ibid., p. 16 (Argentine); p. 20 (France); et p. 26 et 27 (Japon).

⁶⁶⁰ Ibid., p. 16 et 17.

⁶⁶¹ Ibid., p. 20.

⁶⁶² Ibid., p. 19.

⁶⁶³ Ibid., p. 26 et 27.

⁶⁵⁶ Ibid., p. 26.

⁶⁵⁷ Ibid., p. 30.

⁶⁵⁸ Ibid., p. 29.

Cinquième partie

Décisions et délibérations en rapport avec les Articles 43 à 47 de la Charte

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité et l'ONU dans son ensemble ont accordé une attention considérable au renforcement des efforts de maintien de la paix et à l'amélioration des consultations avec les pays fournisseurs de contingents. Le Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (Rapport Brahimi), publié par le Secrétaire général le 21 août 2000, a, à cet égard, donné une impulsion majeure⁶⁶⁴.

⁶⁶⁴ S/2000/809. Le 7 mars 2000, le Secrétaire général a réuni un Groupe de haut niveau afin d'entreprendre un examen en profondeur des activités de l'ONU dans les domaines de la paix et de la sécurité, l'objectif étant de présenter un ensemble clair de recommandations spécifiques, concrètes et pratiques pour aider l'ONU à

Ce rapport posait un regard critique sur les activités passées de maintien de la paix et s'efforçait de clarifier les objectifs de ces activités et les moyens à employer pour atteindre ces objectifs. Il abordait différents points, comme les mesures préventives, les stratégies de maintien et de consolidation de la paix et les questions opérationnelles concrètes. Entre autres choses, il visait à améliorer le déploiement rapide de forces et à renforcer la capacité de montée en puissance pour la planification, la préparation et le déploiement de missions. Le rapport soulignait également l'importance de consultations plus efficaces avec les pays fournisseurs de contingents.

Le 3 octobre 2000, le Conseil a créé le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le rapport Brahimi et l'a chargé d'entreprendre un examen approfondi des recommandations contenues dans le rapport qui relevaient de la compétence du Conseil, en particulier au sujet des opérations de maintien de la paix. Sur la base d'un projet de recommandation du Groupe de travail, le Conseil a adopté la résolution 1327 (2000) du 13 novembre 2000 par laquelle, entre autres, il soulignait l'importance d'un système de consultations amélioré entre les pays fournisseurs de contingents, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, et est convenu de renforcer considérablement le mécanisme existant de consultation⁶⁶⁵. Par une déclaration du Président datée du 31 janvier 2001⁶⁶⁶ les membres du Conseil ont continué de se pencher sur la question et, par la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001, le Conseil a spécifié le format, les procédures et la documentation des réunions avec les pays fournisseurs de contingents. Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu trois réunions sur le point intitulé « Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents »⁶⁶⁷, et 54 réunions à huis clos avec les pays fournisseurs de contingents, en application de la résolution 1353 (2001).

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait explicitement référence aux Articles 43 et 44 de la Charte dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté des décisions par lesquelles il priait les États Membres de faire respecter les exigences liées au

maintien de la paix et de la sécurité, et qui sont dès lors pertinentes pour l'interprétation des Articles 43 et 44⁶⁶⁸. Au cours de la même période, le Conseil n'a pas adopté de résolution faisant référence à l'Article 45 de la Charte, et l'application ou l'interprétation de cet Article n'a donné lieu à aucun débat institutionnel. Par deux résolutions, conformément aux principes inscrits dans les Articles 46 et 47, le Conseil s'est engagé à envisager, entre autres, la possibilité d'avoir recours au Comité d'état-major, entre autres moyens de renforcer les capacités de maintien de la paix des Nations Unies⁶⁶⁹.

La présentation qui suit est divisée en six sections. La section A contient les décisions du Conseil par lesquelles il a imposé ses mesures sur la base des principes énoncés dans l'Article 43, et la section B tente de dégager les questions saillantes soulevées au cours des débats du Conseil pertinents pour l'Article 43. La section C donne un aperçu des décisions du Conseil qui peuvent être interprétées comme faisant référence aux principes énoncés dans l'Article 44, tandis que la section D décrit les discussions pertinentes à cet égard qui ont eu lieu au cours des débats du Conseil. La section E présente les décisions du Conseil relatives au Comité d'état-major (Articles 46-47 de la Charte); enfin, la section F tente de dégager les points saillants soulevés lors des débats du Conseil pertinents pour les Articles 46 et 47.

A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 43

La situation en Afghanistan

Par la résolution 1386 (2001) du 20 décembre 2001, le Conseil a autorisé la constitution d'une force internationale d'assistance à la sécurité pour une période de six mois et a demandé aux États Membres de fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force. Il a également encouragé les États voisins et les autres États Membres à accorder à la Force internationale d'assistance à la sécurité toute l'aide nécessaire qu'elle pourrait demander, notamment

mener ce genre d'activités de manière plus efficace à l'avenir. Le Groupe était présidé par M. Lakhdar Brahimi.

⁶⁶⁵ Résolution 1327 (2000), annexe I.

⁶⁶⁶ S/PRST/2001/3.

⁶⁶⁷ S/PV.4257 et Resumption 1, S/PV.4270 et S/PV.4326.

⁶⁶⁸ Voir chapitre V pour de plus amples détails sur les arrangements relatifs aux missions de maintien de la paix et les autres mesures utilisées par les organes subsidiaires du Conseil pour donner effet à ses décisions.

⁶⁶⁹ Résolution 1327 (2000), annexe IV; et résolution 1353 (2001), annexe I.C.

les autorisations de survol et de transit⁶⁷⁰. Les résolutions suivantes, par lesquelles le mandat de la Mission a été prorogé, ont lancé un appel à contributions semblable⁶⁷¹.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution 1305 (2000) du 21 juin 2000, le Conseil a autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de 12 mois, la force multinationale de stabilisation (SFOR) créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés. Il a également invité tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres participant à la SFOR, et prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de continuer à lui faire rapport, par les voies appropriées, tous les 30 jours au moins⁶⁷².

La situation en Côte d'Ivoire

Par la résolution 1464 (2003) du 4 février 2003, le Conseil a autorisé les États Membres participant à la force de la CEDEAO en vertu du Chapitre VIII, de même que les forces françaises qui les soutiennent, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de leurs personnels et pour assurer la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques à l'intérieur de leurs zones d'opérations et en fonction de leurs moyens, pour une période de six mois.

La résolution a également appelé tous les États voisins de la Côte d'Ivoire à soutenir le processus de paix en évitant toute action de nature à porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité territoriale de la Côte d'Ivoire, en particulier le passage de groupes armés et de mercenaires au travers de leurs frontières et la circulation et la prolifération illicites dans la région

⁶⁷⁰ Résolution 1386 (2001), par. 1, 2 et 7.

⁶⁷¹ Résolutions 1413 (2002), par. 3, et 1444 (2002), par. 3.
Par la résolution 1510 (2003), le Conseil a renforcé le mandat de la FIAS mais n'a pas renouvelé son appel à contributions.

⁶⁷² Résolution 1305 (2000), par. 10, 16 et 18.

d'armes, notamment de petites armes et d'armes légères⁶⁷³.

Par la résolution 1498 (2003) du 4 août 2003, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission et prié la CEDEAO, au travers du commandement de sa force, et la France, de lui faire périodiquement rapport sur tous les aspects de l'exécution de leurs mandats respectifs, par l'intermédiaire du Secrétaire général⁶⁷⁴.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, le Conseil a décidé que la MONUC créerait, sous l'autorité générale du Représentant spécial du Secrétaire général, une structure commune avec la Commission militaire mixte qui assurerait une coordination étroite pendant la période de déploiement de la MONUC⁶⁷⁵.

Par la résolution 1332 (2000) du 14 décembre 2000, le Conseil a souscrit à la proposition faite par le Secrétaire général de déployer, dès qu'il considérerait que la situation le permettait et conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1291 (2000), des observateurs militaires supplémentaires dans le but de contrôler et de vérifier l'application par les parties du cessez-le-feu et des plans de désengagement adoptés à Lusaka et à Maputo. Il s'est également déclaré prêt à appuyer le Secrétaire général lorsqu'il déciderait, dès qu'il considérerait que la situation le permettrait, de déployer des unités d'infanterie qui apporteraient le moment venu un soutien aux observateurs militaires à Kisangani, et à Mbandaka⁶⁷⁶.

Par la résolution 1355 (2001) du 15 juin 2001, le Conseil a actualisé le concept d'opérations présenté par le Secrétaire général dans son rapport du 8 juin 2001, a prié le Secrétaire général de déployer des observateurs militaires sur les lieux où il était procédé à un retrait anticipé, afin de surveiller le processus, et a réitéré l'autorisation qu'il avait donnée dans sa résolution 1291 (2000) concernant le déploiement d'un effectif militaire de la MONUC pouvant aller jusqu'à 5 537 hommes, y compris des observateurs selon ce que le Secrétaire général jugerait nécessaire. Il a également souligné la nécessité de colocaliser la Commission

⁶⁷³ Résolution 1464 (2003), par. 9 et 11.

⁶⁷⁴ Résolution 1498 (2003), par. 1 et 2.

⁶⁷⁵ Résolution 1291 (2000), par. 6.

⁶⁷⁶ Résolution 1332 (2000), par. 4 et 8.

militaire mixte et la MONUC à Kinshasa et a réaffirmé qu'il était prêt à appuyer le Secrétaire général, si et quand celui-ci l'estimerait nécessaire et quand la situation le permettrait, dans le cadre de dispositifs de sécurité viables, pour le déploiement d'autres personnels militaires dans les zones frontalières de l'est de la République démocratique du Congo⁶⁷⁷.

Par la résolution 1417 (2002) du 14 juin 2002, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUC jusqu'au 30 juin 2003 et a demandé aux États Membres de fournir des personnels afin de permettre à la MONUC d'atteindre l'effectif autorisé de 5 537 hommes, y compris les observateurs, dans les délais fixés dans son concept d'opérations. Il a également pris note de la recommandation faite par le Secrétaire général de relever le plafond des troupes et a exprimé son intention d'envisager de l'autoriser dès que de nouveaux progrès auraient été accomplis⁶⁷⁸.

Par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, le Conseil a prorogé le mandat de la MANUTO jusqu'au 30 juillet 2004⁶⁷⁹. Il a autorisé un accroissement de la force militaire de la Mission pour atteindre 10 800 hommes. Par la même résolution, le Conseil a encouragé la MONUC, en coordination avec les autres organismes des Nations Unies, les donateurs et les organisations non gouvernementales, à apporter son assistance, durant la période de transition, à la réforme des forces de sécurité, au rétablissement de l'état de droit et à la préparation et à la tenue des élections sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, et a salué à cet égard les efforts menés par les États Membres en vue d'appuyer la transition et la réconciliation nationale⁶⁸⁰.

La situation au Timor-Leste

Par la résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002, le Conseil a établi la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, autorisant la Mission à prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat, qui consistait à : a) apporter une assistance aux structures administratives vitales pour assurer la stabilité politique et la viabilité du Timor oriental; b) assurer provisoirement le maintien de l'ordre et la sécurité publique, et aider à la mise en place d'un

nouvel organisme chargé de l'ordre public au Timor oriental, le Service de police du Timor oriental; et c) contribuer au maintien de la sécurité extérieure et intérieure du Timor oriental⁶⁸¹.

Par la même résolution, le Conseil a également décidé que la Mission serait dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général et comprendrait : a) une composante civile comprenant le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général, qui coordonnerait les activités relatives à l'égalité entre les sexes et au VIH/sida, un Groupe d'appui civil de 100 personnes au maximum qui s'acquitteraient des fonctions essentielles, un Groupe des crimes graves et un Groupe des droits de l'homme; b) une composante de police civile avec un effectif initial de 1 250 policiers; et c) une composante militaire dotée initialement de 5 000 hommes au maximum, dont 120 observateurs militaires. Le Conseil a également prié instamment les États Membres et les institutions et organisations internationales d'apporter le soutien demandé par le Secrétaire général, en particulier pour contribuer au plein développement du Service de police du Timor oriental et de la Force de défense du Timor oriental⁶⁸².

Par la résolution 1473 (2003) du 4 avril 2003, le Conseil a décidé que la composition et les effectifs de la police de la MANUTO et le calendrier de sa réduction seraient modifiés conformément aux paragraphes 33 et 35 du rapport spécial du Secrétaire général daté du 3 mars 2003⁶⁸³, les mesures spécifiques suivantes étant envisagées : a) mise en place pendant un an d'une unité constituée internationale; b) moyens de formation supplémentaires dans les domaines clefs précisés dans le rapport spécial du Secrétaire général; c) renforcement de l'accent mis sur les droits de l'homme et la légalité; d) présence accrue en matière de surveillance et de services consultatifs dans les districts où le maintien de l'ordre a été confié à la force de police du Timor oriental; e) suivi des recommandations du rapport de la Mission commune d'évaluation sur le maintien de l'ordre en date de novembre 2002; et f) ajustement des plans pour le transfert progressif du maintien de l'ordre à la force de police du Timor oriental⁶⁸⁴. Le Conseil a en outre décidé que le calendrier de réduction des effectifs de la

⁶⁷⁷ Résolution 1355 (2001), par. 31, 33, 38 et 39.

⁶⁷⁸ Résolution 1417 (2002), par. 1, 2 et 3.

⁶⁷⁹ Résolution 1493 (2003), par. 2, 6, 7, 17, 19, 25, 26 et 27.

⁶⁸⁰ Résolution 1493 (2003), par. 3 et 5.

⁶⁸¹ Résolution 1410 (2002), par. 2.

⁶⁸² Résolution 1410 (2002), par. 3, 6 et 9.

⁶⁸³ S/2003/243.

⁶⁸⁴ Résolution 1473 (2003), par. 1.

composante militaire de la MANUTO durant la période allant jusqu'en décembre 2003 serait modifié suivant les termes de la lettre que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix avait adressée aux membres du Conseil de sécurité le 28 mars 2003, et, en conséquence, que deux bataillons seraient maintenus durant cette période dans les régions jouxtant la ligne de coordination tactique, de même que les éléments associés de la force, y compris la mobilité, et que le nombre de militaires chargés du maintien de la paix serait réduit à 1 750 personnes de manière plus échelonnée qu'il n'était prévu dans la résolution 1410 (2002); Enfin, le Conseil a demandé au Secrétaire général de lui présenter une stratégie militaire détaillée concernant le calendrier révisé de la réduction des effectifs militaires de la MANUTO, et de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation sur le terrain et de l'application des stratégies révisées dans le domaine militaire et du maintien de l'ordre⁶⁸⁵.

Par la résolution 1480 (2003) du 19 mai 2003, le Conseil a pris note de la stratégie militaire décrite par le Secrétaire général dans son rapport daté du 21 avril 2003⁶⁸⁶, et a décidé de proroger le mandat de la MANUTO jusqu'au 20 mai 2004⁶⁸⁷.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Par la résolution 1511 (2003) du 16 octobre 2003, le Conseil a autorisé une force multinationale, sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq. À cet égard, le Conseil a prié instamment les États Membres de fournir une assistance, y compris des forces militaires, à la force multinationale et a prié les États-Unis d'Amérique, au nom de la force multinationale, de lui rendre compte, selon qu'il conviendrait et tous les six mois au moins, des efforts et des progrès accomplis par cette force⁶⁸⁸.

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1289 (2000) du 7 février 2000, le Conseil a décidé que la composante militaire de la MINUSIL serait portée à un maximum de 11 100 militaires, dont les 260 observateurs militaires déjà déployés, effectif qui pourrait être revu périodiquement

en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès réalisés dans le cadre du processus de paix. Il a souligné l'importance d'une transition harmonieuse entre le Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la MINUSIL et a engagé tous les intéressés à coordonner le calendrier des mouvements et retraits de troupes⁶⁸⁹.

Par la résolution 1299 (2000) du 19 mai 2000, le Conseil a décidé que l'effectif de la composante militaire de la MINUSIL serait porté à 13 000 hommes au maximum. Il a également exprimé sa reconnaissance à tous les États qui, afin d'assurer le renforcement rapide de la MINUSIL, avaient accéléré le déploiement des troupes qu'ils avaient affectées à la Mission, mis du personnel supplémentaire à sa disposition et offert de lui apporter une assistance militaire d'ordre logistique, technique et autre, et a demandé à tous ceux qui étaient en mesure de le faire de lui apporter un appui encore accru⁶⁹⁰.

Par la résolution 1313 (2000) du 4 août 2000, le mandat de la MINUSIL a été prorogé avec l'intention déclarée de renforcer sa structure, sa capacité et ses ressources. À cette fin, le Conseil a déclaré que la composante militaire de la MINUSIL devrait bénéficier de relèves accélérées de contingents, selon les besoins, et se voir affecter, entre autres, de nouveaux moyens aériens et maritimes, une réserve renforcée, des communications améliorées et des ressources de combat et de soutien logistique spécialisées. Le Conseil a souligné que la réalisation des objectifs de la Mission exigeait la fourniture à la MINUSIL d'unités complètes, pleinement équipées, dotées des capacités requises, d'une structure et de capacités de commandement et de contrôle efficaces, d'une chaîne unique de commandement, de ressources suffisantes, ainsi que la volonté de mener à bien le mandat de la Mission dans son intégralité, comme l'avait autorisé le Conseil de sécurité⁶⁹¹.

Par la résolution 1334 (2000) du 22 décembre 2000, le Conseil a demandé instamment à tous les États qui étaient en mesure de le faire d'envisager sérieusement d'affecter des contingents aux forces de maintien de la paix en Sierra Leone, et a remercié les États qui avaient déjà offert de le faire. Il a également

⁶⁸⁵ Résolution 1473 (2003), par. 2, 3 et 4.

⁶⁸⁶ S/2003/449.

⁶⁸⁷ Résolution 1480 (2003), par. 1.

⁶⁸⁸ Résolution 1511 (2003), par. 14 et 25.

⁶⁸⁹ Résolution 1289 (2000), par. 9 et 14.

⁶⁹⁰ Résolution 1299 (2000), par. 1 et 2.

⁶⁹¹ Résolution 1313 (2000), par. 1, 3, 4 et 6.

déclaré à ce sujet qu'il comptait, après avoir consulté les pays fournisseurs de contingents, donner suite rapidement à toute autre recommandation précise que le Secrétaire général pourrait faire au cours de la prochaine période du mandat de la MINUSIL quant aux effectifs de la Mission et aux tâches qu'elle est chargée d'accomplir⁶⁹².

Par la résolution 1346 (2001) du 30 mars 2001, le Conseil a une nouvelle fois prorogé le mandat de la MINUSIL et a décidé d'accroître sa composante militaire, comme recommandé par le Secrétaire général dans son rapport⁶⁹³. Il a également exprimé sa gratitude aux États Membres qui fournissaient des contingents et des éléments de soutien à la MINUSIL et à ceux qui s'étaient engagés à le faire. Le Conseil a encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses démarches afin d'obtenir, si nécessaire, de nouveaux contingents bien entraînés et bien équipés pour renforcer la composante militaire de la Mission, de sorte que cette dernière puisse exécuter intégralement son concept d'opérations révisé, et a prié le Secrétaire général de l'informer lorsqu'il aurait reçu des engagements fermes à cette fin⁶⁹⁴.

Par quatre résolutions ultérieures, le Conseil a à nouveau prorogé le mandat de la MINUSIL et a exprimé sa gratitude aux États Membres qui fournissaient des contingents et des éléments de soutien à la MINUSIL et à ceux qui s'étaient engagés à le faire⁶⁹⁵. Dans l'une des résolutions, il a engagé les États Membres qui étaient à même de le faire à fournir des formateurs et des conseillers qualifiés en matière de police civile et à aider la police sierra-léonaise à atteindre ses objectifs en ce qui concerne ses effectifs et ses moyens d'action⁶⁹⁶.

**Veiller à ce que le Conseil de sécurité
joue un rôle effectif dans le maintien de la paix
et de la sécurité internationales,
en particulier en Afrique**

Par la résolution 1318 (2000) du 7 septembre 2000, le Conseil a souligné qu'il importait de renforcer la capacité de l'ONU en matière de déploiement rapide

des opérations de maintien de la paix et a prié instamment les États Membres de fournir des ressources en quantité suffisante et en temps voulu. Le Conseil a également accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et a décidé d'examiner à bref délai les recommandations qui relevaient de son domaine de responsabilité⁶⁹⁷.

**Veiller à ce que le Conseil de sécurité
joue un rôle effectif dans le maintien de la paix
et de la sécurité internationales**

Par la résolution 1327 (2000), le Conseil de sécurité a décidé de confier aux opérations de maintien de la paix des mandats clairs, crédibles et réalisables. Il a également reconnu que, pour résoudre le problème lié à l'insuffisance des effectifs et du matériel fournis pour les opérations de maintien de la paix, tous les États Membres devaient assumer la responsabilité partagée d'appuyer les opérations de paix des Nations Unies⁶⁹⁸.

B. Débat concernant l'Article 43

La situation en Sierra Leone

À sa 4139^e séance, le 11 mai 2000, le Conseil s'est réuni pour discuter de la détérioration de la situation en Sierra Leone, notamment la détention de plusieurs soldats de la paix dans différentes régions du pays. Au cours des débats, des hommages ont été rendus aux pays fournisseurs de contingents et les membres ont débattu de la question de savoir si la force de maintien de la paix disposait d'un mandat et d'un équipement suffisants. Le représentant de l'Algérie, tout en plaidant pour une révision du mandat de la MINUSIL dans le contexte du Chapitre VII de la Charte, a informé le Conseil de la disponibilité de certains membres de la CEDEAO, clairement exprimée lors du Sommet du 9 mai dernier à Abuja, à mettre les troupes nécessaires à la disposition de l'ONU pour le renforcement de sa Mission en Sierra Leone. Il a appelé les pays qui en avaient les moyens à apporter une contribution logistique et financière conséquente à la MINUSIL pour qu'elle s'acquitte au mieux de son mandat révisé⁶⁹⁹. Le représentant du Royaume-Uni a dit que son pays avait pris un certain nombre de

⁶⁹² Résolution 1334 (2000), par. 4, 5 et 6.

⁶⁹³ S/2001/228.

⁶⁹⁴ Résolution 1346 (2001), par. 1, 2 et 4.

⁶⁹⁵ Résolutions 1370 (2001), par. 1 et 2; 1400 (2002), par. 1 et 2; 1436 (2002), par. 1 et 2; et 1470 (2003), par. 1 et 2.

⁶⁹⁶ Résolution 1470 (2003), par. 10.

⁶⁹⁷ Résolution 1318 (2000), annexes III et IV.

⁶⁹⁸ Résolution 1327 (2000), annexe I.

⁶⁹⁹ S/PV.4139 et Corr.1 et Corr.2, p. 5.

dispositions importantes pour aider la MINUSIL, notamment en déployant le Bataillon d'élite britannique à Freetown pour assurer la sécurité de l'aéroport de Lungi, libérant ainsi des soldats de la MINUSIL pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches plus générales. Il a également souligné qu'à la demande des Nations Unies, une équipe consultative militaire du Royaume-Uni avait également été envoyée à Freetown pour aider l'ONU à évaluer le soutien technique nécessaire pour renforcer la MINUSIL. Il a ajouté que le Conseil devrait être prêt à tout mettre en œuvre pour aider au renforcement de la MINUSIL et que le Royaume-Uni continuerait d'apporter un soutien technique et logistique pour aider au renforcement de la Mission. Il s'est félicité de la volonté dont avaient fait preuve les dirigeants de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, après leur réunion au sommet le 9 mai à Abuja, d'examiner les modalités pratiques d'une nouvelle participation des forces régionales en Sierra Leone et, à cet égard, a rappelé que « tous les nouveaux soldats de la paix devraient porter des bérets bleus, être bien équipés pour la mission qu'ils ont à accomplir, être soumis à une chaîne unique de commandement des Nations Unies et aux mêmes règles d'engagement »⁷⁰⁰. Reconnaissant qu'il était impératif que l'effort de maintien de la paix en Sierra Leone soit vraiment multilatéral, sous la bannière des Nations Unies, le représentant du Canada a encouragé les États Membres à œuvrer à la création d'une « force puissante, unie et agissant dans la cohésion » qui devrait prendre la forme « d'une MINUSIL élargie et respecter le principe militaire fondamental de l'unité de commandement ». Il a ajouté que son pays contribuerait à un pont aérien qui permettrait de déployer rapidement les troupes envoyées par l'Inde et le Bangladesh et que le Canada envisageait de renforcer l'aide qu'il apportait aux troupes de la MINUSIL, qui manquaient d'équipements⁷⁰¹. De même, le représentant des États-Unis a indiqué que son pays « contribuerait au déploiement de troupes additionnelles pour la MINUSIL »⁷⁰². Dans sa déclaration, le représentant de la Malaisie a souscrit à l'idée qu'au nombre des priorités immédiates, on comptait notamment le renforcement de la présence de la MINUSIL, par le regroupement de ses forces, de façon à ce qu'elle puisse mieux se défendre en cas

d'attaques par les rebelles. Il a estimé que le moment était venu pour le Conseil de sécurité d'envisager les « diverses options possibles », et qu'il faudrait envisager en priorité l'envoi en Sierra Leone d'une force de réaction rapide en vue de stabiliser la situation et de remettre le processus politique « sur les rails ». Bien qu'estimant que l'ECOMOG semblait appelé une fois de plus à jouer un rôle crucial dans le rétablissement de l'ordre par la communauté internationale dans ce pays, il a indiqué que dans les circonstances actuelles, tous les pays déployant des troupes en Sierra Leone devaient opérer « sous la bannière des Nations Unies et sous une structure de commandement unique »⁷⁰³. Le représentant du Bangladesh a émis l'avis qu'il fallait renforcer la MINUSIL en renforçant ses effectifs pour les amener au niveau voulu dès que possible, en « augmentant ses effectifs sur le terrain ». À cet égard, il a informé le Conseil du fait que le bataillon promis par le Bangladesh à la MINUSIL serait prêt à partir avec tout son matériel dès le 20 mai 2000. Il a affirmé que le Conseil devait envisager la possibilité de mobiliser davantage de troupes, et a exprimé sa gratitude aux pays de la CEDEAO qui avaient manifesté leur intention de fournir des contingents supplémentaires pour ramener la stabilité en Sierra Leone. Il a toutefois rappelé que toute présence militaire internationale dans ce pays devait être placée sous le commandement intégré des Nations Unies, avec « un mandat unique octroyé par le Conseil de sécurité »⁷⁰⁴. Le représentant de la Namibie a lui aussi estimé que la MINUSIL devait être renforcée, et a salué la décision prise par la CEDEAO de mettre immédiatement les forces de l'ECOMOG à la disposition de la MINUSIL afin qu'elles puissent être intégrées dans la Mission. Il a ajouté que de nombreux pays fournisseurs de contingents n'avaient pas d'équipements qui rendraient un mandat au titre du Chapitre VII efficace et a dès lors demandé à ceux qui étaient en position de le faire de fournir des équipements à la MINUSIL. Il a ajouté que le Conseil ne pouvait se dérober à sa responsabilité en Sierra Leone en la transmettant à l'ECOMOG, à moins que celui-ci puisse bénéficier d'un appui financier et logistique⁷⁰⁵. Le représentant de l'Argentine a souligné qu'il fallait accélérer le transport des bataillons promis en vue de disposer des effectifs et des équipements requis par la situation. Il a souscrit à la demande du

⁷⁰⁰ Ibid., p. 7 et 8.

⁷⁰¹ Ibid., p. 8 et 9.

⁷⁰² Ibid., p. 11 et 12.

⁷⁰³ Ibid., p. 10 et 11.

⁷⁰⁴ Ibid., p. 13 et 14.

⁷⁰⁵ Ibid., p. 14 et 15.

Secrétaire général de porter le nombre d'hommes à 11 100 dès que possible⁷⁰⁶. Le représentant de la Fédération de Russie, quant à lui, a estimé qu'il était extrêmement important d'augmenter sans tarder les effectifs de la MINUSIL pour les porter à 11 100 soldats et officiers. Il a précisé que son pays et les Nations Unies étaient en train d'examiner les questions pratiques du transport aérien vers la Sierra Leone de divisions supplémentaires qui seraient mises à la disposition de la MINUSIL, ainsi que de l'envoi d'hélicoptères de combat russes⁷⁰⁷. Dans sa déclaration, la représentante de la Jamaïque a remercié les pays qui s'étaient engagés à augmenter les effectifs des troupes de la Mission, s'est déclarée favorable à l'intégration des troupes de l'ECOMOG à la MINUSIL, et a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle s'engage à fournir les financements et les compétences nécessaires en matière de logistique⁷⁰⁸. Se faisant l'écho de l'orateur précédent, le représentant de l'Ukraine s'est dit favorable au renforcement substantiel de la MINUSIL actuelle en renforçant ses capacités de combat et en veillant à ce que la Mission soit bien équipée et s'acquitte de ses fonctions en respectant la chaîne hiérarchique des Nations Unies. Il a confirmé que son pays était disposé à appuyer la Mission renforcée et, à cet égard, a rappelé que l'Ukraine avait déjà fourni un soutien sur le plan du transport aérien pour les besoins de la MINUSIL⁷⁰⁹. Le représentant de la France a affirmé que son pays soutiendrait toute proposition du Secrétaire général visant au renforcement « sous Casques bleus » de la MINUSIL qu'il estimerait nécessaire et a ajouté que la France était prête à réfléchir à une adaptation du mandat de la Force pour tenir compte de la rupture unilatérale de l'Accord de Lomé par le RUF⁷¹⁰. Se disant favorable au renforcement de la MINUSIL par les troupes de l'ECOMOG, le représentant de la Tunisie a affirmé que pour une mise en œuvre efficace, des équipements adéquats ainsi qu'un soutien financier et logistique approprié devraient être fournis aux forces de maintien de la paix qui évolueraient, bien entendu, sous le commandement unifié de la MINUSIL⁷¹¹. Prenant la parole au nom de l'Union européenne et des pays

associés⁷¹², le représentant du Portugal a encouragé tous les États qui étaient en mesure de le faire à apporter une aide et à fournir les moyens jugés nécessaires pour l'accomplissement du mandat de la Mission. Enfin, reprenant les mots du Secrétaire général, il a affirmé qu'il fallait « passer de la parole aux actes et doter les mandats des ressources nécessaires pour qu'ils puissent être efficaces »⁷¹³. Le représentant de l'Inde a informé le Conseil du fait que son pays dépêchait d'urgence un deuxième bataillon, avec d'autres renforts, pour accroître la force de la MINUSIL. Il a souligné que dans la crise actuelle, il faudrait préserver l'unité de commandement de la MINUSIL, qui devait fonctionner comme « force de cohésion », et a mis en garde contre le fait que saper la direction de la MINUSIL « aurait des conséquences dangereuses pour la Mission et pour les forces sous son commandement »⁷¹⁴. Le représentant du Pakistan a indiqué que, dans l'accomplissement de leur mandat, les Casques bleus étaient autorisés à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la MINUSIL et, à l'intérieur de leurs zones d'opérations et en fonction de leurs moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques. Selon lui, bien qu'un mandat approprié ait été confié à la Mission pour faire face à des situations telles les prises d'otage, les soldats de la paix déployés sur le terrain ne disposaient pas de l'équipement nécessaire pour s'acquitter de leur mandat. Il a dès lors demandé au Secrétariat d'évaluer ce qui n'avait pas fonctionné dans la planification et le déploiement des Casques bleus en Sierra Leone, notamment pour ce qui avait trait à la configuration de la force, pour s'assurer qu'à l'avenir, l'élément sécurité d'une mission de maintien de la paix soit un point fort plutôt qu'une faiblesse. Il a conclu en faisant observer que son pays souhaiterait qu'il y ait dans ce cas une conception pratique du fonctionnement et de la configuration de la force afin que celle-ci soit en mesure de s'acquitter du mandat de la mission, et que le succès de celle-ci ne dépende pas uniquement des intentions déclarées des parties au conflit⁷¹⁵. Le représentant de la Jordanie a indiqué que son pays participait en ce moment au renforcement de la MINUSIL avec l'engagement de deux compagnies supplémentaires provenant des forces spéciales

⁷⁰⁶ Ibid., p. 16.

⁷⁰⁷ Ibid., p. 17.

⁷⁰⁸ Ibid., p. 17 et 18.

⁷⁰⁹ Ibid., p. 18 et 19.

⁷¹⁰ Ibid., p. 19 et 20.

⁷¹¹ Ibid., p. 20 et 21.

⁷¹² Slovaquie, Hongrie, République tchèque et Pologne.

⁷¹³ Ibid., p. 21 à 23.

⁷¹⁴ Ibid., p. 25 et 26.

⁷¹⁵ Ibid., p. 28 et 29.

jordanienne, et enverrait un autre bataillon dans quelques jours. Il a dès lors demandé au Conseil de ne pas examiner de nouvelles initiatives au cours du processus de déploiement des troupes jordanienne⁷¹⁶.

Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 4220^e séance, le 13 novembre 2000, le Conseil a examiné le rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le rapport Brahimi⁷¹⁷, qui incluait un projet de résolution comportant des décisions et des recommandations visant le renforcement des opérations de maintien de la paix. Le projet de résolution a ensuite été adopté à l'unanimité, sans modification, en tant que résolution 1327 (2000). Un point essentiel de la résolution 1327 (2000), comme l'ont noté de nombreux représentants dans leurs déclarations qui ont suivi le vote, était la décision du Conseil de doter les opérations de maintien de la paix de mandats clairs, crédibles et réalistes⁷¹⁸. Plusieurs représentants ont noté l'importance d'un déploiement rapide et ont admis qu'il existait un fossé entre les mandats du Conseil et les engagements pris par les États Membres pour rendre ces mandats réalisables⁷¹⁹. Le représentant du Bangladesh a fait explicitement référence à l'Article 43 et a indiqué que son pays avait proposé l'inclusion dans le projet de résolution d'un paragraphe qui permettrait de faire face aux écarts d'engagement. Il a proposé que « le Conseil reconnaisse que l'apport de contingents par les Membres qui possèdent les capacités les plus grandes et les moyens les plus importants, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, avait une importance déterminante pour combler cet écart; cet apport faciliterait le déploiement rapide et accroîtrait l'efficacité opérationnelle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Dans ce contexte, sa délégation a proposé que chacun des membres permanents accepte de fournir au moins cinq pour cent,

⁷¹⁶ Ibid., p. 29 et 30.

⁷¹⁷ S/2000/1084.

⁷¹⁸ S/PV.4220, p. 3 (Jamaïque); p. 5 (États-Unis); p. 6 (Bangladesh); p. 9 (Canada); p. 10 (Fédération de Russie); p. 11 (Argentine); p. 13 (Royaume-Uni); p. 14 (Tunisie); p. 16 (Ukraine); p. 18 (Mali); et p. 18 (Pays-Bas). Voir aussi résolution 1327 (2000), annexe I, premier paragraphe.

⁷¹⁹ S/PV.4220, p. 5 (États-Unis); p. 6 (Bangladesh); p. 9 (Canada); p. 16 (Ukraine); et p. 18 (Mali).

ou un autre pourcentage convenu, de soldats de la paix à chacune des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁷²⁰. Cette proposition n'a toutefois pas été prise en compte dans la résolution adoptée.

Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents

À sa 4257^e séance, le 16 janvier 2001, le Conseil a tenu un débat public sur le point intitulé « Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents ». Dans sa déclaration, le représentant de la Zambie a noté que, lorsque le recours à des forces de maintien de la paix était envisagé, le Conseil de sécurité devrait respecter les dispositions de l'Article 43 et de l'Article 44 de la Charte des Nations Unies⁷²¹. De même, le représentant du Mali a affirmé que son pays « souhaitait que l'on puisse recourir aux Articles 43 et 44 de la Charte chaque fois que cela sera utile et possible »⁷²².

C. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 44

Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique

Par la résolution 1318 (2000) du 7 septembre 2000, le Conseil s'est déclaré résolu à renforcer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment en intensifiant les consultations avec les pays fournisseurs de contingents, lorsqu'une décision était prise au sujet de ces opérations⁷²³.

Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par la résolution 1327 (2000) du 13 novembre 2000, le Conseil de sécurité : a) a encouragé le Secrétaire général à entamer ses consultations avec les fournisseurs de contingents potentiels bien avant l'établissement d'opérations de maintien de la paix, et

⁷²⁰ S/PV.4220, p. 6.

⁷²¹ S/PV.4257, p. 29.

⁷²² S/PV.4257 (Resumption 1), p. 24. Pour un compte-rendu plus détaillé du débat, voir section D, « Débat concernant l'Article 44 »

⁷²³ Résolution 1318 (2000), annexe III.

l'a prié de lui rendre compte de ses consultations pendant l'examen de nouveaux mandats; b) a souligné qu'il fallait améliorer le mécanisme de consultation entre les pays qui fournissent des contingents, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, afin de favoriser une vision commune de la situation sur le terrain, du mandat de la mission et de son exécution; c) est convenu, à cet égard, de renforcer considérablement le mécanisme existant de consultation en organisant des réunions privées avec les pays qui fournissent des contingents, y compris à la demande de ces derniers et sans préjudice du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, en particulier lorsque le Secrétaire général avait identifié les pays qui pourraient fournir des contingents pour une nouvelle opération de maintien de la paix ou une opération en cours pendant la phase d'exécution de l'opération, lorsqu'il était envisagé de modifier ou de reconduire le mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'y mettre fin ou lorsqu'une dégradation rapide de la situation sur le terrain menaçait la sûreté et la sécurité des éléments de maintien de la paix des Nations Unies; et d) a accueilli favorablement les propositions formulées par le Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies en vue de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de déployer rapidement les contingents militaires, les éléments de police civile et les autres personnels, y compris dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies, et a engagé le Secrétaire général à consulter les pays qui fournissent ou peuvent fournir des contingents sur le meilleur moyen d'atteindre cet important objectif⁷²⁴.

Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents

Après un débat public au sujet du renforcement de la coopération avec les pays fournisseurs de contingents, tenu à la 4257^e séance, le 16 janvier 2001⁷²⁵, le Conseil a pris deux décisions connexes dans le cadre de ce point au cours de la période considérée.

Par une déclaration du Président datée du 31 janvier 2001⁷²⁶, le Conseil a décidé d'établir un Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. S'il n'était pas destiné à

⁷²⁴ Résolution 1327 (2000), annexes I, II et IV.

⁷²⁵ Pour un compte-rendu plus détaillé du débat, voir section D, « Débat concernant l'Article 44 ».

⁷²⁶ S/PRST/2001/3.

remplacer les réunions à huis clos avec les pays fournisseurs de contingents, le Groupe de travail s'occuperait à la fois des questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et des aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité des opérations de maintien de la paix. Dans un premier temps, le Groupe de travail serait chargé de procéder à un examen approfondi, entre autres, de toutes les propositions faites au cours de la 4257^e séance du Conseil, notamment en ce qui concernait les moyens d'améliorer la relation tripartite entre le Conseil, les pays fournissant des contingents et le Secrétariat.

À sa 4326^e séance, le 13 juin 2001, le Conseil a repris son examen du point intitulé « Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents », et a examiné le premier rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix⁷²⁷. Sur la base d'un projet de résolution contenu dans le rapport, le Conseil a adopté la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001 qui, entre autres, soulignait qu'il était nécessaire d'améliorer les relations entre le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat, afin de promouvoir un esprit de partenariat, de coopération et de confiance mutuelle. Il encourageait également les États Membres à prendre des mesures afin de résoudre le problème lié à l'insuffisance des effectifs et du matériel fournis pour des opérations spécifiques de maintien de la paix des Nations Unies⁷²⁸. L'annexe II à la résolution décrivait le format, les procédures et la documentation des réunions avec les pays fournisseurs de contingents.

D. Débat concernant l'Article 44

La situation en Sierra Leone

À sa 4139^e séance, le 11 mai 2000, le Conseil a examiné, entre autres, la possibilité d'une révision du mandat de la MINUSIL. S'agissant de l'examen du mandat et de l'augmentation des effectifs sur le terrain, le représentant de l'Inde a dit espérer que les pays fournisseurs de contingents seraient associés à la prise

⁷²⁷ S/2001/546.

⁷²⁸ Résolution 1353 (2001), huitième alinéa du préambule et annexe I.A, deuxième paragraphe.

de décisions du Conseil, dans l'esprit de l'Article 44 de la Charte⁷²⁹.

Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents

À sa 4257^e séance, le 16 janvier 2001, le Conseil a tenu un débat public sur le point intitulé « Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents », au cours duquel 37 intervenants, y compris les représentants de 21 pays fournisseurs de contingents et la Vice-Secrétaire générale, se sont adressés au Conseil⁷³⁰.

Le représentant de l'Égypte a indiqué que les mesures dont il serait possible de convenir pour renforcer la relation entre les pays fournisseurs de contingents et le Conseil de sécurité devraient conduire à la participation de ces pays dans le processus de prise de décisions du Conseil à toutes les étapes de la création, du déploiement et du retrait d'une opération de maintien de la paix, en particulier lorsque l'usage de la force était prévu, « conformément à ce qui était stipulé clairement à l'Article 44 de la Charte des Nations Unies »⁷³¹. De même, le représentant de la Zambie a noté que, lorsque le recours à des forces de maintien de la paix était envisagé, le Conseil de sécurité devrait respecter les dispositions de l'Article 43 et de l'Article 44 de la Charte des Nations Unies⁷³². Le représentant de la Nouvelle-Zélande a affirmé que la question du renforcement de la coopération avec les fournisseurs de contingents devrait être abordée en estimant que la Charte garantissait, à l'Article 44, que les pays qui fournissent des contingents et qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité ont le droit d'être « au moins » entendus par lui. Se faisant l'écho d'orateurs précédents, il a noté que la Charte disposait que les pays fournisseurs de contingents pouvaient être invités à participer aux décisions du Conseil de sécurité

concernant leur utilisation. Il a dès lors affirmé que c'était « de ces dispositions qu'il fallait partir pour examiner la création éventuelle de nouveaux mécanismes et les questions de procédure qui en découlent ». Il a conclu en affirmant que l'Article 44 devait occuper « la place qui lui revenait dans le contexte du maintien de la paix des Nations Unies au XXI^e siècle »⁷³³. Le représentant de la Malaisie a souligné qu'il était nécessaire de mettre en place un mécanisme en bonne et due forme de consultations entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents, afin de « mettre en application l'Article 44 de la Charte ». À cet égard, il a ajouté que les réunions des pays fournisseurs de contingents pourraient être « plus interactives et utiles, et moins rituelles, si elles avaient lieu bien avant le renouvellement d'une mission de maintien de la paix et non, comme c'était souvent le cas, juste avant »⁷³⁴. Le représentant du Bangladesh a affirmé que son pays était résolument en faveur d'une participation des pays fournisseurs de contingents aux décisions du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 44 de la Charte des Nations Unies⁷³⁵. De même, le représentant du Mali a affirmé que son pays « souhaitait que l'on puisse recourir aux Articles 43 et 44 de la Charte chaque fois que cela serait utile et possible »⁷³⁶.

Au cours des débats, plusieurs représentants ont fait référence à une proposition formulée dans le rapport Brahimi qui ne figurait pas dans la résolution 1327 (2000), concernant l'institutionnalisation des consultations avec les pays fournisseurs de contingents en créant des organes subsidiaires spéciaux du Conseil comme prévu à l'Article 29 de la Charte⁷³⁷. Le représentant de l'Inde, évoquant cette proposition, s'est dit déçu que cette tentative d'établir un mécanisme approprié de communications mutuellement profitables entre les pays qui fournissaient des contingents et le Conseil soit apparemment vue comme une opération douloureuse par le Conseil, alors qu'il s'agissait bien d'une obligation et non d'une faveur accordée par le Conseil. Affirmant que le Conseil, lorsque le recours à la force était autorisé, devait appliquer les Articles 43 et 44 de la Charte, il a en outre précisé que l'Article 44 stipulait que les pays fournisseurs de contingents

⁷²⁹ S/PV.4139 et Corr.1 et Corr.2, p. 26.

⁷³⁰ Préalablement à la 4257^e séance, par une lettre datée du 8 janvier 2001 adressée au Secrétaire général (S/2001/21), le représentant de Singapour a annoncé que son pays avait l'intention, pendant sa présidence, de tenir un débat public sur le renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents. La lettre contenait également deux documents contenant des informations sur le sujet et suggérant certaines questions spécifiques qui pourraient être abordées par les participants au débat public.

⁷³¹ S/PV.4257, p. 26.

⁷³² Ibid., p. 28.

⁷³³ Ibid., p. 29.

⁷³⁴ Ibid., p. 31.

⁷³⁵ S/PV.4257 (Resumption 1), p. 9.

⁷³⁶ S/PV.4257 (Resumption 1), p. 24.

⁷³⁷ S/2000/809, par. 61.

devaient « participer aux décisions du Conseil, et pas seulement être consultés »⁷³⁸. Le représentant de la République de Corée a noté que ce n'était pas le nombre de réunions d'information auxquelles participaient les pays qui fournissaient des contingents qui était important, ni la possibilité qu'ils avaient d'intervenir au Conseil, mais plutôt la mesure dans laquelle ils pouvaient contribuer au processus de prise de décisions des opérations de maintien de la paix⁷³⁹. De même, le représentant du Canada a fait observer que le problème ne concernait ni les communications ni les consultations; c'était « la coopération et la participation » qui étaient en cause⁷⁴⁰. Le représentant de l'Argentine a indiqué que, nonobstant le fait que le pouvoir de décision appartenait exclusivement au Conseil, cette décision avait un impact direct sur les fournisseurs de contingents, car c'étaient eux surtout qui assumaient les risques de l'opération⁷⁴¹. Le représentant du Nigéria a ressenti la nécessité d'une meilleure coordination et d'une meilleure consultation entre les pays fournisseurs de contingents, le Conseil de sécurité et le Secrétariat. C'était en effet le meilleur moyen, à son avis, d'accroître la confiance et la compréhension entre les diverses parties et de garantir le succès des diverses opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il a ajouté que s'il était vrai que le Conseil de sécurité était responsable de la définition du mandat et que le Secrétariat et le Département des opérations de maintien de la paix étaient responsables de la logistique et de l'administration, c'étaient les pays fournisseurs de contingents qui donnaient concrètement effet aux mandats du Conseil de sécurité. Il estimait donc important que ces trois parties continuent de se consulter pour le succès final de toute opération⁷⁴².

E. Décisions du Conseil de sécurité concernant les Articles 46 et 47

Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Par la résolution [1327 \(2000\)](#) du 13 novembre 2000, le Conseil de sécurité s'est engagé « à envisager

⁷³⁸ [S/PV.4257](#), p. 9 et 12.

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 15.

⁷⁴⁰ *Ibid.*, p. 25.

⁷⁴¹ *Ibid.*, p. 40.

⁷⁴² *Ibid.*, p. 34.

la possibilité d'avoir recours au Comité d'état-major, entre autres moyens de renforcer les capacités de maintien de la paix des Nations Unies »⁷⁴³.

Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents

Par la résolution [1353 \(2001\)](#) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité « a décidé de poursuivre l'examen de la possibilité de recourir au Comité d'état-major, entre autres moyens, pour renforcer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies »⁷⁴⁴.

F. Débat concernant les Articles 46 et 47

Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 4220^e séance, le 13 novembre 2000, la Fédération de Russie a fait observer qu'après la résolution sur le rapport Brahimi⁷⁴⁵, le Conseil avait entamé une étape tout aussi importante de mise en œuvre des décisions convenues. Il estimait que le fait de recourir au Comité d'état-major pour renforcer les capacités des Nations Unies dans le rétablissement de la paix permettrait de maintenir l'équilibre dans la répartition des responsabilités entre les États Membres et le Secrétariat de l'ONU⁷⁴⁶.

Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique

À la 4288^e séance, le 7 mars 2001, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que dans la résolution [1327 \(2000\)](#), il avait été décidé d'examiner les moyens d'utiliser au mieux le Comité d'état-major. Il a affirmé qu'il fallait faire en sorte que ceci ne reste pas lettre morte ou ne dépasse pas les limites d'un entretien, mais voir dans la réalité ce qui pouvait être fait⁷⁴⁷.

⁷⁴³ Résolution [1327 \(2000\)](#), annexe IV.

⁷⁴⁴ Résolution [1327 \(1353\)](#), annexe I.C.

⁷⁴⁵ [S/2000/809](#).

⁷⁴⁶ [S/PV.4220](#), p. 9.

⁷⁴⁷ [S/PV.4288 \(Resumption 1\)](#), p. 14.

Pas de sortie sans stratégie

À la 4223^e séance du Conseil, le 15 novembre 2000, le représentant de la Chine a noté que pour que le succès des opérations de maintien de la paix soit assuré, les capacités de déploiement rapide des Nations Unies devaient être développées, l'efficacité en matière de planification devait être accrue, et les ressources techniques et financières des opérations devaient être garanties. À ce propos, il a souligné qu'il était important de renforcer les différentes divisions du Secrétariat et d'utiliser pleinement le potentiel du Comité d'état-major, en tant que « source importante de connaissances spécialisées dans le domaine militaire, à la fois pour préparer le déploiement éventuel d'une opération et pour y mettre fin »⁷⁴⁸.

Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents

À sa 4257^e séance, le 16 janvier 2001, le représentant de l'Inde, exposant son point de vue sur les relations entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents, a rappelé au Conseil que l'Article 47(2) de la Charte stipulait que le Comité d'état-major pourrait inclure des officiers de n'importe quel autre État Membre, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche. Il a également invité le Conseil à réactiver le Comité et à l'utiliser comme instance de consultation avec les pays fournisseurs de contingents sur les aspects purement militaires⁷⁴⁹. En réponse, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que sa délégation considérait que la proposition de l'Inde visant à utiliser davantage le Comité d'état-major était conforme à la résolution 1327 (2000)⁷⁵⁰. Le représentant de la Colombie s'est également prononcé en faveur de la relance du Comité d'état-major et de l'élargissement de son mandat, afin de refléter les préoccupations formulées par d'autres délégations, tandis que le représentant de Maurice a souscrit à la proposition de l'Inde⁷⁵¹.

Débat récapitulatif sur les travaux du Conseil de sécurité

À sa 4343^e séance, le 29 juin 2001, le Conseil a tenu un récapitulatif sur ses travaux du mois de juin

⁷⁴⁸ S/PV.4223, p. 17.

⁷⁴⁹ S/PV.4257, p. 13.

⁷⁵⁰ S/PV.4257 (Resumption 1), p. 15.

⁷⁵¹ Ibid., p. 21 (Colombie); et p. 23 (Maurice).

2001. Au cours du débat, le représentant de la Fédération de Russie, rappelant la nécessité d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil, a indiqué que le Comité d'état-major, en tant que mécanisme pouvant être utile aux travaux du Conseil dans le domaine du maintien de la paix, avait été sous-utilisé. Il a ensuite rappelé que le Conseil, dans les résolutions 1327 (2000) et 1353 (2001), avait déjà souligné la nécessité d'étudier les moyens d'avoir davantage recours au Comité d'état-major pour renforcer les capacités de maintien de la paix des Nations Unies. Pour conclure, il a déclaré que sa délégation « attendait la réponse du Comité d'état-major aux résolutions du Conseil »⁷⁵². Dans une lettre datée du 6 juillet 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité⁷⁵³, le représentant de la Fédération de Russie a transmis un document contenant des propositions visant à améliorer les activités du Comité d'état-major dans le contexte du renforcement des capacités de maintien de la paix des Nations Unies.

⁷⁵² S/PV.4343 et Corr.1, p. 6.

⁷⁵³ S/2001/671.

Sixième partie

Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte

Article 48

- 1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.*
- 2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

Note

En vertu de l'Article 48, les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité « sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil », « directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie ». Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision en faisant explicitement

référence à l'Article 48. Dans un certain nombre de cas, toutefois, le Conseil a adopté des décisions au titre du Chapitre VII de la Charte, qui soulignaient le caractère impératif des mesures imposées et contenaient des dispositions qui pouvaient être interprétées comme des références implicites aux principes inscrits dans l'Article 48⁷⁵⁴. En l'absence de référence explicite à cet Article, il n'est pas toujours possible d'attribuer au Conseil, avec certitude, l'adoption de décisions concernant cet Article en particulier.

Les décisions suivantes du Conseil peuvent, cependant, aider à mieux comprendre comment le Conseil interprète et applique l'Article 48. La section A donne un aperçu des actions nécessaires pour mener à bien les décisions adoptées par le Conseil en accord avec les dispositions de l'Article 41 de la Charte,

⁷⁵⁴ En relation avec l'Afghanistan, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, l'Érythrée et l'Éthiopie, l'Iraq, le Libéria, la Sierra Leone et la Somalie.

tandis que la section B met l'accent sur les actions nécessaires pour mener à bien les décisions par lesquelles le Conseil impose des mesures qui impliquent l'utilisation de la force armée, au titre de l'Article 42 de la Charte.

Au cours de la période considérée, l'interprétation et l'application de l'Article 48 n'ont pas donné lieu à de réels débats institutionnels au cours des séances du Conseil.

A. Obligations découlant des décisions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 41

Dans les décisions imposant des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée au titre de l'Article 41 de la Charte, le Conseil de sécurité a systématiquement appelé « tous les États » à se conformer aux interdictions pertinentes⁷⁵⁵. Dans certains cas, le Conseil a adressé cette demande aux « États » en général⁷⁵⁶ ou à « tous les États Membres »⁷⁵⁷.

S'agissant des mesures imposées à l'encontre du Libéria et de la Sierra Leone, le Conseil a expressément inclus « tous les États de la région »⁷⁵⁸ et « tous les États d'Afrique occidentale »⁷⁵⁹ dans les destinataires de ses décisions⁷⁶⁰. Dans un cas, en relation avec les mesures contraignantes imposées à l'encontre de la République démocratique du Congo, le Conseil a explicitement décidé que « tous les États, y

compris la République démocratique du Congo », étaient tenus de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions pertinentes de la résolution⁷⁶¹. De même, au sujet des mesures imposées à l'encontre de l'Iraq, le Conseil a exhorté « tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien » à apporter leur entière coopération à l'application effective de la présente résolution⁷⁶².

Au sujet des mesures imposées à l'encontre de l'Angola, le Conseil a appelé les « États concernés » à prendre des mesures afin de veiller à ce que les diamantaires respectent dans le monde entier les mesures énoncées dans les résolutions pertinentes⁷⁶³. Le Conseil a également demandé instamment à tous les États, y compris ceux qui étaient situés à proximité de l'Angola, de prendre immédiatement des mesures pour s'assurer que leurs nationaux ou d'autres individus opérant sur leurs territoires qui violaient les sanctions imposées par le Conseil contre l'UNITA soient poursuivis⁷⁶⁴.

En imposant des mesures contre l'Afghanistan, l'Éthiopie et l'Érythrée, ainsi que la Sierra Leone, le Conseil a, dans chaque cas, clairement indiqué dans ses décisions que les États devaient agir en stricte conformité avec les dispositions de la résolution, « nonobstant l'existence de tous droits conférés ou obligations imposées par un accord international ou d'un contrat conclu ou d'une licence ou autorisation délivrée avant la date d'entrée en vigueur de ladite résolution »⁷⁶⁵.

En outre, en imposant des sanctions contre l'Afghanistan, l'Érythrée et l'Éthiopie, le Libéria, la Sierra Leone et la Somalie, le Conseil a prié « tous les États »⁷⁶⁶, ou plus généralement « les États »⁷⁶⁷, de lui

⁷⁵⁵ Résolutions 1298 (2000), par. 6 et 8; 1306 (2000), par. 9; 1343 (2001), par. 4, 5, 6, 7 et 21; 1356 (2001), par. 1; 1519 (2003), par. 1; 1295 (2000), par. 15; 1343 (2001), par. 5, 6, 7 et 21; 1408 (2002), par. 18; 1478 (2003), par. 17, 27 et 28; 1521 (2003), par. 2, 4, 6 et 10; 1333 (2000), par. 4, 5, 8, 10 et 11; 1363 (2001), par. 8; 1373 (2001), par. 3; 1390 (2002), par. 8; et 1455 (2003), par. 5.

⁷⁵⁶ Résolutions 1306 (2000), par. 17, et 1333 (2000), par. 18.

⁷⁵⁷ Résolution 1390 (2002), par. 4.

⁷⁵⁸ Résolution 1343 (2001), par. 4, 1408, 2002, 4, 19, 1478, 2003 et 9.

⁷⁵⁹ Résolution 1521 (2003), par. 3.

⁷⁶⁰ Au sujet de la situation au Libéria, le Conseil a également demandé à « tous les États, et notamment aux pays exportateurs d'armes », de manifester un sens aigu des responsabilités dans les transactions portant sur des armes légères afin d'en empêcher le détournement et la réexportation Voir résolution 1408 (2002), par. 19.

⁷⁶¹ Résolution 1493 (2003), par. 20.

⁷⁶² Résolution 1302 (2000), par. 15.

⁷⁶³ Résolution 1295 (2000), par. 19.

⁷⁶⁴ Résolution 1295 (2000), par. 27.

⁷⁶⁵ Au sujet des mesures imposées à l'encontre de l'Afghanistan, voir résolution 1333 (2000), par. 17. Au sujet des mesures imposées à l'encontre de l'Érythrée et de l'Éthiopie, voir résolution 1298 (2000), par. 9. Au sujet des mesures imposées à l'encontre de la Sierra Leone, voir résolutions 1306 (2000), par. 9, et 1343 (2001), par. 22.

⁷⁶⁶ Au sujet de la situation en Afghanistan, voir résolutions 1333 (2000), par. 20; 1390 (2002), par. 6; et 1455 (2003), par. 6. Au sujet de la situation en Sierra Leone, voir résolutions 1306 (2000), par. 8, et

faire rapport des mesures qu'ils avaient prises pour respecter les interdictions pertinentes, et a précisé que les rapports de mise en œuvre envoyés par les États seraient examinés par des comités spécialement chargés de surveiller le respect des sanctions, et de recenser toutes les informations relatives aux violations des obligations pertinentes incombant aux États. Afin de garantir le plein respect des dispositions pertinentes, au sujet de la situation en Sierra Leone et de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, le Conseil, par les mêmes décisions, a également prié instamment tous les États, les organes compétents de l'ONU et, le cas échéant, les autres organisations et parties intéressées de signaler au Comité les violations éventuelles des restrictions imposées par le Conseil⁷⁶⁸. Dans un cas, en imposant des mesures à l'encontre de la Somalie, le Conseil a appelé les « États voisins » à faire rapport au Comité, tous les trois mois, des mesures qu'ils auraient prises pour faire respecter l'embargo sur les armes⁷⁶⁹.

Par un certain nombre de décisions, tout en imposant une obligation d'établissement de rapports sur le respect des interdictions pertinentes, le Conseil a également adressé à « tous les États » sa demande de coopérer avec les groupes d'experts et les comités des sanctions compétents⁷⁷⁰. Dans d'autres cas, le Conseil a explicitement prié « tous les États, les organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, les autres organisations et toutes les parties intéressées » de coopérer sans réserve avec le Comité et le Groupe d'experts⁷⁷¹. S'agissant des mesures imposées contre la

Somalie, le Conseil a demandé à « tous les États, en particulier les États de la région », de communiquer au Comité tous les renseignements dont ils disposaient au sujet des violations de l'embargo sur les armes et a également prié « tous les États ainsi que le Gouvernement national de transition et les autorités locales de Somalie » de coopérer sans réserve avec le Groupe d'experts dans sa recherche d'informations⁷⁷². Par une résolution ultérieure, le Conseil a demandé à « tous les États de la région et aux organisations régionales, en particulier l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union africaine et la Ligue des États arabes », de mettre en place des centres de liaison en vue de renforcer la coopération avec le Groupe de contrôle et de faciliter l'échange d'informations⁷⁷³. Par la même résolution, le Conseil a appelé les « États voisins » à faire rapport au Comité, tous les trois mois, des mesures qu'ils auraient prises pour faire respecter l'embargo sur les armes⁷⁷⁴.

Dans ses résolutions concernant, respectivement, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda, le Conseil a décidé que « tous les États » devaient coopérer pleinement avec les Tribunaux et leurs organes, conformément aux résolutions 827 (1993) et 955 (1994) et aux Statuts des Tribunaux⁷⁷⁵. En outre, par la résolution 1503 (2003), le Conseil a défini une « stratégie d'achèvement » pour les deux Tribunaux et a appelé la « communauté internationale » à aider les juridictions nationales à renforcer leurs capacités afin qu'elles puissent connaître des affaires que leur auraient renvoyées le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Par la même résolution, le Conseil a également exhorté « tous les États, en particulier la Serbie-et-Monténégro, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine et, au sein de cette dernière, la Republika Srpska », à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à lui

1343 (2001), par. 18. Au sujet de la situation en Somalie, voir résolution 1407 (2002), par. 8.

⁷⁶⁷ Au sujet de la situation en Angola, voir résolution 1295 (2000), par. 27. Au sujet du différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, voir résolution 1298 (2000), par. 11.

⁷⁶⁸ Au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, voir résolution 1298 (2000), par. 12. Au sujet de la situation en Sierra Leone, voir résolutions 1306 (2000), par. 16 et 18.

⁷⁶⁹ Résolution 1519 (2003), par. 8.

⁷⁷⁰ Au sujet de la situation en Afghanistan, voir résolution 1333 (2000), par. 19. Au sujet de la situation en Angola, voir résolutions 1295 (2000), par. 4 et 26 et 1439 (2002), par. 7. Au sujet de la situation au Libéria, voir résolution 1408 (2002), par. 15. Au sujet de la situation en Sierra Leone, voir résolution 1306 (2000), par. 21.

⁷⁷¹ Au sujet de la situation au Libéria, voir résolutions 1408 (2002), par. 21, et 1478 (2003), par. 33. Par la résolution 1478 (2003), le Conseil a également invité « tous les États membres de la CEDEAO » à coopérer sans réserve avec le Groupe d'experts à l'identification

de ces aéronefs et navires, et en particulier à informer celui-ci de tout transit par leur territoire d'aéronefs ou de navires soupçonnés d'être utilisés en violation de l'embargo sur les armes (par. 30). Au sujet de la situation en Afghanistan, voir résolutions 1363 (2001), par. 7; 1390 (2002), par. 7; et 1455 (2003), par. 7.

⁷⁷² Résolutions 1407 (2002), par. 4 et 9, et 1425 (2002), par. 7.

⁷⁷³ Résolution 1519 (2003), par. 5.

⁷⁷⁴ Résolution 1519 (2003), par. 8.

⁷⁷⁵ Résolutions 1329 (2000), par. 5, et 1431 (2000), par. 3.

fournir toute l'assistance dont il avait besoin. De même, le Conseil a exhorté tous les États, en particulier le Rwanda, le Kenya, la République démocratique du Congo et la République du Congo, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à lui fournir toute l'assistance nécessaire. Enfin, par la même résolution, le Conseil a demandé à tous les États de coopérer avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) pour faire arrêter et transférer les personnes mises en accusation par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda⁷⁷⁶.

B. Obligations découlant des décisions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 42

Alors que les décisions susmentionnées, qui ont été adoptées au titre de l'Article 41, ont été formulées dans le but de garantir le respect universel et de créer des obligations contraignantes pour certains États ou pour tous les États, les décisions prises en vertu de l'Article 42 de la Charte, qui imposaient des mesures impliquant l'emploi de la force armée, ont souvent pris la forme d'autorisations ou d'appels lancés aux États qui étaient disposés à prendre de telles mesures et en mesure de le faire.

Dans un certain nombre de décisions prévoyant le recours à « toutes mes mesures nécessaires »⁷⁷⁷ pour faire appliquer les résolutions précédentes, le Conseil a adressé ces autorisations aux « États Membres » en général⁷⁷⁸, ou plus spécifiquement aux « États

Membres participants »⁷⁷⁹ et aux « États Membres agissant »⁷⁸⁰.

Par la résolution 1386 (2001) du 20 décembre 2001, le Conseil a autorisé la constitution de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pour assister l'Autorité intérimaire afghane dans le maintien de la sécurité à Kaboul et dans les alentours et a demandé aux États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité d'aider l'Autorité intérimaire afghane à « constituer et à former de nouvelles forces afghanes de défense et de sécurité »⁷⁸¹.

Par la résolution 1497 (2003) du 1^{er} août 2003, au sujet de la situation au Libéria, le Conseil a autorisé « les États Membres » à mettre en place une force multinationale au Libéria, afin « d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu du 17 juin 2003 ». Selon les termes de la résolution, le Conseil a autorisé les États Membres participant à la Force à prendre « toutes les mesures nécessaires » à l'exécution du mandat de celle-ci. Le conseil a également exigé de tous les États de la région qu'ils s'abstiennent de toute action susceptible de contribuer à l'instabilité au Libéria ou aux frontières entre le Libéria, la Guinée, la Sierra Leone et la Côte d'Ivoire⁷⁸².

Par la résolution 1484 (2003) du 30 mai 2003, le Conseil a autorisé le déploiement d'une Force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia, en coordination étroite avec la MONUC, a autorisé « les États Membres participant à la Force multinationale à Bunia » à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci, et a engagé « les États Membres » à fournir du personnel, du matériel et d'autres moyens financiers et logistiques nécessaires à la Force multinationale⁷⁸³.

Par la résolution 1511 (2003) du 16 octobre 2003, le Conseil a autorisé une force multinationale, sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, et a prié instamment les États

⁷⁷⁶ Résolution 1503 (2003), par. 1-4.

⁷⁷⁷ La formule « toutes les mesures nécessaires » a été utilisée par le Conseil de sécurité au sujet de la situation en Afghanistan (résolution 1386 (2001), par. 3); de la situation en Bosnie-Herzégovine (Résolution 1305 (2000), par. 11); et de la situation au Libéria (résolution 1497 (2003), par. 5). « Prendre les mesures nécessaires » a également été utilisé au sujet de la situation en Côte d'Ivoire (Résolution 1464 (2003), par. 9). Au sujet de la situation en Sierra Leone, le Conseil a autorisé la MINUSIL à « prendre les dispositions voulues » pour l'exécution de son mandat (résolution 1289 (2000), par. 10).

⁷⁷⁸ Au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir résolution 1511 (2003). Au sujet de la situation au Libéria, voir résolution 1497 (2003).

⁷⁷⁹ Au sujet de la situation en Afghanistan, voir résolution 1386 (2001). Au sujet de la situation en République démocratique du Congo, voir résolution 1484 (2003).

⁷⁸⁰ Au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine, voir résolution 1305 (2000).

⁷⁸¹ Résolution 1386 (2001), par. 2, 3 et 10.

⁷⁸² Résolution 1497 (2003), par. 1, 5 et 9.

⁷⁸³ Résolution 1484 (2003), par. 3 et 4.

Membres de fournir une assistance au titre de ce mandat des Nations Unies, y compris des forces militaires, à la force multinationale⁷⁸⁴.

⁷⁸⁴ Résolution 1511 (2003), par. 14.

Certaines des décisions autorisant le recours à toutes les mesures nécessaires, conformément à l'Article 42 de la Charte, envisageaient expressément d'éventuelles actions par l'intermédiaire d'institutions ou d'arrangements régionaux. Par la résolution 1305 (2000), adoptée en relation avec la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à accomplir les tâches visées dans l'Accord de Dayton. Il a en outre autorisé les « États Membres » à prendre toutes les mesures nécessaires, à la demande de la Force de stabilisation, pour défendre celle-ci ou pour l'aider à remplir sa mission. Par la même résolution, il a également invité « tous les États, en particulier ceux de la région » à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de transit, aux États Membres mentionnés ci-dessus⁷⁸⁵. Dans un cas, relatif à la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a autorisé « les États Membres participant à la force de la CEDEAO en vertu du Chapitre VIII, de même que les forces françaises qui les soutiennent », à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de leurs personnels et pour assurer, sans préjudice des responsabilités du Gouvernement de réconciliation nationale, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques à l'intérieur de leurs zones d'opérations⁷⁸⁶.

⁷⁸⁵ Résolution 1305 (2000), par. 10, 12 et 16.

⁷⁸⁶ Résolution 1464 (2003), par. 9.

Septième partie

Obligations des États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Note

Au cours de la période considérée, l'obligation des États Membres de s'associer pour se prêter mutuellement assistance a revêtu une importance spécifique dans le contexte des décisions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte par lesquelles le Conseil de sécurité a autorisé ou invité les États

Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer ses résolutions, même si les décisions en question ne contenaient aucune référence explicite à l'Article 49. En l'absence de référence explicite à cet Article, il n'est pas toujours possible d'attribuer au Conseil, avec certitude, l'adoption de décisions concernant cet Article en particulier. Les décisions du Conseil présentées dans les sections A et B peuvent, cependant, aider à mieux comprendre comment le Conseil interprète et applique l'Article 49. La section A donne un aperçu des décisions du Conseil invitant les États Membres à se prêter mutuellement assistance pour mener à bien les décisions adoptées par le Conseil en accord avec les dispositions de l'Article 41 de la

Charte, tandis que la section B met l'accent sur les décisions du Conseil invitant les États Membres à se prêter mutuellement assistance pour mener à bien les décisions par lesquelles le Conseil imposait des mesures qui impliquaient l'utilisation de la force armée, au titre de l'Article 42 de la Charte.

Au cours de la période considérée, l'interprétation et l'application de l'Article 49 n'ont pas donné lieu à de réels débats institutionnels au cours des séances du Conseil.

A. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41

Dans ses décisions imposant des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée au titre de l'Article 41 de la Charte, le Conseil de sécurité a, dans un certain nombre de cas, prié les États qui étaient en mesure de la faire d'aider les États concernés à mettre ces mesures en œuvre. Ces demandes ont été faites au moyen des décisions décrites ci-dessous.

La situation au Libéria

Par la résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001, le Conseil a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts provenant du Libéria. À cet égard, il a également engagé tous les pays d'Afrique de l'Ouest exportateurs de diamants à mettre en place des régimes de certificats d'origine applicables au commerce des diamants bruts et a invité « les États, les organisations internationales intéressées et les autres organes compétents en la matière à apporter une aide » aux gouvernements concernés⁷⁸⁷.

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000, au sujet de sa demande faite à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation de tous les diamants bruts en provenance du Libéria, le Conseil a prié « les États, les organisations internationales et autres organismes compétents en mesure de le faire d'aider » le Gouvernement sierra-léonais à rendre pleinement opérationnel un régime

efficace de certificat d'origine applicable à la production sierra-léonaise de diamants bruts⁷⁸⁸. Par une résolution ultérieure⁷⁸⁹, le Conseil a invité à nouveau « les États, les organisations internationales intéressées et les autres organes compétents en la matière à apporter une aide » au Gouvernement libérien et aux autres pays exportateurs de diamants d'Afrique de l'Ouest pour ce qui est de leurs régimes de certificat d'origine.

Par la résolution 1478 (2003) du 6 mai 2006, invitant les États de la sous-région à renforcer les mesures qu'ils avaient prises pour lutter contre la prolifération des armes légères et des activités mercenaires, le Conseil a invité « tous les États qui étaient en mesure de le faire à apporter une aide à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest »⁷⁹⁰.

Par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003, au sujet de sa demande faite au Gouvernement national de transition du Libéria de mettre en place d'urgence un régime efficace de certificats d'origine des diamants bruts libériens, le Conseil a invité « les États, les organisations internationales compétentes et les autres entités en mesure de le faire à offrir une aide » au Gouvernement national de transition du Libéria pour lui permettre d'atteindre les objectifs énoncés⁷⁹¹.

La situation en Somalie

Par une déclaration du Président datée du 31 octobre 2001⁷⁹², le Conseil a insisté sur la nécessité de poursuivre les efforts de lutte contre le terrorisme international conformément à la résolution 1373 (2001), et a pris note avec satisfaction de l'intention déclarée du Gouvernement national de transition de prendre des mesures en la matière. Par la même déclaration, il a prié instamment la communauté internationale, agissant entre autres par l'entremise du Comité créé par la résolution 1373 (2001) (dit Comité de lutte contre le terrorisme), de « fournir une assistance » à la Somalie en vue de mettre en œuvre ladite résolution.

⁷⁸⁸ Résolution 1306 (2000), par. 6.

⁷⁸⁹ Résolution 1408 (2002), par. 9.

⁷⁹⁰ Résolution 1478 (2003), par. 22.

⁷⁹¹ Résolution 1521 (2003), par. 15.

⁷⁹² S/PRST/2001/30.

⁷⁸⁷ Résolution 1343 (2001), par. 16.

B. Appels à l'assistance mutuelle pour la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 42

Dans ses décisions imposant des mesures impliquant l'emploi de la force armée, tout en invitant les États qui étaient en mesure de le faire à prendre les mesures coercitives qui s'imposaient, le Conseil de sécurité a prié « tous les États » de fournir l'appui et l'assistance voulus à ces États. Ces demandes ont été faites au moyen des décisions décrites ci-dessous.

La situation en Afghanistan

Par la résolution [1386 \(2001\)](#) du 20 décembre 2001, autorisant la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour assister l'Autorité intérimaire afghane dans le maintien de la sécurité à Kaboul et dans les alentours, le Conseil a demandé aux États Membres « de fournir du personnel, du matériel et des ressources à la Force », et a invité les États Membres intéressés à se faire connaître auprès du commandement de la Force et du Secrétaire général. Il a également encouragé les États voisins et les autres États Membres à accorder à la Force internationale d'assistance à la sécurité toute l'aide nécessaire qu'elle pourrait demander, notamment les autorisations de survol et de transit⁷⁹³. Par des résolutions ultérieures prorogeant le mandat de la FIAS, le Conseil a demandé aux États Membres de « fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force et d'apporter des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution [1386 \(2001\)](#) »⁷⁹⁴.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Par la résolution [1305 \(2000\)](#) du 21 juin 2000, le Conseil a rendu hommage aux États Membres qui participaient à la force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution [1088 \(1996\)](#), et s'est félicité qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en continuant à déployer une force multinationale de stabilisation. Par la même résolution, le Conseil a également invité « tous les États, en particulier ceux de la région » à continuer à fournir l'appui et les facilités voulus, y compris des facilités de

transit, aux États Membres participant à la Force de stabilisation »⁷⁹⁵.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Par la résolution [1484 \(2003\)](#) du 30 mai 2003, le Conseil, autorisant le déploiement d'une Force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia en étroite coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, a demandé à tous les États Membres, et en particulier à ceux de la région des Grands Lacs, de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter le déploiement rapide de la Force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia⁷⁹⁶.

La situation au Libéria

Par la résolution [1497 \(2003\)](#) du 1^{er} août 2003, autorisant la mise en place d'une force multinationale au Libéria, le Conseil a demandé aux États Membres de « fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force », et a souligné que les coûts inhérents à la Force multinationale seraient financés par les contributions des États Membres participants et par d'autres contributions volontaires. Par la même résolution, il a en outre demandé à toutes les parties libériennes et aux États Membres de « collaborer pleinement » avec la Force multinationale pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, de veiller à sa sécurité et à sa liberté de mouvement et de garantir la sécurité et la liberté d'accès du personnel humanitaire international aux populations dans le besoin du Libéria⁷⁹⁷.

La situation en Sierra Leone

Par une déclaration du Président datée du 4 mai 2000⁷⁹⁸, au sujet de la situation en Sierra Leone, le Conseil a exprimé son plein soutien aux efforts soutenus déployés par la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour s'acquitter de son mandat, et a demandé à tous les États qui étaient en mesure de le faire « d'aider la Mission » à s'acquitter de sa tâche. Par la résolution [1299 \(2000\)](#) du 19 mai 2000, les membres du Conseil ont exprimé leur reconnaissance à

⁷⁹³ Résolution [1386 \(2001\)](#), par. 2 et 7.

⁷⁹⁴ Résolutions [1413 \(2001\)](#), par. 3, et [1444 \(2002\)](#), par. 3.

⁷⁹⁵ Résolution [1305 \(2000\)](#), par. 8 et 16.

⁷⁹⁶ Résolution [1484 \(2003\)](#), par. 8.

⁷⁹⁷ Résolution [1497 \(2003\)](#), par. 6 et 11.

⁷⁹⁸ [S/PRST/2000/14](#).

tous les États qui, afin d'assurer le renforcement rapide de la MINUSIL, avaient accéléré le déploiement des troupes qu'ils avaient affectées à la Mission, mis du personnel supplémentaire à sa disposition et offert de lui apporter une assistance militaire d'ordre logistique, technique et autre, et a demandé à tous ceux qui étaient en mesure de le faire de lui apporter un appui encore accru⁷⁹⁹.

⁷⁹⁹ Résolution 1299 (2000), par. 2.

Huitième partie

Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a accordé une attention soutenue à la question des sanctions et de leurs effets non souhaités sur les populations civiles et les États tiers. Dans le but de limiter ces effets, le Conseil, par une note du Président, a décidé d'établir un groupe de travail informel qui serait chargé de formuler des recommandations sur la manière d'améliorer l'efficacité des régimes de sanctions et de limiter leurs effets néfastes non souhaités⁸⁰⁰. Le Conseil a également consacré trois séances au point intitulé « Questions générales relatives aux sanctions » et, tout en examinant d'autres points de l'ordre du jour, a pris des décisions et débattu de questions liées à l'Article 50.

La section A de la présente partie examine les décisions du Conseil pertinentes pour l'Article 50, tandis que la section B met en exergue les questions saillantes soulevées au cours des débats du Conseil au sujet de l'interprétation et de l'application de l'Article. Enfin, la section C présente brièvement les

informations relatives aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité en rapport avec l'Article 50, telles qu'elles figurent dans les rapports présentés par ces organes au Conseil et dans les rapports du Secrétaire général sur la « Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions »⁸⁰¹.

A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 50

La situation en Angola

Par la résolution 1295 (2000) du 18 avril 2000, ayant pris note des conclusions et recommandations du Groupe d'experts créé par le Conseil de sécurité en application de la résolution 1237 (1999) du 7 mai 1999, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir une instance de surveillance composée de cinq experts au maximum, pour une période de six mois, pour recueillir des renseignements supplémentaires pertinents et examiner les pistes pertinentes relatives à toute violation présumée des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) concernant la situation en Angola, notamment en se rendant dans les pays concernés, et de rendre compte périodiquement au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), notamment en présentant un rapport écrit pour le 18 octobre 2000, en vue « d'améliorer l'application des mesures imposées à

⁸⁰⁰ S/2000/319.

⁸⁰¹ Voir, pour la période à l'examen : A/55/295, A/56/303, A/57/165, A/58/346 et A/59/334.

l'UNITA »⁸⁰². Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de nommer des experts à l'instance de surveillance. Après des consultations avec le Comité, le 11 juillet 2000, le Secrétaire général a nommé cinq experts à l'instance de surveillance⁸⁰³.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Par la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil a décidé de lever, avec certaines exceptions, toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays imposées par la résolution 661 (1990) et les résolutions ultérieures pertinentes. Par la même résolution, le Conseil a également décidé d'imposer de nouvelles sanctions financières ciblées⁸⁰⁴. Par la résolution 1518 (2003) du 24 novembre 2003, le Conseil a créé un comité pour administrer les nouvelles mesures imposées par la résolution 1483 (2003). Dans son rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, le Secrétaire général a observé qu'avec les modifications apportées aux sanctions prises contre l'Iraq depuis mai 2003, « tous les régimes de sanctions du Conseil étaient maintenant ciblés et leurs conséquences non voulues sur les populations civiles et les États tiers étaient réduites au minimum »⁸⁰⁵.

La situation au Libéria

Par la résolution 1478 (2003) du 6 mai 2003, le Conseil a décidé d'examiner, le 7 septembre 2003 au plus tard, le moyen le plus efficace de réduire les répercussions humanitaires ou socioéconomiques des mesures imposées par le paragraphe 17 de sa résolution, et a prié le Secrétaire général et le Groupe d'experts de présenter un rapport à cet égard⁸⁰⁶. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a présenté un rapport en date du 5 août 2003, dans lequel il formulait des observations et des recommandations sur les conséquences humanitaires et socioéconomiques éventuelles des sanctions sur le bois imposées à l'encontre du Libéria⁸⁰⁷. Par une lettre

datée du 7 août 2003 adressée au Président du Conseil⁸⁰⁸, le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) a transmis aux membres du Conseil le rapport du Groupe d'experts, qui, entre autres, contenait des observations et des recommandations sur les conséquences humanitaires et socioéconomiques éventuelles des sanctions imposées à l'encontre du Libéria.

Par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003, le Conseil de sécurité a demandé au Groupe d'experts sur le Libéria de lui faire rapport en formulant des observations et des recommandations concernant, entre autres, la façon d'atténuer le plus possible les répercussions humanitaires et socioéconomiques des mesures imposées à l'encontre du Libéria⁸⁰⁹.

La situation en Sierra Leone

Par la résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000, le Conseil de sécurité a prié le Comité créé par la résolution 1132 (1997) de tenir une audition préliminaire à New York afin d'évaluer le rôle des diamants dans le conflit en Sierra Leone et les liens entre le commerce des diamants sierra-léonais et le commerce des armements et du matériel connexe mené en violation de la résolution 1171 (1998), « en entendant les représentants des États et des organisations régionales intéressés », des représentants de l'industrie du diamant et d'autres experts⁸¹⁰. Cette audition préliminaire a eu lieu les 31 juillet et 1^{er} août 2000⁸¹¹.

Questions générales relatives aux sanctions

Établissement d'un groupe de travail officieux

Dans une note du Président datée du 17 avril 2000⁸¹², les membres du Conseil ont décidé d'établir un groupe de travail officieux qui serait chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies. La tâche confiée au groupe consistait, entre autres, à examiner les effets non souhaités des sanctions sur les États tiers et à aider les États

⁸⁰² Résolution 1295 (2000), par. 3.

⁸⁰³ S/55/295, p. 4.

⁸⁰⁴ Résolution 1483 (2003), par. 10 et 23.

⁸⁰⁵ S/59/334, par. 10.

⁸⁰⁶ Résolution 1478 (2003), par. 18 et 19.

⁸⁰⁷ S/2003/793.

⁸⁰⁸ S/2003/779.

⁸⁰⁹ Résolution 1521 (2003), par. 22.

⁸¹⁰ Résolution 1306 (2000), par. 12.

⁸¹¹ Voir A/55/295, par. 9.

⁸¹² S/2000/319.

membres à mettre en œuvre ces sanctions. Il devait faire rapport de ses conclusions pour le 30 novembre 2000, mais il n'a pas été en mesure d'atteindre un consensus sur l'ensemble des recommandations. Par deux notes du Président ultérieures, datées respectivement du 15 janvier 2002 et du 18 décembre 2003, le Conseil est convenu de proroger le mandat du groupe de travail jusqu'au 31 décembre 2004⁸¹³. Le projet de document final du groupe est donc demeuré à l'examen, l'accent étant mis sur les questions sur lesquelles un accord n'avait pu être dégagé.

B. Débat concernant l'Article 50

La situation entre l'Iraq et le Koweït

À la 4336^e séance, le 28 juin 2001, le représentant de l'Inde a observé que les sanctions imposées à l'Iraq avaient également causé des difficultés économiques et financières graves à d'autres pays, dont l'Inde. Il a déploré que la demande d'allègement formulée par son pays au titre de l'Article 50 soit toujours en souffrance au Comité de sanctions⁸¹⁴.

Par une lettre datée du 24 juin 2002 adressée au Président du Conseil⁸¹⁵, le représentant de la Tunisie a porté à l'attention du Conseil une question relative aux dispositions de l'Article 50 concernant les pertes subies par son pays en raison de l'embargo imposé à l'Iraq par le Conseil depuis 1990. Il a dès lors appelé « à nouveau » l'attention du Conseil sur les graves répercussions des sanctions et les difficultés auxquelles l'économie tunisienne devait toujours faire face depuis l'imposition de l'embargo à l'Iraq. À cet égard, il a insisté sur la nécessité pour le Conseil de comprendre son « besoin urgent et vital de maintenir ses intérêts nationaux en coopération avec l'Iraq, sur la base de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies »⁸¹⁶.

Par une lettre similaire datée du 17 juillet 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸¹⁷, le représentant de la Malaisie a appelé l'attention du Conseil sur le fait que de nombreux pays, dont le sien avaient subi « d'énormes pertes économiques » à la suite de l'application des sanctions du Conseil à

l'encontre de l'Iraq. Pour tenter d'apporter une solution à ce problème conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte, le représentant a demandé au Conseil de permettre à la Malaisie de bénéficier des dispositions de l'Article 50 dans le contexte des ses relations économiques et commerciales avec l'Iraq, et d'atténuer ainsi les effets négatifs subis par le pays en plus de dix années de sanctions imposées à l'Iraq.

Questions générales relatives aux sanctions

Le Conseil a consacré trois séances au point intitulé « Questions générales relatives aux sanctions », une grande partie des débats ayant porté sur des questions relatives à l'Article 50⁸¹⁸. Aucune décision n'a été prise à l'issue de ces débats, bien que des progrès aient été accomplis dans la conception et l'application des régimes de sanctions.

À la 4128^e séance, le 17 avril 2000, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a affirmé qu'il était essentiel que le système des Nations Unies mette au point une approche coordonnée et intégrée pour minimiser les effets non voulus sur les populations civiles et les États tiers. À cette fin, il a recommandé que le Conseil envisage d'autoriser le Secrétariat à dépêcher des missions d'évaluation dans les États visés et dans les pays voisins, avant l'imposition de sanctions ou peu de temps après. Il a également proposé au Conseil d'envisager d'inclure dans ses résolutions des dispositions pour traiter des effets des sanctions sur des États non visés. Il a ajouté que « l'assistance pratique en vertu de l'Article 50 » pourrait être abordée grâce à des arrangements particuliers avec des États voisins individuels et à des conférences des donateurs pour identifier différentes modalités éventuelles d'assistance financière et d'appui pour les États non visés⁸¹⁹. Le représentant de la France a indiqué que les États tiers et les États cibles n'étaient généralement pas invités à s'exprimer devant les comités des sanctions. Il a ajouté que des dispositions avaient été prévues en ce sens mais qu'elles n'étaient pas appliquées⁸²⁰. Le représentant de la Namibie a noté que s'il pensait que les parties devraient pouvoir être entendues par le Conseil en vertu de l'Article 50 de la Charte, des solutions devaient également être trouvées en vue de la fourniture d'une assistance spéciale pour compenser les pertes économiques et les répercussions

⁸¹³ S/2002/70 et S/2003/1185, respectivement.

⁸¹⁴ S/PV.4336 (Resumption 1), p. 5.

⁸¹⁵ S/2002/698.

⁸¹⁶ Ibid., p. 2.

⁸¹⁷ S/2001/703.

⁸¹⁸ S/PV.4128, S/PV.4394 et S/PV.4713.

⁸¹⁹ S/PV.4128, p. 2 à 4.

⁸²⁰ Ibid., p. 9.

sociales des sanctions⁸²¹. Le représentant de la Tunisie a affirmé qu'en dépit de l'existence de l'Article 50, il n'y avait pas encore de mécanisme efficace pour compenser les pertes causées par les pays tiers⁸²². Plusieurs représentants ont noté que leurs pays avaient souffert en raison de sanctions imposées à d'autres pays⁸²³, tandis que d'autres ont affirmé que le Conseil devait faire davantage pour limiter les retombées négatives des sanctions sur les pays tiers⁸²⁴. Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Canada, a estimé qu'il serait possible d'organiser des conférences de pays donateurs pour répondre aux besoins particuliers des États Membres qui subissaient le contrecoup des sanctions⁸²⁵. Le représentant de la Malaisie a indiqué que les sanctions imposaient souvent des coûts économiques énormes aux principaux partenaires des États ciblés. Soulignant que cet aspect du problème était reconnu à l'Article 50 de la Charte, mais que cet Article était rarement invoqué, il a regretté que l'aide accordée aux États désavantagés ait été ponctuelle et insuffisante et que, si certaines dispositions avaient été prises en vue d'indemniser des tiers, une telle aide n'avait pas été prévue pour les régimes de sanctions imposés en Afrique. Lorsqu'aucune aide n'est apportée ou lorsqu'elle est insuffisante, a-t-il affirmé, les États touchés n'ont d'autre choix que de poursuivre discrètement leurs relations économiques traditionnelles pour éviter des difficultés économiques pour eux-mêmes. Parfois, ils le faisaient ouvertement, comme cela avait été le cas pour le régime de sanctions imposé à la Libye, lorsque l'Organisation de l'unité africaine avait décidé en 1998 de cesser de respecter les sanctions imposées par l'ONU à la Libye⁸²⁶. Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que l'application de l'Article 50 de la Charte revêtait une importance fondamentale aux plans politique, économique, social et humanitaire pour de nombreux États Membres. Son pays déplorait que cet Article ne soit pas appliqué, mais se félicitait cependant de la décision qui avait été prise en vue

d'établir, à titre temporaire, un groupe de travail officieux du Conseil chargé d'élaborer des recommandations d'ordre général sur la façon d'améliorer l'efficacité des sanctions imposées par l'ONU. Il a dit espérer que ces recommandations tiendraient compte de l'Article 50 de la Charte⁸²⁷. Le représentant de la Bulgarie a lui aussi reconnu l'importance d'une bonne application de l'Article 50 et, à cet égard, du groupe de travail officieux⁸²⁸.

Par une lettre datée du 17 avril 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸²⁹, transmettant la déclaration qu'il n'avait pas été en mesure de lire en personne à la 4128^e séance, le représentant de l'Égypte a appelé l'attention du Conseil sur les « dégâts collatéraux considérables » causés par les sanctions aux intérêts des pays tiers et à leur population, comme cela avait été le cas pour son pays. Il a invité le Conseil à mettre en place des procédures et des mécanismes nouveaux et permanents en vue de tenir les consultations prévues à l'Article 50 de la Charte avec les pays tiers qui rencontraient ou qui pourraient rencontrer des difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil. Il a ajouté que pour « appliquer pleinement l'Article 50 de la Charte », les conclusions auxquelles était parvenu le Groupe spécial d'experts, qui s'était réuni en juin 1998 conformément à la résolution 52/162 de l'Assemblée générale pour mettre au point une méthode d'évaluation des effets des sanctions sur les pays tiers, constituaient « une étape importante vers l'application effective des dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte »⁸³⁰.

À la 4394^e séance, les 22 et 25 octobre 2001, les débats sur les questions générales relatives aux sanctions se sont poursuivis, de nombreux représentants insistant à nouveau sur la nécessité de limiter les effets néfastes des sanctions sur les pays tiers⁸³¹. Dans leur déclaration, deux orateurs ont explicitement invoqué l'Article 50 et la nécessité de

⁸²¹ Ibid., p. 12.

⁸²² Ibid., p. 21.

⁸²³ Ibid., p. 31 (Pakistan); p. 38 (Bulgarie); p. 47 (ex-République yougoslave de Macédoine); et p. 48 (Turquie).

⁸²⁴ Ibid., p. 25 (Fédération de Russie); p. 35 (Suède); et p. 47 (ex-République yougoslave de Macédoine).

⁸²⁵ Ibid., p. 27.

⁸²⁶ Ibid., p. 16.

⁸²⁷ Ibid., p. 47.

⁸²⁸ Ibid., p. 38.

⁸²⁹ S/2000/324.

⁸³⁰ Ibid., p. 2 et 3.

⁸³¹ S/PV.4394, p. 2 (Suisse); p. 4 et 5 (Allemagne); et p. 9 (France); S/PV.4394 (Resumption 1) et Corr.1, p. 9 (Mali); et p. 12 (Chine).

renforcer son application⁸³². Évoquant l'amélioration des régimes de sanctions, la représentante de la Jamaïque a observé qu'il y avait eu un changement dans l'attitude du Conseil à l'égard de la conception des sanctions. Elle a indiqué que les sanctions imposées récemment à l'Éthiopie et l'Érythrée, à la Sierra Leone, au Libéria et au régime des Taliban en Afghanistan étaient toutes des sanctions ciblées et que, pour concevoir ces sanctions, le Conseil avait abondamment puisé dans les travaux préliminaires des processus de Bonn/Berlin et d'Interlaken, ainsi que dans les travaux de son propre Groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions⁸³³.

À la 4713^e séance, le 25 février 2003, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Suède a présenté au Conseil les conclusions du Processus de Stockholm sur la mise en œuvre de sanctions ciblées⁸³⁴. Il a reconnu que si ces instruments étaient employés plus fréquemment que par le passé, il n'en demeurerait pas moins qu'ils suscitaient des inquiétudes croissantes du fait des effets néfastes des sanctions économiques sur les populations vulnérables et sur les sociétés dans leur ensemble, les dommages collatéraux des sanctions sur les États tiers ayant été soulignés⁸³⁵. Dans sa déclaration, le représentant de la Bulgarie a informé le Conseil qu'ayant pris une part active tant aux discussions préparatoires qu'à la séance finale tenue à Stockholm en novembre 2002, la Bulgarie partageait et appuyait les conclusions, les directives et les recommandations exposées dans la version finale du rapport. Il a ajouté que l'incorporation d'un chapitre spécial consacré aux conséquences imprévues que pouvait comporter la mise en œuvre de sanctions pour des États tiers ainsi qu'à la nécessité de dédommager

ces États directement ou indirectement du tort causé avait été appuyée par l'expérience de la Bulgarie, qui avait grandement eu à souffrir des sanctions imposées à l'ex-République fédérale de Yougoslavie, à la Libye et à l'Iraq. Il a conclu en disant que, même si la mise en œuvre concrète des dispositions de l'Article 50 avait fait l'objet d'un débat approfondi au sein de la Sixième Commission, du Conseil de sécurité et au cours du Processus de Stockholm, il fallait encore en éclaircir certains aspects⁸³⁶.

Exposé de M. Carl Bildt, Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Balkans

À la 4164^e séance du Conseil, le 23 juin 2000, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a affirmé que si le Conseil de sécurité souhaitait pleinement assumer ses responsabilités en vertu de la Charte, il devait en appliquer l'Article 50⁸³⁷.

Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique

À la 4288^e séance du Conseil, le 7 mars 2001, le représentant de l'Égypte a dit espérer que le Conseil de sécurité respecterait rigoureusement les dispositions de l'Article 50 de la Charte et les appliquerait sans discrimination ni politisation⁸³⁸. À la même séance, le représentant de la Tunisie a indiqué que les réformes requises en matière de sanctions devaient tenir compte des effets pervers des sanctions et des dispositions de la Charte, et notamment de son Article 50⁸³⁹.

C. Cas liés aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

À sa 4673^e séance, le 18 décembre 2002, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990)

⁸³² S/PV.4394, p. 7 (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques aux affaires politiques); S/PV.4394 (Resumption 1) et Corr.1, p. 11 (Tunisie).

⁸³³ S/PV.4709 (Resumption 1) et Corr.1, p. 2. Le rapport du processus de Bonn/Berlin, sous la direction de l'Allemagne, était intitulé « Conception et mise en œuvre des embargos sur les armes et des sanctions concernant les voyages et le transport aérien ». Le rapport issu du processus d'Interlaken, sous la direction de la Suisse, était intitulé « Sanctions financières ciblées : Manuel pour la conception et l'application ».

⁸³⁴ Le Processus de Stockholm sur la mise en œuvre de sanctions ciblées visait à définir des moyens d'améliorer l'efficacité des sanctions en modifiant et en améliorant leur mise en œuvre, tout en en réduisant les conséquences non souhaitées.

⁸³⁵ S/PV.4713, p. 2 et 3.

⁸³⁶ Ibid., p. 6.

⁸³⁷ S/PV.4164 (Resumption 1), p. 9.

⁸³⁸ S/PV.4288, p. 15.

⁸³⁹ Ibid., (Resumption 1), p. 23.

concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït. Dans sa déclaration, le Président a indiqué que le Comité consacrait une grande partie de son temps à la discussion sur les violations constatées des sanctions, ainsi qu'aux exemptions humanitaires au titre de la résolution 661 et à l'application de l'Article 50 de la Charte⁸⁴⁰.

Le Président a expliqué qu'au cours de ses délibérations concernant l'Article 50, le Comité avait accordé la permission aux États Membres qui n'étaient pas membres du Comité de s'adresser à lui lors des séances officielles au sujet de leurs problèmes économiques spécifiques relevant de l'Article 50⁸⁴¹.

À sa 215^e séance, le 19 mars 2001, le Comité a examiné la question de savoir comment procéder avec les communications du Bélarus et de l'Inde concernant l'application de l'Article 50 de la Charte. À cet égard, à sa 223^e séance, le 10 septembre 2001, le Comité a entendu un exposé du Secrétaire qui a présenté un historique de l'application de l'Article 50 et des pratiques du Comité. À sa 224^e séance, le 9 octobre 2001, en réponse à des lettres du Bélarus et de l'Inde, le Comité est convenu d'adresser aux représentants de ces deux pays des lettres, auxquelles seraient jointes des questions qui demandaient clarification, pour les inviter à présenter leur cas au Comité. À sa 227^e séance, le 3 décembre 2001, le Secrétaire attaché au Ministère des relations extérieures de l'Inde s'est adressé au Comité au sujet de problèmes économiques spécifiques dus à l'exécution des mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil et a précisé que son pays estimait avoir perdu 25 à 30 milliards d'USD du fait des sanctions imposées à l'Iraq par l'Organisation des Nations Unies. Il a suggéré que l'Inde soit indemnisée via un programme « pétrole contre blé » Inde-Iraq, étant donné la production excédentaire de blé de l'Inde⁸⁴². Par une lettre datée du 28 février 2002, le Comité a informé l'Inde qu'il avait examiné la question lors de plusieurs réunions, officielles ou non, mais qu'un consensus n'avait pu être atteint, et qu'il poursuivrait donc son examen de la question. L'Inde a répondu dans une lettre datée du 26 mars 2002, faisant part de sa déception quant au fait qu'aucun consensus

⁸⁴⁰ S/PV.4673, p. 3.

⁸⁴¹ Ibid.

⁸⁴² S/2002/647, par. 52 et 53.

n'ait pu être dégagé et demandant une décision rapide et positive sur la question⁸⁴³.

Dans une lettre datée du 24 juin 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸⁴⁴, le représentant de la Tunisie a appelé l'attention du Conseil sur les retombées du régime de sanctions iraquien sur l'économie tunisienne au cours de 11 dernières années, le pays totalisant en mai 2002 une perte de 7 milliards d'USD. Les membres du Conseil sont convenus de faire parvenir la lettre au Comité pour examen⁸⁴⁵. Le 31 juillet 2002, à sa 236^e séance, le Comité est convenu que le Président entrerait en contact avec le représentant de la Tunisie pour lui demander quelle réponse, si toutefois il y en avait une, il attendait du Comité⁸⁴⁶.

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1267 (1999) concernant
Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

Le 15 décembre 2003, plusieurs États Membres ont assisté à une réunion officieuse du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban ainsi que les entités et individus qui y sont associés. Ils se sont penchés sur les allégations d'inexactitudes que contiendraient le deuxième rapport élaboré par le Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité et chargé par le Conseil de suivre l'application des mesures imposées à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban⁸⁴⁷. Bien que les mesures imposées à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban ainsi que des individus et entités qui leur sont associés soient de nature ciblée et n'aient pas citées en elles-mêmes comme causant des problèmes économiques particuliers, l'un des États présents à la réunion du Comité a fait valoir que les allégations portées contre lui par le Groupe de suivi risquaient d'entraîner une baisse du tourisme et donc de nuire à son économie⁸⁴⁸.

⁸⁴³ Pour les détails, voir A/57/165, par. 6.

⁸⁴⁴ S/2002/698.

⁸⁴⁵ Voir A/57/165, par. 7.

⁸⁴⁶ S/2003/300, par. 67.

⁸⁴⁷ S/2003/1070 et Corr.1, annexe

⁸⁴⁸ S/59/334, par. 8.

Neuvième partie

Le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a réaffirmé le principe défini dans l'Article 51 dans quatre décisions relatives, respectivement, aux « menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et aux « armes de petit calibre ». Ces cas sont présentés à la section A.

Au cours de la même période, dans le cadre des délibérations du Conseil, plusieurs questions ont donné lieu à des discussions pertinentes relatives à l'interprétation du principe de légitime défense. En particulier, le Conseil a débattu de l'application et de l'interprétation de l'Article 51 en relation avec les points suivants : a) la situation en Afghanistan; b) la situation concernant la République démocratique du Congo; c) la situation entre l'Iraq et le Koweït; d) la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne; e) lettres datées du 5 octobre 2003, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne et par le Représentant permanent du Liban; f) armes de petit calibre; g) menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme; h) le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends; et i) le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés. Les arguments avancés au cours des délibérations du Conseil en relation avec ces situations sont présentées à la section B.

Ces cas seront suivis par un bref aperçu, à la section C, de cas dans lesquels de droit à la légitime défense a été invoqué dans des courriers officiels sans toutefois donner lieu à un débat institutionnel relatif à l'Article 51.

A. Décisions du Conseil de sécurité concernant l'Article 51

Armes de petit calibre

Par deux déclarations du Président datées respectivement du 4 septembre 2001 et du 31 octobre 2002⁸⁴⁹, portant sur l'examen par le Conseil du rôle déstabilisateur de l'accumulation et de la dissémination incontrôlée des armes légères dans de nombreuses régions du monde, les membres du Conseil ont réaffirmé « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et, sous réserve des dispositions de la Charte, le droit de chaque État d'importer, produire et détenir des armes légères pour les besoins de son autodéfense et de sa sécurité »⁸⁵⁰.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Par la résolution 1368 (2001) du 12 septembre 2001, le Conseil a condamné les attentats terroristes du 11 septembre 2001 et a appelé tous les États à travailler ensemble de toute urgence pour traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces attentats, et à redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les actes terroristes. Le Conseil s'est également déclaré prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attentats terroristes du 11 septembre 2001 et pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies; par la même résolution, il a reconnu le « droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte »⁸⁵¹.

⁸⁴⁹ S/PRST/2001/21 et S/PRST/2002/30.

⁸⁵⁰ S/PRST/2001/21, quatrième paragraphe, et S/PRST/2002/30, troisième par.

⁸⁵¹ Résolution 1368 (2001), troisième alinéa du préambule et par. 1, 3 et 5.

Par la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États étaient tenus de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes et a appelé tous les États à travailler ensemble de toute urgence pour réaliser ces objectifs. Le Conseil a affirmé que de tels actes constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales et s'est dit vivement préoccupé par la multiplication, dans bien des régions du globe, d'actes relevant du terrorisme. À cet égard, il a reconnu le « droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte »⁸⁵².

B. Débat concernant l'Article 51

La situation en Afghanistan

Par une lettre datée du 7 octobre 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸⁵³, le représentant des États-Unis a annoncé que, agissant en accord avec l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, son Gouvernement, en collaboration avec d'autres États, lancerait des actions « conformément au droit naturel de légitime défense, face aux attaques perpétrées contre les États-Unis le 11 septembre 2001 »⁸⁵⁴. Il a précisé que ces actions étaient dirigées notamment contre les camps d'entraînement terroristes d'Al-Qaïda et les installations militaires du régime des Taliban en Afghanistan.

Par une série de lettres adressées au Président du Conseil de sécurité⁸⁵⁵, les représentants du Royaume-Uni, du Canada, de la France, de l'Australie, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne ont indiqué que, conformément au droit naturel de légitime défense individuelle et collective, leurs gouvernements respectifs avaient entrepris des actions impliquant la participation de forces militaires dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale pour combattre le réseau terroriste responsable des attentats perpétrés contre des cibles américaines. Par deux lettres adressées au Secrétaire général, datées des 8 et 17 octobre 2001, respectivement⁸⁵⁶, le représentant de la Belgique a fait part de la solidarité de l'Union européenne avec les États-Unis

et son appui aux actions menées par ce pays « pour se défendre ».

À sa 4414^e séance, le 13 novembre 2001, le Conseil a tenu un débat ouvert sur la situation en Afghanistan, s'attachant en particulier à la future transition politique du pays. Au cours du débat, plusieurs intervenants ont fait référence aux actions lancées par les forces armées des États-Unis en Afghanistan le 7 octobre 2001. Le représentant de la Norvège a souligné qu'il fallait briser le cercle vicieux de la guerre et de l'oppression en Afghanistan et a avancé que le régime des Taliban en Afghanistan avait fait fi des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité qui lui demandaient d'arrêter de donner asile et soutien aux terroristes. Il a conclu en affirmant que cela n'avait laissé « aucune option que d'avoir recours à la force militaire – en application du droit à la légitime défense »⁸⁵⁷. Le représentant de l'Égypte a rappelé que les opérations militaires étaient menées en Afghanistan conformément à l'engagement du Conseil à défendre le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective, exprimé dans la résolution 1368 (2001) du 12 septembre 2001⁸⁵⁸. En revanche, le représentant de la Malaisie a admis que le recours à la force militaire était « tout à fait légitime lorsqu'il entrait dans le cadre de la légitime défense », mais a fait valoir ce n'était pas « la seule option, ni la plus efficace ou la plus judicieuse politiquement », eu égard aux conséquences des actions militaires sur le peuple afghan⁸⁵⁹.

Par une lettre datée du 16 novembre 2001 adressée au Secrétaire général⁸⁶⁰, le représentant du Chili a transmis la déclaration sur le terrorisme international publiée par les Ministres des affaires étrangères du Groupe de Rio sur le sujet du terrorisme international à l'issue de leur réunion du 14 novembre 2001. La déclaration réaffirmait leur ferme appui aux actions entreprises en vue de combattre le terrorisme, « conformément au droit de légitime défense, dans le cadre de la Charte des Nations Unies », en réponse aux odieux attentats subis par les villes de New York et de Washington⁸⁶¹.

Par une lettre datée du 20 novembre 2001 adressée au Secrétaire général⁸⁶², le représentant de la Belgique a présenté les conclusions du Conseil des affaires générales

⁸⁵² Résolution 1373 (2001), quatrième alinéa du préambule.

⁸⁵³ S/2001/946.

⁸⁵⁴ Ibid., p. 1.

⁸⁵⁵ S/2001/947, S/2001/1005, S/2001/1103, S/2001/1104, S/2001/1127, S/2001/1171, S/2001/1193 et S/2002/275.

⁸⁵⁶ S/2001/967 et S/2001/980.

⁸⁵⁷ S/PV.4414, p. 14.

⁸⁵⁸ S/PV.4414 (Resumption 1), p. 24.

⁸⁵⁹ Ibid., p. 25.

⁸⁶⁰ S/2001/1091.

⁸⁶¹ Ibid., p. 2.

⁸⁶² S/2001/1101.

de l'Union européenne sur l'Afghanistan. Le Conseil des affaires générales s'est félicité des récents développements sur le terrain, qui contribuaient à la réalisation des objectifs de la coalition internationale contre le terrorisme, et a confirmé son soutien sans réserve à l'action entreprise par la coalition « dans le cadre de la légitime défense et en conformité avec la résolution 1368 (2001) du 12 septembre 2001 ».

La situation concernant la République démocratique du Congo

À sa 4092^e séance, le 24 janvier 2000, le Conseil a débattu du conflit en République démocratique du Congo et de la nécessité de mettre en œuvre l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. Le représentant de l'Argentine a reconnu que le conflit en République démocratique du Congo ne pouvait être analysé ni réglé sans examiner les autres principes majeurs du droit international, tels que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo, la non-ingérence dans ses affaires intérieures, le retrait de toutes les forces étrangères se trouvant sur son territoire sans son consentement explicite, le droit inaliénable à la légitime défense individuelle ou collective, et le caractère illégal de l'acquisition de territoires par la force⁸⁶³.

À la 4273^e séance, le 7 février 2001, le représentant des États-Unis a fait remarquer que la situation en matière de droits de l'homme dans les régions se trouvant sous occupation rwandaise ou sous le contrôle du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) était profondément troublante. Il a noté que les revendications du Rwanda concernant le droit de légitime défense étaient « considérablement compromises lorsque tant de civils congolais étaient pris pour victimes »⁸⁶⁴.

À sa 4317^e séance, le 3 mai 2001, le Conseil a débattu de l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses en République démocratique du Congo. Au cours des débats, le représentant du Zimbabwe a indiqué que l'intervention militaire de l'Angola, de la Namibie et du Zimbabwe découlait de l'appel lancé par le Gouvernement de la République démocratique du Congo. Il a expliqué que la demande de la République démocratique du Congo à

la SADC était conforme à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui traite du droit d'un État de demander une assistance militaire lorsque sa sécurité, sa souveraineté et son intégrité territoriale étaient menacés⁸⁶⁵.

À la 4437^e séance du Conseil, le 14 décembre 2001, le représentant de la République démocratique du Congo a souligné qu'aucune armée des pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe ne se serait introduite dans son pays sans l'assentiment du Gouvernement. Il a insisté sur le fait que le Gouvernement considérait que condamner une initiative qui lui avait permis de défendre la souveraineté nationale, c'était « dénier à un État le droit fondamental qu'il tirait de l'Article 51 » de la Charte des Nations Unies « d'exercer le droit de la légitime défense individuelle ou collective pour sauvegarder la souveraineté et l'intégrité de son territoire »⁸⁶⁶. Le représentant du Zimbabwe, quant à lui, a fait observer que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, dans l'exercice de son droit de légitime défense tel qu'énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, avait invité les pays de la SADC à lui venir en aide afin de repousser une agression contre son territoire⁸⁶⁷.

Par une lettre datée du 18 juillet 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸⁶⁸, le représentant de la République démocratique du Congo s'est exprimé à propos de la situation à Kisangani, à la suite du refus du Rwanda et de ses alliés de démilitariser la ville. Il a souligné que les accrochages signalés dans les territoires occupés ne pouvaient être attribués aux forces gouvernementales, car ils étaient le fait des résistants congolais. Il a invoqué le droit des peuples de résister contre l'occupation et la domination étrangère et a qualifié la situation en République démocratique du Congo de « cas de légitime défense des Congolais dans une situation d'agression »⁸⁶⁹.

Par une lettre datée du 25 février 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸⁷⁰, le représentant de la République démocratique du Congo a attiré l'attention sur le fait que les troupes de l'Armée

⁸⁶³ S/PV.4092 (Resumption 1), p. 21.

⁸⁶⁴ S/PV.4273, p. 5.

⁸⁶⁵ S/PV.4317 (Resumption 1), p. 23 et 24.

⁸⁶⁶ S/PV.4437, p. 7.

⁸⁶⁷ Ibid., p. 42.

⁸⁶⁸ S/2001/709.

⁸⁶⁹ Ibid., p. 3.

⁸⁷⁰ S/2002/198.

patriotique rwandaise avaient violé de façon flagrante le cessez-le-feu en attaquant les troupes basées dans la localité de Muliro, sur l'axe du lac Tanganyika. Se trouvant dans une situation de légitime défense, les Forces armées congolaises avaient opposé une résistance farouche aux assaillants et réussi à repousser les troupes ennemies au-delà de Kamamba. Par une lettre ultérieure, datée du 28 février 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité⁸⁷¹, le représentant de la République démocratique du Congo a réaffirmé que les Forces armées congolaises se trouvaient en situation de légitime défense lorsqu'elles avaient opposé une résistance farouche aux assaillants et réussi à repousser les troupes ennemies au-delà de Kamamba.

Par une autre lettre datée du 18 mars 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸⁷², le représentant de la République démocratique du Congo a souligné que son Gouvernement avait le devoir constitutionnel de sauvegarder l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo, « comme l'y autorisait la Charte des Nations Unies, et principalement l'Article 51 », contre les attaques du Rwanda et du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD)-Goma⁸⁷³.

Par une lettre datée du 15 avril 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸⁷⁴, le représentant du Rwanda a signalé que le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'était « allié aux planificateurs et auteurs du génocide rwandais ». Il a demandé aux membres du Conseil de bien vouloir se pencher sur les causes profondes qui avaient amené son Gouvernement « à intervenir militairement en République démocratique du Congo en vertu du droit naturel de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies »⁸⁷⁵.

À la 4634^e séance du Conseil, le 24 octobre 2002, le représentant de la République démocratique du

Congo a réaffirmé que son Gouvernement était convaincu qu'il était tout à fait légitime pour lui de prendre toutes les dispositions pour faire face à l'agression armée, « conformément au prescrit de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, en l'occurrence en recourant à l'assistance des États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe dans le cadre de l'exercice de son droit naturel à la légitime défense individuelle et collective »⁸⁷⁶.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Dans une série de lettres adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité entre 2000 et 2001⁸⁷⁷, le représentant de l'Iraq, dénonçant les violations de l'espace aérien iraquien par des avions américains et britanniques basés au Koweït, en Arabie Saoudite et en Turquie, a informé le Conseil du fait que les forces aériennes iraqiennes, agissant au nom du droit à la légitime défense, les avaient contraints à rebrousser chemin.

À sa 4152^e séance, le 8 juin 2000, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1302 (2000), par laquelle il a réaffirmé l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq et prorogé le programme Pétrole contre nourriture, destiné à atténuer les conséquences humanitaires des sanctions imposées à l'Iraq. Répondant aux affirmations des représentants de la Fédération de Russie selon lesquelles des avions américains et britanniques avaient ciblé des installations civiles et des infrastructures économiques

⁸⁷⁶ S/PV.4634, p. 9.

⁸⁷⁷ S/2000/12, S/2000/45, S/2000/58, S/2000/85, S/2000/104, S/2000/134, S/2000/159, S/2000/191, S/2000/259, S/2000/291, S/2000/308, S/2000/341, S/2000/383, S/2000/439, S/2000/471, S/2000/507, S/2000/540, S/2000/571, S/2000/614, S/2000/628, S/2000/652, S/2000/694, S/2000/776, S/2000/735, S/2000/754, S/2000/774, S/2000/775, S/2000/795, S/2000/802, S/2000/820, S/2000/826, S/2000/848, S/2000/849, S/2000/850, S/2000/851, S/2000/895, S/2000/924, S/2000/968, S/2000/997, S/2000/1012, S/2000/1069, S/2000/1128, S/2000/1155, S/2000/1165, S/2000/1208, S/2000/1229, S/2000/1248, S/2001/37, S/2001/79, S/2001/116, S/2001/122, S/2001/141, S/2001/161, S/2001/168, S/2001/227, S/2001/248, S/2001/297, S/2001/316, S/2001/369, S/2001/484, S/2001/536, S/2001/620, S/2001/638, S/2001/650 et S/2001/692.

⁸⁷¹ S/2002/217.

⁸⁷² S/2002/286.

⁸⁷³ Ibid., p. 2.

⁸⁷⁴ S/2002/420.

⁸⁷⁵ À la 4532^e séance, tenue le 14 mai 2002 au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, le représentant du Rwanda a indiqué que son pays était intervenu militairement en République démocratique du Congo « en vertu du droit naturel de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies » (S/PV.4532, p. 13).

en Iraq, le représentant des États-Unis a indiqué que les opérations aériennes limitées des avions américains avaient été menées « en légitime défense » contre des cibles militaires qui les menaçaient et n'avaient pas eu de répercussions sur la situation humanitaire dans son ensemble⁸⁷⁸.

Par une lettre datée du 17 février 2001 adressée au Secrétaire général⁸⁷⁹, le représentant de l'Iraq a fait observer que le droit de légitime défense ne pouvait justifier les actions militaires menées par les États-Unis contre l'Iraq, actions qui représentaient « un emploi unilatéral de la force armée contre la souveraineté d'un État indépendant ». Dans une lettre ultérieure, datée du 20 février 2001, adressée au Secrétaire général⁸⁸⁰, le représentant de l'Iraq a réitéré une fois de plus « son droit inaliénable à la légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, ainsi que son droit reconnu par le droit international à demander réparation pour toutes les pertes humaines et matérielles » qu'il avait subies du fait de l'agression des États-Unis et du Royaume-Uni contre son territoire⁸⁸¹. Par la même lettre, le représentant de l'Iraq a exhorté le Conseil à mettre un terme à cette agression et à en imputer l'entière responsabilité juridique à ses auteurs. Par des lettres identiques datées du 16 août 2001, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité⁸⁸², le représentant de l'Iraq a répondu aux allégations des États-Unis selon lesquelles ses attaques militaires étaient une réponse aux « provocations » des forces de la défense aérienne iraquienne. Il a mis en garde contre le fait que cette position revenait à dénier à l'Iraq jusqu'au droit à la légitime défense, consacré par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies⁸⁸³.

À sa 4531^e séance, le 14 mai 2002, le Conseil a examiné un certain nombre de propositions formulées par la République arabe syrienne en vue de modifier le projet de résolution dont le Conseil était saisi en élargissant les dispositions du programme Pétrole contre nourriture⁸⁸⁴. À cet égard, le représentant de la

République arabe syrienne a affirmé que ces propositions visaient à ce que l'Iraq ne se voie pas refuser « le droit naturel d'acquérir des moyens de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte, à condition qu'ils ne comportent pas d'armes de destruction massive »⁸⁸⁵.

Par une lettre datée du 28 mai 2002 adressée au Secrétaire général⁸⁸⁶, le représentant de l'Iraq a réaffirmé que l'armée et le peuple iraqiens continueraient « d'exercer leur droit de légitime défense » face aux agressions des États-Unis et prié la communauté internationale « d'œuvrer pour mettre un terme à ces agressions et en juger les auteurs »⁸⁸⁷. Par une lettre ultérieure, datée du 11 juin 2002, adressée au Secrétaire général⁸⁸⁸, le représentant de l'Iraq a déclaré que les États-Unis avaient violé les résolutions 255 (1968) et 984 (1995) en menaçant d'utiliser des armes nucléaires contre des États qui n'en possédaient pas. Il a fait référence à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996⁸⁸⁹ dans lequel elle indiquait que la menace de l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et ne pourrait satisfaire à toutes les prescriptions de l'Article 51 était illicite⁸⁹⁰. Par une lettre ultérieure datée du 15 août 2002, adressée au Secrétaire général⁸⁹¹, le représentant de l'Iraq a fait rapport des effets de l'action militaire menée par les États-Unis contre l'Iraq et a demandé au Conseil de reconnaître le droit de l'Iraq à se défendre au titre de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et de reconsidérer ses décisions qui empêchaient l'Iraq d'exercer ce droit.

À sa 4625^e séance, le 16 octobre 2002, le Conseil a examiné la question du respect par l'Iraq des normes du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le représentant de la République islamique d'Iran a noté que le concept d'attaque préventive déformait « le sens classique du droit de légitime défense, tel qu'énoncé dans le droit international coutumier et codifié dans la Charte des

⁸⁷⁸ S/PV.4152, p. 5.

⁸⁷⁹ S/2001/146.

⁸⁸⁰ S/2001/152.

⁸⁸¹ Ibid., p. 2.

⁸⁸² S/2001/805.

⁸⁸³ Ibid., p. 2.

⁸⁸⁴ S/2002/532. À la 4531^e séance, le 14 mai 2002, le projet a été mis aux voix et adopté en tant que résolution 1409 (2002).

⁸⁸⁵ S/PV.4531, p. 2.

⁸⁸⁶ S/2002/589.

⁸⁸⁷ Ibid., p. 2.

⁸⁸⁸ S/2002/659.

⁸⁸⁹ A/51/218.

⁸⁹⁰ S/2002/659, p. 2.

⁸⁹¹ S/2002/939.

Nations Unies »⁸⁹². Le représentant de Cuba s'est rangé à l'opinion selon laquelle le système de sécurité collective devait reposer sur la coopération et non sur des doctrines « qui constituent une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies et déforment le droit immanent de légitime défense, tel que l'indique l'Article 51 »⁸⁹³. Au cours des débats, plusieurs représentants ont évoqué les propos adressés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale, le 12 septembre 2002, selon lesquels si l'Article 51 de la Charte stipulait que les États avaient un droit de légitime défense dans le cas où ils seraient l'objet d'une agression armée, lorsqu'il s'agissait de régler les menaces plus larges à la paix et la sécurité internationales, rien ne pouvait remplacer la légitimité sans parallèle qu'offrait l'Organisation des Nations Unies⁸⁹⁴.

À la 4644^e séance, le 8 novembre 2002, le représentant des États-Unis, se félicitant de l'adoption de la résolution 1441 (2002), et affirmant que la résolution ne contenait pas de « détonateur caché » ou d'« automaticité » concernant le recours à la force, a noté que « d'une manière ou d'une autre », l'Iraq devait être désarmé. Il a ajouté que si le Conseil de sécurité n'agissait pas de façon résolue en cas de nouvelle violation de la part de l'Iraq, cette résolution « n'empêchait aucun État Membre d'agir pour se défendre contre la menace que représentait l'Iraq, d'appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU et de protéger la paix et la sécurité mondiales »⁸⁹⁵.

À sa 4709^e séance, le 18 février 2003, le Conseil a examiné la question du désarmement en relation avec l'Iraq. Le représentant de Cuba a observé que la nouvelle doctrine de l'attaque préventive prônait le droit d'employer ou de menacer d'employer la force dans les relations internationales, ainsi que le droit d'engager une action militaire unilatérale contre n'importe quel État afin de devancer et de relever des menaces vagues et indéfinies. Il a estimé que cela contrevenait incontestablement à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies et visait à « transformer en carte blanche le droit naturel de légitime défense »⁸⁹⁶. Le représentant de la Gambie a fait valoir que la

position adoptée par les gouvernements africains sur cette question était parfaitement claire et tout à fait cohérente vis-à-vis des dispositions de la Charte des Nations Unies; l'Article 51 ne permettait le recours à la force que dans le cas d'une « agression armée » et, même alors, uniquement « jusqu'à ce le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales »⁸⁹⁷. D'autre part, le représentant du Zimbabwe a rappelé qu'un État Membre pouvait prendre, seul ou collectivement, des mesures de légitime défense, y compris en dehors de l'ONU, mais que, comme l'avait montré le cas de l'Iraq, l'autorité du Conseil de sécurité avait « aidé la politique des États-Unis en lui ajoutant le mordant des sanctions économiques, en lui fournissant la large protection de son égide politique et en autorisant les contrôles sur le territoire d'un État étranger »⁸⁹⁸.

À sa 4717^e séance, le 11 mars 2003, le Conseil a poursuivi ses débats sur le respect par l'Iraq des résolutions du Conseil et, plus particulièrement, sur les allégations de possession par l'Iraq d'armes de destruction massive. Le représentant de Cuba a souligné qu'en l'absence de preuves fournies par les inspections de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, une guerre contre l'Iraq serait « injuste et totalement inutile ». En conséquence, il a conclu que l'Iraq ne posait pas de menace crédible ni de risque à la sécurité nationale des États-Unis et qu'une guerre contre l'Iraq ne pourrait être considérée « comme un acte de légitime défense »⁸⁹⁹. Plus tard dans le débat, le représentant du Soudan a mis l'accent sur le fait que les experts en droit international étaient convenus que la Charte interdisait la guerre sauf dans les cas de légitime défense, conformément à l'Article 51 et au Chapitre VII, sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité⁹⁰⁰.

Par une lettre datée du 16 mars 2003 adressée au Secrétaire général⁹⁰¹, le représentant de l'Iraq a déclaré que compte tenu de la multiplication des menaces d'agression américaine dirigées contre l'Iraq et de la concentration de plus en plus massive de troupes américaines et britanniques sur le sol koweïtien, les

⁸⁹² S/PV.4625 (Resumption 1), p. 2.

⁸⁹³ Ibid., p. 25.

⁸⁹⁴ S/PV.4625 (Resumption 2), p. 11 (Inde); et p. 12 (Viet Nam).

⁸⁹⁵ S/PV.4644 et Corr.1, p. 3.

⁸⁹⁶ S/PV.4709, p. 12.

⁸⁹⁷ Ibid., p. 20.

⁸⁹⁸ S/PV.4625 (Resumption 1) et Corr.1, p. 36.

⁸⁹⁹ S/PV.4717, p. 28.

⁹⁰⁰ S/PV.4625 (Resumption 1), p. 3.

⁹⁰¹ S/2003/327.

autorités iraqiennes prendraient toutes les mesures qui s'imposent pour exercer leur droit de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, pour protéger la région du port et de la ville d'Oum Qasr et pour préserver la vie et les biens des citoyens iraqiens ainsi que les biens publics.

Au lendemain de l'action militaire lancée par les États-Unis contre l'Iraq le 20 mars 2003, par une lettre datée du 24 mars 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁰², l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis une résolution adoptée par la Ligue condamnant l'action militaire américaine contre l'Iraq, conformément à l'Article 51 de la Charte.

À sa 4726^e séance, le 26 mars 2003, le Conseil s'est réuni en réaction à des lettres datées du 24 mars 2003, adressées au Président du Conseil par les représentants de l'Iraq et de la Malaisie⁹⁰³, et a examiné, entre autres, la question du recours à la force en relation avec le droit de légitime défense. Le représentant du Yémen a déclaré que le recours à la force, pour des raisons autres que la légitime défense et sans mandat du Conseil, constituait une violation flagrante des principes du droit international et de la Charte⁹⁰⁴. Le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que la guerre unilatérale contre l'Iraq ne satisfaisait aucune norme de légitimité internationale, qu'il ne s'agissait pas d'une action de légitime défense en réaction à une attaque armée, et que l'Iraq ne pouvait être considéré comme une menace imminente contre la sécurité nationale des « puissances belligérantes »⁹⁰⁵. Dans la même lignée, le représentant du Liban a fait remarquer que l'invocation du droit à la légitime défense n'était pas un argument valable, « car l'Article 51 de la Charte ne reconnaît le droit naturel des États à la légitime défense que si une agression armée vise un Membre de l'Organisation des Nations Unies »⁹⁰⁶, condition absente dans la présente situation. Enfin, le représentant de l'Iraq a réaffirmé l'attachement de son pays aux Conventions de Genève et aux dispositions du droit international humanitaire, ajoutant qu'on verrait seulement l'Iraq « assurer sa

légitime défense pour protéger sa population, sa dignité, son indépendance et sa souveraineté »⁹⁰⁷.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

À sa 4506^e séance, le 3 avril 2002, le Conseil a examiné la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem. Au cours des débats, le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que la décision prise par Israël « de détruire l'infrastructure palestinienne, d'humilier et de bafouer des civils palestiniens et de menacer la vie du dirigeant légitime, élu et internationalement reconnu du peuple palestinien » ne saurait être justifiée comme « des actes de contre-terrorisme ou même de légitime défense »⁹⁰⁸. Le représentant de l'Arabie saoudite a constaté qu'effectivement, le « terrorisme d'État » pratiqué par Israël n'était « pas entrepris en état de légitime défense ou dans le but de protéger ses citoyens », mais comme un moyen de protéger son occupation et de consacrer son usurpation du territoire palestinien⁹⁰⁹. Évoquant la situation humanitaire dans les territoires occupés, le représentant de Singapour a estimé qu'Israël avait parfaitement le droit de se défendre, mais qu'en vertu du droit international, il devait permettre un accès médical immédiat, dans les territoires occupés, aux organisations internationales humanitaires, comme le Comité international de la Croix-Rouge⁹¹⁰. Le représentant de Cuba a affirmé que le droit de légitime défense ne pouvait justifier l'occupation illégale de territoires ou les exils forcés des Palestiniens de leur terre natale⁹¹¹. Le représentant de l'Iraq a prévenu qu'Israël et les États-Unis tentaient de transformer le principe de la légitime défense en un moyen politique de justifier leurs attaques⁹¹². Le représentant du Soudan a quant à lui estimé que les justifications présentées par Israël, affirmant que sa campagne visait à combattre le terrorisme ou constituait une défense légitime, étaient inacceptables⁹¹³. Ce point de vue a été partagé par le représentant du Qatar, qui a insisté sur le fait que « l'assaut israélien » ne pouvait être qualifié de légitime défense⁹¹⁴. Toutefois, le représentant du

⁹⁰² S/2003/365.

⁹⁰³ S/2003/362 et S/2003/363, respectivement.

⁹⁰⁴ S/PV.4726, p. 14.

⁹⁰⁵ Ibid., p. 36.

⁹⁰⁶ Ibid., p. 39.

⁹⁰⁷ S/PV.4726 (Resumption 1), p. 39.

⁹⁰⁸ S/PV.4506 et Corr.1, p. 17.

⁹⁰⁹ Ibid., p. 17.

⁹¹⁰ Ibid., p. 19.

⁹¹¹ S/PV.4506 (Resumption 1) et Corr.1, p. 2.

⁹¹² Ibid., p. 11.

⁹¹³ Ibid., p. 18.

⁹¹⁴ Ibid., p. 22.

Canada a indiqué que son Gouvernement reconnaissait pleinement « le droit d'Israël à exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et son droit à se défendre contre les actes de terrorisme ». Cependant, il a précisé que son pays estimait que les incursions israéliennes dans des villes et des villages palestiniens alimentaient la spirale de la violence⁹¹⁵. Le représentant de la République arabe syrienne a soutenu qu'Israël cherchait à induire le monde en erreur sur ses actes d'agression « en invoquant la légitime défense »⁹¹⁶. Le représentant du Mexique s'est rangé à cet avis, déclarant que son pays contestait l'argument d'Israël selon lequel ses incursions militaires dans les villes palestiniennes et son siège ainsi que sa quasi-séquestration du Président de l'Autorité nationale palestinienne s'inscrivaient dans son droit de légitime défense. Il a affirmé qu'Israël, au contraire, « n'agissait pas conformément au droit de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies »⁹¹⁷. Le Secrétaire général a fait remarquer que les opérations israéliennes menées depuis l'adoption de la résolution 1402 (2002) du Conseil de sécurité n'étaient pas de bon augure pour la stabilisation de la situation dans la région et que le droit à l'autodéfense n'équivalait pas à offrir un « chèque en blanc » à l'agression⁹¹⁸. Il a ajouté qu'il était impératif de respecter toutes les dispositions du droit international, notamment celles qui interdisent le recours indiscriminé et disproportionné à la force ainsi que le traitement dégradant d'une population civile⁹¹⁹.

À la 4510^e séance, le 8 avril 2002, plusieurs intervenants ont souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle le droit de légitime défense d'Israël n'était pas un chèque en blanc et ne l'autorisait pas à ne pas respecter les principes du droit international⁹²⁰. Le représentant des Émirats arabes unis a appelé la communauté internationale à faire une distinction entre « le terrorisme auquel se livre le Gouvernement israélien et le droit naturel du peuple

palestinien à la légitime défense et à la résistance contre l'occupation » jusqu'à ce que ses territoires aient été libérés et qu'un État indépendant ait été établi dans une Palestine indépendante⁹²¹.

À la 4515^e séance, le 18 avril 2002, le représentant du Brésil a fait référence au commentaire du Secrétaire général relatif au fait que le droit de légitime défense ne constituait pas un chèque en blanc pour l'agression lorsqu'il a souligné qu'Israël devait accorder une pleine liberté de mouvement aux organisations humanitaires dans les territoires palestiniens⁹²². S'agissant de la crise humanitaire dans les territoires occupés, le représentant de l'Inde a également affirmé que le droit de légitime défense ne pouvait être invoqué pour justifier la crise⁹²³. En réponse, le représentant d'Israël a déclaré que les actions israéliennes à Djénine et ailleurs avaient été « entreprises avec réticence et à titre d'autodéfense face à une campagne incessante de violence et de terrorisme suscitée, appuyée et financée par l'Autorité palestinienne ». Il a ajouté que ces mesures avaient été prises seulement après que l'Autorité palestinienne eut largement l'occasion de tenir ses engagements et après qu'Israël eut fait preuve de la plus grande retenue face à cette vague de massacres par attentats-suicide⁹²⁴.

À sa 4588^e séance, le 24 juillet 2002, le Conseil s'est réuni pour examiner la question de la multiplication des actions militaires menées par Israël en territoire palestinien, et en particulier l'attaque perpétrée dans la région de Yarmuk, au nord de la bande de Gaza. Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé au Conseil que ce n'était pas « le premier massacre qui ait été commis par Israël contre le peuple palestinien ». Il a noté qu'Israël poursuivait « une politique systématique de destruction dans une démonstration de force insensée », et cela dans le seul but d'empêcher le peuple palestinien d'exercer ses droits à l'autodétermination. Il a en outre ajouté que les agressions perpétrées par les Israéliens contre « le peuple palestinien sans défense » ne pouvaient être considérées comme de la légitime défense, car Israël, qui possédait des armes nucléaires et toutes sortes d'armes de destruction massive, était capable de se défendre en toutes circonstances s'il décidait de se retirer jusqu'aux lignes frontières qui étaient les

⁹¹⁵ Ibid., p. 26.

⁹¹⁶ Ibid., p. 29.

⁹¹⁷ Ibid., p. 40.

⁹¹⁸ S/PV.4506 (Resumption 2), p. 5.

⁹¹⁹ De même, à la 4525^e séance, le 3 mai 2002, le représentant de Maurice a reconnu le droit d'Israël de protéger ses citoyens contre les attentats terroristes, mais a souligné qu'Israël devait être conscient que « se défendre ne veut pas dire pouvoir tout faire » (S/PV.4525 (Resumption 1) et Corr.1, p. 28).

⁹²⁰ S/PV.4510, p. 23 (Afrique du Sud); et p. 24 (Koweït).

⁹²¹ S/PV.4510 (Resumption 1), p. 24.

⁹²² S/PV.4515, p. 23.

⁹²³ Ibid., p. 28.

⁹²⁴ S/PV.4515 (Resumption 1), p. 23.

siennes avant le 4 juin 1967⁹²⁵. D'autres intervenants ont été d'accord pour dire que la communauté internationale ne devait pas considérer les récentes agressions perpétrées par Israël comme de la légitime défense⁹²⁶. Le Président du Conseil, prenant la parole en sa capacité de représentant du Royaume-Uni, a souligné qu'en vertu des normes du droit international, les mesures prises en situation de légitime défense devaient être proportionnées et qu'Israël devait éviter les pertes civiles et éviter d'endommager biens et infrastructures civils⁹²⁷.

À sa 4722^e séance, le 19 mars 2003, le Conseil a entendu un exposé du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général au sujet de la situation au Moyen-Orient. Dans sa déclaration, il a insisté sur l'obligation absolue pour Israël, en vertu du droit international, de limiter au minimum les souffrances de civils innocents, tout en soulignant que comme tout autre État, Israël avait le droit de se défendre, mais que ce droit devait s'exercer avec retenue, en usant de moyens raisonnables⁹²⁸. De même, à la 4741^e séance, le 16 avril 2003, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a reconnu le droit d'Israël à la légitime défense, mais a mis en garde contre le fait que celle-ci devait s'exercer dans les limites du droit international⁹²⁹. À la 4846^e séance, le 21 octobre 2003, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a répété que si le droit d'Israël à se défendre contre les

attentats terroristes était reconnu, le droit de légitime défense n'était ni inconditionnel ni illimité et devait être exercé de façon proportionnelle et conformément aux obligations israéliennes en vertu du droit international⁹³⁰.

À sa 4841^e séance, le 14 octobre 2003, le Conseil a examiné la question des opérations récemment menées par Israël dans la zone de Rafah. Au cours des débats, le représentant de la France a reconnu « le droit imprescriptible d'Israël à la sécurité et son droit à se défendre et à lutter contre les attentats terroristes », mais a insisté sur le fait que la lutte contre le terrorisme ne saurait tout justifier et devait se faire dans le respect du droit⁹³¹. Un point de vue similaire a été exprimé par le représentant de l'Italie, au nom de l'Union européenne et des pays associés⁹³², et par le représentant de la Norvège⁹³³. Le représentant de l'Arabie Saoudite, en revanche, a avancé l'argument selon lequel ceux qui résistaient à l'occupation étaient considérés comme des terroristes par la communauté internationale, alors que « l'occupant, l'opresseur injuste », qui avait usurpé tous leurs droits, « continuait de pouvoir invoquer la légitime défense pour poursuivre sa politique colonialiste et consolider son occupation »⁹³⁴. En réponse, le représentant d'Israël s'est demandé si « l'énergie de ce conseil devait servir à débattre des mesures de sécurité adoptées dans le cadre de la légitime défense, ou plutôt à traiter du terrorisme qui avait rendu ces mesures nécessaires. »⁹³⁵.

⁹²⁵ S/PV.4588, p. 14 et 15.

⁹²⁶ Ibid., p.23 (Égypte); et p. 30 (Iraq).

⁹²⁷ Ibid., p. 21 et 22.

⁹²⁸ S/PV.4722, p. 3. À la 4757^e séance, le 19 mai 2003, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général a souligné « le droit d'Israël à la légitime défense face aux attentats répétés ». Il a toutefois maintenu que l'Organisation des Nations Unies n'en devait pas moins « lancer un nouvel appel aux autorités israéliennes pour leur demander de renoncer à l'emploi d'une force excessive dans les zones à forte densité de population et de protéger les civils et leurs biens, conformément obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire » (S/PV.4757, p. 3).

⁹²⁹ S/PV.4741 et Corr.1, p. 2. À la 4773^e séance, le 13 juin 2003, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a réaffirmé le droit d'Israël à la légitime défense face aux attentats répétés, mais a ajouté qu'il appartenait à Israël de chercher à assurer sa sécurité et sa légitime défense d'une manière qui réduise au minimum les souffrances des civils palestiniens. (S/PV.4773, p. 4).

⁹³⁰ S/PV.4846, p. 3.

⁹³¹ S/PV.4841, p. 19.

⁹³² Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie et Slovénie; Bulgarie, Roumanie et Turquie; et Islande et Liechtenstein.

⁹³³ Ibid., p. 46 (Italie, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 47 (Norvège).

⁹³⁴ Ibid., p. 39.

⁹³⁵ Ibid., p. 55.

**Lettre datée du 5 octobre 2003, adressée
au Président du Conseil de sécurité par
le Représentant permanent de la République
arabe syrienne auprès de l'Organisation
des Nations Unies (S/2003/939)**

**Lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au
Président du Conseil de sécurité par le
Représentant permanent du Liban auprès de
l'Organisation des Nations Unies (S/2003/943)**

À sa 4836^e séance, le 5 octobre 2003, le Conseil a examiné deux lettres datées du 5 octobre 2003 adressées respectivement par les représentants de la République arabe syrienne et du Liban⁹³⁶. Par ces deux lettres, les représentants susmentionnés ont demandé au Conseil de convoquer une réunion d'urgence pour examiner la question de l'action militaire menée par Israël en vue de frapper une cible à l'intérieur du territoire de la République arabe syrienne. Au cours des débats, le représentant d'Israël a maintenu que la riposte défensive d'Israël, portée contre un centre d'entraînement terroriste en Syrie, représentait à l'évidence « un acte de légitime défense conforme à l'Article 51 de la Charte »⁹³⁷. Toutefois, plusieurs intervenants ont affirmé que les actes d'Israël ne pouvaient être considérés comme ayant été perpétrés dans l'exercice du droit à la légitime défense⁹³⁸. L'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU a réaffirmé son appui à l'égard de la République arabe syrienne et de toutes les mesures de légitime défense que celle-ci pourrait prendre face à cette agression⁹³⁹. Des avis semblables ont été émis par d'autres représentants dans leur déclaration⁹⁴⁰. Le représentant de l'Égypte a évoqué des similitudes entre la situation actuelle et celle qui prévalait 30 ans plus tôt, lorsque l'Égypte et la République arabe syrienne étaient intervenus militairement en Israël pour reprendre le territoire égyptien du Sinaï alors que celui-ci était occupé par Israël. Il a affirmé que l'action égyptienne était alors pleinement conforme au droit de légitime défense et qu'elle avait été menée sur le territoire égyptien⁹⁴¹.

⁹³⁶ S/2003/939 et S/2003/943.

⁹³⁷ S/PV.4836 et Corr.1, p. 7.

⁹³⁸ Ibid., p. 9 (Pakistan); p. 18 (Maroc); et p. 19 (Jordanie).

⁹³⁹ Ibid., p. 15.

⁹⁴⁰ Ibid., p. 25 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 27 (Soudan).

⁹⁴¹ Ibid., p. 20.

Armes de petit calibre

À sa 4355^e séance, le 2 août 2001, le Conseil a examiné les conséquences du trafic d'armes légères et de petit calibre, en particulier dans les situations de conflit. Le représentant de la Fédération de Russie a plaidé en faveur d'une politique responsable en matière d'approvisionnement en armes sur le marché international, tout en précisant qu'il fallait respecter le droit d'acquérir des armes légalement en vertu des « dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies relatives au droit de légitime défense des États »⁹⁴². Le représentant de la Tunisie a affirmé que toute action en vue de faire face aux problèmes des armes légères et de petit calibre devait tenir compte « du droit de légitime défense des États, conformément à l'Article 51 de la Charte ainsi que du droit des peuples à l'autodétermination »⁹⁴³. Plusieurs intervenants ont estimé qu'il fallait trouver une solution au problème des armes de petit calibre qui respecterait le droit de légitime défense des personnes et des États, conformément à l'Article 51 de la Charte⁹⁴⁴.

À sa 4623^e séance, le 11 octobre 2002, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur les armes de petit calibre⁹⁴⁵. Plusieurs intervenants ont rappelé au Conseil qu'il importait de respecter le droit de légitime défense lorsqu'on envisageait les solutions au problème des armes de petit calibre et ont souligné que les États devraient avoir le droit d'acquérir et de produire les armes de petit calibre pour leur défense et la sécurité nationale⁹⁴⁶.

À sa 4720^e séance, le 18 mars 2003, le Conseil a examiné la question de la prolifération des armes de petit calibre et le phénomène des mercenaires, au vu de leurs retombées négatives en Afrique occidentale. À cet égard, le représentant de la République arabe syrienne a rappelé qu'il était essentiel de respecter le droit international ainsi que les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier la

⁹⁴² S/PV.4355, p. 14.

⁹⁴³ Ibid., p. 17.

⁹⁴⁴ S/PV.4355 (Resumption 1) et Corr.1, p. 15 et 16 (Venezuela); p. 17 et 18 (Soudan); et p. 19 et 20 (Égypte).

⁹⁴⁵ S/2002/1053.

⁹⁴⁶ S/PV.4623, p. 15 et 16 (République arabe syrienne); S/PV.4623 (Resumption 1), p. 5 (Égypte); p. 9 (Philippines); p. 15 à 17 (Israël); et p. 40 et 41 (Pakistan).

souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres, le droit de légitime défense, individuelle ou collective, tel qu'il est énoncé à l'Article 51 de la Charte⁹⁴⁷.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

À sa 4413^e séance, le 12 novembre 2001, le Conseil a examiné les menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes dans le contexte des attentats perpétrés le 11 septembre 2001 contre les États-Unis. Le représentant de la France a soutenu que la riposte armée contre Osama bin Laden, le réseau Al-Qaida et le système des Taliban qui les soutenait avait été engagée « dans l'exercice du droit de légitime défense », et s'est dès lors déclaré « pleinement solidaire de cette action »⁹⁴⁸. Le représentant de la Norvège a constaté qu'effectivement, la résolution 1368 (2001) établissait clairement que les attentats du 11 septembre 2001 constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales, et « entraînaient le droit à la légitime défense ». Il a ajouté que c'était pour appliquer ce droit que l'on poursuivait actuellement les terroristes et leurs commanditaires en Afghanistan, et que son Gouvernement soutenait pleinement l'action des États-Unis⁹⁴⁹.

À la 4512^e séance du Conseil, le 15 avril 2002, au sujet des attentats terroristes du 11 septembre 2001, le représentant du Mexique a noté que la lutte contre le terrorisme devait être conforme aux dispositions de la Charte, ajoutant que le recours à la force ne saurait être illimité et que les règles qui s'y appliquaient « devaient être fondées sur une interprétation valable du droit de légitime défense qui devait, en toutes circonstances, rester proportionnée »⁹⁵⁰. Le représentant d'Israël a rappelé les dispositions des résolutions 1373 (2001) et 1373 (2001), qui avaient reconnu que le terrorisme constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et que les États avaient « un droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, contre lui »⁹⁵¹.

⁹⁴⁷ S/PV.4720 (Resumption 1), p. 16.

⁹⁴⁸ S/PV.4413, p. 7.

⁹⁴⁹ Ibid., p. 11.

⁹⁵⁰ S/PV.4512, p. 15.

⁹⁵¹ S/PV.4512 (Resumption 1), p. 13.

À sa 4618^e séance, le 4 octobre 2002, le Conseil a poursuivi ses débats sur les moyens de lutter contre le terrorisme à l'échelon international. Dans ce contexte, le représentant de l'Égypte a attiré l'attention sur le fait qu'il ne fallait pas faire de confusion entre le terrorisme (que son pays refuse, condamne et combat), et « le droit de légitime défense contre l'occupation étrangère »⁹⁵².

Le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends

À sa 4753^e séance, le 13 mai 2003, le Conseil a examiné le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends. Dans sa déclaration, le représentant de l'Inde a affirmé qu'aucun État ne saurait tolérer une agression contre son propre territoire. Il a ajouté que rien dans la Charte ne pouvait enfreindre « le droit inhérent de chaque État Membre de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour sa légitime défense » au cas où il subirait une attaque armée⁹⁵³. Faisant référence au conflit du Haut-Karabakh, et pour répondre au représentant de l'Azerbaïdjan qui avait affirmé que « un cinquième » du territoire de son pays était toujours sous occupation arménienne⁹⁵⁴, le représentant de l'Arménie a objecté que ce conflit n'était pas le résultat d'une agression armée, comme l'Azerbaïdjan tentait de le faire croire, « mais le produit du recours forcé à la légitime défense de la part de la population du Karabakh »⁹⁵⁵.

Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés

À sa 4174^e séance, le 20 juillet 2000, le Conseil a examiné le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés. À cet égard, le représentant du Pakistan a déclaré que le concept de désarmement préventif devait être examiné plus avant et élaboré car il risquait de porter atteinte au droit inaliénable à la légitime défense qui était proclamé dans la Charte des Nations Unies⁹⁵⁶.

⁹⁵² S/PV.4618 (Resumption 1), p. 19.

⁹⁵³ S/PV.4753 (Resumption 1), p. 7.

⁹⁵⁴ Ibid., p. 9.

⁹⁵⁵ Ibid., p. 16.

⁹⁵⁶ S/PV.4174 (Resumption 1), p. 5.

Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours

À sa 4445^e séance, le 21 décembre 2001, le Conseil a tenu un débat récapitulatif sur ses travaux de l'année 2001. Faisant référence à l'Afghanistan comme étant un exemple de réussite, le représentant de Singapour a fait remarquer qu'après le 11 septembre 2001, « l'intervention décisive de la coalition militaire menée par les États-Unis, dans l'exercice de son droit de légitime défense au titre de l'Article 51 de la Charte, avait jeté les bases de la renaissance de l'Afghanistan » et permis d'améliorer la situation humanitaire du peuple afghan⁹⁵⁷.

C. Invocation du droit de légitime défense dans d'autres cas

Communication concernant les relations entre le Burundi et la République démocratique du Congo

Par une lettre datée du 11 mai 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁵⁸, le représentant du Burundi a indiqué que la présence active de la rébellion burundaise en RDC et la menace qu'elle constituait pour le trafic commercial burundais sur le lac Tanganyika avait incité le Burundi à déployer un dispositif militaire d'autodéfense concernant la partie du territoire de RDC longeant le lac Tanganyika. Il a ajouté que le dispositif militaire burundais avait une finalité « strictement limitée à l'autodéfense » et que le Burundi n'avait jamais eu « de visées politiques, territoriales ou économiques sur la RDC »⁹⁵⁹.

Communications concernant la situation en Côte d'Ivoire

Par une lettre datée du 28 avril 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁶⁰, le représentant de la Côte d'Ivoire a informé le Conseil des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis. Il a déploré que la communauté internationale ait condamné le Gouvernement de la Côte d'Ivoire lorsqu'il exerçait son droit de légitime

défense, prévu à l'Article 51 de la Charte⁹⁶¹, face aux atrocités et aux violations de l'Accord.

Communications concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Par une lettre datée du 7 avril 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁶², le représentant de l'Éthiopie a fait un état des lieux du conflit opposant l'Éthiopie et l'Érythrée. Il a décrit la « libération » de Badme par les forces éthiopiennes en février 1999 comme un « exercice par l'Éthiopie de son droit de légitime défense reconnu en droit international et notamment par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies »⁹⁶³.

En réponse, le représentant de l'Érythrée, par une lettre datée du 12 mai 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁶⁴, a demandé instamment au Conseil de soutenir le droit légitime de l'Érythrée à l'autodéfense à la suite de « la reprise par l'Éthiopie de sa guerre d'agression » contre l'Érythrée;

Par une lettre datée du 2 juin 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁶⁵, le représentant de l'Éthiopie a affirmé que son Gouvernement avait exercé son droit de légitime défense, et s'était assuré que les forces d'invasion avaient quitté son territoire.

En réponse, le représentant de l'Érythrée, par une lettre datée du 9 juin 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁶⁶, a affirmé que les offensives que l'Éthiopie menait sur le territoire érythréen étaient un acte flagrant d'invasion. Il a observé que si l'Érythrée était habilitée à exercer son droit de légitime défense, elle ne pouvait mener d'activité militaire dans une zone « d'où elle s'était retirée volontairement, loin à l'intérieur de son propre territoire »⁹⁶⁷.

Communications concernant les relations entre la Géorgie et la Fédération de Russie

Par une lettre datée du 11 septembre 2002 adressée au Secrétaire général⁹⁶⁸, le représentant de la Fédération de Russie a demandé à la Géorgie de

⁹⁵⁷ S/PV.4445, p. 19.

⁹⁵⁸ S/2001/472.

⁹⁵⁹ Ibid., p. 7.

⁹⁶⁰ S/2003/510.

⁹⁶¹ Ibid., p. 2.

⁹⁶² S/2000/296.

⁹⁶³ Ibid., p. 2.

⁹⁶⁴ S/2000/420.

⁹⁶⁵ S/2000/523.

⁹⁶⁶ S/2000/554.

⁹⁶⁷ Ibid., p. 2.

⁹⁶⁸ S/2002/1012.

respecter la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité du 28 septembre 2001 et de créer une zone de sécurité dans la région frontalière entre la Géorgie et la Fédération de Russie. Dans le cas contraire, et si la Géorgie ne mettait pas fin « aux incursions de bandits et aux attaques dans les régions limitrophes de la Russie », son pays se réservait le droit d'agir conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies⁹⁶⁹.

Par une lettre datée du 13 septembre 2002 adressée au Secrétaire général⁹⁷⁰, le représentant de la Géorgie a indiqué que son pays était alarmé par la menace proférée par la Fédération de Russie d'utiliser la force militaire contre la Géorgie. Il a ajouté que son Gouvernement était disposé à coopérer étroitement dans la lutte contre le terrorisme et considérait comme inacceptable l'interprétation de l'Article 51 de la Charte⁹⁷¹ en vue de justifier de telles intentions agressives.

Par des lettres identiques datées du 15 septembre 2002 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité⁹⁷², le représentant de la Géorgie a fait observer qu'il était inapproprié de se référer à l'Article 51 de la Charte pour expliquer les agressions perpétrées par la Fédération de Russie à l'encontre de la Géorgie, considérant que la Géorgie n'avait pas attaqué la Fédération de Russie.

Communications concernant les relations entre l'Inde et le Pakistan

Par une lettre datée du 23 janvier 2000 adressée au Secrétaire général⁹⁷³, le représentant du Pakistan a signalé que, le 22 janvier 2000, des forces indiennes avaient franchi la frontière et lancé une compagnie à l'attaque d'un poste pakistanais installé entre deux bras de la Tawi. En réaction, les forces pakistanaises « s'étaient défendues avec courage et avaient réussi à bouter les forces indiennes ». Il a également annoncé que les Forces armées pakistanaises « exerceraient leur droit de légitime défense avec la volonté et la détermination qui sont les leurs »⁹⁷⁴.

Par une lettre datée du 22 mai 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁷⁵, le représentant du Pakistan a annoncé que son Gouvernement était prêt à rejoindre la coalition internationale contre le terrorisme. Il a ajouté que son pays était également prêt à répondre résolument, dans l'exercice de son droit de légitime défense, à toute agression de la part de l'Inde contre le territoire pakistanais ou les territoires du Cachemire.

Communications concernant les relations entre l'Iran et l'Iraq

Par une lettre datée du 15 février 2000 adressée au Secrétaire général⁹⁷⁶, le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que des groupes terroristes basés sur le territoire iraquien sévissaient le long de la frontière iranienne. Il a noté que l'Iran se réservait la possibilité d'user de son droit de légitime défense et régirait à des actes d'une telle hostilité s'ils se poursuivaient.

Dans une série de lettres adressées au Secrétaire général⁹⁷⁷, le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que des éléments terroristes de l'Organisation des Moudjahidin khalq (MKO), que le Gouvernement iraquien avait autorisés à demeurer en territoire iraquien, s'étaient livrés à des actes de sabotage contre la République islamique d'Iran. Il a ajouté que l'Iran jugeait intolérable la poursuite de tels actes hostiles et se réservait le droit d'agir en état de légitime défense et de mettre fin à toute menace.

Par une lettre datée du 18 avril 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁷⁸, le représentant de la République islamique d'Iran a informé le Conseil du fait qu'en réponse aux nombreuses opérations menées par l'organisation terroriste MKO depuis ses bases situées à l'intérieur du territoire iraquien contre la République islamique d'Iran, cette dernière, conformément à l'Article 51 de la Charte, avait mené une opération défensive limitée et proportionnée contre un certain nombre de bases de commandement en Iraq. Au cas où le Gouvernement iraquien prendrait les mesures appropriées pour mettre un terme à l'utilisation de son territoire en vue d'attaques

⁹⁶⁹ Ibid., p. 3.

⁹⁷⁰ S/2002/1035.

⁹⁷¹ Ibid., p. 2.

⁹⁷² S/2002/1033.

⁹⁷³ S/2000/48.

⁹⁷⁴ Ibid., p. 2.

⁹⁷⁵ S/2002/571.

⁹⁷⁶ S/2000/128.

⁹⁷⁷ S/2000/216, S/2000/271, S/2000/912, S/2000/1036 et S/2001/271.

⁹⁷⁸ S/2001/381.

transfrontalières et d'opérations terroristes contre la République islamique d'Iran, cela rendrait inutiles les mesures prises par le Gouvernement iranien au titre de la légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte⁹⁷⁹.

Communications concernant les relations entre l'Iran et l'Arabie saoudite

Par des lettres identiques datées du 29 mai 2001, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité⁹⁸⁰, le représentant de l'Arabie saoudite a signalé que le 23 mai 2001, une patrouille iraquienne avait franchi la frontière internationale saoudo-iraquienne. Les gardes frontière saoudiens avaient donc dû riposter afin de se défendre, et l'échange de coups de feu entre ceux-ci et la patrouille iraquienne avait fait des blessés parmi les soldats saoudiens⁹⁸¹.

Communications concernant la situation au Libéria

Par une lettre datée du 11 mai 2001 adressée au Secrétaire général⁹⁸², le représentant du Libéria a indiqué que l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de son pays compromettrait sa capacité d'exercer son droit naturel de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et a annoncé que le Gouvernement libérien se réservait donc le droit de se défendre.

Par une lettre datée du 4 juin 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁸³ le représentant du Libéria a informé le Conseil que des attaques armées avaient été lancées contre le Libéria à partir du territoire de la République de Guinée. Il a réaffirmé le droit de son Gouvernement à la légitime défense en cas d'agression armée.

Dans une lettre ultérieure, datée du 6 septembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁸⁴, le représentant du Libéria a demandé au Conseil « de lui accorder une dérogation limitée en ce qui concerne l'embargo sur les armes imposé par la résolution [1343 \(2001\)](#) pour lui permettre d'importer les

fournitures militaires essentielles aux seules fins de légitime défense ». Il a affirmé que le Libéria était « tenu par sa constitution de défendre la souveraineté du territoire ainsi que la vie et les biens de ses citoyens ».

Par une lettre datée du 31 octobre 2001 adressée au Secrétaire général⁹⁸⁵, le représentant du Libéria a répété que la nation libérienne avait fait l'objet d'attaques de dissidents dans le district de Lofa, au nord du pays, depuis avril 1999. Il a déclaré que le Gouvernement du Libéria, agissant en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, utiliserait « tous les moyens possibles pour défendre sa souveraineté, protéger son intégrité territoriale et préserver sa population »⁹⁸⁶.

À la 4405^e séance, le 5 novembre 2001, le représentant du Libéria a demandé au Conseil de lever les restrictions imposées à son pays afin que celui-ci puisse défendre son territoire et sa souveraineté, « comme c'est le droit inaliénable de tous les Membres de cette organisation, aux termes de leur constitution, et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies »⁹⁸⁷.

Par une lettre datée du 20 mars 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁸⁸, le représentant du Libéria a informé le Conseil du fait que le Libéria avait « pris des mesures pour assurer sa légitime défense à la suite des attaques armées persistantes lancées contre son territoire ». Il a en outre certifié au Conseil de sécurité que les mesures en question étaient compatibles avec la résolution [1343 \(2001\)](#) du Conseil et qu'il continuerait de se conformer aux exigences énoncées dans cette résolution.

Communications concernant les violations de l'Accord de Lusaka

Par une lettre datée du 8 novembre 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁸⁹, le représentant du Zimbabwe a rejeté les allégations rwandaises selon lesquelles les forces alliées des pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe auraient violé à maintes reprises l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. Il a prié instamment le Conseil de sécurité de « ne pas se laisser prendre au subterfuge du Rwanda », ajoutant que « le prétendu droit de légitime

⁹⁷⁹ Ibid., p. 2.

⁹⁸⁰ [S/2001/547](#).

⁹⁸¹ Ibid., p. 1.

⁹⁸² [S/2001/474](#).

⁹⁸³ [S/2001/562](#).

⁹⁸⁴ [S/2001/851](#).

⁹⁸⁵ [S/2001/1035](#).

⁹⁸⁶ Ibid., p. 4.

⁹⁸⁷ [S/PV.4445](#), p. 30.

⁹⁸⁸ [S/2002/310](#).

⁹⁸⁹ [S/2000/1076](#).

défense n'était pour le Rwanda qu'un prétexte pour lancer une offensive »⁹⁹⁰.

**Communication concernant les relations
entre le Soudan et l'Érythrée**

Par une lettre datée du 7 octobre 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁹¹, le représentant du Soudan a appelé l'attention sur le fait que des attaques avaient été lancées par l'Érythrée en huit endroits le long de la frontière entre les deux pays. Il a noté qu'alors que l'agression érythréenne se poursuivait, le Soudan tenait à réaffirmer « son droit naturel et légitime de défendre son territoire, sa population et ses infrastructures, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies »⁹⁹².

**Communication concernant les relations
entre l'Ouganda et le Rwanda**

Par une lettre datée du 15 juin 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁹³, le représentant de l'Ouganda a indiqué que les violations répétées du cessez-le-feu à Kisangani par l'Armée patriotique rwandaise avaient obligé les Forces armées ougandaises à « prendre des mesures pour se protéger, notamment en prenant le pont sur le fleuve Tshopo et en établissant une défense à l'intersection de Sotexhi »⁹⁹⁴.

⁹⁹⁰ Ibid., p. 2.

⁹⁹¹ [S/2002/1117](#).

⁹⁹² Ibid., p. 4.

⁹⁹³ [S/2000/596](#).

⁹⁹⁴ Ibid., p. 4.